

Janvier 2023

RAPPORT N°18.26



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

La motivation des peines correctionnelles

Sous la direction de

STÉPHANE GERRY-VERNIÈRES

YANNICK JOSEPH-RATINEAU

BENJAMIN MONNERY

ANNE-GAËLLE ROBERT

EconomiX  Université
Paris Nanterre

CRJ 
Université
Grenoble Alpes

UGA 
Université
Grenoble Alpes

**FACULTÉ DE
DROIT** 
Université Grenoble Alpes

**FACULTÉ DE
DROIT** 
Université Grenoble Alpes

Institut d'Études Judiciaires
Prépa ENM

Rr

**RAPPORT DE
RECHERCHE**

Sous la responsabilité scientifique de :

Stéphane GERRY-VERNIÈRES
Professeur à l'université Grenoble Alpes

Yannick JOSEPH-RATINEAU
Maître de conférences à l'université Grenoble Alpes

Benjamin MONNERY
Maître de conférences à l'université Paris-Nanterre.

Anne-Gaëlle ROBERT
Maître de conférences HDR à l'université Grenoble Alpes.

Contributeurs et participants à la recherche :

Manuel TOSTAIN
Professeur à l'université de Caen

Martine EXPOSITO
Maître de conférences à l'université Grenoble Alpes

Jade AGRESTI
Étudiante dans le master droit pénal et sciences criminelles de l'université Grenoble Alpes

Romane BAILLOUD
Étudiante dans le master droit pénal et sciences criminelles de l'université Grenoble Alpes

Johanne BARRÉ
Étudiante dans le master droit pénal et sciences criminelles de l'université Grenoble Alpes

Adèle EYMIN
Étudiante dans le master droit pénal et sciences criminelles de l'université Grenoble Alpes

Jasmine KADRI
Étudiante dans le master droit pénal et sciences criminelles de l'université Grenoble Alpes

Remerciements :

L'équipe tient à remercier **les membres de l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice pour leur suivi, leur soutien et leur compréhension.**

Des remerciements sont adressés **aux premiers présidents des deux cours d'appel, aux présidents des cinq tribunaux judiciaires, ainsi qu'à l'ensemble des magistrats du siège et des personnels de greffe composant ses différentes juridictions** pour l'excellent accueil qu'ils ont réservé à cette étude, leur disponibilité, leur confiance, ainsi que les échanges particulièrement enrichissants qui ont pu avoir lieu.

Des remerciements sont pareillement adressés **aux procureurs généraux près les deux cours d'appel, aux procureurs de la République près les cinq tribunaux judiciaires, et à l'ensemble des magistrats du parquet** pour la qualité de l'accueil qu'ils ont réservé à cette étude, leur confiance, ainsi que la richesse des discussions qui ont eu lieu.

L'équipe tient aussi à remercier **les étudiantes du Master droit pénal et sciences criminelles de la Faculté de droit** ayant participé à ce projet.

L'équipe tient enfin à remercier l'équipe administrative ayant participé au suivi de cette recherche : **Claire Masouy**, Responsable administrative et financière, et **Irène Larmagnac**, gestionnaire administrative et financière.

La motivation des peines correctionnelles – Rapport

Rédaction :

L'analyse statistique des décisions recueillies lors de la présente recherche a été réalisée par Benjamin MONNERY, Maître de conférences en économie, Faculté d'économie – EconomiX – Université Paris-Nanterre.

Le présent rapport a été rédigé par :

Yannick JOSEPH-RATINEAU, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles – Faculté de droit – Centre de Recherches Juridiques – Université Grenoble Alpes Université Grenoble Alpes, pour la première partie.

Anne-Gaëlle ROBERT, Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles – Faculté de droit – Centre de Recherches Juridiques – Université Grenoble Alpes, pour la deuxième partie.

Contributeurs et participants à la recherche :

Manuel TOSTAIN, Professeur en psychologie sociale – Faculté de psychologie – Centre de Recherche Risques et Vulnérabilités – Université de Caen

Martine EXPOSITO, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles – Faculté de droit – Centre de Recherches Juridiques – Université Grenoble Alpes

Jade AGRESTI, étudiante dans le master droit pénal et sciences criminelles – Faculté de droit – Université Grenoble Alpes

Romane BAILLOUD, étudiante en master droit pénal et sciences criminelles – Faculté de droit – Université Grenoble Alpes

Johanne BARRÉ, étudiante en master droit pénal et sciences criminelles – Faculté de droit – Université Grenoble Alpes

Adèle EYMIN, étudiante en master droit pénal et sciences criminelles – Faculté de droit – Université Grenoble Alpes

Jasmine KADRI, étudiante en master droit pénal et sciences criminelles – Faculté de droit – Université Grenoble Alpes

INTRODUCTION

1. Appel à projet. Au printemps 2018, le GIP Mission de recherche Droit et Justice lançait un appel à projet intitulé « La motivation des peines correctionnelles ». Dans l'appel à projet, la Mission de recherche soulignait la nécessité de réfléchir à l'incidence de l'exigence de motivation des peines correctionnelles sur les pratiques juridictionnelles, que ce soit au regard des réformes législatives opérées par les lois n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite « loi pénitentiaire » et n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et à l'efficacité des sanctions pénales, ou au regard des évolutions de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a consacré, à l'occasion d'une série d'arrêts rendus le 1^{er} février 2017, une obligation générale de motivation des peines prononcées en matière correctionnelle¹. La Mission indiquait également son souhait que soit menée une recherche privilégiant une approche comparée et pluridisciplinaire, mêlant approche empirique et de terrain. Le présent rapport entend répondre à ces attentes en proposant, à partir d'une étude des décisions rendues par deux cours d'appel et les tribunaux correctionnels présents sur leur ressort, ainsi que d'entretiens menés avec les auteurs et certains destinataires de la motivation des peines, des analyses tendant à mettre en exergue la réalité de l'apport qualitatif des réformes législatives et des évolutions jurisprudentielles récentes dans les pratiques juridictionnelles. À titre introductif seront exposés le contexte de la recherche (§.1), ses axes (§.2), le dispositif méthodologique retenu par l'équipe de recherche (§.3) ainsi que les principaux résultats qui ont été obtenus (§.4).

I - Le contexte de la recherche

2. De l'absence d'obligation de motivation aux hypothèses de motivation spéciale. La question de la motivation des peines prononcées par les juridictions pénales a longtemps été négligée par la Cour de cassation qui y voyait une atteinte au pouvoir discrétionnaire du juge dans le libre choix de la peine². Contrairement à la motivation de la culpabilité, qui est

¹ Cass. crim., 1^{er} févr. 2017, n° 15-84.511, n° 15-85.199, n° 15-83.984 : *D.* 2017, p. 961, note C. Saas ; *AJ pénal* 2017. 175, note E. Dreyer ; *JCP G* 2017, p.277, note J. Leblois-Happe ; *Dr. pén.*, 2017, comm. 50, obs. V. Peltier ; *JCP E* 2017, p. 25, note R. Salomon ; *Dr. pén.* 2017. comm. 69, obs. E. Bonis-Garçon. *V. égal.* M. Giacomelli, « Vers une généralisation de l'exigence de motivation en droit de la peine ? », *D.* 2017, p. 931.

² J. Leblois-Happe, « Le libre choix de la peine par le juge : un principe défendu bec et ongles par la Cour de cassation », *Dr. pén.*, 2003, chron. 11.

consacrée de longue date, en matière correctionnelle du moins³, parce qu'elle constitue une garantie contre l'arbitraire judiciaire en offrant au condamné la possibilité de comprendre les raisons qui ont conduit le juge à le retenir dans les liens de la prévention, la question de la motivation de la peine a longtemps été écartée par la Cour de cassation qui affirmait que le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire « *dont il ne doit aucun compte lors de la fixation judiciaire de la peine* »⁴. Toutefois, peu à peu, le législateur est venu restreindre cette jurisprudence en mettant à la charge des juridictions de jugement une obligation légale de motiver spécialement certaines peines, comme la peine d'emprisonnement sans sursis (C. pén., art. 132-9), la peine d'interdiction du territoire (C. pén., art. 131-30-1) ou encore la peine de suivi socio-judiciaire lorsque, en matière correctionnelle, la juridiction de jugement entend porter la durée du suivi à vingt ans (C. pén., art. 131-36-1), par référence à des critères définis par la loi⁵. Mais il ne s'agissait que de motivations-obstacles⁶ visant à contraindre le choix du juge. Aussi, si la consécration de ces hypothèses de motivation spéciale des peines correctionnelles a restreint la portée de la jurisprudence de la Cour de cassation, la grande majorité des peines correctionnelles continuait cependant à être prononcée sans la moindre motivation, ce qui permettait à la Cour de cassation de retenir, par exemple, que « *hormis les cas expressément prévus par la loi, les juges ne sont pas tenus de motiver spécialement le choix de la sanction qu'ils appliquent dans les limites légales* »⁷.

3. Consécration d'une obligation de motivation générale des peines correctionnelles.

Allant plus loin à l'occasion de plusieurs arrêts rendus le 1^{er} février 2017, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a consacré une obligation de motivation générale des peines prononcées en matière correctionnelle, qu'elles soient principales, alternatives ou

³ La consécration de l'exigence de motivation de la culpabilité en matière criminelle est plus récente. Au plan européen, v. not. : CEDH, 13 janv. 2009, *Taxquet c. Belgique* : requête n° 926/05 et CEDH, Gde ch., 16 nov. 2010, *Taxquet c. Belgique* : requête n° 926/05 – CEDH, 10 janv. 2013, *Angelet c. France* : requête n° 61198/08. – Au plan interne : Cons. const., n° 2011-113/115 QPC, 1^{er} avr. 2011 : JORF du 2 avr. 2011, 5893. – L. n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs : JORF du 11 août 2011, p. 13744 ; C. proc. pén., art. 365-1.

⁴ Cass. crim., 19 déc. 1996, n° 96-81.647, Bull. crim. n°482.

⁵ Ces hypothèses de motivation spéciale, limitées à certaines peines délictuelles, ont été introduites par les lois n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite « loi pénitentiaire », ou encore n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et à l'efficacité des sanctions pénales. Sur ce point, V. not. H. Hasnaoui, « *De la motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme après la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ?* » : *Dr. pén.* 2011, étude 22 ; A. Mihman, « *La motivation spéciale des peines d'emprisonnement* » : *Gaz. Pal.* 26 avr. 2016, n° 16, p. 77 ; L. Saenko, « *La motivation comme moyen de limiter le recours à l'emprisonnement ferme* » : *Gaz. Pal.* 26 avr. 2016, n° 16, p. 81.

⁶ Selon l'expression d'É. PICHON, in « *Une jurisprudence vivante : selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, si le choix de la peine prononcée par le juge en matière correctionnelle demeure libre, il est désormais justifié* », *Dr. pén.* 2017, étude 7.

⁷ Cass. crim., 9 mars 2016, n° 14-88.126, inédit.

complémentaires⁸. En s'appuyant, sur les articles 132-1 du Code pénal et 485 du Code de procédure pénale, elle a ainsi affirmé que « *toute peine, en matière correctionnelle, doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle* »⁹. Pareillement, elle s'est fondée sur les articles 132-20, alinéa 2 et 132-1 du Code pénal, ainsi que les articles 485, 512 et 593 du Code de procédure pénale, pour affirmer « *qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges* »¹⁰. Par la suite, la Chambre criminelle est venue préciser sa solution, retenant par exemple, qu'« *en matière correctionnelle, toute peine, prononcée à l'encontre tant des personnes physiques que des personnes morales, doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle* »¹¹, même lorsque la peine d'emprisonnement est assortie d'un sursis simple¹² ou avec mise à l'épreuve¹³. Cette « *ascension fulgurante* »¹⁴ de l'exigence de motivation de la peine fût ensuite parachevée par

⁸ Cass. crim., 1^{er} févr. 2017, n° 15-85.199 : *Bull. crim.* n° 28 ; *AJ pénal* 2017, p. 175, note E. Dreyer ; *JCP G* 2017, p. 277, note J. Leblois-Happe ; *JCP E* 2017, p. 25, note R. Salomon ; n° 15-84.511 : *Bull. crim.* n° 30 : *AJ pénal* 2017, p. 175, note E. Dreyer ; *JCP G* 2017, p. 277, note J. Leblois-Happe ; *Dr. pén.*, 2017, comm. 50, obs. V. Peltier ; n° 15-85.199, n° 15-83.984 : *D.* 2017. p. 961, note C. Saas ; *AJ pénal* 2017, p. 175, note E. Dreyer ; *JCP G* 2017, p.277, note J. Leblois-Happe ; *JCP E* 2017, p. 25, note R. Salomon. La Cour de cassation a ainsi retenu que l'obligation de motivation des peines correctionnelles s'applique non seulement aux peines d'emprisonnement (Cass. crim., 8 janv. 2020, n° 19-81.276. – 15 janv. 2020, n° 18-81.617. – 22 janv. 2020, n° 19-82.262.) et d'amende (Cass. crim., 1^{er} févr. 2017, n° 15-83.984, *préc.* ; *Bull. crim.* n° 29 : *Dr. pén.* 2017, comm. 69, note É. Bonis-Garçon ; *JCP G* 2017, 277, note J. Leblois-Happe – 15 mars 2017, n° 16-83.838. – 30 janv. 2018, n° 16-87.131, *D. actu.* 19 févr. 2018, obs. D. Goetz. – 27 mars 2018, n° 16-87.585, *D. actu.* 3 mai 2018, obs. J. Gallois. – 7 nov. 2018, n° 17-85.020. – 27 nov. 2018, n° 17-82.773. – 24 sept. 2019, n° 18-86.164), mais aussi à la peine de jour-amende (Cass. crim., 10 avr. 2019, n° 18-83.841), à la peine complémentaire de confiscation (Cass. crim., 8 mars 2017, n° 15-86.153 : *Dr. pén.* 2017, comm. 83, obs. E. Bonis ; Cass. crim., 21 mars 2018, n° 16-87.296, *Bull. crim.* n° 50 ; *Dr. pén.* 2018. comm. 96, obs. É. Bonis. – 27 juin 2018, no 16-87.009, *Gaz. Pal.* 11 sept. 2018, p. 27, obs. R. Méssa. – 16 janv. 2019, n° 17-86.581, *AJ pénal* 2019. 218, obs. J. Hennebois – 29 janv. 2020, n° 17-83.577, *Dr. pén.* 2020. comm. 93, obs. É. Bonis ; Cass. crim., 9 juin 2021, n° 19-86.972), à celle de diffusion ou d'affichage de la décision de condamnation (Cass. crim., 17 déc. 2019, n° 17-87.465), à celle d'interdiction de gérer (Cass. crim., 1^{er} févr. 2017, n° 15-85.199, *préc.* ; Cass. crim. 20 juin 2017, n° 16-80.982), à celle d'inéligibilité Cass. crim., 1^{er} févr. 2017, n° 15-84.511, *préc.*), à celle d'interdiction d'exercer une fonction publique Cass. crim., 31 mai 2017, n° 15-82.051, inédit), à celle d'interdiction de séjour (Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-81.797 : *Dr. pén.* 2017, comm. 166, E. Bonis) ou encore à celle de suspension du permis de conduire (Cass. crim., 4 déc. 2018, n° 18-80.326).

Sur cette évolution, V. not. M. Giacomelli, « *Vers une généralisation de l'exigence de motivation en droit de la peine ?* » : *D.* 2017, p. 931.

⁹ Cass. crim., 1^{er} févr. 2017, n° 15-85.199 et n° 15-84.511, *préc.*

¹⁰ Cass. crim. 1^{er} févr. 2017, n° 15-83.984, *préc.*

¹¹ Cass. crim., 9 janv. 2018, n° 17-80.200, *Dr. pén.* 2018. comm. 58, obs. É. Bonis.

¹² Cass. crim., 15 mars 2017, n° 16-83.838, *D. actu.* 7 avr. 2017, obs. C. Benelli de Bénazé ; 22 nov. 2017, n° 16-84.154. – 21 mars 2018, n° 16-87.296. – 6 nov. 2018, n° 17-85.431, *Dr. pén.* 2019. comm. 19, obs. V. Peltier.

¹³ Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-87.469 ; 22 nov. 2017, n° 16-83.549, *Dr. pén.* 2018. comm. 20, obs. É. Bonis ; 17 oct. 2018, n° 17-86.910, *Dr. pén.* 2018. comm. 220, obs. É. Bonis.

¹⁴ M. Giacomelli, « *Vers une généralisation de l'exigence de motivation en droit de la peine ?* » : *art. préc.*

le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC du 2 mars 2018¹⁵. En se fondant sur le principe d'individualisation de la peine issu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, le Conseil pose, en effet, en principe « *la motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine* »¹⁶. L'obligation de motivation, conçue comme une garantie du respect de l'individualisation des peines, devient ainsi « *générale et absolue et revêt une portée autonome* »¹⁷. Le principe est donc désormais que si le choix de la peine par le juge demeure libre, il doit être motivé, en d'autres termes, expliqué, à la fois quant à la nécessité de la peine, mais également quant à sa proportionnalité¹⁸. Prenant acte de ces évolutions jurisprudentielles et de la montée en puissance d'une demande sociale accrue d'équité et de transparence de la justice, le législateur est intervenu, à l'occasion de la loi n° 2019-222 de programmation pour 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 mars 2019, pour insérer cet impératif dans le Code de procédure pénale. Un nouvel article 485-1¹⁹, entré en vigueur le 24 mars 2019²⁰, prévoit désormais qu'« *en cas de condamnation, sans préjudice des dispositions prévoyant la motivation spéciale de certaines peines, notamment des peines non aménagées d'emprisonnement ferme, la motivation doit également porter sur le choix de la peine au regard des dispositions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, sauf s'il s'agit d'une peine obligatoire ou de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction. Les obligations particulières du sursis probatoire n'ont pas à être motivées* »²¹. Ces évolutions législatives et jurisprudentielles posent un principe simple : si le choix de la peine par le juge est libre, il doit être motivé, c'est-à-dire expliqué aux parties au procès et, plus largement, à l'ensemble des

¹⁵ Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC : *JurisData* n° 2018-003023 ; *Dr. pén.* 2018, comm. 72, obs. E. Bonis ; *D.* 2018, p. 1191, note A. Botton ; *JCP G* 2018, p. 457, note H. Matsopoulou ; *AJ pénal* 2018, p. 192, note A.-G. Robert.

¹⁶ Cons. Const., n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018 (M. Ousmane K. et autres), *préc.*

¹⁷ A.-G. Robert, « L'extension aux arrêts de cours d'assises de l'obligation de motiver la peine », *préc.*

¹⁸ L'exigence de motivation générale des peines en matière correctionnelle s'étend également à la matière contraventionnelle : Cass. crim., 30 mai 2018, n° 16-85.777, *AJ pénal* 2018. 407, obs. J.-B. Perrier ; *Gaz. Pal.* 26 juin 2018, p. 23, obs. O. Bachelet ; *JCP G* 2018, p. 951, note É. Bonis ; *Dr. pén.* 2018. comm. 144, obs. É. Bonis.

¹⁹ *V.* également, C. proc. pén., art. 365-1 pour la motivation des peines criminelles.

²⁰ Les lois relatives à la motivation des peines sont des lois de procédure applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur en vertu de l'article 112-2, 2° du Code pénal. L'article 485-1 du Code de procédure pénale est dès lors applicable immédiatement au jugement des infractions commises avant son entrée en vigueur (Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576 : *Bull. crim.* n° 5 ; *Dalloz actualité*, 31 mai 2021, obs. M. Dominati).

²¹ La Cour de cassation avait déjà retenu, à propos de la motivation des obligations du sursis avec mise à l'épreuve, que « *l'exigence selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, s'applique au prononcé de cette peine, et non au choix de ses modalités que sont les obligations prévues à l'article 132-45 du Code pénal, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées par le juge de l'application des peines.* » *V.* Cass. crim., 22 nov. 2017 : n° 16-83.549.

citoyens. Toutefois, l'exigence de motivation des peines prononcées en matière correctionnelle ne concerne pas seulement la peine proprement dite : elle intéresse également les raisons qui peuvent conduire le juge correctionnel, lorsqu'il choisit, en dépit du principe de *l'ultima ratio*, de prononcer une peine d'emprisonnement ferme, à refuser d'aménager *ab initio* cette peine²².

4. La motivation du refus d'aménager *ab initio* les courtes peines d'emprisonnement ferme. Depuis la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, les enjeux tirés de l'octroi d'un aménagement de peine, concomitamment avec le prononcé d'une courte peine d'emprisonnement ferme, ont pris une importance certaine devant les juridictions correctionnelles. Les raisons de cet intérêt sont multiples. Elles tiennent sans doute au fait que, contrairement aux aménagements qui peuvent être décidés par le juge de l'application des peines en cours d'exécution, ceux qui sont prononcés *ab initio* par la juridiction de jugement s'inscrivent essentiellement dans une politique de gestion des flux²³. Mais le souhait de favoriser les aménagements *ab initio* tient également largement à une volonté affirmée du législateur de lutter contre les courtes peines d'emprisonnement jugées souvent désocialisantes, criminogènes et contreproductives en termes de lutte contre la récidive. En ce sens, la loi du 15 août 2014 incitait déjà les juges à aménager toutes les peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à deux ans, ou à un an en cas de récidive légale, soit sous le régime du placement sous surveillance électronique, soit sous celui de la semi-liberté, soit sous celui du placement à l'extérieur. La loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, bien qu'abaissant le seuil d'aménagement de la peine de deux ans à un an pour les non-récidivistes, va dans le même sens. Elle fait en effet obligation au juge correctionnel d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis qu'il prononce dès lors que le *quantum*, prononcé ou restant à exécuter, est supérieur à un mois et inférieur ou égal à six mois, « *sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné* »²⁴. En présence d'une peine d'emprisonnement dont le *quantum*, prononcé ou restant à exécuter, est supérieur à six mois et inférieur ou égal à un an, l'aménagement est également de principe dès lors que personnalité et la situation de la personne condamnée le permettent et sauf impossibilité

²² C. pén. art. 132-19.

²³ M. Giacomelli, « La motivation des aménagements de peine », in E. Letouzey [dir.], *La motivation de la peine*, CEPRISCA, coll. « Colloques », 2019, p. 112.

²⁴ La Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que l'obligation d'aménager la peine doit concerner la totalité de celle-ci : Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-84.412.

matérielle²⁵. Ce faisant, la loi du 23 mars 2019 pose un principe en apparence simple : toute peine correctionnelle aménageable doit être aménagée par le tribunal correctionnel, ne serait-ce qu'*a minima*, dans son principe, comme l'a précisé la Cour de cassation dans plusieurs arrêts du 11 mai 2021²⁶. Or, pour asseoir ce principe, la loi exige que le juge motive spécialement tout refus d'aménagement de la peine. La juridiction de jugement qui refuse d'aménager la peine doit ainsi motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné. Elle doit démontrer, selon le cas, que ces éléments rendent impossible l'aménagement de la peine ou, si la peine est de plus de six mois, ne permettent pas d'envisager un tel aménagement. Comme l'a précisé la Cour de cassation, dans ses arrêts du 11 mai 2021, le refus d'aménagement ne peut plus être motivé par des éléments autres que ceux ci-avant énoncés. Il s'ensuit que la juridiction correctionnelle ne peut plus refuser d'aménager la peine au motif de l'absence d'éléments propres à caractériser un projet de réinsertion. De même qu'elle ne peut plus fonder son refus sur le fait qu'elle ne serait pas en possession d'éléments suffisamment précis et actualisés pour apprécier la mesure d'aménagement adaptée. Dans ce cas, elle doit néanmoins ordonner d'une part l'aménagement de la peine, d'autre part la convocation du prévenu devant le juge de l'application des peines, en application de l'article 464-2, I, 2° du Code de procédure pénale²⁷. Il en résulte qu'en matière d'aménagement de peine *ab initio*, la fonction pédagogique de la motivation, révélatrice du sens donné à la peine, est largement délaissée au profit d'une motivation justificative, d'une « motivation-obstacle » pour reprendre l'expression employée par Élisabeth Pichon²⁸, la motivation visant essentiellement à contraindre le juge dans le choix de la peine : il s'agit avant tout d'éviter le prononcé d'un emprisonnement ferme.

5. Motivation des peines correctionnelles et dégradation des conditions de travail des magistrats. L'institution judiciaire souffre depuis plusieurs décennies de problèmes

²⁵ L'article D. 48-1-1 du Code de procédure pénale, issu du décret n° 2020-187 du 3 mars 2020, dispose que les seuils de six mois ou d'un an d'emprisonnement s'apprécient « *en tenant compte de la révocation totale ou partielle d'un sursis simple décidé par la juridiction de jugement et dont la durée s'ajoute à celle de la peine d'emprisonnement prononcée* ».

²⁶ Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576 : *Bull. crim.* n° 11 ; *D. act.*, 31 mai 2021, obs. M. Dominati ; Cass. crim., 6 avr. 2022, n° 21-83.457 : *Dr. pén.* 2022, comm. 119, obs. É. Bonis ; *Dalloz act.*, 13 avr. 2022, obs. M. Dominati.

²⁷ Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576 : *Bull. crim.* n° 11 ; *JCP G* 2021, p. 902, note É. Dreyer ; *AJ pénal* 2021, p. 360, note J. Frinchaboy ; *JCP G* 2021, p. 774, note L. de Gentili.

²⁸ É. Pichon, « Une jurisprudence vivante : selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, si le choix de la peine prononcée par le juge en matière correctionnelle demeure libre, il est désormais justifié », *art. préc.*

structurels graves²⁹ qui ne lui permettent plus d'exercer ses missions dans des conditions satisfaisantes, engendrant à la fois une crise du service public de la justice et une crise de l'autorité judiciaire. Les juridictions pénales n'échappent pas à ce constat, et notamment les tribunaux correctionnels qui sont confrontés, depuis plusieurs années, à une massification de certains contentieux (délits routiers, infractions à la législation sur les stupéfiants, atteintes aux biens, *etc.*) ainsi qu'à une complexification des affaires dont ils sont saisis, sans pour autant que les moyens humains et matériels qui leur sont alloués soient accrus de manière significative. La dégradation des conditions de travail des juges correctionnels s'exprime notamment par un allongement des délais de jugement. Les données statistiques disponibles montrent que « *le délai moyen d'écoulement du stock des affaires devant les tribunaux correctionnels (toutes voies procédurales confondues) est passé, entre 2014 et 2021, de 3,6 à 4,3 mois* »³⁰.

Délai moyen du traitement des affaires (en mois)			
Procédures de jugement permettant au prévenu de comparaître devant le tribunal correctionnel	2013	2018	2019
Comparutions immédiates	0,7	0,8	--
Comparution par procès-verbal	3,4	5	5,7
Comparution par officier de police judiciaire	8	9	9,7
Citation directe	22,5	24,2	25,4
Renvoi après instruction	40,8	43	45,5
Procédures de jugement sans comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel			
CRPC*	5	5,3	5,4
Ordonnance pénale	5,4	4,9	5,3

*Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Chiffres tirés du rapport *Rendre justice aux citoyens* – Rapport du Comité des États généraux de la justice, J.-M. Sauvé (dir.), rapport officiel, Ministère de la Justice qui a utilisé les sources SDES, cadre du parquet, SDSE/SID-Pharos SDSE-SID traitement DACG.

Si les délais de jugement lors des audiences en comparution immédiate sont stables et réduits, ces audiences se tiennent néanmoins dans des conditions matérielles difficiles, souvent jusqu'à une heure avancée de la nuit et à l'occasion desquelles le prononcé de courtes peines d'emprisonnement se multiplie. En dehors du cas particulier des comparutions immédiates, les chiffres montrent que les délais de jugement sont élevés et ne cessent de s'allonger, sans

²⁹ *Rendre justice aux citoyens* – Rapport du Comité des États généraux de la justice, J.-M. Sauvé (dir.), rapport officiel, Ministère de la Justice, avr. 2022, p. 41.

³⁰ Exception faite de l'année 2020 qui n'est pas significative eu égard à la crise sanitaire. Sources SDES, cadre du parquet, SDSE/SID-Pharos SDSE-SID traitement DACG : source citée in *Rendre justice aux citoyens* – Rapport du Comité des États généraux de la justice, *préc.*, p. 41.

compter que les parquets, qui se voient sans cesse confier de nouvelles missions, font face à une pression constante depuis la mise en place du « traitement en temps réel », qui n’a pas été accompagnée, là encore, d’une hausse suffisante des moyens humains et matériels. Sur la période allant de 2005 à 2019³¹, les données statistiques montrent que si l’activité des juridictions pénales se caractérise par une grande stabilité, la structure de la réponse pénale a profondément changé, notamment avec l’augmentation du recours aux « réponses simplifiées » par les parquets, au détriment de l’audience classique³².

Évolution de l’activité pénale entre 2005 et 2019

Nombre de réponses pénales en première instance		2005	2019	Evolution
1. Poursuites pénales	A-audiences correctionnelles dites « classiques » (CD, COPI, CPPV, CI)	400 304	239 322	-40,2%
	B-Ordonnances pénales	88 192	170 672	93,5%
	C-CRPC	28 018	100 730	259,5%
	D-Saisine d’un juge d’instruction	32 582	17 174	-47,3%
	E-Saisine du juge des enfants	56 406	48 740	-13,6%
	F-Tribunal de police + Tribunal de proximité	72 130	29 587	-59,0%
	Total des poursuites A+B+C+D+E+F	677 632	606 225	-10,5%
2. Alternatives aux poursuites	Compositions pénales	40 034	64 717	61,7%
	Procédures alternatives aux poursuites	421 169	463 975	10,2%

Les chiffres clefs de la Justice, SDSE. Rapport IGJ sur les stocks : Source citée par et extraite du rapport *Rendre justice aux citoyens* – Rapport du Comité des États généraux de la justice, J.-M. Sauvé (dir.), rapport officiel, Ministère de la Justice, p. 38.

6. C’est donc dans ce contexte que la Cour de cassation a consacré une obligation générale de motivation des peines correctionnelles, gravée depuis dans le marbre de la loi par le législateur, obligation à laquelle s’ajoute également celle spéciale de motiver le refus de prononcer l’aménagement *ab initio* des peines d’emprisonnement ferme d’une durée d’un an au plus. À l’évidence, cette exigence renouvelée de motivation des peines ne peut qu’augmenter la charge de travail des juges correctionnels dont les conditions de travail étaient déjà considérablement délabrées. Comment dès lors les tribunaux correctionnels ont-ils accueilli ces nouvelles obligations ? Les juges correctionnels sont-ils en capacité d’intégrer dans leurs pratiques judiciaires ces nouvelles obligations ? Des membres de l’équipe de recherche impliqués dans une précédente recherche consacrée à la barémisation de la justice³³

³¹ Dans le rapport préc. des États généraux de la justice dont les présents chiffres sont issus, le choix a été fait de retenir 2019 comme année de référence. Ce choix s’explique par le fait que l’activité des juridictions pénales a été fortement perturbée en 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire et des mesures de confinement.

³² Rapport du Comité des États généraux de la justice, *préc.* p. 37.

³³ Sur cette question : *Barémisation et droit pénal*, Rapport de recherche, Y. Joseph-Ratineau (dir.), in *La barémisation de la justice*, Rapport de recherche n°2116.11.04.23, S. Gerry-Vernières (dir.), GIP - Mission

avaient déjà eu l'opportunité d'échanger avec les juges correctionnels au lendemain des arrêts du 1^{er} février 2017, puis ultérieurement. À cette occasion, ils avaient pu mesurer l'inquiétude des magistrats face à la charge de travail supplémentaire que représenterait pour eux la motivation de toutes les peines correctionnelles et des refus d'aménager *ab initio* les courtes peines d'emprisonnement ferme. Rejoignant en cela les réflexions menées dans le champ de l'économie du droit, les juges correctionnels considéraient que, si la motivation peut permettre au prévenu de mieux comprendre la peine et de mieux l'accepter, il ne fallait cependant pas ignorer que ces potentiels bénéfiques sociaux s'obtiennent au coût du temps passé par chaque juge à motiver chaque décision. Il apparaissait alors clairement que, pour un certain nombre de magistrats, les exigences de motivation des peines correctionnelles allaient trop loin dans un contexte de délabrement généralisé de leurs conditions de travail. Les évolutions législatives et jurisprudentielles récentes les plaçaient, de fait, dans une position très délicate. En effet chaque magistrat allait devoir décider, compte tenu de ses contraintes de service, d'intégrer ou non pleinement, dans sa pratique judiciaire, les nouvelles obligations de motivation mises à sa charge. Concrètement, cela les invite soit à motiver dans le détail, en reprenant et en sous-pesant à l'écrit tous les éléments qui permettent de justifier/expliciter la peine prononcée, soit à seulement tenter de répondre aux nouvelles exigences *a minima*, par exemple, en recourant à des formules stéréotypées, parfois standardisées, voire en s'abstenant de motiver les peines prononcées pour s'attacher à remplir d'autres obligations jugées plus essentielles lorsque les contraintes de service sont telles qu'il est tout simplement impossible pour eux de dégager un temps suffisant pour la motivation.

7. Utilité de la motivation. Derrière les interrogations liées à la surcharge de travail qu'impose la motivation des peines correctionnelles se pose également en creux celle de son utilité, et à travers elle, celle de la détermination de son destinataire. La question de l'utilité de la motivation se pose nécessairement pour les prévenus renvoyés à l'audience classique devant le tribunal correctionnel, que celui-ci siège à juge unique ou en formation collégiale. En effet, comme l'équipe de recherche avait déjà pu le constater dans la précédente recherche consacrée à la barémisation de la justice, et comme les résultats de la présente recherche le confirment³⁴, la grande majorité des affaires renvoyées à l'audience par les parquets concernent des prévenus ayant des antécédents judiciaires, en raison, le plus souvent, de

de recherche Droit et Justice, 2020. *V. égal.* : Y. Joseph-Ratineau, « L'absence de barèmes dans le champ pénal : mythe ou réalité ? », in « *La barémisation de la justice* », Actes du colloque, Cour de cassation, 17 déc. 2020, IERDJ, collection Actes de colloque, 2022 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/baremisat-ion-de-la-justice-actes-du-colloque/>.

³⁴ *V. infra* n° 35.

plusieurs condamnations inscrites à leur casier judiciaire. Comme les magistrats le confirment, la grande majorité des prévenus sont informés par leurs avocats, non seulement des peines qu'ils encourent théoriquement pour les faits pour lesquels ils comparaissent de nouveau devant la juridiction pénale, mais surtout des peines que le tribunal correctionnel prononce en général pour ce type de faits. Les magistrats nous ont en ce sens indiqué, à plusieurs reprises, qu'ils constatent le plus souvent à l'audience que les prévenus accueillent les peines prononcées sans grande surprise. Par ailleurs, et les avocats comme les personnels des bureaux de l'exécution des peines (BEX) le confirment : les prévenus ne lisent le plus souvent pas les décisions de justice, et parmi ceux qui les lisent, la grande majorité ne les comprend pas. De fait, du côté du justiciable, il semblerait que ce soit davantage la motivation orale qui soit susceptible d'avoir le plus d'effets positifs que la motivation écrite requise par les textes. Tel n'est pas nécessairement le cas en revanche des professionnels du droit, et des partenaires de l'institution judiciaire, pour lesquels la motivation écrite peut être utile. L'avocat peut ainsi trouver dans la motivation de la peine matière à interjeter appel de la décision de première instance devant la chambre des appels correctionnels. Cela est d'autant plus vrai depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 qui, en modifiant l'article 502 du Code de procédure pénale, permettent à l'appelant de limiter son appel aux seules dispositions relatives « *aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application* ». La motivation de la peine est ensuite – et peut-être surtout – utile au juge d'application des peines comme aux services d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire. Ayant la charge de suivre l'exécution de la peine prononcée par le tribunal correctionnel, et de l'aménager, soit avant mise à exécution de la peine suivant la procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, soit au cours de son exécution, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné, la motivation de la peine par le juge correctionnel, si elle expose clairement le sens que le tribunal correctionnel a entendu donner à la peine qu'il a prononcé, peut avoir un intérêt certain pour le juge d'application des peines. Elle est en effet susceptible de constituer une feuille de route au stade de l'exécution des peines. Enfin, la motivation de la peine prononcée en première instance peut également être utile aux juges d'appel. Parce qu'elle est susceptible de renseigner les magistrats composant la chambre des appels correctionnels sur le sens que le tribunal correctionnel a voulu donner à la peine qu'il a prononcé, elle peut leur permettre plus aisément d'apprécier le caractère juste et utile de celle-ci au regard des faits reprochés au prévenu. La motivation de la peine peut donc constituer un outil précieux de production d'informations susceptibles de fluidifier les interactions entre les différents acteurs de la

chaîne pénale, chacun comprenant les raisons et le sens de la décision prise par le juge correctionnel. De ce point de vue, la motivation peut apparaître comme un facteur de fluidification de la prise de décision tout au long du processus pénal.

8. La motivation des peines correctionnelles, facteur d'amélioration du fonctionnement de la justice ? La motivation est intimement liée aux enjeux d'efficacité de la justice et ses bénéfices sociaux doivent être mis en balance avec ses coûts. La motivation peut être, par exemple, un facteur d'affaiblissement du nombre d'appels frappant les décisions rendues par les tribunaux correctionnels en première instance, du moins lorsqu'elle comporte une dimension pédagogique permettant au condamné de comprendre le sens de la peine prononcée en répression de faits dont il est déclaré coupable, ainsi qu'une dimension informative qui lui permet de comprendre les raisons qui ont conduit le juge à prononcer, parmi l'éventail de peines disponibles, celle qu'il lui applique en particulier, dans sa nature comme dans son *quantum*. Ces dimensions éducatives et informatives de la motivation peuvent permettre à l'institution judiciaire de lutter contre le sentiment d'injustice que peuvent ressentir les condamnés, lesquels peuvent parfois avoir l'impression d'être les victimes d'un aléa judiciaire ou, pour reprendre une expression entendue à plusieurs reprises durant cette recherche, d'une « loterie judiciaire », au regard de la volatilité des peines prononcées, des fois au cours d'une même audience dans des affaires, en apparence au moins, similaires. Une étude de Shawn Bushway et Emily Owens datant de 2013³⁵ montre en ce sens que les écarts entre peines encourues et peines prononcées peuvent être source de récidive chez les condamnés. L'étude n'aborde pas la question voisine des écarts entre peines prononcées et peines exécutées, mais l'on peut pareillement penser que la motivation peut potentiellement participer à enrayer ce phénomène dès lors qu'elle est susceptible de permettre au condamné de comprendre les raisons de ces écarts. De ce point de vue, la motivation des peines peut participer à produire de la *procedural justice*³⁶, c'est-à-dire, générer chez le prévenu, et le cas échéant, le condamné, le sentiment d'avoir été traité dignement par un système pénal qui a étudié attentivement son cas. Ce faisant, elle peut, dans le même temps, constituer un frein à l'appel. Mais peut-elle, à l'inverse, également devenir une source d'appel ? La question mérite d'être posée dans la mesure où la motivation donne des éléments qui justifient la peine. Elle peut, par conséquent, aboutir à ce que la peine soit mieux comprise et mieux acceptée. Mais cette

³⁵ Shawn D. Bushway, Emily G. Owens, « Framing Punishment: Incarceration, Recommended Sentences, and Recidivism », *The Journal of Law & Economics*, Vol. 56, n° 2, The University of Chicago Press, 2013.

³⁶ M. Herzog-Evans, « Les vertus criminologiques de l'équité processuelle : le modèle « LJ-PJ-YJ » », *AJ pénal*, 2016, p. 130.

meilleure compréhension des justifications de la peine n'offre-t-elle pas matière à contestation par les parties ? Quel effet l'emporte aujourd'hui en pratique ? Il s'agit malheureusement d'une question empirique qui n'a pu être testée avec les données recueillies dans le cadre de la présente recherche, mais qui mériterait de l'être.

II– Les axes de la recherche

9. Définition de la notion de motivation. La motivation est un substantif qui découle du verbe motiver, du latin *movere*, qui signifie mettre en mouvement. La notion de motivation, construite autour du verbe mouvoir, renvoie donc « à l'ensemble des forces suscitées chez un individu pour l'inciter à agir : au-delà de l'exposé statique des justifications fondant l'action, apparaît alors un processus dynamique où se conjugue personnalité de l'individu et contexte social, adhésion et action »³⁷. Elle se distingue donc, en principe, de la justification pour se rapprocher de l'explication. En effet, « justifier consiste davantage en une recherche de légitimité de la décision par le droit, et non en une explication même du fondement de l'application du droit à la décision »³⁸ ; or la motivation invite précisément à aller au-delà de la légitimité juridique pour expliquer concrètement le choix de la peine. La motivation devrait donc conduire l'auteur d'une décision, non seulement à formuler les raisons qui motivent sa décision, mais également à donner des indications sur les mobiles psychologiques qui l'ont animé. Tony Sauvel l'écrit dès 1955 : « les motifs bien rédigés doivent nous faire connaître avec fidélité toutes les opérations de l'esprit qui ont conduit le juge au dispositif adopté par lui. Ils sont la meilleure, la plus haute des garanties, puisqu'ils protègent le juge à la fois contre tout raisonnement qui pourrait s'offrir à son esprit et contre toute pression qui voudrait agir sur lui »³⁹. Cette conception de la motivation s'inscrit indéniablement dans la droite ligne de la pensée cartésienne en l'appréhendant comme un passage du subjectif – ce qui persuade l'auteur de la décision – à l'objectif – ce qui doit convaincre tous les autres⁴⁰. Mais, à suivre l'auteur, on peut s'interroger sur le point de savoir si la motivation ne relève pas, alors, « non plus de l'explication de la décision, mais de sa justification à la lumière de

³⁷ C.-J. Guillermet, *La motivation des décisions de justice, la vertu pédagogique de la justice*, Bibliothèques de droit, L'Harmattan, 2006, p. 14.

³⁸ T. Sauvel, « Histoire du jugement motivé », *Revue de droit public*, 1955, p. 5.

³⁹ T. Sauvel, « Histoire du jugement motivé », *préc.*

⁴⁰ Descartes, *Œuvres philosophiques*, éd. F. Alquié, Paris, Garnier, 1967, t. II, 393. – Cette conception a toutefois été discutée par d'autres auteurs qui proposent de définir la notion de motivation en fonction du public visé : V. C. Perelman, *Justice et Raison*, Presses Universitaires de Bruxelles, 1963. – C. Perelman et Paul Foriers, « La motivation des décisions de justice, essai de synthèse », in *La motivation des décisions de justice*, Bruylant, Bruxelles, 1977.

raisons qui peuvent être des arguments ex post facto »⁴¹. L'analyse de la pratique judiciaire tend à confirmer cette approche de la notion de motivation. L'équipe de recherche a ainsi pu constater que, lors de la rédaction d'une décision de justice, plutôt que d'examiner les motifs les uns après les autres pour aboutir à une décision, la pratique est que, le plus souvent, le juge se forge une conviction et qu'il étaye ensuite cette conviction par une série de motifs⁴². La motivation poursuit de fait un objectif de légitimation, renforcé peut-être par un contexte de remise en question de la légitimité de l'institution judiciaire dans la sphère publique. Celle-ci prend la forme de critiques récurrentes portant sur les décisions judiciaires et alimentant un climat de contestation de l'autorité judiciaire et de ses acteurs qui nourrit « *un soupçon permanent à l'égard des juges [...] dans l'opinion publique et renforce, dans une certaine mesure, la crise de l'institution* »⁴³. La motivation serait alors source de légitimité de la peine prononcée par le tribunal correctionnel en ce qu'elle permettrait aux justiciables d'en comprendre le sens (les fonctions et finalités que le juge lui assigne) ainsi que sa raison d'être (pourquoi cette peine et pas une autre). La légitimité de la peine prononcée serait également renforcée par la possibilité donnée, aux cours d'appel d'abord, et *in fine* à la Cour de cassation, d'exercer un contrôle⁴⁴, et le cas échéant d'infirmer ou de censurer la décision rendue par le tribunal correctionnel ou la cour d'appel. Comme l'a écrit un auteur, « *Le droit à la motivation, [...], ce n'est pas seulement le droit de savoir, c'est aussi l'amorce du droit de contester* »⁴⁵. La motivation poursuivrait donc, au-delà et avant même sa fonction pédagogique, une fonction de légitimation de la décision du juge sur la peine, la notion de motivation étant d'abord comprise par le prisme de sa fonction de justification. Autrement dit, la peine serait légitime parce qu'elle serait justifiée, et non pas tant parce qu'elle serait expliquée.

10. Présentation du projet de recherche. Initialement, l'équipe de recherche a construit les axes de la recherche en prenant acte de ce que motiver une peine ne devrait pas conduire le

⁴¹ En ce sens également, V. M. Van de Kerchove, « Les fondements philosophiques de la motivation des sanctions », in *Les sanctions en droit contemporain, vol. 2, La motivation des sanctions prononcées en justice*, C. Chainais, D. Fenouillet et G. Guerlin, coll. L'Esprit du droit, Dalloz, 2013, 26. V. égal. C. Chainais, G. Guerlin, La motivation des sanctions prononcées en justice entre transparence et soupçon, in *Les sanctions en droit contemporain, vol. 2, La motivation des sanctions prononcées en justice, préc.*, p. 9.

⁴² M. Van de Kerchove, « Les fondements philosophiques de la motivation des sanctions », *préc.*, p. 28.

⁴³ *Rendre justice aux citoyens – Rapport du Comité des États généraux de la justice*, J.-M. Sauvé (dir.), *préc.*, p. 69.

⁴⁴ É. Pichon, « Une jurisprudence vivante : selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, si le choix de la peine prononcée par le juge en matière correctionnelle demeure libre, il doit désormais être justifié », *Dr. pén.* 2017. étude 7.

⁴⁵ M. Grimaldi, « Le droit à la motivation, s'il existe, ce n'est pas seulement le droit de savoir, c'est aussi l'amorce du droit de contester », in *La motivation*, Travaux de l'association H. Capitant, LGDJ, 2000, p. 2.

juge uniquement à se justifier sur le choix de la peine qu'il prononce en référence à des critères légaux ou prétoriens prédéfinis. Elle devrait également l'inviter à expliquer concrètement les raisons qui le conduisent à choisir la peine qu'il prononce dans sa nature et son *quantum*, ainsi que dans ses modalités d'exécution. Cette idée selon laquelle la motivation se distingue ou devrait se distinguer, en principe, de la justification pour se rapprocher davantage de l'explication, est largement soutenue dans les travaux de la doctrine française⁴⁶ et confortée par plusieurs travaux de recherche menés dans le champ de la psychologie sociale⁴⁷. Elle se heurte toutefois à l'analyse du droit positif. Celle-ci fait en effet apparaître que le législateur et la jurisprudence conçoivent, à l'inverse, la motivation essentiellement à travers sa fonction de justification. L'approche privilégiée est ainsi une approche légaliste et objective de la motivation, au détriment d'une approche fonctionnelle et subjective de la notion qui seule permettrait de rendre compte de l'ensemble des éléments et paramètres fondant le raisonnement du juge. À partir de ce constat, deux axes de recherche ont initialement été retenus. Le premier propose, au travers d'une analyse empirique des pratiques, de développer une analyse transversale et qualitative des effets de l'approche légaliste et objective initiée par le législateur sur les pratiques judiciaires = qu'il s'agisse des pratiques des juridictions de jugement ou des pratiques des juridictions de l'application des peines =, et la compréhension de la peine par les condamnés, les victimes et les avocats. Le deuxième axe, s'inscrivant dans une démarche plus prospective, propose, à partir des données issues de l'analyse empirique des pratiques judiciaires, mais également d'entretiens menés auprès des magistrats et des avocats, de réfléchir à la place et la plus-value que l'approche fonctionnelle et subjective de la motivation pourrait occuper de *lege ferenda* dans les décisions de justice.

11. Premier axe de la recherche. L'analyse du contentieux relatif au contrôle opéré par la Cour de cassation sur la motivation des peines correctionnelles prononcées par les juridictions de jugement a permis à l'équipe de recherche d'observer que la chambre criminelle retient une approche légaliste et objective de la motivation, laquelle invite les juridictions de jugement à ne motiver que la nécessité et la proportionnalité de la peine prononcée par

⁴⁶ *La motivation de la peine*, E. Letouzey (dir.), CEPRISCA, coll. « Colloques », 2019.

⁴⁷ M. Tostain, « L'influence des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanction aux auteurs d'infractions pénales », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, 2007/3 (Numéro 75-76), p. 35. – Z. Atanasova-Denié, M. Tostain, « Les processus d'attribution de punitions. Étude des relations entre gravité de l'infraction pénale, caractéristiques de l'auteur, émotions et motivations à punir », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, 2008/2 (n° 78), p. 21.

référence aux critères définis par la loi⁴⁸. Cela est particulièrement notable en ce qui concerne les hypothèses de motivation spéciale. L'équipe de recherche a donc souhaité vérifier, par des données statistiques, si cette conception quasi-arithmétique de la motivation des peines correctionnelles n'éloigne pas, en fait, la pratique judiciaire de l'ambition originelle qui avait fondé les arrêts rendus le 1^{er} février 2017 par la Cour de cassation. Il est en effet légitime de se demander si cette conception de la motivation n'encourage pas, en pratique, le développement de motivations stéréotypées, voire standardisées, au sein desquelles les juridictions de jugement, par des formules types, se limitent à justifier la peine prononcée en faisant la démonstration qu'elle est nécessaire et proportionnée en application des critères d'individualisation retenus par la loi.

12. Deuxième axe de recherche. Le deuxième axe de recherche part du postulat que les fonctions assignées à la motivation ne sauraient se limiter à la seule fonction justificative, mais devraient intégrer une fonction pédagogique qui, seule, peut permettre à la motivation de produire les bénéfices sociaux qui peuvent en être attendus. En effet, pour que la peine produise ses effets, que ce soit en termes de rétribution, de dissuasion ou de resocialisation, pour le justiciable, mais aussi plus généralement pour le corps social, encore faut-il qu'elle soit comprise. Cette seconde approche semblait dès lors avoir toute sa place dans une recherche consacrée à la motivation de la peine, notamment au regard de l'article 130-1 du Code pénal qui assigne à la peine des fonctions et finalités tout à la fois répressives et resocialisantes. L'individualisation de la peine, qui fonde désormais l'exigence générale de motivation, doit en effet tendre vers ces fonctions et finalités. La motivation de la peine devrait dès lors rendre compte de la manière dont le juge, conformément à l'article 130-1 du Code pénal, recherche le juste équilibre entre ces deux objectifs, parfois considérés comme antagonistes, de rétribution et de réinsertion, ce qui supposait donc, pour l'équipe de recherche, de dépasser la seule approche legaliste et objective de la motivation. S'appuyant en outre sur les travaux menés dans le champ de la psychologie sociale⁴⁹ = au Canada notamment = sur la thématique des motivations à punir à l'œuvre dans les processus d'attribution des peines, l'équipe de recherche observait que ces travaux de recherche apportent un éclairage inédit sur la question de la motivation de la peine. Ces études

⁴⁸ E. Dreyer, « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *Dr. pén.*, 2018, étude 8.

⁴⁹ M. Tostain, « L'influence des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanction aux auteurs d'infractions pénales », *art. préc.* – Z. Atanasova-Denié, M. Tostain, « Les processus d'attribution de punitions. Étude des relations entre gravité de l'infraction pénale, caractéristiques de l'auteur, émotions et motivations à punir », *art. préc.*

soulignent en effet toutes que les critères d'individualisation de la peine, tels que définis par la loi, ne permettent pas, actuellement, aux parties au procès pénal – prévenu ou partie civile et leurs avocats – ou aux autres acteurs de la justice intéressés par la peine – parquet, juge de l'application des peines, services pénitentiaire d'insertion et de probation – de toujours connaître le sens – et la finalité – que la juridiction de jugement a entendu donner à la peine qu'elle prononce. Elles mettent également en évidence le fait que, au-delà des termes de la loi, la personnalité du juge, sa psychologie, sa conception du juste et de l'utile, constituent les paramètres réellement déterminants dans la fixation de la nature et du *quantum* de la peine qu'il prononce, et lui donnent *in fine* son sens. Cela est d'autant plus vrai que, dans le domaine correctionnel, l'éventail des peines disponibles, qu'elles soient peines principales, alternatives ou complémentaires, n'a eu de cesse de s'élargir ces vingt dernières années, et que, si le Code pénal définit les fonctions de la peine en général, il ne définit pas les fonctions de chaque peine en particulier. Or toutes les peines disponibles n'ont pas la même fonction et ne poursuivent pas les mêmes finalités. Cette situation conduit la doctrine à considérer que « si [les fonctions de chaque peine] étaient mieux identifiées, les raisons de leur prononcé pourraient être trouvées dans la loi qui les prévoit en dispensant les juges de longues explications. Par ailleurs, toujours dans le but de simplifier le travail des magistrats, la loi gagnerait à fixer un cadre à l'intérieur duquel chaque juridiction pourrait arrêter des lignes directrices s'agissant du prononcé des peines à l'instar des sentencing guidelines anglo-saxons »⁵⁰ ou barèmes qui existent déjà, mais de manière officieuse, au sein des juridictions pénales en France⁵¹. Dans le même ordre d'idées, de nombreux travaux en psychologie⁵² ont également pu montrer que les attitudes politiques ou morales des personnes ayant à juger pouvait influencer les processus de jugement de responsabilité et d'attribution de sanction.

⁵⁰ E. Dreyer, « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *Dr. pén.*, 2018, étude 8.

⁵¹ Sur cette question : *Barémisation et droit pénal*, Rapport de recherche, Y. Joseph-Ratineau (dir.), in *La barémisation de la justice*, Rapport de recherche n°2116.11.04.23, S. Gerry-Vernières (dir.), *préc. V. égal.* : Y. Joseph-Ratineau, « L'absence de barèmes dans le champ pénal : mythe ou réalité ? », in « *La barémisation de la justice* », Actes du colloque, Cour de cassation, 17 déc. 2020, *préc.*

⁵² J. K. Robbennolt, « Outcome Severity and Judgments of "Responsibility" : A Meta-Analytic Review », *Journal of Applied Social Psychology*, vol. 30, issue 12, Déc. 2000, p. 2575 ; P. J. Mazzocco, M. D. Alicke, & T. L. Davis, « On the Robustness of Outcome Bias: No Constraint by Prior Culpability », *Basic and Applied Social Psychology*, 2004, vol. 26, p. 131 ; T. R. Shultz, Schleifer, M. & I. Altman, « Judgments of causation, responsibility, and punishment in cases of harm-doing », *Canadian Journal of Behavioural Science / Revue canadienne des sciences du comportement*, 1981, p. 238 ; N. J. Finkel, S. T. Maloney, M. Z. Valbuena, & J. L. Groscup, « Lay perspectives on legal conundrums: Impossible and mistaken act cases », *Law and Human Behavior*, 1995, 19(6), p. 593 ; D. Steffensmeier, & J. H. Kramer, « Sex-based differences in the sentencing of adult criminal defendants: An empirical test and theoretical overview », *Sociology & Social Research*, 1982, 66(3), p. 289 ; M. E. Oswald, U. Orth, M. Aeberhard, & E. Schneider, « Punitive Reactions to Completed Crimes Versus Accidentally Uncompleted Crimes », *Journal of Applied Social Psychology*, 2005, 35(4), p. 718.

Dans une étude en particulier⁵³, il a été demandé à des juges canadiens d'indiquer quelles étaient, parmi les motivations rétributives, dissuasives et réhabilitatives, celles qui leur paraissaient les plus importantes dans leur travail. Ensuite, en analysant les dossiers traités, cette étude a montré que plus les juges insistaient sur la motivation réhabilitative, plus ils attribuaient une responsabilité moindre aux personnes jugées et prononçaient des sanctions faibles. À l'inverse, plus les juges mettaient en avant des motivations rétributives et dissuasives, plus ils accentuaient la responsabilité des personnes incriminées et proposaient des sanctions élevées. Pourtant, en dépit de l'intérêt que représente une telle approche, en France, la problématique des motivations à punir à l'œuvre dans le processus d'attribution des sanctions n'a été que peu étudiée et les quelques travaux disponibles résultent de recherches menées avec des participants extérieurs à l'institution judiciaire, principalement des étudiants en psychologie ou en droit. L'analyse de la motivation des peines à l'aune de cette approche fonctionnelle et subjective pouvait dès lors ouvrir de nouvelles perspectives de réflexion sur la motivation des peines. D'où la volonté d'intégrer cette dimension à la présente recherche.

13. Évolution des axes de la recherche. Toutefois, avec l'entrée en vigueur le 24 mars 2019, de l'article 485-1 du Code de procédure pénale qui impose au juge de motiver le choix de la nature et du *quantum* de la ou des peines qu'il prononce au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, la distinction entre l'approche légaliste et objective et l'approche fonctionnelle et subjective de la motivation des peines tend à s'atténuer, à tout le moins pour ce qui est de l'exigence générale de motivation. Plus exactement, l'approche fonctionnelle et subjective se fond parfois dans l'approche légaliste et objective, les critères relatifs aux circonstances de l'infraction et à la personnalité du prévenu pouvant désormais servir de siège à l'expression des raisons profondes ayant guidé le juge dans le choix de la peine. Cela n'induit pas nécessairement, en pratique, une amélioration qualitative de la motivation, les juges ne se saisissant, pour l'heure, qu'assez rarement de cette possibilité. Néanmoins, cela amoindrit le caractère prospectif du deuxième axe de recherche tel qu'il était initialement envisagé. L'équipe de recherche a donc estimé utile de redéfinir ce deuxième axe afin de proposer une analyse transversale et qualitative de l'approche fonctionnelle et subjective permettant d'analyser conjointement l'incidence des réformes législatives et des évolutions de la

⁵³ J. Hogart, *Sentencing as a human process*. Toronto, University of Toronto Press, 1971, cité par M. Tostain, « L'influence des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanction aux auteurs d'infractions pénales », *art. préc.*

jurisprudence sur les pratiques judiciaires, à l'aune aussi bien de l'approche légaliste et objective que de l'approche fonctionnelle et subjective de la motivation des peines correctionnelles. À cet égard, l'étude empirique des pratiques judiciaires permet d'évaluer la plus-value des nouvelles exigences légales et jurisprudentielles de motivation des peines, d'analyser la manière dont elles ont été reçues par les professionnels du droit et de mettre en exergue les difficultés et problématiques que leur application pratique pose aux magistrats.

14. L'intégration des décisions rendues par les juridictions d'application des peines. Les évolutions apportées par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 ont, par ailleurs, conforté l'équipe de recherche de la pertinence du choix qui avait été fait, dès l'origine du projet, d'inclure dans l'étude certaines décisions rendues par les juridictions d'application des peines et, plus exactement, les décisions relatives aux aménagements de peine décidés avant mise à exécution d'une peine d'emprisonnement ferme dans le cadre de la procédure simplifiée de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, ainsi que les décisions de conversion de peine prises avant mise à exécution de la peine convertible⁵⁴. En effet, lorsque l'aménagement et la conversion interviennent, non pas en cours d'exécution de la peine prononcée par la juridiction correctionnelle, mais avant même la mise à exécution de cette peine, ils sont difficilement dissociables de celle-ci. Parce qu'ils en changent la physionomie, voire la nature, avant même qu'elle ne s'applique, ils participent nécessairement à la définition de la peine. En pareilles circonstances, la peine n'est, de fait, pas déterminée de manière définitive par la juridiction de jugement. Son choix relève en réalité d'un double examen réalisé par le juge correctionnel dans un premier temps, puis par le juge de l'application des peines dans un second temps. Ce n'est qu'au terme de ce deuxième examen que le choix définitif de la peine, telle qu'elle devra être exécutée par le condamné, est *in fine* arrêté. La motivation de l'aménagement ou de la conversion doit dès lors nécessairement être mise en miroir de la motivation de la peine initialement prononcée par le juge correctionnel si l'on veut saisir le sens donné à la sanction. L'enjeu est alors de savoir si ce double regard, porté par le juge correctionnel et par le juge de l'application des peines sur le choix de la peine qui sera effectivement exécutée, participe d'une concurrence entre juridictions ou, à l'inverse, témoigne d'une complémentarité d'actions entre ces deux protagonistes. L'analyse de la motivation des peines par les juridictions de l'application des peines pose ainsi en filigrane la question de la légitimité de l'intervention post-sentencielle du juge de l'application des

⁵⁴ C. proc. pén., art. 747-1 pour la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée de six mois au plus et C. proc. pén., art. 747-1-1 pour la conversion d'autres peines.

peines. Or cette question se pose avec une acuité accrue depuis la réforme opérée par la loi du 23 mars 2019. En effet, l'un des principaux enjeux de la réforme consiste à faire du juge correctionnel l'acteur principal des *aménagements ab initio* et, corrélativement, à reléguer le juge de l'application des peines au rôle de « *magistrat occasionnel des aménagements ab initio* »⁵⁵. Désormais, par principe, c'est au juge correctionnel que revient la tâche, lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an, de décider de son aménagement *ab initio*, sauf à motiver spécialement le refus de tout aménagement, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné⁵⁶. Même lorsqu'il n'a pas suffisamment d'éléments lui permettant de déterminer les modalités de l'aménagement, il doit désormais, conformément aux principes énoncés par la Cour de cassation le 11 mai 2021⁵⁷, *a minima* en prononcer le principe et ne peut se délester, se décharger, sur le juge de l'application des peines. L'intervention du juge de l'application des peines est consécutivement substantiellement amoindrie car, en théorie, il ne s'agit alors plus pour lui de se prononcer et de motiver l'opportunité d'un aménagement de peine, mais simplement d'en déterminer les modalités d'exécution et de motiver, le cas échéant, le choix du régime d'exécution retenu (exécution de la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur). L'analyse comparée des motivations retenues par les juridictions de jugement et celles retenues par les juges de l'application des peines pour aménager ou refuser d'aménager une peine sera dès lors particulièrement éclairante sur la manière dont les juges ont investi = ou non = cette nouvelle répartition des rôles⁵⁸. Elle permettra également de voir en quoi la motivation des décisions de l'application des peines s'inscrit ou non en continuité, en cohérence ou en complémentarité de la motivation des décisions correctionnelles. Enfin, à l'heure où le législateur demande *in fine* au juge correctionnel de faire ce que faisait auparavant le juge de l'application de peines, la mise en évidence des pratiques de la motivation dans le contentieux de l'application des peines peut, peut-être, utilement participer à un échange de bonnes pratiques entre juridictions. Les juridictions de l'application des peines ont, en effet, une culture de la

⁵⁵ M. Giacomelli, « Réforme de la justice – Renforcer l'efficacité et le sens de la peine » Aperçu rapide, *JCP G.* 2019, p. 386.

⁵⁶ Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-84.412 et n° 20-85.576, *préc.*

⁵⁷ Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-84.412 et n° 20-85.576, *préc.*

⁵⁸ Sur cette redéfinition des rôles, V. É. Bonis, « Réflexions sur la place et le rôle du juge de l'application des peines », in *Quelles mutations pour la justice pénale du XXI^e siècle*, S. PELLÉ (dir.), Dalloz 2020, p. 245.

motivation plus ancienne que ne l'ont les juges correctionnels⁵⁹ et une approche bien souvent plus fonctionnelle et subjective de la motivation qui pourrait, en certaines circonstances, inspirer ces derniers.

III – Présentation du dispositif méthodologique

15. La présente recherche a vocation, à partir d'une étude empirique des pratiques judiciaires d'un certain nombre de juridictions pénales, du premier comme du second degré, et à partir d'entretiens menés auprès de praticiens du droit, notamment des magistrats, de proposer des analyses tendant à vérifier la réalité et à apprécier la mesure de l'apport qualitatif issu des récentes réformes législatives et évolutions jurisprudentielles dans les pratiques judiciaires de la motivation des peines correctionnelles. Cette recherche s'est déroulée en trois phases. La première phase a permis de déterminer les données nécessaires à la recherche empirique (A), tandis que la deuxième phase de la recherche a été consacrée à la collecte des données (B) et la troisième à l'exploitation des données recueillies (C).

A – La détermination des données nécessaires à la recherche empirique

16. **Le choix des contentieux.** Bien que la Cour de cassation, et maintenant le législateur, fassent obligation aux juges correctionnels de motiver les peines correctionnelles qu'ils prononcent, et le cas échéant, leur refus de les aménager *ab initio*, sans autre distinction, l'équipe de recherche s'est interrogée sur la pertinence de ne retenir dans le champ de la recherche empirique que les contentieux les plus représentés devant des juridictions pénales statuant en matière correctionnelle, ou que certaines peines en particulier, telle la peine d'emprisonnement. L'idée a été débattue au sein de l'équipe de recherche et un consensus a rapidement émergé sur le fait que la motivation de la peine n'étant nullement dépendante de la nature ou de la gravité de l'infraction reprochée au prévenu, ni de la nature ou de la sévérité des peines prononcées, il n'y avait aucune raison objective de restreindre le champ de la recherche empirique à l'étude de certains contentieux ou de certaines peines. Ce choix a par ailleurs été conforté par les échanges que l'équipe a pu avoir avec la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice (SDSE)⁶⁰ qui a conduit, parallèlement à la présente recherche, une enquête sur la motivation des peines prononcées en matière

⁵⁹ Sur ce point, V. not. M. Giacomelli, « La motivation des aménagements de peine », in *La motivation de la peine*, E. Letouzey (dir.), *Op. cit.*, p. 109.

⁶⁰ Réunion du 14 sept. 2018, organisée par Mme Laetitia BRUNIN, adjointe à la sous-directrice de la statistique et des études, site Olympe de Gouges (M3), Paris.

criminelle⁶¹. Afin de pouvoir plus aisément comparer les échantillons de décisions recueillis dans les diverses juridictions participant à la recherche empirique, le choix a, en outre, été fait de ne traiter que le contentieux généraliste, en excluant les contentieux traités par les chambres spécialisées, et notamment, le contentieux traité par les juridictions pour mineurs. En revanche, au regard de l'intérêt qu'il y a à mettre en perspective la motivation des peines par les juridictions correctionnelles et la motivation des décisions rendues par le juge de l'application des peines lorsque, avant mise à exécution de la peine, celui-ci l'aménage ou la convertit⁶², il a été décidé d'intégrer à l'étude deux contentieux de l'application des peines : celui résultant de la procédure simplifiée de l'exécution des peines prévue à l'article 723-15 du Code de procédure pénale, d'une part, et celui des conversions de peines visé aux articles 747-1 et 747-1-1 du même Code, d'autre part.

17. Délimitation de l'échantillon de décisions. Dès le début de la recherche, le choix a été fait d'écarter du champ de l'étude empirique les amendes forfaitaires en ce qu'elles ne sont pas rendues par un magistrat à l'issue de l'examen du dossier et de la situation du prévenu.

Le choix a également été fait d'exclure de l'étude les ordonnances de validation de composition pénale ainsi que les conventions judiciaires d'intérêt public. En effet, dans la perspective de systématiser la réponse pénale et de diminuer le taux de classement sans suite sec, sans toutefois engorger davantage les tribunaux correctionnels, le législateur a diversifié les modes de réponse pénale en introduisant, dès les années 1990, des alternatives aux poursuites⁶³ qui permettent d'apporter une réponse pénale aux actes de délinquance de faible à moyenne gravité⁶⁴ commis, en principe, par des auteurs primo-délinquants. Ces alternatives aux poursuites reposent sur le consentement de l'auteur des faits à la sanction proposée par le parquet et la validation de l'accord en résultant par le juge, lorsqu'il est nécessaire⁶⁵. Or cette décision de validation du consentement de l'auteur des faits aux sanctions proposées par le

⁶¹ Motivation des peines par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018, *Infostat Justice*, n° 184, oct. 2021.

⁶² *V. supra*, n° 14.

⁶³ Il s'agit des mesures de reclassement social prévues à l'article 41-1 du Code de procédure pénale, de la convention judiciaire d'intérêt public (C. proc. pén., art. 41-1-2 et 41-1-3) ou encore de la composition pénale (C. proc. pén., art. 41-2).

⁶⁴ Sauf pour la convention judiciaire d'intérêt public qui est notamment applicable pour des faits de corruption, de trafic d'influence, de fraude fiscale ou encore de leur blanchiment ainsi que pour les délits environnementaux depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

⁶⁵ La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a modifié l'article 41-2 du Code de procédure pénale qui prévoit désormais que les ordonnances de composition pénale n'ont plus à être validées par un magistrat du siège dès lors que le montant de l'amende de composition - ou la valeur de la chose dont se dessaisit l'auteur des faits au profit de l'État - ne dépasse un *quantum* de 3.000 euros et que ce dernier reconnaît avoir commis une contravention ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans, ce qui est le cas de l'immense majorité des compositions pénales.

parquet n'a pas à être motivée pour deux raisons au moins. Tout d'abord, dans le cadre des procédures alternatives aux poursuites, le parquet ne peut proposer à l'auteur des faits que des mesures – allant de la réparation du dommage causé à la victime à l'amende ou le dessaisissement de la chose ayant servi ou étant le produit de l'infraction, et passant par des obligations tendant au reclassement de l'auteur des faits – qui ne constituent pas, juridiquement, des peines⁶⁶. Or l'obligation de motivation générale des peines correctionnelles mise à la charge des juges correctionnels n'a vocation qu'à s'appliquer aux sanctions pénales ayant la nature juridique d'une peine. Les mesures validées par le juge dans le cadre des alternatives aux poursuites n'entrant pas dans cette catégorie, elles ne sauraient être soumises à l'obligation de motivation générale des peines correctionnelles consacrée par la Cour de cassation et le législateur. Ensuite, parce que le caractère consensuel des procédures de composition pénale, comme de la convention judiciaire d'intérêt public, s'oppose à une motivation des sanctions soumises à l'examen du juge. En effet, la motivation n'a d'intérêt qu'en ce qu'elle permet à l'auteur des faits de comprendre le sens de la sanction prononcée par le juge. Mais dans ces alternatives aux poursuites, c'est le parquet qui détermine les mesures qu'il propose à l'auteur, lequel est libre d'y consentir ou non. Le juge en charge de la validation des mesures de composition pénale ou des conventions judiciaires d'intérêt public n'ayant pas choisi les mesures proposées par le parquet, et acceptées par l'auteur des faits, il n'a donc pas à les motiver. Au mieux, une obligation de motivation du refus de valider l'accord conclu entre le parquet et l'auteur des faits pourrait éventuellement être imposé au juge.

Quid des ordonnances d'homologation en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ? La CRPC, applicable pour tous les délits, à l'exception de ceux prévus à l'article 495-16 du Code de procédure pénale et des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du Code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans, est une procédure de poursuite alternative qui permet au parquet d'obtenir la condamnation du prévenu sans passer par l'audience correctionnelle classique. Cette procédure de jugement a la particularité d'être de nature consensuelle, à l'instar des procédures alternatives aux poursuites, puisqu'elle repose sur le consentement du prévenu à la peine – ou aux peines – proposée par le parquet. Lorsque, en présence de son avocat, la

⁶⁶ Ainsi pour distinguer dans leur nature les amendes susceptibles d'être appliquées dans le cadre des alternatives aux poursuites de la peine d'amende prévue par le Code pénal, le législateur fait référence, par exemple, à l'amende de composition pour la composition pénale (C. proc. pén., art. 41-2) ou à l'amende d'intérêt public pour la convention judiciaire d'intérêt public (C. proc. pén., art. 41-1-2, I, 1°).

personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui, saisi par le procureur de la République d'une requête en homologation. Si le prévenu n'est pas détenu, il peut être convoqué devant le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui dans un délai inférieur ou égal à un mois, qui entend le prévenu et son avocat. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer la ou les peines proposées par le procureur de la République. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le juge en charge de l'homologation n'avait pas à motiver l'ordonnance d'homologation ou de refus d'homologation. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de ce texte, l'article 495-11 du Code de procédure pénale impose désormais au juge en charge de l'homologation de faire apparaître, d'une part, que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, d'autre part, que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. L'introduction de cette exigence de motivation dans les ordonnances d'homologation en CRPC a donc conduit l'équipe, qui les avait écartées dans un premier temps au motif qu'elles n'étaient pas motivées, à intégrer ce type de décision dans le champ de la recherche empirique.

18. Volume de l'échantillon. L'équipe de recherche disposant déjà d'un stock de 5 000 décisions rendues en matière correctionnelle entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 juin 2017, recueillies dans le cadre d'une précédente recherche menée sur la barémisation de la justice, il a semblé intéressant, afin de pouvoir analyser le plus finement possible la modification des pratiques judiciaires intervenues à compter du 1^{er} février 2017 (date à partir de laquelle la chambre criminelle a exigé que le prononcé de toute peine correctionnelle soit motivé), de les retenir dans le champ de la présente recherche et de s'en servir comme point de départ pour l'analyse empirique et qualitative que la recherche empirique souhaitait réaliser. Ces décisions concernent deux contentieux en matière correctionnelle (le contentieux routier, le contentieux des violences conjugales) et quelques contentieux en matière d'application des peines, notamment celui relatif aux conversions de peine. En plus de ce stock de décisions, l'équipe de recherche avait pour ambition de recueillir l'ensemble des jugements, ordonnances pénales et ordonnances d'homologation en CRPC rendus entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019 par les cours d'appel et les tribunaux judiciaires participant à la recherche. Devant l'ampleur

du volume de décisions potentiellement traitées par lesdites juridictions pendant le délai observé, le choix a été fait de limiter la collecte à 300 décisions par juridiction, ce qui devait conduire au recueil de 1200 décisions pour les cours d'appel et de 3600 décisions pour les tribunaux judiciaires, soit un total de 5000 décisions. L'équipe de recherche était alors d'avis que cet échantillon était suffisamment représentatif pour rendre compte de la réalité des pratiques judiciaires. Afin de s'assurer de la fiabilité de l'encodage des données, l'équipe a débuté la saisie du stock de décisions de justice rendues en matière correctionnelle entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 dans le contentieux des délits à la circulation routière et des violences intrafamiliales. Cette saisie, qui a permis de tester le comportement des grilles d'analyse⁶⁷ et leur fiabilité, a également fait apparaître que le traitement d'une centaine de décisions maximum par juridiction constituait un échantillon suffisamment représentatif pour rendre compte de la réalité des pratiques, l'analyse des reliquats restants ne conduisant en fait qu'à une confirmation des observations réalisées. Forte de ce premier constat, l'équipe de recherche a fait le choix de réduire le volume des décisions traitées à une centaine de décisions rendues en matière correctionnelle et une centaine de décisions rendues dans le champ de l'application des peines.

B – La collecte des données

19. Délimitation spatiale des données à collecter. L'équipe de recherche ayant noué des partenariats étroits avec trois cours d'appel et treize tribunaux judiciaires à l'occasion d'une recherche empirique consacrée à la barémisation de la justice, elle a naturellement sollicité les cours d'appel concernées pour participer à la présente étude. Ces dernières ayant répondu favorablement à nos demandes, l'équipe de recherche a ensuite contacté les présidents des tribunaux judiciaires, avec le soutien des chefs de cour. Pour étendre le spectre de la collecte, l'équipe a également sollicité d'autres tribunaux judiciaires présents sur le ressort des trois cours d'appel qui n'avaient pas pu participer à la recherche sur la barémisation de la justice. Une quatrième cour d'appel a été invitée à participer à la recherche, mais sans succès, entraînant le retrait des tribunaux judiciaires de son ressort qui avaient accepté, sous réserve de la participation de leur cours d'appel, de participer à la présente recherche.

Le calendrier initialement fixé et convenu avec les juridictions ayant accepté de participer à la recherche a toutefois dû être largement révisé en raison de la survenance de la crise sanitaire du Covid-19. L'équipe de recherche a ainsi été contrainte de reporter à plusieurs reprises la

⁶⁷ V. *infra* n° 22 et s.

collecte des échantillons, notamment en raison des confinements successifs.

Par ailleurs, la survenance de cette crise a fortement perturbé l'activité judiciaire. La période de confinement a en effet généré dans les juridictions pénales un stock d'affaires en attente de jugement très important, aggravant ainsi, de manière plus ou moins critique selon les juridictions, une gestion des flux déjà extrêmement tendue. Le traitement rapide de ces stocks a ainsi imposé aux parquets de déroger aux schémas d'orientation des procédures habituellement utilisées selon l'engorgement des voies de poursuites dans chaque juridiction, les conduisant à orienter certains dossiers habituellement renvoyés à l'audience correctionnelle classique en direction des procédures de poursuite alternative (ordonnance pénale ou CRPC) afin de ne pas engorger des audiences déjà saturées. Il a pareillement conduit les juges correctionnels à absorber les affaires en stock en intensifiant, jusqu'au point de rupture parfois, leur capacité de travail. La dégradation des conditions de travail des magistrats statuant en matière correctionnelle ne leur a souvent pas permis de pleinement intégrer dans leurs pratiques les évolutions législatives résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et ce d'autant plus que certains prérequis au succès de la réforme (notamment les mesures visant à renforcer les éléments d'information dont dispose le juge lors du prononcé de la peine, tel le dossier unique de personnalité) n'étaient pas encore opérationnels et que les juges n'étaient pas tous formés aux nouvelles exigences rédactionnelles. Face à ces difficultés à mettre en œuvre la réforme une des trois cours d'appel sollicitée a finalement décidé de se retirer de la recherche, entraînant consécutivement le retrait des tribunaux judiciaires de son ressort. Les chefs de cour ont en effet considéré que la dégradation des conditions de travail des magistrats était telle que les décisions rendues sur la période considérée ne reflétaient pas les pratiques judiciaires habituelles, ni l'investissement de ces derniers dans le travail de motivation des décisions de justice. Les autres juridictions, notamment des tribunaux judiciaires, ont maintenu leur participation à la recherche, mais à la condition toutefois que le prélèvement des échantillons de décisions soit suffisamment décalé dans le temps pour leur permettre de retrouver une activité juridictionnelle proche de la normale et pour permettre à l'équipe de recherche de disposer d'un matériau qui soit, en termes de formalisme et de contenu, le plus proche possible de leurs pratiques antérieures à la crise sanitaire.

20. Déroulement temporel de la collecte des données. Initialement, l'équipe de recherche avait envisagé de recueillir les décisions rendues en matière correctionnelle sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 pour les tribunaux correctionnels et les cours d'appel.

Toutefois, l'adoption de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a imposé de revoir ce choix initial afin d'intégrer les apports de la réforme lesquels ont, comme précédemment précisé, conduit les co-porteurs du projet à redéfinir les contours et le contenu du deuxième axe de la recherche. Dans cette perspective, il est apparu plus pertinent à l'équipe de recueillir deux échantillons de décisions supplémentaires afin de dresser, grâce à l'échantillon de décisions déjà disponible, une cartographie relativement fine des pratiques. Chacun des trois échantillons devait ainsi permettre de cartographier les pratiques juridictionnelles à une période donnée et à un stade d'évolution du droit positif alors applicable, afin d'en retracer l'évolution phase par phase.

Le premier échantillon devait permettre de cartographier, d'une part, les pratiques antérieures ou concomitantes aux arrêts rendus par la Cour de cassation le 1^{er} février 2017 ayant étendu l'obligation de motivation à l'ensemble des peines correctionnelles et, d'autre part, les pratiques postérieures à ces arrêts mais antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 (cet échantillon étant déjà disponible puisque constitué des décisions rendues entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2017 pour les tribunaux de grande instance et le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 pour les cours d'appel et recueillies à l'occasion de la précédente recherche conduite sur la barémisation de la justice pénale).

Le deuxième échantillon devait permettre de cartographier les pratiques postérieures à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 23 mars 2019 et, ce faisant, d'analyser la manière dont les magistrats intègrent ces nouvelles évolutions dans leurs pratiques judiciaires (cet échantillon devait être constitué des décisions rendues entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 août 2020 pour les tribunaux judiciaires, et aux mêmes dates pour les cours d'appel, et donc recueilli à partir du mois de septembre 2020). Cependant, il est rapidement apparu, après de nombreux échanges avec les présidents de chambre et les magistrats siégeant en formation à juge unique que cet échantillon risquait de présenter une cartographie biaisée des délits dont les tribunaux judiciaires ont eu à connaître sur la période considérée puisqu'un nombre significatif d'infractions délictuelles habituellement traitées dans le cadre de procédures de jugement classique l'ont été dans le cadre de procédures alternatives aux poursuites, type ordonnance pénale ou CRPC, lesquelles sont généralement non motivées ou comportant une motivation stéréotypée. En outre, comme précédemment expliqué, cet échantillon comporterait nécessairement des jugements ne reflétant pas la réalité des pratiques juridictionnelles habituelles dès lors qu'en raison de l'intensification de leur charge de travail, les juges correctionnels n'ont pu totalement intégrer le droit positif issu des dispositions nouvelles de la loi du 23 mars 2019. La collecte du deuxième échantillon de décisions a donc assez

rapidement été suspendu pour privilégier une troisième collecte couvrant une période plus conforme aux souhaits émis par les juridictions concernées.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les difficultés d'accès aux décisions de justice dans le champ correctionnel rencontrées par l'équipe de recherche l'ont été aussi dans le champ de l'application des peines. De la même manière que pour les décisions rendues par les tribunaux correctionnels, il a donc fallu redater le deuxième échantillon de décisions prévues afin d'être certain que ces décisions rendraient parfaitement compte des nouvelles pratiques initiées par la loi de programmation pour la justice (le contentieux des conversion des peines et celui issu de la procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, seuls retenus pour la présente étude, étant fortement impactés par la réforme).

Au final, ce deuxième échantillon, qui couvre les décisions rendues par les juridictions de jugement et les juges de l'application des peines d'octobre à décembre 2021, ne représente ainsi que 20% des décisions recueillies, la majorité des décisions analysées ayant été collectées dans le cadre d'un troisième et dernier échantillon, lequel concerne des décisions prises sur la période allant, pour l'essentiel, du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022. Cette période a, en outre, dû être adaptée dans certaines juridictions qui n'ont pu nous recevoir que tardivement dans le courant de l'année 2022, certaines décisions de l'application des peines n'ayant de ce fait pu être recueillies qu'en septembre 2022.

Effectifs des décisions saisies et analysées selon le type de contentieux et la date

<i>Echantillon et dates des décisions saisies</i>	Correctionnel	Application des peines
Echantillon n°1 : année 2017 Janvier à juin 2017 pour les TGI Janvier à décembre 2017 pour les CA	5000 Dont 423 re-saisies pour analyse (9%)	150
Echantillon n°2 : année 2021 Essentiellement d'octobre à décembre 2021 Période élargie de janvier 2020 à décembre 2021 pour les JAP	138 au TC 79 en CA	132
Echantillon n°3 : année 2022 Janvier à juin 2022 Jusqu'à septembre 2022 pour les JAP	580 au TC 317 en CA	236

21. Méthode de collecte des données. Les décisions rendues par les cours d'appel et les tribunaux judiciaires n'étant pas disponibles lors du déroulement de la recherche *via* les bases

de données Jurica ou Judilibre, l'accès aux décisions a imposé aux membres de l'équipe de se rendre au sein des cours d'appel et tribunaux judiciaires participant à la recherche pour y prélever les échantillons souhaités, grâce à la mise à disposition dans la juridiction d'un photocopieur pour numérisation des décisions avec récupération du fichier sur un poste informatique en fin de journée. Compte tenu de la charge de travail très importante des greffes, il était exclu de les solliciter sur ce point. Dans de rares cas, il a été possible d'obtenir directement du greffe correctionnel le téléchargement de l'ensemble des décisions rendues sur la période concernée directement au format numérique sur la clé USB fournie par l'équipe de recherche. Ainsi, contrairement aux annonces du ministère de la Justice au lendemain de l'adoption de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, la grande majorité des tribunaux judiciaires, et notamment ceux traitant des volumes de décisions les plus importants, n'ont pu mettre à notre disposition que des décisions de justice au format papier, faute de moyens matériels et humains permettant de rendre effectif le passage de la décision papier à la décision numérique. Le format papier des décisions de justice a ainsi contraint l'équipe de recherche à effectuer de très nombreux déplacements au sein de l'ensemble des juridictions retenues afin d'y récupérer les classeurs, boîtes de stockage ou autres chemises contenant l'ensemble des décisions de justice rendues en matière correctionnelle comme en matière d'application des peines où le passage de la décision papier à la décision numérique est encore moins avancé. L'équipe de recherche ayant décidé de retenir l'ensemble des contentieux traités par le tribunal correctionnel ou les cours d'appel sur la période de collecte considérée, il n'a heureusement pas été nécessaire de trier sur place les décisions en fonction des infractions réprimées. Tel n'a pas été le cas en revanche dans le champ de l'application des peines où l'équipe de recherche a fait le choix de sélectionner des contentieux spécifiques, ce qui a imposé le tri des décisions à recueillir en juridiction.

C – L'exploitation des données collectées

22. Constitution des outils d'exploitation des données. Des grilles d'analyse⁶⁸ ont été construites par l'équipe comportant une série d'items susceptibles de faire apparaître, au terme d'une analyse statistique et économétrique des données recueillies, des résultats chiffrés, permettant, selon le type de décision analysée, d'apprécier le contenu de la motivation retenue par l'auteur d'un nombre plus ou moins important de décisions. Le procédé devait permettre de classer, *in fine*, les motivations rencontrées dans plusieurs

⁶⁸ Annexes n° 1, 2 et 3.

catégories et, ainsi, d'offrir une cartographie relativement précise des pratiques judiciaires. L'équipe ayant souhaité analyser les pratiques des juges en termes de motivation aussi bien au stade du prononcé de la peine par les juridictions de jugement, qu'au stade de son aménagement par les juridictions de l'application des peines, plusieurs grilles d'analyse ont donc été constituées pour permettre la saisie des éléments extraits des décisions de justice et utiles à la recherche en vue de leur traitement statistique.

23. L'exploitation des données au stade du prononcé de la peine. La spécificité du traitement des données au stade du prononcé de la peine par la juridiction de jugement réside dans l'existence de deux échantillons qui reflètent un état du droit positif antérieur, concomitant ou postérieur aux évolutions jurisprudentielles intervenues à compter du 1^{er} février 2017, et aux évolutions issues de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019. Deux grilles d'analyse ont été constituées afin d'exploiter les données issues des jugements et arrêts rendus par les juridictions de jugement sur les périodes allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 pour le premier échantillon, du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 pour les deuxième et troisième échantillons. Après analyse au sein des juridictions, l'équipe de recherche a constaté que les ordonnances pénales et les ordonnances d'homologation en CRPC présentaient toutes exactement la même trame et comportaient la même motivation standardisée. Contrairement aux jugements rendus par les tribunaux correctionnels ou les arrêts rendus par les cours d'appel, qui présentent une pluralité de pratiques rendant indispensable leur traitement statistique, l'équipe de recherche n'a donc pas jugé utile d'inclure dans l'analyse statistique les ordonnances pénales et les ordonnances d'homologation en CRPC afin de ne pas alourdir inutilement un travail de saisie relativement chronophage. Concernant les grilles d'analyse constituées pour le traitement statistique des jugements et arrêts rendus sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017⁶⁹, elles ont été montées à partir du contenu des décisions que l'équipe de recherche connaissait déjà pour avoir travaillé sur ces décisions dans le cadre d'une précédente recherche. Ceci explique que de nombreux items ont été rajoutés dans la grille d'analyse devant recevoir les données issues des deuxième et troisième échantillons portant respectivement sur les décisions rendues entre octobre et décembre 2021 et entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022⁷⁰, sans toutefois que ces items aient toujours pu être renseignés, des disparités sur le contenu des décisions de justice rendues en matière

⁶⁹ Annexe n° 1.

⁷⁰ Annexe n° 2.

correctionnelle, aussi bien par les tribunaux correctionnels que les cours d'appel, étant observées par l'équipe.

En outre, s'agissant du premier échantillon relatif aux décisions rendues en 2017, le choix a été fait de ne pas procéder à une nouvelle saisie de l'ensemble des 5 000 décisions de justice à sa disposition. Il a en effet été décidé d'écarter de l'échantillon analysé les jugements rendus par les tribunaux correctionnels et les arrêts rendus par les cours d'appel qui avaient participé à la recherche relative à la barémisation de la justice, mais qui n'ont pas souhaité participer à la présente étude. Ce choix s'explique par le fait que l'intérêt d'analyser statistiquement ce stock de décisions recueillies en 2017 résidait dans la possibilité de pouvoir analyser ultérieurement les décisions rendues par ces mêmes juridictions dans le cadre de la présente étude pour comparaison, et mise en perspective de l'évolution des pratiques juridictionnelles. Dès lors que certaines juridictions n'ont pas souhaité participer à la recherche menée, les décisions qu'elles avaient rendues, et qui avaient été recueillies en 2017, ont donc été retirées de l'échantillon analysé. Ont également été retiré de l'échantillon analysé toutes les décisions de relaxe ou les ordonnances de refus d'homologation de CRPC puisqu'elles ne comportent aucune peine. Ce sont donc 421 décisions rendues en 2017 qui ont été saisies dans les grilles d'analyse pour la présente recherche.

24. L'exploitation des données au stade de l'application des peines. Le traitement des données recueillies auprès des juridictions de l'application des peines repose également sur deux échantillons. Le premier échantillon porte sur 150 jugements relatifs au contentieux des conversions de peines, rendus entre janvier 2017 et juin 2017 par trois juridictions. Le second se compose, quant à lui, de 368 jugements ou arrêts rendus entre janvier 2020 et septembre 2022 par 6 juridictions de l'application des peines, dont une chambre de l'application des peines, et portant aussi bien sur le contentieux des conversions de peine que sur celui relevant de la procédure simplifiée d'aménagement des peines prévue à l'article 723-15 du Code de procédure pénale. Le souhait de l'équipe de recherche était initialement de pouvoir faire une étude comparative de ces deux échantillons afin d'observer, de confirmer ou d'infirmer, une éventuelle évolution des pratiques de motivation par les juges de l'application des peines. Toutefois, la comparaison n'a pu que partiellement être réalisée en raison d'une trop grande différence entre les données recueillies dans chaque échantillon. En effet, l'échantillon de 2017 ne porte que sur les conversions de peine, qu'il s'agisse de la conversion d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre peine, alors que celui recueilli entre 2020 et 2022 porte, au final, principalement sur les décisions d'aménagement des courtes peines d'emprisonnement

prises dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement des courtes peines d'emprisonnement. En effet, près de 90% des décisions composant ce second échantillon sont relatives au contentieux de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. En outre, s'agissant des décisions de conversion de peines recueillies dans ce deuxième échantillon, certaines concernent des conversions qui ne pouvaient être prononcées en 2017, par exemple la conversion d'une peine de travail d'intérêt général en une peine de détention à domicile sous surveillance électronique ou encore la conversion d'une peine de moins de 6 mois d'emprisonnement en peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire renforcé, ces modes de conversions ayant été créés par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 mars 2019. Enfin, sur les trois juridictions de l'application des peines ayant participé à la précédente recherche sur la barémisation de la justice, seule l'une d'entre elle a souhaité participer à la présente recherche sur la motivation des peines correctionnelles. Or, les décisions relatives aux conversions de peine rendue par cette juridiction et recueillies en 2017 sont trop peu nombreuses (seulement 10 décisions) pour constituer un échantillon représentatif et permettre une comparaison significative avec les décisions de conversion recueillies lors de la présente recherche. Pour l'ensemble de ces raisons, l'équipe de recherche a jugé inutile de procéder à une nouvelle saisie de l'ensemble des 150 décisions de conversion de peine recueillies en 2017. Pour autant, l'étude analytique des deux échantillons permet de constater une motivation équivalente, certaines formules employées en 2017 se retrouvant mot pour mot dans les décisions rendues postérieurement à janvier 2020 et les critères retenus par les juridictions de l'application des peines pour octroyer ou refuser une conversion de peine étant les mêmes.

Par conséquent, seules les décisions recueillies entre janvier 2000 et septembre 2022 ont fait l'objet d'une analyse statistique. Pour ce faire, une grille d'analyse⁷¹ comportant plusieurs arborescences suivant le contentieux considéré, avec des items communs aux deux types de contentieux étudiés et des items spécifiques à chaque contentieux, a été élaborée.

25. Le traitement statistique des données recueillies. Les décisions recueillies auprès des juridictions correctionnelles et des juridictions de l'application des peines ont fait l'objet d'une saisie informatique systématique sur le logiciel Sphinx© à partir des grilles d'analyse préalablement élaborées par l'équipe de recherche. Ces grilles, présentées en annexe du présent rapport, comportent de nombreux items permettant notamment de connaître les caractéristiques de l'affaire (nature et date des faits, chefs de poursuites, profil du ou des

⁷¹ V. Annexe n° 3.

prévenus ou du condamné...) ainsi que celles de la juridiction ayant rendu la décision (juridiction de première instance ou de second degré, mode de saisine, type de procédure...), de recenser les éléments renseignés par la juridiction et sur lesquels elle peut fonder son raisonnement, les critères de motivation retenus, ainsi les types de motivation selon des catégories prédéfinies par l'équipe de recherche (aucune motivation ; motivation standardisée, motivation simplifiée, motivation personnalisée⁷²).

Une fois l'ensemble des décisions saisies, le travail statistique a consisté à étudier les données collectées à plusieurs niveaux d'analyse : d'une part, une analyse univariée (ou « tris à plat ») afin d'étudier la distribution des principales variables collectées, notamment les différents indicateurs de motivation ; d'autre part, une analyse bivariée croisant les distributions de deux variables simultanément (ou « tris croisés »), par exemple la longueur des motivations en matière de peines correctionnelles et la tenue ou non d'un débat contradictoire ; enfin, une analyse multivariée par des techniques économétriques de régression lorsqu'une analyse plus fine des déterminants était nécessaire, par exemple pour estimer l'influence propre de plusieurs facteurs simultanément sur la qualité des motivations. Toutes ces analyses ont par ailleurs fait l'objet des tests statistiques adéquats (essentiellement des tests de Student et des tests du khi-deux) pour juger du caractère statistiquement significatif des résultats.

26. L'étude analytique des décisions recueillies. En complément de l'analyse statistique, une étude analytique des décisions recueillies a été réalisée afin notamment d'apprécier la structure des jugements et arrêts, de recenser les formules types les plus fréquemment utilisées, d'observer leur diversité et l'usage qui en est fait par les juges, de confirmer ou d'infirmer l'emploi par les juridictions de trames communes, d'analyser le choix du vocabulaire employé et la mise en forme (caractères, passages soulignés ou en gras), autant d'éléments qui participent de la motivation de la peine. Les deux études, statistique et analytique, ont ensuite été confrontées pour vérifier la concordance des résultats.

27. Les entretiens réalisés auprès des praticiens. Parallèlement à cette analyse statistique des décisions recueillies et à leur étude analytique, la recherche s'est encore appuyée sur des entretiens réalisés auprès des acteurs de la motivation, principalement des juges, procureurs et avocats.

En principe, la recherche empirique dans le champ des sciences humaines repose sur le croisement d'un certain nombre de données, dont celles résultant d'une méthode de recherche

⁷² Sur ces différents types de motivation, *V. infra* n°124 et s.

obéissant à des règles rigoureuses : l'entretien. L'entretien est une méthode de collecte qui vise à recueillir des données (informations, sentiments, récits, témoignages, etc.) dans le but de les analyser et repose sur un guide défini par l'enquêteur en fonction du résultat qu'il veut obtenir. Dans la recherche menée, l'équipe de droit pénal a fait le choix d'opter pour cette approche classique tout en se laissant la possibilité d'explorer une approche moins formaliste. L'accueil qui a été réservé à l'équipe par les magistrats comme les avocats, et parfois les justiciables avec lesquels il a été possible de s'entretenir à l'issue des audiences correctionnelles notamment, a conduit les membres de l'équipe à privilégier des entretiens qui ont, le plus souvent, pris la forme de discussions informelles, sans application du cadre préétabli, afin que les personnes sollicitées, professionnels du droit ou non puissent s'exprimer de la manière la plus spontanée possible. Cette méthode a permis, au fil des entretiens, la mise en place d'une liberté de parole et de ton qui ont rendu les échanges particulièrement enrichissants et a laissé aux enquêteurs la liberté d'orienter la discussion en fonction des informations, renseignements et ressentis qui étaient alors exprimés. Le choix de cette méthode a permis à l'ensemble des personnes sollicitées pour s'exprimer de fournir un certain nombre de témoignages que des approches plus conventionnelles ne nous auraient peut-être pas permis d'obtenir en raison du cadre rigide qu'elles instaurent.

En complément de ces discussions informelles, l'un des membres de l'équipe de recherche a également souhaité réaliser des entretiens classiques d'une durée comprise entre une et deux heures. Une première série d'entretiens a été menée en amont du recueil et de la saisie des décisions afin d'avoir le sentiment des praticiens sur les exigences de motivation et sur leur pratique et, le cas échéant, de pouvoir compléter ou corriger les grilles d'analyse élaborées pour tenir compte des pratiques indiquées. Des entretiens ont ainsi été conduits avec deux avocats exerçant dans les ressorts des juridictions participant à la présente recherche et quatre magistrats : deux juges correctionnels intervenant dans des juridictions autres que celles concernés par l'étude et deux juges de l'application des peines, l'un officiant dans une des juridictions participant à la présente recherche, l'autre officiant dans une juridiction extérieure. Une seconde série d'entretiens a ensuite été conduite, une fois l'analyse statistique et la lecture analytique des décisions réalisées, auprès de trois juges de l'application des peines auteurs de décisions saisies. Il s'agissait alors de pouvoir confronter leurs réflexions au premier résultat de la recherche et, le cas échéant, de confirmer, d'infirmer ou de nuancer les conclusions obtenues. Ces rencontres ont également permis, grâce à des échanges nourris, d'apprécier la différence existant parfois entre la manière dont les juges conçoivent la motivation de leur décision et les vertus qu'ils attachent à l'exercice et la réalité des pratiques

observées à l'analyse de leurs décisions. Ces entretiens étaient conduits selon un questionnaire préalablement établi mais sans que ce cadre ne bride l'expression, ni de l'enquêteur qui pouvait naturellement varier et ajouter des questions en fonction de la teneur des échanges, ni du magistrat qui était assuré au préalable du respect de son anonymat. L'avantage d'une telle méthode tient au fait que la durée des entretiens permet d'approfondir certaines questions et que, bien souvent, dans l'attente de la rencontre, le magistrat ou l'avocat a réfléchi au thème et propose de lui-même des pistes de réflexion éclairantes. En outre, d'un point de vue strictement pratique, l'avantage d'une telle méthode tient au fait que les propos échangés peuvent plus facilement être notés en vue d'une citation future que lors d'un échange informel. La combinaison des deux méthodes, formelles et informelles, a ainsi permis de recueillir la parole de nombreux professionnels, étant précisé que l'ensemble des personnes qui ont témoigné ont été informées du cadre de la recherche et du fait que leur propos pouvait être utilisé, sous respect de leur strict anonymat.

IV- Résultats de la recherche

28. Le choix a été fait, pour la présente recherche, de retenir tout à la fois le contentieux correctionnel et le contentieux de l'application des peines. Ces deux contentieux présentent des différences significatives qui inéluctablement rejaillissent sur la qualité de la motivation de la peine. Toutefois, la présente recherche permet de déduire des enseignements globaux sur cette motivation. La présentation de ces contentieux et des échantillons afférents sera dès lors suivie d'une présentation générale des premiers résultats de la recherche.

A. Présentation des contentieux étudiés et des échantillons afférents

1) Échantillon des décisions correctionnelles recueillies en 2017.

29. Contentieux. La recherche relative à la barémisation de la justice dont est issu ce premier échantillon de décisions ne portait que sur deux contentieux : celui des violences commises au sein du couple et celui des délits à la circulation routière. S'agissant de ce second contentieux, l'analyse statistique montre que le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique est l'infraction la plus réprimée puisqu'elle représente à elle seule plus de 42% des infractions dont les tribunaux correctionnels ont eu à connaître sur la période considérée. Dans 14% des cas, la décision de condamnation comporte deux délits ou plus⁷³.

⁷³ Dans 11% des situations, la condamnation porte également sur des contraventions connexes.

Sur les 421 décisions de justice analysées, 387 ont été prises à l'issue de procédures alternatives aux poursuites (35% sont des ordonnances de validation de composition pénale) ou d'une procédure de poursuites alternatives (36% sont des ordonnances d'homologation de CRPC et 28% sont des ordonnances pénales). 34 jugements ont été pris à l'issue de procédures classiques de jugement (pour 65% d'entre eux dans le cadre d'une procédure de convocation par officier de police judiciaire et, pour 15% d'entre eux, à l'issue d'une procédure de comparution immédiate).

30. Profil des prévenus. En ce qui concerne le profil socio-économico-familial des prévenus, les résultats montrent qu'il s'agit d'hommes dans 92% des décisions, de nationalité française (90%), et majoritairement en emploi (69%)⁷⁴. En revanche, ils mettent en évidence que les revenus mensuels des prévenus ne sont pas renseignés dans plus de 99% des cas, de même que leur situation affective (53%)⁷⁵, ou la présence d'enfants (97%). Dans 94% des décisions, un domicile est renseigné sans que la décision ne précise si ce domicile est celui du prévenu ou si ce dernier fait l'objet d'un hébergement chez un proche ou dans une structure sociale.

En ce qui concerne la présence d'antécédents judiciaires, celle-ci n'est renseignée que dans 56% des décisions. 11% précisent que le prévenu n'a jamais été condamné, et dans 33% des cas, qu'il a déjà été condamné ; les résultats montrent que le prévenu est en état de réitération dans 58% des décisions, et en état de récidive légale dans 42% des cas.

En ce qui concerne la présence du prévenu à l'audience pour les décisions reposant sur une procédure classique de jugement, les résultats mettent en évidence que les prévenus ont comparu à l'audience dans 42% des cas (de manière libre dans 40% et non libre dans 2% des décisions). Les résultats montrent qu'ils étaient assistés par un avocat dans 38% des cas, et que ceux qui étaient non-comparant n'étaient majoritairement pas représentés (59% des cas).

En ce qui concerne les pièces ou éléments en possession du parquet ou du juge dans le cadre des procédures alternatives aux poursuites ou des procédures de poursuites alternatives, aucune information relative à ce point n'apparaît dans 59% des décisions. Il est fait mention du casier judiciaire du prévenu dans 41% des cas et d'un examen médical dans 13% des décisions. Ce dernier chiffre s'explique par la nature du contentieux étudié qui permet, notamment, la réalisation d'une prise de sang au moment du contrôle routier ou de l'interpellation des prévenus pour les délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou les délits de conduite sous l'emprise de stupéfiants.

⁷⁴ Cet élément de motivation n'est pas renseigné dans 10% des décisions.

⁷⁵ 28% des décisions mentionnent toutefois le fait que le prévenu est célibataire.

31. Nature et *quantum* des mesures pénales et peines prononcées. Les résultats mettent en évidence que, dans le cadre des ordonnances de validation de composition pénale, l'amende (72% des cas), la remise du permis de conduire (61% des cas) et le stage de sensibilisation à la sécurité routière (48% des cas) constituent les mesures le plus souvent proposées et acceptées par l'auteur des faits. Dans le cadre des procédures de jugement, simplifiées ou classiques, l'échantillon analysé montre qu'une peine d'amende a été prononcée, à titre de peine principale ou non, dans 70% des cas, ce qui en fait la peine la plus représentée dans l'échantillon considéré. Une ou plusieurs peines complémentaires ont été prononcées dans 54% des cas, à titre de peine principale ou non, tandis qu'une peine d'emprisonnement a été prononcée, là encore à titre de peine principale ou non, dans 50% des décisions. Concernant le *quantum* de la peine d'emprisonnement, les résultats montrent que, sur la période considérée, les tribunaux correctionnels ont majoritairement prononcé des peines dont le *quantum* est compris entre un mois et trois mois d'emprisonnement (71% des cas), assorties en totalité d'un sursis simple (43% des cas) ou d'un sursis avec mise à l'épreuve (25% des cas), les peines d'emprisonnement totalement ferme représentant 25% des cas.

32. Principaux critères du choix de la peine. Dans les hypothèses où le prononcé d'une peine d'emprisonnement a fait l'objet d'une motivation, il s'agit le plus souvent d'une référence aux antécédents judiciaires du prévenu (72% des cas), aux dispositions légales applicables (44% des cas), aux faits ou à la gravité des faits (20% des cas) ainsi qu'au positionnement de l'auteur par rapport à ces derniers (négation, reconnaissance, minimisation, etc.) dans 20% des cas. Les résultats montrent qu'une référence au dommage causé à la victime est présente dans 16% des décisions.

33. Principaux enseignements quant à la motivation. Les résultats mettent tout d'abord en évidence que, concernant les mesures pénales prises dans le cadre de la procédure de composition pénale, celles-ci ne font l'objet d'aucune motivation par le juge en charge de la validation. Cette absence de motivation s'explique par le fait que la composition pénale est une procédure consensuelle reposant sur l'acceptation par l'auteur des faits des mesures prévues à l'article 42-1 du Code de procédure pénale par le parquet. L'office du juge est ici réduit, en pratique, à un simple contrôle de légalité de la procédure suivie, notamment en raison de l'existence d'accords entre le parquet et le siège sur la ventilation des contentieux pénaux au sein de chaque juridiction conduisant à une normalisation du processus de

distribution des mesures pénales comme des peines⁷⁶. Le législateur semble l'avoir bien compris puisqu'il a supprimé l'exigence d'une validation des compositions pénales par un magistrat du siège dès lors que la mesure de composition n'excède pas une valeur de 3 000 €⁷⁷ à l'occasion de la réforme opérée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, ce qui concerne l'immense majorité des compositions pénales en pratique.

L'analyse réalisée permet, ensuite, de constater que les peines d'emprisonnement prononcées par le tribunal correctionnel ne font l'objet d'aucune motivation dans 80% des cas, et, dans la quasi-totalité des autres cas, d'une motivation réduite à l'usage d'une formule type (11% des cas) ou d'une formule simplifiée (7% des cas). Les peines d'amende et de jours-amende ne font, quant à elles, l'objet d'aucune motivation dans 62% des cas et d'une motivation reposant sur une formule stéréotypée dans 38% des cas, notamment dans le cadre des ordonnances pénales dont la trame est totalement standardisée au sein de toutes les juridictions ayant participé à l'étude. Les résultats montrent également que, dans l'échantillon analysé, les peines de travail d'intérêt général et l'ensemble des peines complémentaires, lorsqu'elles ont été prononcées, ne font l'objet d'aucune motivation.

Le constat est donc pour les décisions analysées et rendues entre janvier et juin 2017 celui d'une motivation quasi inexistante. Ce constat ne surprend guère au regard de la période retenue ; il témoigne de la difficulté qu'ont eu les juridictions correctionnelles à réceptionner l'obligation générale de motiver toute peine affirmée par la Cour de cassation dans ses arrêt du 1^{er} février 2017⁷⁸ et à se plier immédiatement aux exigences nouvelles, mais également du fait que les juges correctionnels n'étaient à l'époque pas acculturés à l'idée de motivation de la peine, quand bien même celle-ci était déjà parfois exigées par la loi, notamment pour le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme⁷⁹.

2) Échantillon des décisions correctionnelles recueillies entre 2021 et 2022

34. Contentieux. Entre 2021 et 2022, l'équipe de recherche a recueilli et analysé 1068 décisions rendues en matière correctionnelle. 672 décisions émanent des tribunaux

⁷⁶ V. *Barémisation et droit pénal*, Rapport de recherche, Y. Joseph-Ratineau (dir.), in *La barémisation de la justice*, Rapport de recherche n°2116.11.04.23, S. Gerry-Vernières (dir.), *préc.*

⁷⁷ Ce montant s'applique à l'amende composition mais également à la mesure de confiscation de la chose étant le produit de l'infraction ou ayant servi à commettre l'infraction.

⁷⁸ Cass. crim., 1^{er} févr. 2017, n° 15-84.511, n° 15-85.199, n° 15-83.984, *préc.*

⁷⁹ C. pén., art. 132-19.

correctionnels, tandis que 396 émanent des cours d'appel⁸⁰.

Concernant les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, 80% des jugements analysés ont été rendus en 2022, et 20% en 2021. Dans 96% des dossiers de première instance, la décision a été rendue immédiatement, tandis que dans les dossiers en appel, la décision a été rendue dans 96% des cas, après un délibéré d'une durée inférieure quasi-systématiquement inférieure à 3 mois. Seulement 4 ajournements pour investigation ont été prononcés en première instance, contre 5 en appel, et 12% des prévenus faisaient l'objet d'une mesure présenteielle de type contrôle judiciaire ou assignation à résidence sous surveillance électronique mobile. Dans 56% des décisions, le tribunal correctionnel a été saisi par voie de convocation par officier de police judiciaire et dans 20% des cas dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

En ce qui concerne l'infraction pour laquelle le prévenu est condamné, l'analyse statistique montre que les délits à la circulation routière sont les infractions les plus représentées (30%), devant les outrages, les rébellions, les vols, ou encore les cas de détention et usage de stupéfiants.

35. Profil des prévenus. En ce qui concerne le profil des prévenus, les résultats montrent qu'il s'agit d'hommes dans 92% des décisions, de nationalité française (81% des cas) et en emploi dans 51% des cas⁸¹. Ce dernier élément n'est toutefois pas renseigné dans 75% des cas lorsque le prévenu est en situation d'emploi (occupe-t-il un emploi dans le cadre d'une mission d'intérim, d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée ?), et dans 82% des cas lorsque le prévenu n'occupe aucun emploi (le prévenu est-il inscrit auprès de Pôle-emploi ? Perçoit-il une allocation d'aide au retour à l'emploi ? Quel montant mensuel ? Perçoit-il le revenu de solidarité active (RSA) ? Quel montant mensuel ?... etc.). On note également que les revenus mensuels des prévenus ne sont pas renseignés dans 80% des décisions. De la même manière, la situation familiale du prévenu n'est renseignée que de manière lacunaire (50% de célibataires, 13% de non renseignés), tandis que la présence d'enfants à la charge du prévenu n'est pas renseignée dans 75% des décisions. Quant au domicile, si son existence est renseignée dans 84% des cas, aucune information sur la qualité de propriétaire ou de locataire du prévenu n'est indiquée.

⁸⁰ Pour rappel, l'équipe de recherche a fait le choix de ne pas saisir les ordonnances pénales délictuelles et les ordonnances d'homologation de CRPC (*V. supra* n° 23). Les ordonnances de validation des compositions pénales n'ont également pas été retenues compte-tenu de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 23 mars 2019 qui a supprimé l'obligation de faire valider par un magistrat du siège les mesures de composition d'une valeur égale ou supérieure à 3.000 €.

⁸¹ Cet élément de motivation n'est pas renseigné dans 12,5% des décisions.

En ce qui concerne la présence d'antécédents judiciaires, celle-ci est renseignée dans 94% des cas. Les résultats montrent que l'audience correctionnelle est plutôt réservée à des prévenus ayant des antécédents judiciaires (73% des cas), sans toutefois que leur situation pénale ne soit renseignée dans la grande majorité des cas (réitération, récidive, multiréitération, multirécidive). Les peines antérieurement prononcées ne sont que rarement renseignées (32% des cas) et il s'agit le plus souvent de peines d'emprisonnement.

En ce qui concerne les pièces ou éléments en possession du juge, aucune information n'apparaît dans la décision dans 59% des cas et lorsqu'une ou plusieurs informations apparaissent, c'est le casier judiciaire qui est majoritairement cité dans la décision (35% des cas).

36. Nature et *quantum* des peines prononcées. Les résultats mettent en évidence que 82% des décisions comportent une peine d'emprisonnement, dont le *quantum* est inférieur à 6 mois dans 57% des cas et supérieur à 1 an dans 18% des cas. Dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, 98% des peines prononcées sont des peines d'emprisonnement, dont l'essentiel est constitué de peines d'emprisonnement intégralement fermes (45%) ou partiellement fermes (mois de 45% sont assorties d'un sursis probatoire ; très peu de sursis simple). Dans le cas des condamnations prononcées à l'issue d'une convocation par officier de police judiciaire, 79% des peines prononcées sont des peines d'emprisonnement, avec une répartition en trois tiers de peines d'emprisonnement intégralement fermes, de peines d'emprisonnement mixtes comprenant un sursis probatoire et des peines d'emprisonnement intégralement assorties d'un sursis simple. Les résultats mettent également en évidence que le *quantum* de la partie ferme de la peine est plus long en présence d'un sursis probatoire que d'un sursis simple. Il est par exemple supérieur à 1 an dans 60% des cas lorsque la peine d'emprisonnement est partiellement assortie d'un sursis probatoire, alors que ce chiffre tombe à 35% en présence d'un sursis simple. Les résultats montrent encore qu'un *quantum* de 2 ans est prononcé dans 78% des cas pour la période probatoire, et que les obligations les plus souvent prononcées sur le fondement de l'article 132-45 du Code pénal sont l'obligation de réaliser un examen médical ou de se soumettre à un traitement médical (78% des cas), l'obligation d'avoir une activité professionnelle ou de suivre une formation (64% des cas), enfin l'obligation de réparer le dommage causé à la victime (35% des cas).

37. Principaux critères du choix de la peine. La motivation d'une peine d'emprisonnement consiste le plus souvent dans une référence aux antécédents judiciaires du prévenu (83% des cas), aux faits ayant fondés la poursuite (70% des cas), à la situation professionnelle (51% des

cas) ou familiale du prévenu (50% des cas), à ses revenus (30% des cas), ainsi qu'aux dispositions légales applicables (50% des cas).

38. Principaux enseignements quant à la motivation. L'un des premiers enseignements tient à la motivation des peines d'emprisonnement qui reste encore assez perfectible. La motivation fait en effet défaut dans 23 % des décisions concernées. Et lorsque ce type de peines est motivé, il s'agit d'une motivation standardisée avec usage d'une formule type dans 24% des cas et d'une formule simplifiée dans 37% des cas. Seules 16% des décisions comportent une motivation personnalisée. Lorsque la peine d'emprisonnement est ferme, la motivation est toutefois généralement de meilleure qualité, mais l'on observe encore, dans 35% des cas, le recours à une motivation standardisée non étayée. Quant aux peines aménageables *ab initio* au regard de leur *quantum*, seules 27% font effectivement, dès l'audience de jugement, l'objet d'un tel aménagement (dans la quasi-totalité des cas sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique), 73% donnant lieu à un refus d'aménagement. Plus encore, alors même que ce refus doit faire l'objet d'une motivation spéciale, celui-ci n'est pas motivé dans près de 80% des cas et ne donne lieu, dans les cas restants, qu'à une motivation standardisée ou, au mieux, simplifiée.

Quant aux peines autres que privatives de liberté, les résultats mettent en évidence que les peines d'amende ne font l'objet d'aucune motivation dans 69% des cas et d'une motivation reposant sur une formule type dans 14% des cas. Dans cette dernière hypothèse, les revenus du prévenu ne sont mentionnés que dans 66% des cas et les charges qui lui incombent que dans 38% des cas. Les peines de jours-amende sont en revanche plus souvent motivées (79% des cas), mais la majorité des motivations retenues relèvent de formules type (89% des cas). Les peines complémentaires ne font, quant à elle, l'objet d'aucune motivation dans 82% des cas. Enfin, concernant les autres peines, comme la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, de travail d'intérêt général ou encore la peine de stage, l'échantillon de décisions analysées comporte trop peu de cas pour constituer un échantillon suffisamment représentatif permettant une analyse statistique pertinente.

L'étude permet encore de modérer l'idée selon laquelle les peines prononcées à l'issue d'une procédure en comparution immédiate seraient moins bien motivées que celles prononcées dans le cadre d'autres procédures, notamment une procédure de convocation par officier de police judiciaire. L'analyse statistique des 143 décisions rendues à l'issue d'une procédure de comparution immédiate montre en effet que 66% de ces décisions ne sont pas motivées ou seulement sur quelques lignes (moins de 10 lignes). Or s'agissant des 425 décisions rendues à

l'issue d'une procédure de convocation par officier de police judiciaire, les résultats montrent que ce sont 81% des décisions rendues qui font ainsi l'objet d'une absence de motivation ou d'une motivation des plus sommaires. Quant aux autres procédures, les effectifs, bien que faibles, témoignent d'une motivation proche de celles des peines prononcées à l'issue d'une procédure de convocation par officier de police judiciaire.

3) Échantillon des décisions d'application des peines recueillies entre 2020 et 2022.

39. Contentieux. L'échantillon relatif au contentieux de l'application des peines porte sur 368 décisions, 85% d'entre elles ayant été rendues en première instance par les juges de l'application des peines et 15% d'entre elles émanant de chambres d'application des peines. La très grande majorité de ces décisions (89,9% des cas) sont issues de la procédure simplifiée d'aménagement des peines prévue à l'article 723-15 du Code de procédure pénale, le reste des décisions recueillies concernant des conversions de peine avant mise à exécution décidées suivant les modalités de l'article 712-16 du Code de procédure pénale. Dans 60% des cas, ces décisions ont été prises après la tenue d'un débat contradictoire, mais le condamné y comparait alors le plus souvent seul, sans assistance d'un avocat (78% des cas). Dans 94% des cas, le juge est amené à se prononcer sur l'aménagement ou la conversion d'une courte peine d'emprisonnement ferme. 15% de ces peines d'emprisonnement sont d'une durée inférieure ou égale à 6 mois et 10% d'une durée comprise entre 6 mois et un an au plus. Les peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à deux ans pour des faits commis avant le 24 mars 2020, date d'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, restent donc très majoritaires dans l'échantillon recueilli (75% des cas). Les décisions relatives à des conversions de peine de travail d'intérêt général ou de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, de peine de détention à domicile sous surveillance électronique ou de peines de jours-amende ne représentent, quant à elles, que 6% des décisions analysées ce qui rend délicat, si ce n'est impossible, toute analyse statistique.

Quants aux infractions pour lesquelles l'intéressé a été condamné, à nouveau, à l'instar de ce qui a pu être observé pour le contentieux correctionnel, ce sont les infractions routières qui sont les plus représentées (41%), suivies des atteintes aux personnes (30,2%), des atteintes aux biens (25,9%) et de l'usage ou détention de stupéfiants (19,3%).

40. Profil des condamnés. Les condamnés sont à 92% des hommes, de nationalité française

(89%), avec une moyenne d'âge observée de 35 ans. Ils sont, dans leur très grande majorité, des réitérants (52%) ou des récidivistes ou multi-récidivistes (36%) ; seuls 5% d'entre eux n'ont aucun antécédent judiciaire. Ils sont 60% à être en activité, 78% à pouvoir justifier d'un hébergement en tant que locataire ou propriétaire (35%) ou, plus souvent, chez un tiers (43%). Ils se déclarent célibataires dans 35% des cas et 40% d'entre eux ont des enfants à charge. Quant à leur situation sanitaire, on relève, dans 36% des cas, des problèmes d'addiction à l'alcool ou aux stupéfiants et, dans 14% des cas, de problèmes d'ordre psychique ou neuro-psychique.

41. Sens des décisions rendues. L'aménagement des courtes peines d'emprisonnement est octroyé dans 84% des cas (206 cas sur les 245 décisions recueillies) et, dans la très grande majorité des espèces, sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (195 cas, soit 94,6% des aménagements décidés). Parmi les 27 obligations et interdictions pouvant, aux termes de l'article 132-45 du Code pénal, assortir la mesure, seules 6 sont régulièrement prononcées par les juridictions de l'application des peines : l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, très usitée en cas d'addiction à l'alcool ou aux stupéfiants (39,1% des cas) ; l'obligation d'exercer une activité professionnelle (28,3%) ; l'obligation de réparer en tout ou partie les dommages causés par l'infraction et notamment d'indemniser la victime (17,4%) et l'interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes, notamment la victime (17,4%) ; l'obligation de s'abstenir de paraître en tout lieu désigné (15,2%) et l'obligation pour le condamné de justifier du paiement des sommes dues au Trésor public (8,7%). Quant aux refus d'aménagement ou aux retraits de l'aménagement ordonné par le tribunal correctionnel, ils sont pour 57,2% d'entre eux fondés sur la situation et la personnalité du condamné rendant impossible ou ne permettant pas la mise en place d'un tel aménagement et dans 43% des cas sur l'absence du condamné au débat contradictoire, sans justification légitime.

S'agissant des conversions de peine, conformément à ce qui avait été observé sur le premier échantillon couvrant la période de janvier à juin 2017, lorsque la conversion porte sur une peine d'emprisonnement ferme d'une durée de moins de 6 mois, celle-ci est le plus souvent novée en peine de jours-amende (43 des cas sur les 68 conversions décidées), plus rarement en peine de travail d'intérêt général (15 cas relevés) ou en sursis probatoire renforcé (9 cas).

42. Principaux critères de décision pour l'aménagement ou la conversion de la peine. Si l'on s'en tient à l'analyse statistique des décisions rendues par les juridictions de l'application des peines, les principaux critères ou éléments pris en compte par le juge pour décider de

l'aménagement d'une courte peine d'emprisonnement ou d'une conversion de peine sont, dans 86,4% des cas les antécédents judiciaires du condamné, dans 83,5% des cas le logement (existence ou non d'un domicile ou d'un hébergement pérenne), dans 65% des cas la situation professionnelle de l'intéressé (avec ou sans emploi, en formation...), dans 56,8% des cas sa situation familiale, dans 35,9% des cas le fait qu'il ait entamé des démarches de soins, dans 32% des cas son état de santé physique ou psychique, dans 31,1% des cas son positionnement quant aux faits et, dans 26,7% des cas, les faits pour lesquels il a été condamné (nature, gravité...). L'avis positif du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour l'aménagement ou la conversion de peine envisagé est également mentionné comme critère de la décision dans plus de 44% des espèces. Toutefois, il convient de prendre des précautions quant aux conclusions que l'on peut déduire de ces statistiques. Si l'on souhaite donner une image exacte des motifs le plus souvent retenus par les juges de l'application des peines, les données chiffrées doivent nécessairement être couplées à une étude analytique des décisions. Par exemple, pour ce qui est du critère tenant aux antécédents judiciaires de l'intéressé, s'il est cité dans quasiment toutes les décisions au titre des éléments pris en compte par le juge (dans plus de 86% des cas), il n'apparaît pour autant pas déterminant dans le choix fait par le juge d'octroyer ou non un aménagement de peine ou une conversion de peine. Certaines décisions en font explicitement état en indiquant que « *Le casier judiciaire du condamné ne peut à lui seul justifier le refus d'aménagement de la peine en présupposant que l'intéressé serait voué à commettre de nouvelles infractions dans le futur* ». En pratique, les antécédents judiciaires du condamné, ainsi également que la nature et la gravité des faits, sont souvent minorés au regard de l'ancienneté des faits et/ou de l'absence de nouvelle condamnation depuis celle ayant donné lieu à la présente saisine du juge de l'application des peines. Pour les juges de l'application des peines, ce qui importe le plus, c'est de savoir quelles peines ont déjà, par le passé, été prononcées à l'encontre de l'intéressé, comment leur exécution s'est déroulée et selon quelles modalités, si les précédents suivis ont été une réussite ou un échec...etc. Comme le précisait l'un des juges interrogés, « *l'enjeu est surtout de savoir ce qui a été tenté (ou non), ce qui a fonctionné (ou non), pour mieux définir ce que l'on peut encore tenter, afin de donner sens à la peine* ». En revanche, l'absence d'antécédents judiciaires (qui se constate dans 5% des espèces étudiées) est quasiment toujours relevé pour motiver l'octroi de l'aménagement ou de la conversion, le juge soulignant qu'il « *s'agit de la première peine ferme prononcée à son encontre* ». Enfin un autre critère, non spécifiquement

mentionné dans la liste des items de la grille d'analyse, mais souvent relevé lors de l'étude analytique des décisions, tient à l'attitude du condamné vis-à-vis de la justice⁸² (répond-t-il aux convocations du service pénitentiaire d'insertion ou de probation et du juge de l'application des peines ? Fournit-il les justificatifs demandés pour l'examen de son dossier ? Adopte-il une attitude désinvolte ou au contraire engagée au cours de la présente procédure ?). Il est ainsi fréquent qu'un juge décide qu'aucun aménagement de peine ne puisse être accordé « *Au regard du désintérêt manifeste du condamné concernant son éventuel aménagement de peine et de sa carence à l'audience* ».

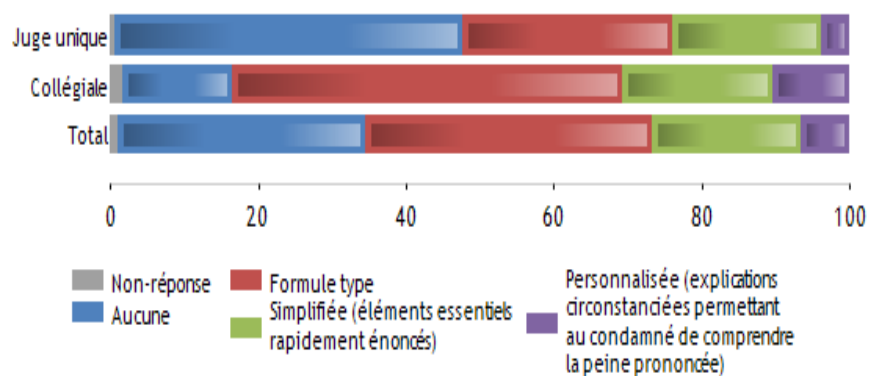
43. Principaux enseignements quant à la motivation. On constate généralement une motivation plus soignée de la peine dans les décisions rendues par les juridictions de l'application des peines, comparée à celle observée dans les décisions rendues par les juridictions correctionnelles. Seules 2,3% des décisions ne font l'objet d'aucune motivation et 27,7% l'objet d'une motivation standardisée. La très grande majorité des décisions, 70%, donne ainsi lieu à une motivation simplifiée (45,9%) ou personnalisée (24,1%). Sur des décisions qui font en moyenne entre 5 et 6 pages, la motivation occupe en moyenne une page et demie, 23% des décisions y consacrant même plus de 2 pages ce qui est assez conséquent au regard de la place occupée par les motifs et le rappel des différents textes dans les décisions d'application des peines. Le constat tient pour partie à une culture de la motivation plus prégnante chez les juges de l'application des peines qui y étaient accoutumés bien avant que ne soit consacrée, par la jurisprudence puis par la loi, l'obligation générale de motiver toute peine. Il résulte également d'une meilleure connaissance des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du condamné au stade de l'application des peines, soit que le juge puisse s'appuyer sur les enquêtes réalisées par les services pénitentiaires d'insertion ou de probation, soit qu'il obtienne du condamné, avant audience ou en cours de délibéré, les renseignements utiles pour fonder sa décision. L'analyse statistique des décisions recueillies rend en ce sens compte d'un taux d'éléments non renseignés très faible. Sur les éléments les plus souvent demandés, les taux de renseignement sont beaucoup plus élevés qu'au stade sentenciel : la situation professionnelle du condamné est ainsi renseignée dans 94% des cas, sa situation quant au logement dans plus de 80% des cas et sa situation familiale (nombre d'enfants, charge familiale...) et affective (en couple ou célibataire) dans 75% des cas. Or l'étude conduite atteste une forte corrélation entre le nombre d'éléments non renseignés et la

⁸² Un item de la grille d'analyse traite partiellement de cet élément : l'attitude du condamné lors de l'audience devant le juge de l'application des peines est ainsi mentionnée comme critère décisionnel dans 13,7% des décisions analysées.

longueur et la qualité de la motivation : plus les éléments sont renseignés, plus la motivation est longue et personnalisée ; plus des éléments manquent et plus la motivation est réduite en longueur et en qualité.

B. Présentation générale des premiers résultats de la recherche

44. Analyses bivariées des motivations. Au-delà de la diversité des contentieux et des motivations de la peine, certaines constantes peuvent d’ores et déjà être soulignées. Les résultats mettent tout d’abord en évidence qu’une corrélation très forte existe entre la **qualité de la motivation et le nombre de pages de la décision rendue**, l’observation étant constante quelle que soit la juridiction concernée, correctionnelle ou d’application des peines, de premier ou de second degré : plus le nombre de pages consacré à la motivation de la peine est élevé, plus la motivation est de qualité et inversement. De même, l’analyse statistique montre que les décisions prises par les **formations collégiales** sont de meilleure qualité, aussi bien devant les tribunaux correctionnels que les cours d’appel, comme l’illustre le diagramme ci-dessous reproduit.

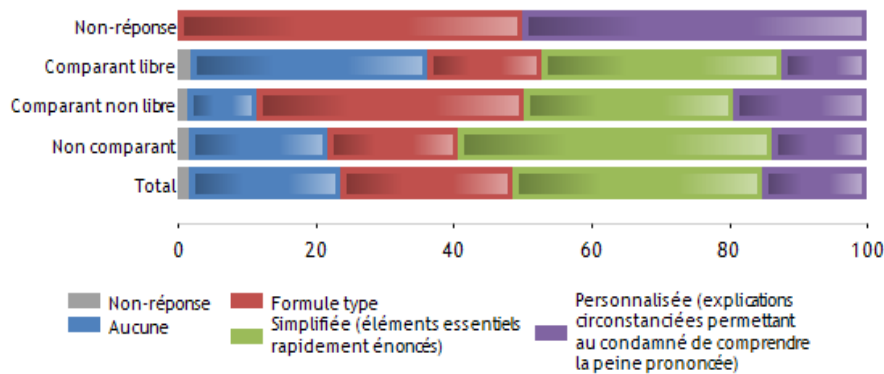


Lien entre qualité de la motivation et collégialité

Les résultats statistiques témoignent également, à tout le moins s’agissant des décisions rendues par les tribunaux correctionnels⁸³, d’un **lien significatif mais équivoque entre la motivation et la comparution du prévenu à l’audience**. Il apparaît en effet que, s’agissant des prévenus comparants, ceux qui ne comparaissent pas librement à l’audience obtiennent

⁸³ La corrélation n’a pu être significativement observée dans les décisions rendues en appel.

plus fréquemment une motivation de leur peine mais que celle-ci est le plus souvent fondée sur des formules types. En revanche, on ne note pas d'écart significatif entre la motivation de la peine entre prévenu comparant librement à l'audience et prévenu non comparant, comme le montre le diagramme ci-dessous reproduit.



Lien entre motivation et comparution du prévenu devant les tribunaux correctionnels.

L'étude souligne enfin une **grande variabilité de la motivation selon la juridiction ou, au sein d'une même juridiction, selon le juge qui a rendu la décision**. Des écarts importants dans la qualité de la motivation des peines correctionnelles ont ainsi pu être observés entre les tribunaux correctionnels ayant participé à l'étude, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les deux cours d'appel observées qui consacrent plus d'espace à la motivation des peines qu'elles prononcent et adoptent des pratiques assez similaires. On relève également de manière très significative que les motivations de la peine sont bien plus courtes dans les décisions rendues par les tribunaux correctionnels que dans les décisions rendues par les cours d'appel : alors que 80% des décisions rendues en première instance ne consacrent que moins de 10 lignes à la motivation de la peine, la proportion s'inverse en appel où près de 90% des arrêts consacrent *a minima* une demi-page à la motivation de la peine, plus de 20% y consacrant plus d'un page. L'écart s'explique par les enjeux de l'appel et le risque plus grand d'un contrôle de la motivation possiblement opéré par la Cour de cassation en cas de pourvoi, mais aussi, dans une moindre mesure, par le fait qu'en appel la décision est rendue après délibéré dans 96% des cas alors que la quasi-totalité des décisions rendues en première instance le sont immédiatement.

45. Plan du rapport – Partant du constat ainsi dressé et en se fondant sur l'étude statistique et

analytique des décisions de justice recueillies et sur les échanges que les membres de l'équipe ont pu avoir avec les acteurs de la motivation, l'objectif de la présente recherche était double : il s'agissait, d'une part, d'affiner les premiers résultats obtenus afin de présenter un état des lieux concret et aussi précis que possible de la motivation de la peine, telle que pratiquée par les juridictions correctionnelles et les juridictions de l'application des peines dans les contentieux sélectionnés (Première partie) et, d'autre part, de rendre compte de la diversité des pratiques en établissant une typologie des motivations de la peine (Deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE

ÉTAT DES LIEUX DE LA MOTIVATION

46. Expliquer ou justifier. Il a été démontré que la notion de motivation est définie, dans la littérature⁸⁴, comme une explication devant conduire l'auteur d'une décision à formuler les raisons qui motivent sa décision, mais également à donner des indications sur les mobiles psychologiques qui l'ont animé. Appliquée à la peine, cette conception de la motivation devrait en principe conduire le juge à exposer, dans sa décision, les raisons qui l'ont conduit à prononcer telle peine en particulier, parmi l'éventail de sanctions pénales disponibles, d'une part, et à fournir des indications sur les motivations à punir qui l'animent, entendues comme les finalités qu'il assigne à la peine qu'il prononce au regard de la gravité des faits commis, de la personnalité de l'auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale, d'autre part. Si le Code pénal définit les fonctions de la peine en général, il ne définit pas les fonctions de chaque peine en particulier. Or toutes les peines disponibles n'ont pas la même fonction, ne poursuivent pas les mêmes finalités. Les critères d'individualisation de la peine, tels que définis par les articles 130-1 et 132-1 du Code pénal ne permettent pas aux prévenus ou aux parties civiles – ni même parfois aux autres acteurs de la chaîne pénale –, qui sont pourtant destinataires de la décision de condamnation, d'identifier les éléments réellement déterminants qui ont guidé le juge dans le choix de la peine qu'il prononce, alors même qu'ils lui donnent pourtant tout son sens, au-delà parfois des seuls critères légaux de motivation de la peine. Si les évolutions du droit positif semblaient initialement aller dans le sens d'une motivation enrichie de la peine permettant aux destinataires de la décision d'être éclairés sur le sens que la juridiction de jugement a entendu donner à la peine qu'elle prononce, il est rapidement apparu qu'en raison du contexte de crise du service public de la justice – et de crise de l'autorité judiciaire qui l'accompagne – l'ambition affichée par ce changement de paradigme⁸⁵ a été limitée au stade de sa mise en œuvre. Dès 2017⁸⁶, les magistrats expliquaient que la pénurie chronique de moyens à laquelle l'institution judiciaire fait face

⁸⁴ *V. supra* n° 9.

⁸⁵ Pendant longtemps, la Cour de cassation avait jugé que le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire « dont il ne doit aucun compte lors de la fixation judiciaire de la peine » : *V. not.* : Cass. crim., 19 déc. 1996 : n° 96-81.647, *Bull. crim.* n°482.

⁸⁶ Témoignage recueilli lors des entretiens menés avec des magistrats dans le cadre de la recherche consacrée à la barémisation de la justice. *V. Barémisation et droit pénal*, Rapport de recherche, préc.

depuis plusieurs décennies, alors même qu'elle se trouve confrontée dans le même temps à une augmentation continue des flux – que la massification de certains contentieux correctionnels illustre parfaitement – ferait nécessairement obstacle à la transformation des pratiques juridictionnelles dans le champ de la motivation des peines. Les juges correctionnels avec lesquels nous avons pu échanger alors s'inquiétaient de ne pouvoir adapter ou modifier leurs pratiques de motivation par manque de temps, de moyens, de formation, ou encore de logiciels adaptés. Surtout, ils posaient explicitement la question de l'utilité de la motivation, compte tenu du fait que les condamnés ne lisent pas leur jugement et qu'eux-mêmes, en raison d'injonctions contradictoires venant à la fois du législateur et de la Cour de cassation, trouvaient de moins en moins de sens à ce qu'ils font⁸⁷. Certains magistrats manifestaient d'ailleurs une forme de découragement, voire même de lassitude, face à ce qui leur semblait n'être qu'une nouvelle contrainte procédurale de plus. L'analyse du contentieux relatif au contrôle opéré par la Cour de cassation sur la motivation des peines correctionnelles rendues par les juridictions du fond a montré, assez rapidement, que la Haute juridiction elle-même a pris acte d'une réception *a minima* des exigences nouvelles par les juridictions correctionnelles, la conduisant à se contenter parfois d'un « *embryon de motivation* »⁸⁸ pour considérer que le respect des exigences nouvelles était acquis. Alors qu'un véritable contrôle approfondi pouvait légitimement être attendu, l'analyse du contentieux relatif au contrôle opéré par la Cour de cassation a révélé qu'il consiste en une simple vérification de ce que les juges du fond ont pris soin de motiver la peine qu'ils prononcent par référence aux critères d'individualisation définis par les articles 132-1 et 132-20 du Code pénal, à l'aune des fonctions assignées à la peine par l'article 130-1 du Code pénal⁸⁹. Tant le contrôle opéré par la Cour de cassation sur la motivation des peines correctionnelles prononcées par les juridictions du fond, que les entretiens réalisés avec les magistrats sur ce sujet dès 2017, montraient que les pratiques juridictionnelles s'orientaient vers une motivation justificatrice des peines, assez

⁸⁷ Dans le cadre de la présente recherche, non seulement des témoignages en ce sens perdurent, mais ils semblent même être en augmentation, comme en témoigne le fait que des magistrats qui étaient plutôt favorables à une évolution des pratiques dans le champ de la motivation des peines en 2017 font part, en 2022, d'un sentiment de lassitude, de découragement, et de perte de sens en raison des incohérences et contradictions législatives résultant notamment de ce que, après avoir pris le temps de motiver le caractère indispensable d'un emprisonnement ferme, ils se trouvent désormais contraint d'ordonner, au moins sur le principe, l'aménagement *ab initio* de cet emprisonnement ferme dès lors que son *quantum* est inférieur à 6 mois.

⁸⁸ E. Dreyer, « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *Dr. pén.*, 2018, préc.

⁸⁹ V. en ce sens : E. Dreyer, « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *art. préc.* L'un des magistrats participant à la présente étude indiquait que, selon lui, « le contrôle que la Cour de cassation réalise sur la motivation des peines correctionnelles montre qu'elle a bien compris que, si son intention était d'introduire une motivation explicative au sens où vous l'entendez, elle s'est rapidement rendu compte que, sur le terrain, nous n'avions pas les moyens de ses ambitions. Elle les a donc revues à la baisse, et adapté son contrôle aux réalités qui sont celles des juridictions du fond ».

éloignée des espoirs nés des évolutions jurisprudentielles en 2017, et consacrées par la suite par le législateur. Mais l'analyse des pratiques de motivation à l'occasion de la recherche consacrée à la barémisation de la justice avait aussi permis de constater que la finalité explicative, voire pédagogique de la peine prononcée par la juridiction de jugement, et parfois aménagée *ab initio* par elle, n'est pas pour autant ignorée des juges. Le constat avait pu être dressé qu'aux côtés de la motivation inscrite dans la décision de justice, et qui poursuit une finalité plutôt justificatrice en corrélant le plus souvent des éléments du dossier avec les critères légaux d'individualisation des peines prévus par les articles 132-1 et 132-20 du Code pénal, existe une motivation plus officieuse de la peine, marquée du sceau de l'oralité, et dont l'existence n'est régie par aucune disposition légale ou encadrée par aucune solution prétorienne. Cette motivation orale, uniquement développée aux audiences correctionnelles, consiste pour le juge, à livrer au prévenu⁹⁰, à la partie civile, à leurs avocats, et/ou aux acteurs de la chaîne pénale présents à l'audience, une motivation explicative de la peine, voire pédagogique. Il était donc possible de se demander, dès 2017, si ce n'était pas finalement dans la délivrance orale des raisons de la peine que les ambitions nées des évolutions jurisprudentielles relatives à la motivation des peines correctionnelles ne se matérialisaient pas, faute pour les magistrats de disposer des moyens suffisants pour traduire cette ambition dans le cadre d'une motivation rédigée de la peine au sein des décisions. Il est même possible de s'interroger sur la pertinence d'une motivation rédigée de la peine, particulièrement fouillée et faisant apparaître l'ensemble des facteurs ou éléments ayant déterminés le juge dans le choix de la peine, compte tenu de ce que la grande majorité des justiciables ne lisent pas les décisions de justice qui les concernent, non par désintérêt, mais plus simplement parce qu'ils ne les comprennent pas, comme plusieurs témoignages de professionnels du droit recueillis dans le cadre de la présente étude l'attestent. Dans ce contexte, la question soulevée par les économistes du droit de l'évaluation du coût social de la motivation, rédigée donc, nous semble se poser avec une particulière acuité.

47. Les enjeux de la recherche – une cartographie des motivations. La cohabitation d'une motivation orale, initiée et définie dans ses modalités par la pratique, aux côtés d'une motivation rédigée, prévue et encadrée par la loi ainsi que le droit prétorien, montre que la seule analyse du droit théorique contenu dans les codes – par opposition au droit vivant

⁹⁰ Nous verrons qu'il s'agit parfois d'un représentant du parquet, notamment dans le cadre des audiences de notification d'ordonnance pénale par exemple.

résultant de l'analyse des pratiques judiciaires⁹¹ – ne permet pas d'appréhender la question de la motivation de la peine dans toutes ses dimensions. De ce point de vue, seule une analyse quantitative et qualitative des pratiques judiciaires pouvait permettre de dresser une cartographie aussi fine et précise que possible de la manière dont les juges correctionnels, et au-delà les juridictions de l'application des peines, ont traduit concrètement dans leurs pratiques les exigences nouvelles relatives à la motivation des peines correctionnelles, en tenant compte, notamment, des spécificités des différentes voies de poursuite. En effet, l'analyse de la ventilation du contentieux correctionnel par les parquets montre, en 2022, que pour la deuxième année consécutive, plus de la moitié des personnes condamnées pour un ou plusieurs délits⁹² l'a été dans le cadre de procédures de poursuites alternatives⁹³ se caractérisant par des délais de jugement rapides et un contournement de l'audience correctionnelle. Ce contournement de l'audience correctionnelle prive *de facto* le juge, non seulement d'une partie de son office, mais encore de la possibilité de recueillir des éléments d'individualisation de la peine manquants ou défailants dans le dossier⁹⁴. Ces chiffres devraient d'ailleurs s'accroître encore davantage avec l'ouverture de la procédure de CRPC à des hypothèses dans lesquelles elle ne pouvait être mise en œuvre jusqu'à présent, incluant notamment la possibilité pour le parquet de basculer en CRPC au stade de l'appel⁹⁵. La profonde transformation de la structure de la réponse pénale résultant de l'essor des procédures de poursuites alternatives – qui deviennent ainsi l'un des modes privilégiés de jugement en matière correctionnelle – entraîne une modification des pratiques de motivation de la peine, notamment parce qu'il est établi que des accords plus ou moins implicites, plus ou moins formalisés, existent entre les magistrats du siège et ceux du parquet afin de fixer, en quelque sorte, les règles du jeu au sein de la juridiction concernant l'utilisation des procédures alternatives aux poursuites comme de poursuites alternatives, ainsi que le processus de

⁹¹ C. Severino, *La doctrine du droit vivant*, préf. Alessandro Pizzorusso, coll. Droit public positif, PUAM, 2003.

⁹² Auxquels peuvent s'ajouter des contraventions connexes.

⁹³ En 2021, comme en 2020 d'ailleurs, ce sont plus de 54% des condamnations pénales qui ont été prononcées à l'issue d'une procédure de poursuite alternative. *V.* en ce sens : *Chiffres clés de la Justice*, Édition 2022, 17. Ce chiffre était de 53% en 2019 (*Chiffres clés de la Justice*, Édition 2020, 10) et de 45% en 2018 (*Chiffres clés de la Justice*, Édition 2019, 15).

⁹⁴ Ce point est particulièrement sensible dans la procédure simplifiée d'ordonnance pénale qui ne prévoit pas la comparution du prévenu, alors même que l'utilisation de cette procédure ne cesse de croître dans des proportions importantes au sein de toutes les juridictions, d'une part, et qu'elle est utilisée à l'encontre de prévenu primo-délinquant, d'autre part. *V.* en ce sens : G. Roussel, « L'essor de l'ordonnance pénale délictuelle », *Droit et Société*, n°88, 2014, 607.

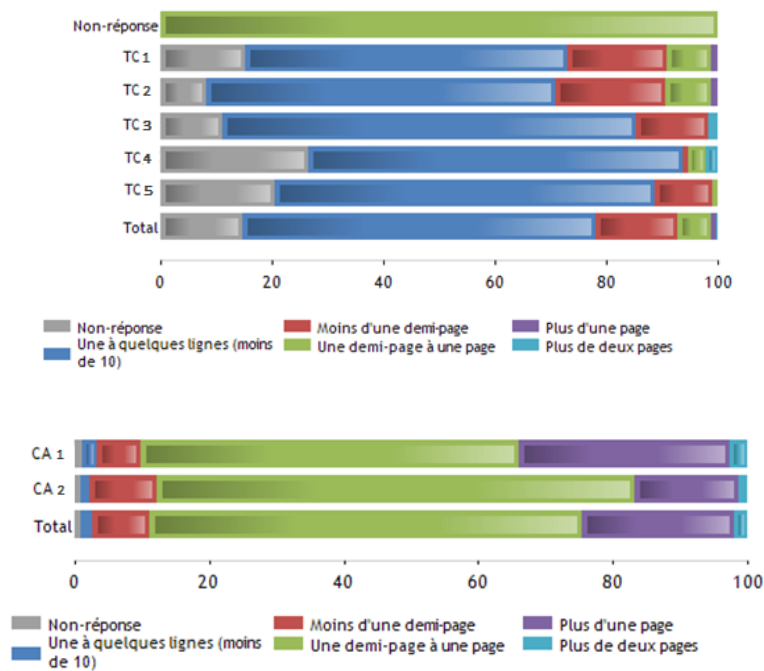
⁹⁵ *V.* en ce sens : Circulaire CRIM 2022-18/H2 du 25 octobre 2022 relative aux dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et du décret n° 2022-546 du 13 avril 2022 concernant la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, NOR : JUSD2230750 : BOMJ, 31 oct. 2022

distribution des peines⁹⁶. Si les résultats de la recherche mettent en évidence que dans ces procédures de poursuites alternatives, les juges recourent à des motivations totalement standardisées au sein de toutes les juridictions ayant participé à l'étude, l'analyse des autres catégories de décisions rendues par les tribunaux correctionnels ou les chambres des appels correctionnels montre que les peines correctionnelles sont finalement assez peu motivées, si ce n'est par le recours à des formules stéréotypées ou simplifiées dans la majorité des décisions, la présence d'une motivation circonstanciée étant assez rare, contrairement aux décisions rendues par les juridictions de l'application des peines qui font l'objet, généralement, d'une motivation plus riche. La cartographie des motivations rencontrées lors de l'étude menée permet de dresser un état des lieux des pratiques de la motivation (Titre 1), qui a conduit l'équipe de recherche à rechercher et identifier les obstacles auxquels les magistrats se heurtent en pratique, et qui interdit aux évolutions légales et jurisprudentielles intervenues dans le champ de la motivation des peines correctionnelles de produire leur plein effet (Titre 2).

⁹⁶ Y. Joseph-Ratineau, « Barémisation et droit pénal », in *La barémisation de la justice*, Rapport préc. V. égal. : F. Desprez, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers au regard du principe de juridicité », *Arch. pol. crim.*, 2007/1, n° 29, p. 145. Par deux fois, le ministère de la justice a enjoint aux magistrats du siège et du parquet de se concerter dans la mise en œuvre des procédures de poursuites alternatives afin d'éviter que le magistrat du siège ne rejette les dossiers dans le cadre de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale ou refuse d'homologuer les propositions de peines dans le cadre de la CRPC. Dans la circulaire CRIM 2004-08 E1/28-07-2004 (NOR : JUSD043044C), le ministère de la justice indiquait que « le développement du recours aux ordonnances pénales délictuelles suppose que le président de la juridiction, signataire des ordonnances, soit associé en amont à la mise en place de ce mode de poursuite ». Dans la circulaire CRIM 04-12 E8/02-09-2004 relative à la procédure de CRPC, le ministère de la justice demandait l'élaboration d'accord entre les magistrats du siège et ceux du parquet « afin que des critères soient dégagés pour permettre des propositions de peines susceptibles de faire l'objet d'une homologation ».

Titre I. Les pratiques de la motivation

48. Des pratiques protéiformes. L'étude menée montre qu'il existe une grande diversité des pratiques de motivation, tant dans les juridictions correctionnelles que dans celles de l'application des peines. Les résultats font toutefois apparaître que les juridictions de l'application des peines motivent mieux leurs décisions que les juridictions correctionnelles⁹⁷ et que, dans le champ correctionnel⁹⁸, les décisions rendues par les cours d'appel présentent une meilleure motivation que celles rendues par les tribunaux correctionnels. Toujours dans le champ correctionnel, des écarts, parfois importants, peuvent être relevés dans les pratiques de la motivation⁹⁹, nonobstant le fait que les décisions rendues par les formations collégiales sont mieux motivées que celles rendues par les formations à juge unique au sein de l'ensemble des tribunaux correctionnels ayant participé à l'étude¹⁰⁰.



Analyse bivariée entre juridiction (T. corr. ou cour d'appel) et longueur de la motivation

⁹⁷ Sur ces deux points, *V. supra* n° 43.

⁹⁸ *V. supra* n° 44.

⁹⁹ *V. supra* n° 44.

¹⁰⁰ *V. supra* n° 44.

Aussi intéressantes que puissent être ces données, l'analyse quantitative des décisions de justice ne permet toutefois pas de rendre véritablement compte de la diversité des pratiques. D'une part, comme indiqué dans l'introduction de ce rapport, l'équipe de recherche a fait le choix de ne pas recueillir les décisions d'ordonnance pénale délictuelle ainsi que les ordonnances d'homologation de CRPC en raison de la standardisation des motivations qu'elles contiennent. Elles ont donc fait l'objet d'une consultation sur place, en juridiction, afin de vérifier que la trame de ces décisions n'avait pas fait l'objet d'une modification ou d'un aménagement en réaction aux évolutions du droit positif. D'autre part, les juges correctionnels se livrent lors des audiences à une motivation orale de la peine dont la forme et le contenu méritaient de faire l'objet d'une analyse qualitative, à défaut de pouvoir faire l'objet d'une analyse quantitative, afin d'identifier l'objet de cette motivation, ainsi que ses apports. Exprime-t-elle, au-delà des critères légaux d'individualisation de la peine, les raisons subjectives dans le choix de la peine ? Ces raisons subjectives, qui ont guidé le juge dans le choix de la nature et du *quantum* de la peine qu'il prononce, constituent-elles pour autant des critères extra-légaux d'individualisation de la peine ne pouvant, à ce titre, apparaître dans la motivation ? Si tel est le cas, deux conséquences devraient en être tirées. La première serait celle du caractère artificiel de la motivation de la peine dans la décision de justice qui n'exposerait donc qu'une partie des critères ayant guidé le choix du juge dans la détermination de la nature et du *quantum* de la peine : ceux ayant une origine légale. La seconde serait celle du contournement du dogme d'une motivation purement légale et objective de la peine dans la décision de justice, auquel les magistrats semblent attachés, par l'instauration d'une motivation orale leur permettant, du moins à ceux qui le souhaitent, d'explicitier dans un langage simple et accessible qui n'est pas celui du droit, les paramètres réellement déterminants les ayant guidés dans le choix de la nature et du *quantum* de la peine qu'ils prononcent. Cette motivation orale permettrait de délivrer une information plus complète des motifs de la décision sur la peine, et donc une meilleure compréhension de cette dernière par le condamné qui, au-delà des critères légaux exposés dans la décision, accède ainsi aux critères extra-légaux ayant exercés une influence sur le choix de la peine par le juge. Ces observations nous invitent à envisager l'examen des formes que la motivation peut prendre en pratique (Section I), avant d'aborder celui de la manifestation des critères de détermination de la nature et du *quantum* de la peine ou de son aménagement dans la motivation (Section II).

Section I. Les formes de la motivation

49. Variété des motivations. La recherche menée montre qu'il existe une variété de pratiques de motivation de la peine dans les juridictions, chaque magistrat développant, au gré des différentes fonctions qu'il occupe, des réflexes, des automatismes, des outils aussi, afin de parfaire la motivation de ses décisions, notamment sur la peine. L'analyse des pratiques montre qu'il est possible d'opérer une classification entre ces différentes pratiques en distinguant celles résultant de la nature rédactionnelle de la motivation (I) de celles résultant de la nature orale de la motivation (II).

I. Les pratiques rédactionnelles de la motivation

50. L'usage commun de trames de décision. Toutes les juridictions ayant participé à la présente recherche – qu'elles soient juridictions correctionnelles ou juridictions de l'application des peines – font usage de trames pour rédiger leurs décisions et motiver la peine. L'étude menée montre toutefois que l'élaboration et l'emploi de ces trames ne présentent pas les mêmes caractéristiques, ni le même degré de standardisation, selon que la décision est appelée à être rendue à l'issue d'une procédure accélérée de jugement contournant l'audience correctionnelle (A) ou à l'issue d'une procédure de jugement classique (B).

A. L'élaboration et l'emploi des trames de décision dans les procédures accélérées de jugement contournant l'audience correctionnelle

51. Des trames élaborées par le ministère de la Justice. Tant pour les ordonnances pénales délictuelles que pour les ordonnances d'homologation de CRPC, il a pu être observé que l'auteur des trames de décision utilisées par les juges correctionnels n'est autre que le ministère de la Justice. Concernant les ordonnances pénales délictuelles¹⁰¹, le modèle de la trame de décision a été proposé dans les annexes à imprimer de la circulaire CRIM 2002-16 E8/08-11-2002 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2002-1138 du

¹⁰¹ Cette procédure est applicable aux délits entrant dans le champ de compétence du juge unique (art. 398 CPP), à l'exception des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes. Cette procédure est également applicable au délit de diffamation et au délit d'injure.

9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice¹⁰². Cette trame contient un simple « copier/coller » des recommandations de la direction des affaires criminelles des grâces concernant la motivation de la peine précisée au point 3.2 de la circulaire, lequel prévoit qu'« *en pratique, en cas de condamnation, l'ordonnance devra mentionner "qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine", le magistrat pouvant ou non compléter cette motivation type, notamment en précisant, le cas échéant, que les faits ont été reconnus par le prévenu.* » Cette proposition de motivation totalement standardisée¹⁰³, qui résulte d'un « copier/coller » du I de l'article 495 du Code de procédure pénale fixant les conditions d'utilisation de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale, peut se justifier, dans le contexte de l'époque, par le fait que le juge correctionnel n'avait pas à motiver les peines susceptibles d'être appliquées dans le cadre de cette procédure compte tenu de leur nature¹⁰⁴. Néanmoins, eu égard au particularisme de cette procédure qui permet de condamner l'auteur d'une infraction sans que ce dernier n'ait pu comparaître devant un juge, un minimum de motivation aurait pu être exigé. Comme l'indiquait un magistrat, « *L'ordonnance pénale délictuelle, c'est le degré zéro de la pédagogie. Et encore, maintenant on organise des audiences de notification qui permettent au moins d'expliquer aux personnes qu'elles font l'objet d'une condamnation pénale. Parce que, quand on envoyait les ordonnances pénales par voie postale, beaucoup de personnes ne comprenaient pas qu'un vrai jugement de condamnation avait été rendu contre elles. Et lorsqu'elles comparaissaient à l'audience en cas de réitération ou de récidive, elles affirmaient n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale puisqu'elles n'avaient jamais vu un juge* ». En réalité, la standardisation de la motivation de la peine dans la trame proposée par la circulaire du 8 novembre 2002 témoigne de la soumission de l'individualisation de la procédure, comme de la peine, à des accords ou barèmes¹⁰⁵, engendrant de fait une « *administrativisation* »¹⁰⁶ du traitement du contentieux correctionnel. Comme l'indiquait un juge en charge des ordonnances pénales dans l'une des juridictions participant à l'étude : « *Dans la procédure d'ordonnance pénale, on fait du traitement de masse administratif déguisé parce que c'est juste un juge qui*

¹⁰² NOR: JUSD0230179C: BOMJ n°88.

¹⁰³ Sur la notion de motivation standardisée, *V. infra*, n° 181.

¹⁰⁴ Peine d'amende ou de jours-amende, ainsi que certaines peines complémentaires.

¹⁰⁵ Dans la circulaire du 8 novembre 2002, le ministère de la Justice enjoignait les magistrats du parquet et ceux du siège de convenir, dans chaque juridiction, du type d'affaires orientable et du type de sanction prononçable, de manière à éviter que le siège ne rejette les dossiers.

¹⁰⁶ G. Roussel, « L'essor de l'ordonnance pénale délictuelle », préc.

prononce la peine, mais c'est tout. »

Une logique similaire innerve la circulaire du CRIM-04-12 E8/02-09-04 de présentation des dispositions de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité du 2 septembre 2004, qui propose, elle aussi, une trame pour les ordonnances d'homologation prises à l'issue d'une procédure de CRPC. Cette trame propose également une motivation standardisée de l'ordonnance d'homologation par l'emploi d'un « copier/coller » du contenu de l'article 495-11 du Code de procédure pénale qui, dans sa rédaction issue de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, faisait déjà obligation au juge de motiver son ordonnance d'homologation « *par les constatations, d'une part, que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, d'autre part, que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.* » Si les conditions de l'homologation sont clairement fixées par ce texte et ont été soulignées par le Conseil constitutionnel¹⁰⁷, la question de savoir si l'article 495-11 du Code de procédure pénale impose au juge de motiver les peines qu'il homologue, ou seulement de faire apparaître, dans son ordonnance, « *les constatations* » que la loi lui impose d'opérer et qui se limitent, concernant la peine, à ce que celle-ci soit justifiée « *au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur* » mérite d'être posée. La question se justifie tout autant au regard de la nature transactionnelle de cette procédure, que du rôle confié au juge qui voit son office se réduire à celui d'un juge homologuant qui ne peut, dans tous les cas, ni modifier ni préciser la proposition de peine du parquet. Selon la définition du doyen Cornu, l'homologation est une « *approbation judiciaire à laquelle la loi subordonne certains actes et qui, supposant du juge un contrôle de légalité et souvent un contrôle d'opportunité, confère à l'acte homologué la force exécutoire d'une décision de justice* »¹⁰⁸. La CRPC est une procédure transactionnelle qui place l'élaboration de la réponse pénale entre les mains des parties, limitant de fait l'office du juge à l'exercice d'un contrôle en légalité, et d'un contrôle en opportunité qui est très relatif en pratique¹⁰⁹, de la procédure comme de la peine qui en

¹⁰⁷ Cons. const., n° 2004-492 DC, 2 mars 2004, JORF 10 mars 2004.

¹⁰⁸ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 14^e édition, 2022, PUF.

¹⁰⁹ L'effectivité de ce contrôle en opportunité est quasi-inexistante en raison de directives ou de barèmes encadrant l'utilisation de la CRPC au sein de la juridiction, ce que la circulaire CRIM 04-12 E8 du 2 septembre 2004 prévoyait explicitement, afin que des critères soient dégagés pour permettre des propositions de peines susceptibles de faire l'objet d'une homologation. *V.* sur cette question : F. Desprez, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers au regard du principe de juridicité »,

résulte, au terme duquel il devra décider s'il approuve ou non la réponse pénale élaborée par les parties. Dans la CRPC, le choix de la peine échappe au juge pour échoir au magistrat du parquet, à qui il appartient donc de proposer des peines devant être déterminées conformément aux dispositions de l'article 130-1 du Code pénal qui fixe les fonctions de la peine, et de l'article 132-1 du même code qui dispose que, dans des limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le *quantum* et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ainsi que celles de l'article 132-20 qui imposent à la juridiction de jugement prononçant une peine d'amende de déterminer son montant en tenant compte des charges et ressources de l'auteur de l'infraction. Le parquet doit respecter, dans sa proposition de peine, les principes d'individualisation et de proportionnalité de la peine prévus par ces textes, en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il n'appartient donc au juge, au stade de l'homologation, que de contrôler l'effectivité de la mise en œuvre de ces principes par le parquet en vérifiant si la peine proposée est justifiée au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. C'est ainsi qu'il faut comprendre les exigences de l'article 495-11 du Code de procédure pénale lorsqu'il impose au juge de motiver son ordonnance d'homologation « *par les constatations, (notamment) que (la) ou (les) peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.* » De ce point de vue, la trame de décision proposée par le ministère de la justice dans la circulaire du 2 septembre 2004 répondait – et répond toujours – aux exigences de l'article 495-11 du Code de procédure pénale, ce d'autant que la circulaire précise que « *le juge peut compléter [la motivation proposée par la trame] par des références aux faits de l'espèce* ».

52. Les avantages offerts par les trames. Que ce soit dans le champ de l'ordonnance pénale délictuelle ou de la CRPC, l'emploi des trames de décision élaborées par le ministère de la Justice permet aux magistrats d'accroître considérablement leur productivité en faisant

Arch. pol. crim., 2007/1, n° 29, p. 145. – Y. Joseph-Ratineau, « Barémisation et droit pénal », in *La barémisation de la justice*, Rapport préc.– V. égal. : Y. Joseph-Ratineau, « L'absence de barèmes dans le champ pénal : mythe ou réalité ? », in « *La barémisation de la justice* », Actes du colloque, Cour de cassation, 17 déc. 2020, à paraître. Plus largement : I. Sayn, « Les barèmes dans le fonctionnement du droit et de la justice », in *Le droit mis en barèmes ?*, coll. Actes, thèmes & commentaires, I. Sayn (dir.), Dalloz, 2014, 13. – V. Gautron, « La « barémisation » et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude empirique de l'administration de la justice pénale », in *Le droit mis en barèmes ?*, *ibid.*, 85. – C. Saas, S. Lorvellec, V. Gautron, « Les sanctions pénales, une nouvelle distribution », in *La réponse pénale. Dix ans de traitements des délits*, J. Danet (coord.), coll. l'Univers des normes, PUR, 2013, p. 159.

l'économie du temps de rédaction qu'il faudrait consacrer à la motivation de la peine, même dans l'hypothèse d'une motivation standardisée ou simplifiée¹¹⁰. Ce gain de temps peut donc être utilement investi à des missions ou des tâches jugées plus essentielles. Par exemple, un magistrat indiquait signer « *en moyenne quarante, parfois cinquante, ordonnances pénales délictuelles en une heure* ». Il est certain que s'il devait motiver ces décisions, cela reviendrait à réduire considérablement sa productivité en divisant, *a minima*, ce chiffre par deux. L'un des magistrats nous confiait toutefois son malaise, au regard notamment des évolutions du droit positif relatif à la motivation des peines correctionnelles : « *Comme vous avez pu le constater, la trame de décision que nous utilisons pour les ordonnances pénales délictuelles date de 2002 ! La question de son actualisation se pose au regard des exigences qui sont maintenant posées par l'article 485-1 qui oblige les juridictions correctionnelles à motiver le choix de la peine à l'aune des articles 132-1 et 132-20 du Code pénal. Cela devrait conduire le ministère de la Justice à proposer une nouvelle trame répondant à ces nouvelles exigences, notamment en ce qui concerne les peines pécuniaires* ». De fait, comme il a pu être constaté en juridiction, la trame des ordonnances pénales délictuelles n'a pas évolué entre l'échantillon recueilli en 2017¹¹¹ et celui observé en 2022¹¹². Toutes les décisions contiennent la même

¹¹⁰ Sur les différents types de motivation, *V. infra* n° 181 et s.

¹¹¹ **Exemple n°1** : En l'espèce, un homme âgé de trente-sept ans, demandeur d'emploi et disposant d'un domicile, est poursuivi pour la commission des délits de défaut de permis et de défaut d'assurance : « *Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant sa personnalité et notamment ses charges et ses ressources sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenue de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime. Attendu que le prononcé de la peine de confiscation du véhicule prévue par l'article L221-2 du Code de la Route n'apparaît pas justifié au regard des circonstances de l'infraction et des éléments de la personnalité de l'auteur ; PAR CES MOTIFS : Déclare [M. X.] coupable des faits qui lui sont reprochés ; [...]; Condamne [M. X.] au paiement d'une amende de huit cents euros (800 euros)* ». **Exemple n°2** : En l'espèce, un homme âgé de quarante ans, dont la situation professionnelle n'est pas renseignée, et disposant d'un domicile, est poursuivi pour la commission d'un défaut de permis : « *Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant sa personnalité et notamment ses charges et ses ressources sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenue de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime. PAR CES MOTIFS : Déclare [M. Z.] coupable des faits qui lui sont reprochés ; [...]; Condamne [M. Z.] au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros)* ».

¹¹² **Exemple n°1**. En l'espèce, un homme âgé de vingt-quatre ans, dont la situation professionnelle n'est pas renseignée, et disposant d'un domicile, est poursuivi pour une conduite sous l'empire d'un état alcoolique : « *Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant sa personnalité et notamment ses charges et ses ressources sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenue de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime. PAR CES MOTIFS : Déclare [M. G.] coupable des faits qui lui sont reprochés ; [...]; Condamne [M. G.] au paiement d'une amende de quatre cent cents euros (400 euros) et six mois de suspension* ».

motivation totalement standardisée de la peine, ce qui démontre que la trame n'a effectivement fait l'objet d'aucune modification suite aux évolutions jurisprudentielles issues des arrêts du 1^{er} février 2017 par lesquels la Cour de cassation a affirmé une obligation de motivation générale des peines prononcées en matière correctionnelle, et à la réforme opérée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 qui a inséré cet impératif dans le Code de procédure pénale. Mais ce même magistrat reconnaissait, dans le même temps, que l'ordonnance pénale délictuelle s'insérant dans un modèle productiviste dont la performance dépend du degré d'allègement de la charge de travail des magistrats, en l'occurrence ici, l'allègement du temps de rédaction de la décision, il lui semblait impossible de calquer ou d'approcher la motivation de la peine prononcée dans le cadre de l'ordonnance pénale délictuelle de celle retenue dans les jugements rendus par le tribunal correctionnel dans les procédures avec audience. Tout au plus, il soulignait qu'il serait certainement « *pertinent de prévoir une motivation orale de la peine lors des audiences de notification qui deviendrait une sorte de formalité minimale exigée. Mais l'on demande déjà beaucoup trop à nos collègues du parquet si vous voulez mon avis.* »¹¹³. Au-delà du gain de temps déjà évoqué, la standardisation de la motivation de la peine dans les ordonnances pénales délictuelles ou dans les ordonnances d'homologation de CRPC constituerait aussi un moyen de rationaliser les pratiques, et d'éviter une « *volatilité des motivations* » nuisant à la lisibilité et à la cohérence de la politique pénale. Cela est d'autant plus vrai pour les ordonnances d'homologation de CRPC que la nature transactionnelle de cette procédure place le juge dans une fonction à laquelle il est peu accoutumé en matière pénale : celle de juge homologuant. Si certains magistrats du siège avaient déjà fait l'expérience de ce type de fonction en se voyant confier la validation des ordonnances de composition pénale au sein de leur juridiction, les exigences posées à l'article 42-1 du Code de procédure pénale relatif à la composition pénale n'ont pas grand-chose en commun avec celles issues de l'article 495-11 du même code, de même que les enjeux posés par la procédure de CRPC n'ont rien de commun avec ceux posés par la procédure de composition pénale, que ce soit au regard de la gravité des infractions poursuivies, de

du permis de conduire ». **Exemple n°2.** En l'espèce, un homme âgé de quarante-six ans, exerçant la profession d'architecte, et disposant d'un domicile, est poursuivi pour les délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, et de conduite sous l'emprise de stupéfiants : « *Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant sa personnalité et notamment ses charges et ses ressources sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime. PAR CES MOTIFS : Déclare [M. Y.] coupable des faits qui lui sont reprochés ; [...]; Condamne [M. Y.] au paiement d'une amende de huit cent euros (800 euros) et six mois de suspension du permis de conduire* ».

¹¹³ Sur la motivation orale, *V. infra* n° 58 et s.

l'éventail des peines susceptibles d'être proposées, ou encore de suites de la condamnation pour l'auteur des faits, l'ordonnance d'homologation ayant les effets d'un jugement contrairement à l'ordonnance de validation de composition pénale. Il a pu être observé que la trame des ordonnances d'homologation dans les juridictions propose pour seule motivation un « copié/collé », sous forme de tirets, des conditions fixées à l'article 495-11 du Code de procédure pénale, ce qui est conforme au modèle de décision prévu par la circulaire du 2 septembre 2004, mais que cette trame n'a pas davantage fait l'objet d'une modification suite aux évolutions du droit positif. De fait, les ordonnances d'homologation comportent toutes – et sans exception – la motivation standardisée suivante : « *Attendu que : - la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête, - la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, - cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, PAR CES MOTIFS : Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous : (détail de la ou des peines proposées ainsi que des modalités d'exécution dont elles sont assorties et/ou de son aménagement ab initio en cas de peine d'emprisonnement ferme partiel ou total).* » Invité à échanger sur ce point, l'un des magistrats en charge de l'homologation des CRPC nous expliquait qu'il ne comprenait pas l'utilité de modifier la trame de l'ordonnance d'homologation dans la mesure où, « *le principal avantage de cette trame est qu'elle permet de rationaliser les pratiques au plan national en évitant une dispersion des motivations individuelles résultant d'une interprétation personnelle des exigences posées par le Code de procédure pénale. Donc je comprends bien qu'avec cette trame totalement standardisée, le mythe de la décision juridictionnelle unique peut en prendre un coup, mais nous sommes dans un cadre très particulier qui est celui d'une procédure transactionnelle. Par définition, quand j'interviens au stade de l'homologation, je ne suis là que pour dire si je suis favorable à rendre exécutoire les peines qui ont été proposées par le parquet et acceptées par l'auteur des faits qui a bénéficié de l'assistance et des conseils d'un avocat tout au long de la procédure* ». Pourtant, il nous semble que la standardisation de la motivation des ordonnances d'homologation de CRPC soulève de délicates interrogations, car la conformité de cette procédure à la Constitution repose, notamment, sur le fait que l'homologation de la proposition de peine réalisée par le parquet et acceptée par l'auteur des faits est confiée à un magistrat du siège¹¹⁴. La seule signature d'un

¹¹⁴ Cons. const., n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, considérant n°107 : « *En premier lieu, que, si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut*

magistrat du siège au bas d'une motivation totalement standardisée de la peine homologuée répond-elle véritablement aux attentes du Conseil constitutionnel exprimées dans sa décision du 2 mars 2004 ? Il ne nous appartient pas de répondre à une telle question, mais elle se pose inévitablement au regard du renforcement de l'exigence de motivation des peines prononcées dans le champ correctionnel, et invite à se questionner tant sur les effets de la standardisation des ordonnances d'homologation de CRPC que sur ceux résultant de la standardisation des ordonnances pénales délictuelles.

53. Les effets de la standardisation des ordonnances d'homologation de CRPC. Comme le rappelle le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 mars 2004, il appartient au juge saisi d'une requête en homologation « *de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur* ». La question se pose de savoir si une motivation standardisée issue d'un « copier-coller » des dispositions de l'article 495-11 du Code de procédure pénale satisfait aux exigences constitutionnelles conditionnant la conformité de la procédure de CRPC à notre Constitution ? La motivation de l'ordonnance d'homologation ne devrait-elle pas faire apparaître *a minima* les éléments factuels sur lesquels le juge de l'homologation s'est fondé pour apprécier le caractère justifié de la peine proposée par le parquet au regard des circonstances de l'infraction, d'une part, mais également de la personnalité de son auteur, d'autre part ? La trame actuellement utilisée par les tribunaux correctionnels ne le prévoit pas, alors même que le modèle de trame proposé par la circulaire du 2 septembre 2004 le prévoyait tout en mettant en évidence le caractère facultatif de ce renseignement conformément au point 3.2 de la circulaire. Mais ce qui était facultatif en 2004 n'est-il pas devenu obligatoire en 2022 au regard des évolutions du droit positif ? Tel n'est pas l'avis des magistrats invités à prendre position sur cette question. Par exemple, un magistrat en charge de l'homologation nous a indiqué que « *la motivation que vous qualifiez de "standardisée" a pour seule fonction que de montrer que le juge a procédé au contrôle de légalité et de proportionnalité que l'article 495-11 du Code de procédure pénale lui impose de réaliser. La loi nous demande de constater que*

homologuer cette proposition ; qu'il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; qu'il pourra refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ; qu'il ressort de l'économie générale des dispositions contestées que le président du tribunal de grande instance pourra également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ».

certaines conditions sont remplies, et que la peine est justifiée au regard de la gravité des faits et de la personnalité de l'auteur. Il n'est pas exigé, et cela n'aurait pas grand sens dans une procédure comme la CRPC, de contraindre le juge à reproduire dans la décision d'homologation tous les éléments portés à sa connaissance par le dossier de la procédure. Contrairement aux peines qui sont prononcées à l'audience, en CRPC je ne décide pas de la peine, ni dans sa nature ni dans son quantum ! Ce sont les parties qui ont décidé de la peine. Le parquet propose, et le prévenu dispose en fonction des conseils de son avocat. Je ne suis sollicité ici que pour délivrer un certificat de judiciarité, autrement dit, certifier judiciairement que la proposition de peine faite par le parquet est conforme à ce que prévoit la loi, et que le consentement du condamné a été obtenu dans des conditions elles-mêmes fixées par la loi. La trame actuelle des ordonnances d'homologation permet au justiciable de comprendre que le juge a examiné ces points. Ma mission s'arrête là, à mon sens. Il n'y a que dans l'hypothèse où le parquet ne respecte pas les règles du jeu définies concernant l'utilisation de la CRPC que le refus d'homologation s'impose. C'est-à-dire, un recours à la CRPC pour des infractions pour lesquelles d'autres voies de poursuite sont en principe privilégiées, proposition de peine trop sévère ou trop faible par rapport ce que l'on fait à l'audience pour ce type de dossier, etc. Si vous voulez mon avis, je pense qu'il serait plus pertinent aujourd'hui de motiver les ordonnances de refus d'homologation, qui sont souvent mal comprises par les prévenus, et leurs avocats parfois, que de nous contraindre à motiver davantage les ordonnances d'homologation qui satisfont pleinement les parties. » Pour un autre magistrat encore, « L'ordonnance d'homologation de CRPC, c'est n'est rien d'autre qu'une « checklist »¹¹⁵. La trame qu'on utilise a pour seule finalité de montrer que j'ai bien opéré le contrôle de légalité que la loi me demande de réaliser à partir des échanges que je peux avoir avec le prévenu à l'audience d'homologation et des éléments communiqués par le parquet. Pour le contrôle en opportunité, vous savez mieux que moi que cette question se règle principalement en amont puisque vous l'avez écrit¹¹⁶. Il n'y a donc que dans les hypothèses où l'on a des nouveaux venus au parquet qui n'ont pas encore intégrés les pratiques locales, ou un collègue qui sort du cadre, qu'il m'arrive de refuser l'homologation ». À suivre le raisonnement proposé, la motivation de l'ordonnance d'homologation aurait pour seule finalité de justifier auprès des parties à la procédure – parquet et prévenu assisté de son avocat – que les conditions légales entourant la CRPC sont remplies, et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à l'homologation de la proposition de peine.

¹¹⁵ Terme signifiant « liste de contrôle ».

¹¹⁶ Référence au rapport de recherche consacré à la barémisation de la justice dans son volet pénal, préc.

Cette interprétation de l'article 495-11 du Code de procédure pénale nous semble conforme à l'esprit de la procédure de CRPC qui repose sur l'idée d'acceptation – et donc de compréhension – de la peine par le prévenu qu'exprime le consentement de ce dernier à la sanction qui lui est proposée. Si la finalité managériale – voire économique – de la CRPC ne doit pas être occultée – le discours politique¹¹⁷ de l'époque était sans équivoque sur le fait que cette procédure de « plaider-coupable à la française »¹¹⁸ était introduite dans notre arsenal répressif pour participer au désengorgement des tribunaux correctionnels – il convient cependant d'observer que les vertus d'une justice négociée, notamment dans la lutte contre la récidive, ont été également mis en avant. Et c'est finalement cette philosophie de la justice négociée, qui place l'élaboration de la réponse pénale entre les mains des parties, qui nourrit le raisonnement des magistrats dans l'interprétation de l'article 495-11 du Code de procédure pénale. Il est donc, de ce point de vue, possible de s'interroger sur l'utilité d'imposer une motivation plus riche de la peine dans une procédure transactionnelle où elle n'est pas imposée de manière autoritaire au condamné, comme cela est le cas dans le cadre d'une procédure contentieuse, mais seulement proposée, ce dernier disposant d'ailleurs de la possibilité de « négocier » cette dernière avec le parquet¹¹⁹.

54. Les effets de la standardisation des ordonnances pénales délictuelles. La problématique est quelque peu différente par rapport à celle qui vient d'être exposée concernant les ordonnances d'homologation de CRPC. C'est davantage sur le terrain de la pédagogie de la peine, et donc de la lutte contre la récidive, que des interrogations méritent d'être soulevées. Parce que la procédure d'ordonnance pénale délictuelle ne prévoit pas la comparution du prévenu devant son juge, et que les peines prononcées sont principalement pécuniaires, nombreux sont les justiciables qui ne comprennent pas qu'une ordonnance pénale est un « vrai jugement ». Ils sont d'autant moins enclins à le croire que les peines prononcées

¹¹⁷ V. not. : F. Zochetto, « *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales – état des lieux* », Rapport d'information n° 17 (2005-2006) fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois du Sénat.

¹¹⁸ J.-P. Céré, P. Remillieux, « De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française », *AJ pénal* 2003, p. 45.

¹¹⁹ Cette possibilité de « négocier » la peine proposée par le parquet était envisagée par la circulaire CRIM 04-12 E8 du 2 septembre 2004. Toutefois, elle était laissée à la libre appréciation des magistrats du parquet. Cela a donné lieu à des pratiques diverses les premières années, certains parquets acceptant que l'avocat du prévenu puisse présenter des observations et formuler le cas échéant une contre-proposition de peine, notamment en présence d'éléments nouveaux relatifs à la situation de l'auteur, d'autres refusant cette possibilité en appliquant le principe d'une proposition de peine « à prendre ou à laisser ». Il semble qu'aujourd'hui cette dernière hypothèse se rencontre de moins en moins en pratique, la majorité des parquets acceptant, sur le principe, que l'avocat du prévenu puisse présenter des observations et formuler le cas échéant une contre-proposition de peine que le magistrat du parquet est totalement libre d'accepter ou de refuser.

dans le cadre de cette procédure sont relativement clémentes, d'une part, qu'ils n'ont pas besoin de poser une journée de congé pour se rendre au tribunal, d'autre part, et qu'ils peuvent donc se passer de l'assistance d'un avocat. Le caractère discrétionnaire de cette procédure est à l'origine de bien des confusions pour les justiciables, comme en témoigne une greffière qui a exercé ses fonctions dans une maison de justice et du droit : « *Beaucoup de gens venaient nous voir après avoir reçu une ordonnance pénale délictuelle par voie postale comme cela se faisait beaucoup à l'époque. Ils pensaient être en présence d'un simple PV*¹²⁰. *Et quand je leur expliquais qu'il s'agissait d'un jugement pénal, ils me disaient : "ce n'est pas possible, vous faites erreur ! Je n'ai pas été convoqué devant le juge, je n'ai pas eu d'avocat. On ne peut pas condamner les gens comme ça ! Vous devez vous tromper !"* Et quand j'arrivais à faire comprendre à certains qu'ils avaient été condamnés, ils me demandaient : "Combien j'aurais pris au tribunal ?" Comme j'avais exercé les fonctions de greffière au tribunal correctionnel, je leur expliquais qu'ils auraient pris bien plus tant les peines étaient basses. Ils me disaient alors « *Bon ben je conteste pas alors si c'est pour prendre plus.* » Cette stratégie a été payante côté juridiction car le taux d'opposition aux ordonnances pénales a toujours été très bas ». Un magistrat a également témoigné en ce sens en nous indiquant que, « *l'ordonnance pénale permet aujourd'hui à l'institution judiciaire d'entrer en voie de condamnation dans des affaires simples où la culpabilité des gens ne fait aucun doute, et dans des délais relativement proches des faits. Ce sont des affaires que nous ne pourrions pas absorber aux audiences correctionnelles de toute façon. Le revers de la médaille est que, dans l'immense majorité des cas, les gens ne comprennent pas qu'ils font l'objet d'une véritable condamnation pénale, avec tout ce que cela comporte en termes de conséquences juridiques pour eux.* » De ce point de vue, l'ordonnance pénale délictuelle a produit, à la fois, un effet d'appel d'air, et un effet de transfert de contentieux, en ce qu'elle a permis de poursuivre des infractions qui faisaient jusque-là l'objet d'une alternative aux poursuites (typiquement l'usage de stupéfiants ou les délits routiers commis par des primo-délinquants), tout en participant à l'auto-alimentation du système pénal. Parce qu'elle aboutit à un jugement de condamnation qui n'est pas compris et qui comptera comme premier terme de récidive, elle est créatrice de récidive¹²¹. Sur ce point, il est possible de s'interroger sur le fait de savoir si le recours à une motivation standardisée de la peine n'aggrave pas l'inintelligibilité de cette procédure par le justiciable.

¹²⁰ Il est permis de se demander si la motivation totalement standardisée de la peine ne participe pas à cette confusion.

¹²¹ G. Roussel, « L'essor de l'ordonnance pénale délictuelle », *ibid.* – S. Grunvald, « Les choix et schémas d'orientation », in *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, *op. cit.*, 83.

B. L'élaboration et l'emploi des trames de décision dans les procédures classiques de jugement

55. Les trames de décision élaborées par les magistrats en première instance. Au sein de toutes les juridictions ayant participé à la présente recherche, juridictions correctionnelles ou juridictions de l'application des peines, l'équipe de recherche a pu constater que les juges utilisent des trames pour rédiger leur décision. La grande majorité des magistrats ayant participé à l'étude nous ont indiqué utiliser les trames de décision qui étaient déjà présentes dans la juridiction concernée lors de leur arrivée en poste. Nombreux sont ceux qui indiquent adapter ces trames de décision en les complétant, en les personnalisant au gré des affaires, en modifiant la structure, l'ordre de présentation des éléments mentionnés et utiles à la prise de décision, voire utilisent pour certains passages qu'ils estiment importants une nouvelle typographie (caractères en majuscules, en gras ou surlignés), ou ajoutent des phrases clés qui reviennent ensuite régulièrement dans leur motivation. Certains magistrats – peu nombreux – font aussi le choix d'appliquer la trame de décision élaborée par leur prédécesseur, le plus souvent dans un premier temps seulement pour s'en affranchir partiellement ou totalement ensuite. Il arrive aussi que, sans refondre totalement la trame de décision utilisée au sein de la juridiction, certains magistrats éprouvent le besoin de s'en écarter ponctuellement en fonction de la nature et des spécificités de certaines affaires. Comme le confiait le président d'une chambre correctionnelle ayant participé à l'étude : « *les trames de décision, ça demeure principalement de l'artisanat judiciaire. Chaque juge a ses petites manies, ses petites habitudes, ses repères aussi ! Et elles ne sont pas nécessairement les mêmes que celles de son voisin.* » L'analyse qualitative des décisions de justice recueillies dans le cadre de l'étude menée montre, pour les décisions correctionnelles en tout cas, que « *l'artisanat judiciaire* » sus-évoqué consiste le plus souvent dans l'ajout d'une formule stéréotypée ou simplifiée¹²² insérée dans la trame de décision, et que le juge maintient ou supprime en fonction de la nature et/ou du *quantum* de la peine qu'il prononce. Par exemple, la formule suivante est systématiquement utilisée au sein de quelques tribunaux correctionnels pour motiver le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis : « *En application de l'article 132-19 du code pénal le prévenu sera condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis, laquelle est envisagée en dernier recours parce que le nombre et la gravité des infractions commises, ainsi que la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et alors que toute*

¹²² Sur les différents types de motivation et sur ce constat, *V. infra* n° 181 et s.

autre sanction est manifestement inadéquate ». Dans la plupart des tribunaux correctionnels, la motivation de la peine d'emprisonnement sans sursis est bien plus succincte puisque motivée par le recours à une formule type reproduite dans toutes les décisions comportant une peine d'emprisonnement sans sursis : « *Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant [le prévenu] à une peine d'emprisonnement ferme compte tenu de la nature des faits* ». Cette formule est souvent enrichie lorsque le tribunal siège en formation collégiale pour intégrer les éléments qui, au-delà de la seule volonté du tribunal, justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis : « *Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement dont une partie ferme compte tenu de la gravité des faits, de leur durée dans le temps, de l'état de récidive légale et de la condamnation figurant au bulletin numéro un de son casier judiciaire* ». Ces quelques exemples montrent que la diversité des trames de jugement élaborées directement par chaque magistrat conduit en pratique à des écarts de motivation préjudiciables au condamné dans la compréhension de sa peine. Si le développement d'outils d'aide à la rédaction du magistrat sont susceptibles de favoriser une rationalisation des pratiques par la standardisation des trames de décision, c'est à la condition toutefois que les juges s'en emparent. L'équipe de recherche a pu constater sur ce point que très peu de magistrats indiquent se servir des trames proposées actuellement par les serveurs informatiques Cassiopée ou APPI, les juges de l'application des peines estimant, de manière quasi-unanime, que la trame proposée par APPI est « *lacunaire* », « *mal ordonnée* », « *mal présentée* » ou encore « *mal ficelée* ». Ils sont encore moins nombreux à faire usage de trames élaborées au niveau national par l'École nationale de la magistrature (ENM). Ces trames résultent du déploiement progressif de l'OARM (Outil d'aide à la rédaction du magistrat), qui, propose une trame des jugements correctionnels dans un document intitulé TRAMETC2020, laquelle a été réalisée par un groupe de travail constitué de chargés de formation de l'ENM, de magistrats et greffiers en poste en juridiction ou en administration centrale. Cette trame de décision, qui est disponible sur l'intranet de l'ENM, fonctionne avec un « auto-texte » qui permet de développer une succession de mots-code (les « MNEMO ») que le juge peut sélectionner ou supprimer, que ce soit pour l'en-tête de la décision, la motivation et le dispositif du jugement correctionnel, en fonction des besoins. L'intérêt de cette trame est que le juge ne peut se contenter de réaliser un copier-coller d'une formule conclusive type car la trame fonctionne comme un « texte à trous ». Parce que cette trame invite les juges à faire le lien entre les critères légaux de détermination de la peine et les éléments factuels relatifs à la gravité des faits, à la personnalité et à la situation du condamné,

elle ne constitue pas un outil « all inclusive » dépersonnalisant la motivation, et permet le maintien d'un « *artisanat judiciaire* » auquel les magistrats sont attachés en proposant une simple ossature possible du jugement correctionnel, quelle que soit *in fine* la décision prise. Certains magistrats considèrent pourtant que cette trame n'est pas d'un usage très simple, et leur demande plus de temps de rédaction en les incitant, notamment, à renseigner des éléments de motivation *contra legem*. Des magistrats ont ainsi expliqué que la trame les invite à motiver certaines des obligations ou interdictions assortissant un sursis probatoire, en relevant les éléments qui permettent de les justifier et « *d'en énoncer éventuellement les finalités* », notamment en faisant « *le lien avec l'infraction ou les circonstances de l'espèce qui expliquent l'obligation choisie* », alors même que l'article 485-1 du Code de procédure pénale prévoit expressément que « *les obligations particulières du sursis probatoire n'ont pas à être motivées* »¹²³. Lorsque l'on songe à la difficulté que rencontrent les magistrats à répondre, déjà, aux exigences nouvelles issues des évolutions légales et prétoriennes relatives à la motivation des peines, on peut s'interroger sur le sens de cette démarche qui conduit à accroître davantage encore leur charge de travail. Si l'on comprend bien évidemment l'intérêt de motiver les obligations ou interdictions assortissant un sursis probatoire – intérêt que relèvent d'ailleurs certains des magistrats interrogés¹²⁴ –, notamment pour les juridictions de l'application des peines, cette initiative peut paraître contre-productive au regard des réticences exprimées par les magistrats à prendre en main des outils d'aide à la rédaction qu'ils jugent, pour l'heure, complexes à utiliser, et peu adaptés aux réalités du terrain.

56. Les trames de décision élaborées par les magistrats en appel. À l'instar des tribunaux correctionnels, la recherche menée montre que les deux cours d'appel semblent utiliser une trame de décision commune puisque leurs arrêts présentent la même structure, notamment en ce qui concerne la motivation des peines qu'elles prononcent. Ainsi, les arrêts rendus par les deux cours d'appel débutent par un rappel des fonctions et finalités de la peine – « *En application des dispositions de l'article 132-1 du Code Pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de*

¹²³ Cette règle est très majoritairement suivie comme en témoigne l'échantillon analysé dans le cadre de la présente étude qui n'offre que quelques cas de motivation des obligations ou interdictions assortissant un sursis probatoire.

¹²⁴ Sur cet intérêt, *V. infra* n° 173

prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. » – à la suite duquel les juges, par le recours à une formule type, justifient de la corrélation entre les éléments du dossier et chaque condition légale posée par les articles 130-1 et 132-1 du Code pénal – « *La peine doit donc s'apprécier en fonction de la gravité des faits commis. En l'espèce, [frappel des faits]. La peine doit également s'apprécier en fonction de la personnalité du prévenu et de sa situation matérielle, familiale et sociale. [L'ensemble des éléments dont les juges disposent relativement à la personnalité du prévenu, sa situation matérielle, familiale et sociale, ainsi que ses antécédents judiciaires, sont exposés]* ». Les magistrats insèrent parfois des éléments plus subjectifs de motivation dès lors qu'ils ont joué un rôle dans la détermination de la peine. Par exemple : « *La cour observe que M. D. ne s'est présenté ni devant le tribunal correctionnel ni devant la chambre des appels correctionnels et ce alors qu'il avait interjeté appel de la décision de première instance. Il a ainsi démontré une forme de désinvolture par rapport au traitement judiciaire de faits qui lui étaient reprochés et une incapacité à répondre de ses agissements* ». Une dernière formule est alors utilisée pour justifier de la nature et du quantum de la peine prononcée à l'encontre du prévenu : « *Au regard de la gravité des faits, de la personnalité du prévenu, de sa situation matérielle, familiale et sociale, il convient de le condamner à une peine d'un an d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire pendant deux ans afin notamment d'assurer une indemnisation effective de la victime* ». Si cette trame de décision est utilisée dans tous les arrêts rendus par la CA1, lorsqu'elle statue en formation collégiale ou en formation juge unique¹²⁵, tel n'est pas le cas dans la CA2 où les arrêts rendus par un juge unique présentent une structure différente

¹²⁵ Jusqu'au 1^{er} juin 2019, l'article 510 du Code de procédure pénale ne laissait place à aucune alternative à la collégialité en matière d'appels correctionnels puisque ce texte disposait que « *La chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.* ». La loi du 23 mars 2019 a modifié cet article 510 (avec une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2019), lequel dispose désormais que, « *La chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par l'un de ses avocats généraux ou de ses substituts ; celles du greffé par un greffier de la cour d'appel. Toutefois, lorsque le jugement attaqué a été rendu selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398 ou selon celles prévues au troisième alinéa de l'article 464, la chambre des appels correctionnels est composée d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs confiés au président de chambre, sauf si le prévenu est en détention provisoire pour les faits qui lui sont reprochés ou si [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2019.] l'appelant demande expressément que l'affaire soit examinée par une formation collégiale. La chambre des appels correctionnels ainsi composée ne peut alors prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans. Elle peut toutefois, si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité des faits ou en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant la chambre des appels correctionnels siégeant en formation collégiale.* »

et une motivation de la peine plus synthétique par rapport à celle retenue par la formation collégiale. Dans ce dernier cas, la motivation de la peine débute systématiquement par l'examen du casier judiciaire du prévenu, suivi d'un rapide compte-rendu des éléments de personnalité dont le juge a connaissance, et auxquels succède une formule type fournissant à la fois une justification de la nature et du *quantum* de la peine prononcée, ainsi que le sens que le magistrat entend lui donner¹²⁶. Si la structure de la motivation de la peine retenue par la formation collégiale de la CA2, identique à celle retenue par la CA1, nous semble répondre davantage au souci de permettre à la chambre criminelle de la Cour de cassation, en cas de pourvoi, de procéder de manière effective à un contrôle de proportionnalité de la peine, qu'à celui d'expliquer la peine au justiciable. La lourdeur rédactionnelle de la motivation de la peine résultant des nombreuses références juridiques, et surtout du copier/coller du contenu des textes relatifs aux fonctions de la peine ainsi qu'aux critères légaux devant être pris en compte par le juge au stade de son individualisation, la rend en effet moins accessible pour le justiciable que celle retenue par la formation à juge unique de la CA2 qui est plus lisible, plus intelligible également, tout en comportant, néanmoins, les éléments indispensables permettant à la Cour de cassation d'opérer un contrôle de proportionnalité si cela lui était demandé. Ces différences de structure et de contenu de la motivation de la peine posent la question du destinataire de la motivation. À la lecture des deux motivations proposées, il est difficile de ne pas songer qu'elles ne s'adressent pas, l'une et l'autre, au même destinataire. Mais il semblerait, après échanges avec certains des magistrats concernés, que cette différence de pratique résulte davantage d'une charge de travail plus élevée des magistrats auteurs des décisions rendues en formation à juge unique par la CA2, par rapport à celle des magistrats auteurs des décisions rendues en formation à juge unique par la CA1. Cette explication n'a pu être vérifiée par le recueil de données plus précises, de sorte qu'il n'est pas possible à l'équipe de recherche de la valider.

57. Avantages et inconvénients de l'utilisation des trames de décision. Les avantages du

¹²⁶ Par exemple : « *Le bulletin numéro 1 du casier judiciaire de M. A. ne porte mention d'aucune condamnation. Il est célibataire, gérant salarié de la société F., actuellement en arrêt de travail. Il a perçu en 2019 un revenu imposable de X. euros, et son salaire du mois de mars 2021 s'est élevé à X. euros. Il ne fait état d'aucune charge particulière. Le délit dont M. A. s'est rendu coupable est grave en ce qu'il a ainsi porté atteinte à la tranquillité d'autrui. Il y a cependant lieu de tenir compte du fait qu'il n'a jamais été condamné et de ce qu'il justifie d'une consultation pour une prise en charge psychologique et de ce qu'il s'est efforcé de se remettre en question en se faisant aider. Il est par ailleurs bien inséré socialement. Compte tenu de ces éléments, il convient de prononcer à son encontre une peine d'avertissement qui l'incite à réfléchir sur les conséquences du comportement qu'il a adopté et qui soit propre à prévenir toute répétition des faits. Une peine de deux mois d'emprisonnement assorti du sursis est de nature à répondre à ces objectifs.* »

recours à des trames au sein desquelles le contenu de la motivation de la peine est prédéfini par la présence de formules stéréotypées ou simplifiées que le juge n'a plus qu'à supprimer ou rajouter en fonction de la nature de la peine qu'il prononce, et/ou de son *quantum*, sont identiques à ceux déjà évoqués précédemment : gain de temps, rationalisation des pratiques de motivation, notamment lorsque les juges correctionnels ou les juges de l'application des peines échangent sur les trames, et adoptent *a minima* une structure de présentation commune, sans pour autant que cette entente préalable n'ait d'incidence sur la motivation, que ce soit d'un point de vue qualitatif (motivation sommaire, simplifiée ou personnalisée) ou quantitatif (nombre de pages consacrées à la motivation de la décision), ou encore la sécurisation du processus de rédaction par pré-inscription des mentions obligatoires classiques¹²⁷ dans la trame. Tous ces avantages sont connus et il nous semble donc peu intéressant d'y consacrer des développements particuliers. Tel n'est pas le cas des inconvénients, ou limites, résultant de l'emploi des trames de décisions, et notamment du recours à des formules types ou standardisées dans les décisions de justice. Outre qu'elles peuvent donner l'impression au justiciable de n'être, comme l'a confié un prévenu à la sortie d'une audience, « *qu'une affaire parmi d'autres* », et participer à une forme de déshumanisation de la justice¹²⁸, elles nous semblent bien mal s'accorder avec le principe d'individualisation des peines qui impose que toute peine soit circonstanciée et personnalisée et dont l'effectivité peut être remise en question à la lecture de certaines décisions. Si certaines erreurs peuvent sembler sans conséquences, elles peuvent parfois conduire à des situations dans lesquelles la condamnation devient inintelligible pour le justiciable. Tel est le cas lorsqu'un jugement, par exemple, indique « *que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant [le prévenu] à une peine d'emprisonnement ferme compte tenu de la gravité des faits* », alors que c'est finalement une peine d'emprisonnement assortie en totalité d'un sursis probatoire qui est prononcée. Comment espérer que le condamné puisse comprendre la peine prononcée dans ces conditions ? Mais au-delà du justiciable, ce sont parfois les avocats qui sont surpris, notamment lorsque la juridiction utilise une trame de décision qui n'intègre pas

¹²⁷ Par exemple, en cas de prononcé d'une peine d'amende, la décision de condamnation doit faire apparaître que la mention suivante : « *A l'issue de l'audience, le président avise (nom et prénom du condamné) que s'il s'acquitte du montant dès cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées. En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable (nom et prénom du condamné) ; Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer* ».

¹²⁸ Sur ce risque de déshumanisation, V. *infra* n° 213.

les dernières évolutions légales ou jurisprudentielles¹²⁹. Il a, par exemple, été relevé dans des décisions relatives à l'aménagement de la peine avant mise à exécution que l'article D. 119 du Code de procédure pénale est parfois visé alors que ce texte renvoie aux aménagements de la peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique, de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, en cours d'exécution, lorsque le reliquat de peine est inférieur à deux ans, et qu'il exige de surcroît des garanties de réinsertion non exigée pour les aménagements *ab initio* prononcés par la juridiction de jugement, ou ceux décidés par le juge de l'application des peines. Si les incohérences, qui ont parfois pu être relevées à l'occasion de la présente étude, dans les décisions correctionnelles comme dans les décisions de l'application des peines, sont regrettables en ce qu'elles obèrent les chances de compréhension par le condamné de la décision dont il fait l'objet, il convient toutefois de noter que ces incohérences ou erreurs n'ont été relevées que dans une portion congrue des décisions analysées ; il convient donc de prendre garde à ne pas leur donner une importance exagérée.

II. Les pratiques orales de la motivation

58. Une forme de motivation non prévue par les textes. À l'exception du cas très particulier de la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire, pour lequel le Code de procédure pénale prévoit que le juge doit informer oralement le condamné des conséquences éventuelles auxquelles il devrait faire face s'il venait à se soustraire aux mesures de contrôles et aux obligations particulières qui lui sont imposées¹³⁰, aucune disposition légale ne prévoit l'obligation pour le juge de motiver oralement la peine qu'il prononce. La recherche menée montre qu'il s'agit pourtant d'une pratique très répandue dans les juridictions correctionnelles, ainsi que dans les juridictions de l'application des peines. Cette pratique ne peut faire l'objet d'une analyse quantitative, mais il est en revanche possible d'en réaliser une analyse qualitative, notamment en assistant aux audiences et en échangeant ensuite avec les magistrats. Le choix a ainsi été fait d'assister, au cours des années 2021 et 2022, à de nombreuses audiences correctionnelles publiques qui se sont tenues dans les juridictions ayant

¹²⁹ Pour un exemple, *V. infra* n° 214.

¹³⁰ Le respect de cette obligation fait l'objet d'une formule standardisée : « *Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, a averti le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation. La présidente a informé le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante* ».

participé à l'étude, mais également au sein de juridictions qui n'y participaient pas, l'objectif étant de comparer les pratiques des juges qui se savaient écoutés dans le cadre de la présente étude, de ceux qui n'en savaient rien. Il résulte de ce temps d'observation que la motivation orale consiste le plus souvent pour le juge à expliquer, dans des termes plus simples et un langage plus accessible pour le justiciable, les éléments de motivation de la peine contenus dans la décision de justice, mais également à les préciser. En ce sens, la motivation orale de la peine permet au juge d'aller plus loin dans l'explication qu'il ne le fait dans la motivation rédigée de la peine présente dans la décision de justice (A). Il a pu être observé toutefois que ce type de motivation déborde assez souvent de sa finalité explicative pour s'orienter davantage vers une exposition des éléments de motivation plus subjectifs de la peine, dans la double finalité d'aider le condamné, ou la victime, à mieux comprendre le sens de la peine prononcée, d'une part, mais aussi de rendre au processus judiciaire une forme d'humanité qu'il tend à perdre dans le rythme infernal des audiences correctionnelles (B).

A. Expliquer et préciser la peine

59. Les audiences de notification. Parce que la procédure simplifiée d'ordonnance pénale se déroule systématiquement sans la comparution du prévenu, elle ne permet pas au justiciable de rencontrer son juge. Cette situation est d'autant plus problématique que les résultats de la présente étude montrent que la peine fait l'objet d'une motivation totalement standardisée dans le cadre de cette procédure, et qu'elle ne permet donc pas au condamné de comprendre les raisons qui ont conduit le juge à retenir cette peine plutôt qu'une autre, ni le sens qu'il a entendu lui donner. Pour pallier cette lacune, le ministère de la Justice avait, dès 2004, incité les parquets à instituer la pratique du « *rendez-vous judiciaire* »¹³¹. Cette pratique consistait à organiser des audiences non juridictionnelles à l'occasion desquelles les ordonnances pénales délictuelles étaient notifiées en personne aux condamnés, soit par un délégué du procureur de la République, soit par un magistrat du parquet. Cette pratique, qui perdure aujourd'hui sous le vocable d'« *audience de notification* », offre des temps d'échange précieux en ce qu'ils permettent aux magistrats du parquet d'expliquer aux personnes convoquées qu'elles font l'objet d'une véritable condamnation pénale, l'ordonnance pénale ayant les mêmes effets qu'un jugement, de sorte qu'il sera tenu compte de cette condamnation pour une éventuelle récidive. Enfin, le délégué du procureur ou le magistrat du parquet présent indique aux personnes, qui sont maintenant convoquées par SMS, courriel ou pli postal, qu'elles peuvent

¹³¹ Circ. CRIM 2004-08 E1, préc.

contester la décision en formant opposition dans les délais qui leur sont communiqués. Dans certaines juridictions, ces audiences de notification se veulent très solennelles puisque les symboles de l'audience correctionnelle sont reproduits : le représentant du parquet revêt sa robe et il siège derrière un bureau en haut d'une petite estrade qui n'est pas sans rappeler la position du tribunal lors des audiences. L'objectif est clairement de reproduire les codes du rituel judiciaire afin de faire comprendre, par le symbolisme des représentations, que la décision qui est rendue n'est pas anodine, et qu'elle s'inscrit bien dans un processus judiciaire répressif. Cette démarche, qui n'est pas nécessairement mise en œuvre dans toutes les juridictions, doit être saluée en ce qu'elle favorise une prise de conscience chez les personnes condamnées de l'importance de ce qui se joue à ce moment-là pour elles, et mériterait, nous semble-t-il, de se généraliser compte tenu de l'importance que l'image et les représentations imagées ont pris dans notre société. Ces audiences de notification donnent lieu à des pratiques diverses en fonction des juridictions et de la personnalité des magistrats. Si certains refusent catégoriquement d'expliquer la peine prononcée¹³², au-delà de sa simple notification orale, d'autres jugent qu'une explication de la peine est fondamentale, d'une part, parce que beaucoup de notions juridiques telles que le sursis par exemple ne sont pas comprises, d'autre part, parce que des écarts de peine peuvent exister dans des dossiers pourtant similaires. Comme l'a indiqué un magistrat, « *Expliquer les peines prononcées en OPD, c'est faire la démonstration que la justice pénale n'est pas une loterie ! Que s'il existe des écarts de peine, ils se justifient en fonction de critères objectifs tenant à la gravité des faits commis ou à la situation personnelle du condamné dont le juge a tenu compte. L'explication doit permettre aux personnes condamnées de comprendre que la peine prononcée l'est à partir de critères objectifs et non subjectifs. Cela leur permet alors, du moins je l'espère, de comprendre pourquoi il existe des écarts de peine.* » Nous avons pu observer néanmoins que les explications demeurent le plus souvent sommaires lors de ces audiences de notification, et tournent principalement autour de l'absence de condamnations précédentes au casier judiciaire, de la clémence de la condamnation qui doit être comprise comme une faveur de l'institution judiciaire à l'égard du justiciable, et que la réponse pénale sera nettement plus sévère en cas de nouvelle poursuite pénale. Le caractère sommaire des explications tient aussi à la masse d'ordonnances pénales délictuelles à notifier à chaque audience de notification.

¹³² L'un des magistrats a ainsi exprimé sa stupéfaction lorsqu'il lui a été demandé les raisons pour lesquelles il n'expliquait pas aux personnes convoquées les peines qui avaient été prononcées contre elles par cette remarque : « *Il me semble que ces personnes savent lire, donc si elles s'intéressent un minimum à ce qu'il se passe ici, elles vont lire la décision qui les condamne. Je ne vais pas non plus m'asseoir à côté d'elles pour leur lire leur décision de condamnation. Ce sont des individus majeurs.* »

Comme l'explique un magistrat, « *compte tenu de l'utilisation massive que nous faisons de l'OPD, il faudrait prévoir bien davantage d'audiences de notification que nous n'en réalisons aujourd'hui pour avoir plus de temps pour expliquer le sens de cette condamnation aux gens. Mais pour cela il faudrait clairement que nous soyons plus nombreux ! Donc nous faisons au mieux avec les moyens dont nous disposons.* »

60. Expliciter oralement la peine et ses conséquences immédiates. Bien conscients que la motivation contenue dans la décision de justice est le plus souvent lacunaire, les magistrats n'hésitent pas à recourir à une motivation orale lors des audiences correctionnelles afin de compléter ou d'explicitier le contenu de la motivation rédigée dans un langage plus simple que celui exprimé dans la décision de justice. L'un des magistrats nous indiquait, par exemple, que « *les décisions de justice sont incompréhensibles pour la plupart des gens. Ils ne les lisent d'ailleurs pas ! Non pas qu'ils s'en moquent, mais ils ne comprennent pas la structure de la décision, ils ne comprennent pas les termes juridiques qu'elle contient, ni le niveau de langage dans lequel nous nous exprimons. La lecture d'une décision de justice, ce n'est accessible qu'aux gens qui ont fait fac de droit. Et les autres ? On les laisse partir avec une décision qu'ils ne comprennent pas ? Les avocats n'ont plus le temps d'expliquer les décisions à leur client, les BEX [Bureau d'exécution des peines] sont débordés, alors que faire ? Eh bien, quand cela est possible, et que l'on sent que le prévenu a besoin de ce temps d'explication, il faut le prendre.* » Les échanges avec des prévenus ou des personnes accompagnant des prévenus ont, en ce sens, effectivement permis de constater que la grande majorité des personnes qui comparaissent en correctionnelle ne savent pas – ou pas vraiment – ce qu'est une peine de jours-amende, ni ce que signifie être condamné à une peine d'emprisonnement assortie en intégralité d'un sursis simple ou d'un sursis probatoire. Ainsi, lors d'une audience à laquelle une femme accompagnait son fils de 33 ans qui comparissait pour des violences volontaires en récidive ayant entraîné une ITT d'un mois sur la personne de son employeur, celle-ci s'est effondrée en entendant le juge prononcer une peine de douze mois d'emprisonnement assortie en intégralité d'un sursis probatoire pour une durée de deux ans. Lors de nos échanges, nous avons compris qu'elle avait compris que son fils était condamné à trois ans d'emprisonnement. Bien conscients de ces difficultés, les juges correctionnels n'hésitent pas à prendre quelques minutes, après avoir lu le jugement, et lorsque le contexte de l'audience le permet, pour expliquer rapidement en quoi consiste la peine qu'ils viennent de prononcer. Ce temps que prend le juge pour expliquer des notions juridiques, et les conséquences immédiates de la peine (incarcération immédiate, incarceration

différée, absence d’incarcération résultant d’un sursis, précision sur certaines obligations d’un sursis probatoire, etc.) dans un langage qui soit accessible au prévenu, allonge inévitablement la durée des audiences, mais permet de mettre en avant les points du dossier qui font, par exemple, qu’en présence d’une peine d’emprisonnement assortie d’un sursis simple ou probatoire, le condamné est mis en mesure de comprendre qu’il ne bénéficie pas d’une faveur, mais que cette modalité d’exécution de la peine d’emprisonnement tient compte de sa situation particulière : par exemple le prévenu est en emploi, ou il a des personnes à charge. Cette explication montre également au condamné que la peine qui est prononcée à son encontre est bien individualisée. Elle participe donc à limiter le risque de déshumanisation du processus répressif¹³³ découlant de l’emploi de motivations standardisées dans les décisions de justice, en restaurant une pédagogie de la peine indispensable à la réussite de la réinsertion sociale du condamné. Elle tend à éviter que celui-ci ne quitte le palais de justice en ayant l’impression que l’institution judiciaire traite à la chaîne des dossiers sans considération pour les personnes concernées. Reste que si la peine peut être motivée oralement, la question de son aménagement *ab initio* par la juridiction de jugement ne l’est que très rarement, principalement pour expliquer au prévenu les modalités d’exécution de la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, seule mesure ayant été motivée oralement aux audiences suivies.

61. Inégalité des pratiques. Plusieurs magistrats ont indiqué que la pratique de la motivation orale de la peine est très inégale d’une juridiction à une autre, voire d’une audience à l’autre au sein d’une même juridiction, car elle dépend, d’une part, de l’intérêt que le juge peut trouver à cette pratique, d’autre part, de sa faisabilité, enfin parfois de la composition de la formation de jugement. Comme le faisait remarquer un magistrat, *« je préside les audiences oui, mais je ne suis pas seul. À chaque fois que je prends deux ou trois minutes pour expliquer une décision à un prévenu, c’est mon audience que j’allonge de deux ou trois minutes. Si vous multipliez ce chiffre par le nombre de dossiers à passer, vous comprenez que votre audience va s’allonger d’une ou deux heures supplémentaires. Or vos assesseurs ont le droit à une vie privée, de même que votre collègue du parquet qui va commencer à s’impatier en pensant à ses enfants qu’il ne verra pas se coucher encore une fois. Les avocats vont pester car leur affaire n’est pas encore passée alors qu’il est déjà 19 heures ou 20 heures et qu’ils sont attendus chez eux par leur famille, ou ont encore de nombreux dossiers à traiter au cabinet.*

¹³³ Sur ce risque de déshumanisation, V. *infra* n° 223.

Quid du greffier qui est là depuis 13h heures 30 ou 14 heures, sans parler des fonctionnaires de police qui gèrent les escortes, et des agents de l'administration pénitentiaire qui attendent la fin de l'audience de pouvoir emmener les condamnés qui font l'objet d'un mandat de dépôt ? Prendre la décision d'expliquer chaque peine durant une audience correctionnelle, cela n'implique pas seulement le président, et au-delà le tribunal, et cela peut devenir rapidement très lourd pour tout le monde. » Ceci explique, pour un autre magistrat, « que des collègues qui sont pourtant convaincus des vertus de cette pratique l'abandonnent, soit définitivement parce que leur service ne leur permet plus de s'offrir le luxe de terminer des audiences correctionnelles à des heures avancées dans la soirée ou la nuit, soit ponctuellement lorsque les audiences sont trop chargées. » Cette réalité explique les écarts de pratique constatés dans toutes les juridictions, soit en fonction des personnalités, soit en fonction des audiences. Nous avons pu observer également que les motivations orales sont beaucoup plus succinctes, voire inexistantes, lorsque les peines sont prononcées par une formation collégiale, notamment en comparution immédiate, qu'une formation à juge unique, en première instance comme en appel d'ailleurs. Cela pourrait s'expliquer par l'existence d'une corrélation forte entre la nécessité ressentie par le juge d'expliquer la peine qu'il prononce ou d'exposer les raisons qui l'ont guidé dans son choix à l'occasion d'une motivation orale de la peine lors de l'audience, et la qualité de la motivation de la peine contenue dans la décision de justice. Le raisonnement serait donc le suivant : plus la qualité de la motivation de la peine dans la décision serait perçue comme suffisante par le juge, moins ce dernier ressentirait le besoin de la motiver oralement à l'audience. En ce sens, il a été démontré dans le cadre de la présente étude que les formations collégiales de jugement, que ce soit en première instance comme en appel, motivent mieux les peines qu'elles prononcent que les formations en juge unique. Reste à déterminer toutefois, pour que cette corrélation soit scientifiquement vérifiée, si cette démarche est consciente chez le juge ou non. Autrement dit, le juge évince-t-il consciemment la motivation orale lorsqu'il considère que la peine est suffisamment motivée dans sa décision, ou ce choix s'opère-t-il à l'occasion d'une démarche plus intuitive reposant sur l'existence d'autres facteurs ? La présente recherche n'a pas permis d'approfondir cette problématique, et d'y apporter en conséquence une réponse établie à partir de données susceptibles de faire l'objet d'une analyse quantitative.

62. Au-delà de l'explication. Les observations réalisées lors des audiences correctionnelles font apparaître que les motivations orales de certains juges vont bien au-delà de la simple explication de la peine prononcée en ce qu'elles exposent, au condamné et au public présent,

les paramètres qui ont réellement déterminé le juge dans le choix de la nature et du *quantum* de la peine qu'il prononce, en d'autres termes, les causes subjectives de la peine.

B. Expliciter les paramètres réellement déterminants de la peine

63. Une invitation à entrer dans la logique du juge. Les travaux menés dans le champ de la psychologie sociale ont, depuis longtemps, montré qu'au-delà des termes de la loi, la personnalité et la psychologie du juge constituent les paramètres réellement déterminants dans la fixation de la nature et du *quantum* de la peine qu'il prononce, et lui donnent son sens¹³⁴. Ces éléments n'apparaissent pourtant que très rarement dans les décisions de justice puisque les résultats de la recherche ont mis en évidence, d'une part, que la motivation générale des peines correctionnelles fait l'objet d'une motivation standardisée¹³⁵ – 16% seulement des décisions comportent une motivation personnalisée – et, d'autre part, que l'exigence légale d'une motivation spéciale ne conduit pas à une meilleure qualité de la motivation¹³⁶ et, lorsque tel est le cas, la présence éventuelle des paramètres réellement déterminants ayant guidé le juge dans le choix de la peine doit être débusquée en lisant à travers les lignes. En d'autres termes, les motivations à punir du juge, même lorsqu'elles sont exceptionnellement présentes dans la décision, ne sont pas vraiment à la portée du justiciable, malgré leur importance dans le processus de détermination de la nature et du *quantum* de la peine prononcée. Faut-il déduire de ce constat qu'ils ne sont jamais connus du justiciable ? Une réponse nuancée doit être apportée dans la mesure où il a été observé durant la recherche que les paramètres réellement déterminants ayant guidé le juge dans le choix de la peine qu'il prononce sont, le plus souvent, portés à la connaissance du justiciable dans le cadre de la motivation orale de la décision par le tribunal qui excède alors la seule hypothèse d'explication de la peine exposée *supra*. Ces paramètres déterminants résident le plus souvent dans l'attitude du prévenu durant l'audience, ses dénégations, ses mensonges, son déni, son manque d'empathie envers la victime, l'échec des peines ou mesures prononcées dans le cadre de condamnations antérieures, ou encore être relatifs à sa situation personnelle, comme en témoignent quelques exemples ci-dessous.

¹³⁴ *V. supra* n°12.

¹³⁵ *V. infra* n°182.

¹³⁶ Il a, par exemple, été démontré que l'exigence de motiver spécialement un refus d'aménagement *ab initio* de la peine par la juridiction correctionnelle ne donne lieu à l'emploi d'une motivation personnalisée que dans 0,6% des décisions recueillies dans le cadre de la recherche. Sur ce point, *V. infra* n° 132 et s.

64. Exemple n° 1 : peine d'emprisonnement ferme motivée par les mensonges grossiers du prévenu. Un individu est poursuivi dans le cadre d'une procédure de convocation par procès-verbal devant le tribunal correctionnel pour cession de stupéfiants en récidive, alors que ce dernier était suivi par le juge de l'application des peines dans le cadre de l'exécution d'un sursis avec mise à l'épreuve prononcée lors d'une précédente condamnation comportant une peine d'emprisonnement de quatre mois pour cession de stupéfiants commis en récidive. À l'issue de la lecture publique de la décision, le président s'est livré à une motivation orale de la peine prononcée : *« lorsque vous dites que des inconnus vous ont croisé dans la rue et vous ont donné du cannabis – pour une valeur de 5 000 euros tout de même – à charge pour vous de le vendre, et que vous n'aviez jamais vu ces individus, le tribunal ne vous croit pas ! Le trafic de stupéfiants repose sur la confiance, on ne confie pas pour 5 000 euros de cannabis à un parfait inconnu dans la rue en lui disant qu'on viendra chercher l'argent dans deux jours, sous prétexte que vous seriez probablement identifié comme un revendeur de talent par ces personnes. Ça n'existe pas monsieur ! Vous avez déjà été condamné deux fois pour ce type d'infraction. À l'évidence, vous n'avez tiré aucun enseignement de ces condamnations puisque vous continuez à dealer, et lorsque vous vous faites prendre, au lieu d'assumer vos actes, vous faites le choix de vous victimiser en expliquant que si vous continuez de dealer, c'est parce que les policiers auraient fait de vous l'un de leurs indicateurs. Ça ne fonctionne pas monsieur, et ça ne fonctionne pas non plus pour le juge d'application des peines qui a émis un avis favorable à la révocation de votre sursis avec mise à l'épreuve. Vos mensonges, monsieur, vous valent huit mois d'emprisonnement sans sursis, auxquels vont s'ajouter les quatre mois de votre précédente condamnation que vous allez exécuter. Peut-être allez-vous finir par comprendre qu'il faut changer votre logiciel et que le mensonge grossier que vous avez fait aujourd'hui vous coûte très cher. »* Cette motivation orale de la peine met en évidence que l'incapacité du prévenu à assumer ses actes constitue, au-delà de la gravité des faits et de son passé pénal, l'un des paramètres déterminants ayant guidé le juge dans le choix de la peine. Pourtant, comme en témoigne la lecture de la décision à l'audience, ni son obstination à nier sa participation à un trafic de stupéfiants, en dépit de preuves évidentes recueillies lors de la phase d'enquête, ni celle à se présenter comme une victime des services de police qui l'exploiteraient en qualité d'indicateur, ne vont apparaître dans la motivation standardisée de la peine contenue dans la décision de justice qui se limitera à la formule consacrée : *« Compte tenu de la gravité des faits et des condamnations inscrites au casier judiciaire pour des faits identiques ou*

assimilés, le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en condamnant M. Z. à une peine de [...]».

65. Exemple n° 2 – peine d’emprisonnement intégralement assorti d’un sursis probatoire motivée par la volonté du juge de permettre au condamné de se maintenir en emploi. Un homme d’une quarantaine d’année est poursuivi pour des faits de recel commis en état de récidive légale pour lequel une peine de quatre mois d’emprisonnement intégralement assorti d’un sursis probatoire est prononcée. Lors du prononcé de la peine, la présidente, après avoir lu le jugement, a indiqué au prévenu, *« j’ai entendu les appels à la clémence de votre avocat monsieur, mais être en emploi ne peut pas constituer, comme vous et votre avocat avez l’air de le penser, une immunité à l’emprisonnement ferme. C’est trop facile ! Si la peine ne doit pas vous désocialiser, elle ne saurait vous permettre de poursuivre vos activités illégales en toute quiétude au motif que votre emploi doit être absolument préservé. C’est à vous de faire ce qu’il faut pour ne pas perdre bêtement un emploi que vous avez mis deux années à obtenir, pas à la justice ! Donc, monsieur, c’est la dernière fois que je vous vois ! La prochaine fois, emploi ou pas emploi, c’est une peine d’emprisonnement ferme qui sera prononcée. »* Lors des débats, il était effectivement ressorti, aussi bien dans les propos du prévenu que dans la plaidoirie de son avocat, que la peine ne pouvait pas conduire à aggraver la situation du condamné en le désocialisant davantage par la perte de son emploi qu’il avait mis plus de deux ans à obtenir. Dans sa plaidoirie, l’avocat indiquait d’ailleurs qu’une peine d’emprisonnement ferme constituerait une *« violation des principes fondamentaux qui innervent la logique du droit pénal aujourd’hui »*, nonobstant, comme l’avait relevé le parquet, que les faits pour lesquels son client était poursuivi avaient été commis plus d’un an après l’obtention dudit emploi. C’est donc à juste titre que la présidente rappelle au prévenu que le fait d’occuper un emploi ne constitue pas un obstacle au prononcé d’une peine d’emprisonnement ferme dès lors que la gravité des faits et la personnalité du prévenu l’imposent. Dans sa décision pourtant, cet élément qui explique la peine et doit faire réfléchir le condamné sur le sens que le tribunal lui donne, n’apparaît pas dans la motivation standardisée de la peine contenue dans la décision qui indique simplement que *« le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi compte tenu de la gravité des faits commis et des antécédents judiciaires du prévenu en le condamnant à une peine de [...]»*.

66. Exemple n° 3 – peine d’emprisonnement mixte motivée par le souci de protéger la victime d’un risque élevé de récidive. Un homme de vingt-cinq ans était poursuivi dans le

cadre d'une procédure en comparution immédiate pour des violences volontaires commises sur conjoint en état de récidive légale, et ayant entraîné pour la victime une ITT de deux mois. À l'issue des débats, le tribunal a condamné le prévenu à une peine de douze mois d'emprisonnement dont huit mois assortis d'un sursis probatoire, et a délivré à son encontre un mandat de dépôt. Après avoir lu le jugement, le président a pris quelques minutes pour expliquer la peine au prévenu et insister sur les éléments ayant guidé la formation collégiale dans ce choix : « *Si vous prenez du ferme aujourd'hui monsieur, et qu'un mandat de dépôt va permettre votre incarcération dès ce soir, c'est que vous vous complaisez dans une attitude victimaire alors que la vraie victime ici, c'est votre femme ! Vous avez indiqué au tribunal que les violences étaient justifiées, selon vous, par le fait que votre femme refuse de vous obéir, notamment lorsque vous souhaitez avoir des rapports sexuels avec elle, et vous nous avez expliqué que votre culture impose aux femmes d'obéir à leur mari. Vous êtes né en France monsieur, vous avez fait toute votre scolarité en France monsieur, et bien que vous disposiez de la double nationalité, vous faites le choix de vivre en France. Dans ce pays, vous savez très bien que, quels que puissent être les griefs que vous pouvez avoir à l'encontre de votre femme, vous n'avez pas à exercer sur elle des violences physiques ou morales ! Vous avez d'ailleurs fait l'objet de deux condamnations déjà pour cela ! Le tribunal ne veut plus vous voir vous réfugier derrière vos origines culturelles pour tenter de justifier ce qui n'est pas justifiable, et tenter ainsi de vous soustraire aux lois applicables dans le pays dans lequel vous faites le choix de vivre, et qui s'appliquent à tous, d'où qu'ils viennent ! Comme vous êtes hermétique à ce raisonnement, le tribunal se doit de protéger votre femme en prononçant une peine qui va vous empêcher de nuire et vous laisser le temps de réfléchir à la gravité de vos actes qui sont inacceptables.* » La motivation orale de cette peine est très intéressante en ce qu'elle fait apparaître des paramètres déterminants qui, bien qu'ayant guidés le choix de la formation collégiale dans la détermination et le *quantum* de la peine prononcée, et qu'ils soient susceptibles de pouvoir faire l'objet d'une motivation rédactionnelle en ce qu'ils peuvent être arrimés au critère légal tiré de la personnalité du prévenu, n'apparaissent pas dans la décision qui fait simplement état « *de la gravité des faits et de deux condamnations au casier judiciaire pour des faits de même nature* ». Or les explications fournies par le président de la formation collégiale du tribunal correctionnel sont indispensables pour permettre au condamné de prendre conscience que la peine prononcée l'est, certes au regard « *de la gravité des faits et deux condamnations au casier judiciaire pour des faits de même nature* », mais également en raison de son incapacité à comprendre la gravité de ses actes, et à lutter contre un risque élevé de récidive en raison des justifications apportées par le prévenu aux violences

qu'il commet sur la personne de son épouse.

67. Exemple n° 4 – prononcé d'une peine d'amende intégralement assortie du sursis simple motivée par la situation sociale précaire de la prévenue. Une femme de quarante-quatre ans comparaît dans le cadre d'une procédure de convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel pour défaut de permis de conduire commis en état de récidive légale. Les débats à l'audience ont fait ressortir que cette femme a perdu l'intégralité des points de son permis de conduire il y a plus d'un an, mais qu'elle continue de conduire son véhicule uniquement pour se rendre sur son lieu de travail, non desservi par les transports en commun. Elle explique être surendettée, avoir des retards importants dans le paiement de ses loyers, et lutter pour conserver son logement afin de continuer à recevoir ses enfants le week-end puisque son ex-mari en a la garde le reste du temps. Elle explique avoir également des problèmes avec l'alcool et avoir songé par deux fois déjà à se suicider. Plusieurs voisins ont témoigné de ce qu'elle n'utilise effectivement son véhicule que pour effectuer les trajets de son lieu de travail à son domicile, et de son domicile à son lieu de travail. Après avoir lu le jugement de condamnation à une peine d'amende d'un montant de 600 euros, intégralement assortie du sursis, sans confiscation du véhicule, conformément aux réquisitions du parquet, le président indique à la prévenue en larmes, *« madame, comprenez bien que l'amende qui est prononcée, vous n'avez pas à la payer. Le tribunal a été sensible à votre situation ainsi qu'aux témoignages de vos voisins qui ont corroboré vos explications à la barre. Le tribunal a également été sensible à l'engagement pris par certains de vos voisins à vous conduire, avec votre véhicule, à votre travail. Je vous invite à en informer rapidement votre compagnie d'assurance afin de lui communiquer le nom des personnes qui vont conduire votre véhicule à votre place. C'est la seule raison qui justifie que votre véhicule ne soit pas confisqué. L'argent que vous auriez dû verser au titre de l'amende, le tribunal ne peut que vous inviter à l'utiliser pour récupérer votre permis. Ce n'est pas une mesure de faveur qui vous est faite aujourd'hui ! C'est une chance qui vous est offerte parce que le tribunal a été sensible à votre situation et à votre sincérité à la barre ! Je dois vous rappeler que vous avez déjà bénéficié du sursis concernant l'amende de 400 euros, prononcée précédemment par voie d'ordonnance pénale, et qui vous vaut d'être condamnée aujourd'hui en état de récidive légale. Faites tout ce qu'il faut pour ne plus comparaître devant ce tribunal à l'avenir, faute de quoi, les peines prononcées seront bien plus sévères. »* Cette motivation présente l'avantage d'expliquer la peine à une prévenue qui pensait devoir s'acquitter du montant de l'amende prononcée, d'exposer les éléments qui ont déterminé le

tribunal quant au choix de la peine, et d'expliciter le sens que le juge entend donner à cette condamnation, notamment pour l'avenir. Dans le jugement, cette peine d'amende n'était pas motivée, comme 69% des peines d'amende prononcées dans l'échantillon de décisions recueillies entre 2021 et 2022 dans la présente étude.

68. Richesse de l'oralité VS pauvreté de la rédaction. Dans de nombreuses affaires, ce contraste est particulièrement saisissant. Il met en lumière que certains magistrats font le choix de concentrer leur effort sur la motivation orale de la peine au détriment de la qualité rédactionnelle de la motivation. Plusieurs magistrats justifient ce choix au regard des avantages que la motivation orale présente par rapport à la motivation écrite. Ainsi, une présidente nous confiait à l'issue d'une audience, *« si je veux avoir une chance que le condamné comprenne la peine que je prononce, il n'est pas utile que je parte en week-end avec des dossiers sous le bras pour rédiger des pages et des pages de motivation qui ne seront pas lues. Si nous motivons pour le condamné, alors il faudrait que la Cour de cassation comprenne que les gens ne lisent pas les décisions de justice, et je les comprends ! Elles sont inintelligibles pour le commun des mortels. Donc si je veux avoir une chance d'être efficace, et que le condamné – mais au-delà le public présent – comprenne pourquoi cette peine est prononcée, et pas une autre, c'est à l'audience, les yeux dans les yeux, qu'il faut que je le fasse, et ce que j'attends de cette condamnation pour l'avenir. Vous savez les gens dans le public, ils comparent les écarts de peine entre les condamnations prononcées, les prévenus qui attendent leur tour écoutent et comparent les peines prononcées en fonction des faits, de l'attitude du prévenu qui vient de passer, de son casier judiciaire, avec leur propre affaire et font des pronostics. Ce n'est pas dans un jugement que personne ne va lire qu'il faut prendre le temps de motiver, c'est au moment où vous prononcez la peine, et que le condamné et le public sont présents qu'il faut le faire. »* Si les arguments en faveur de la motivation orale de la peine sont nombreux et méritent de retenir l'attention, encore faut-il observer que celle-ci n'est pas pratiquée par l'ensemble des magistrats, et qu'au sein de ceux qui la pratiquent, il existe des écarts qui font considérablement varier, tant le contenu que la qualité de cette motivation. La motivation orale de la peine se heurte nous semble-t-il à deux limites importantes. La première réside dans le glissement que l'oralité favorise entre la motivation de la peine et l'expression de l'opinion personnelle du juge, prenant le plus souvent la forme de jugements de valeur ou de propos moralisateurs. La deuxième tient à l'instant durant lequel la motivation est appelée à être délivrée au prévenu. Parce qu'elle intervient à l'issue de la lecture du jugement, en d'autres termes, au moment où le condamné découvre sa

condamnation, il est possible d'émettre des réserves sur la capacité du prévenu à accueillir, intellectuellement, les éléments de motivation fournis par le juge au regard de la charge émotionnelle de l'instant.

69. Expression de l'opinion personnelle du juge. Si la motivation orale, lorsqu'elle conduit le juge, au-delà de l'explication, à exposer l'ensemble des paramètres qui l'ont conduit à déterminer, dans sa nature et son *quantum*, la peine qu'il prononce peut être extrêmement utile pour favoriser une pleine compréhension de sa condamnation par le prévenu, elle peut aussi conduire parfois à des formulations exprimant davantage l'opinion personnelle du juge, et qui excèdent manifestement la seule recherche d'une compréhension qui soit la plus fine possible de la peine par le condamné. Par exemple, dans une affaire dans laquelle une jeune femme était condamnée pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale, le juge unique en charge de l'audience a prononcé une peine d'amende sans sursis d'un montant de 800 euros, sans qu'une peine complémentaire de suspension ou d'annulation judiciaire du permis de conduire n'ait été prononcée afin de permettre à la prévenue de continuer de se rendre de son domicile à son lieu de travail. Dans l'explication de la peine, le juge a dit : « *Vous l'aurez compris mademoiselle, compte tenu de la faiblesse de vos revenus, il va falloir en faire des heures supplémentaires pour la payer cette amende ! Vous n'allez donc plus avoir le temps de sortir avec vos copines pour vous noyer dans l'alcool et la société ne s'en portera que mieux, surtout les autres usagers de la route.* » Le propos délivré ne permet nullement d'expliquer les raisons ou le sens que le juge entend donner à la peine d'amende qu'il prononce – et qui n'a nullement pour effet de neutraliser l'auteur des faits pour l'empêcher de commettre de nouveau le même type d'infraction, à la différence de la peine complémentaire de suspension judiciaire ou d'annulation du permis de conduire –, et donc de permettre à la personne condamnée de comprendre les éléments réellement déterminants qui ont conduit le juge à faire le choix de cette peine, à la fois dans sa nature et son *quantum*. Tel est encore le cas d'une présidente qui, en réponse à une jeune femme qui marquait son étonnement d'être condamnée à une peine de six mois d'emprisonnement assortie en intégralité d'un sursis probatoire avec obligation de soin pour une conduite sous l'emprise de stupéfiants en récidive, alors qu'elle était enceinte de quatre mois, n'eut pour seule explication que la phrase suivante : « *Vous êtes enceinte de quatre mois et vous consommez des stupéfiants, que voulez-vous que je vous dise ? À l'évidence vous n'allez pas être la mère de l'année, mais cette question n'est pas de mon ressort, c'est le JAF qui jugera de cela le moment venu.* » Si l'on peut comprendre l'inquiétude de la présidente de

constater qu'une jeune femme enceinte de quatre mois consomme des stupéfiants, sa remarque est non seulement très maladroite, mais surtout elle exprime un jugement de valeur personnel sur la capacité de cette jeune femme à être une bonne mère qui excède manifestement le cadre de la simple explication de la peine ou l'expression des paramètres ayant guidé le juge dans le choix de la nature et du *quantum* de la peine prononcée. Cette phrase ne permet pas d'expliquer, et donc de faire comprendre à cette jeune femme, tout l'intérêt de l'obligation de soin au regard de sa situation, et du fait que si elle se conforme, dans son intérêt et celui de son enfant, à la décision, elle ne fera l'objet d'aucune incarcération. Dans ces exemples, fort heureusement peu nombreux, la motivation orale de la peine manque sa cible. Au lieu d'expliquer de manière rationnelle et intelligible le cheminement intellectuel du juge dans le choix de la peine qu'il prononce par référence à des critères objectifs tenant, par exemple, à la gravité des faits, au passé pénal de l'auteur, à la singularité de sa situation personnelle, familiale et sociale, ou de celle de la victime, elle laisse à penser que le processus de sélection de la peine est purement subjectif, celui-ci semblant s'appuyer sur les convictions personnelles et morales du juge. La motivation orale peut devenir alors la source d'un sentiment d'injustice ou d'arbitraire chez le justiciable – mais également dans le public présent aux audiences correctionnelles – alimentant l'idée selon laquelle la justice pénale ne serait finalement qu'une loterie, la détermination des peines prononcées en matière correctionnelle dépendant avant tout de la personnalité du juge et de ses convictions. Bien que peu nombreux, ces exemples mettent en lumière que l'oralité de la motivation est un facteur favorisant une certaine désinhibition du juge qui se départit, l'espace d'un instant, de la retenue que lui impose sa fonction pour exprimer, derrière un jugement de valeur ou un propos moralisateur, son exaspération, sa lassitude, son agacement, ou sa fatigue. C'est d'ailleurs l'avis de plusieurs magistrats, tel ce président, par exemple, qui nous confiait à la sortie d'une audience : *« Si vous voulez mon avis, je pense honnêtement qu'il peut nous arriver à tous de déraiper durant une audience et d'exprimer un jugement de valeur ou de faire la morale à un prévenu, ou une victime. Il est évident que l'oralité favorise ce genre d'écueil, car à l'oral vous n'avez pas le recul et la sérénité de l'écrit. Vous êtes dans l'instant présent, avec toute la charge émotionnelle qu'il comporte parfois. Et quand cela fait quatre ou cinq heures que vous siégez, et que c'est la vingtième fois que vous entendez la même excuse foireuse, le même prétexte bidon, la même rhétorique victimaire dans la plaidoirie de l'avocat, ou que vous avez face à vous un individu qui est totalement décérébré, il arrive un moment où chaque magistrat peut effectivement tomber dans les dérives que vous évoquez parce qu'il perd patience tout simplement. Le problème n'est pas l'oralité, c'est le rythme de*

nos audiences et la répétition des situations ! » Pour un autre magistrat également, « je ne suis pas certain que l'oralité soit réellement le problème. Il est clair qu'elle favorise un relâchement dans la communication en ce que nous n'écririons probablement pas ce que nous disons à l'audience. Mais cela vaut pour les dérives que vous évoquez comme pour le reste ! Quand j'explique une peine à l'oral à la personne en lui exposant les critères objectifs qui m'ont conduit à choisir cette peine et pas une autre, ce n'est pas quelque chose que je ferais à l'écrit car j'aurais peur d'ouvrir une voie à la contestation. Plus vous vous livrez sur les raisons qui vous conduisent à faire un choix, plus vous risquez de donner des arguments pour attaquer ce choix. Si l'oralité constitue un facteur de relâchement dans les échanges que le juge peut avoir avec les prévenus, ce n'est que lorsqu'il est conjugué à d'autres facteurs, tels que la fatigue, l'agacement, la lassitude, le stress, ou encore l'énervement, qu'il peut éventuellement conduire à la formulation de jugements de valeur ou de propos moralisateurs. Aussi regrettables soient-ils, je ne suis pas certain qu'ils soient légions. » Pour certains magistrats enfin, le caractère moralisateur du propos ou l'existence même d'un jugement de valeur résulterait d'un processus intellectuel conscient, et non d'une attitude accidentelle résultant d'une conjugaison de facteurs la favorisant. Ainsi, une magistrate nous indiquait, « je comprends vos interrogations mais je pense que tout cela est très subjectif car tout dépend de l'intention du juge. Je ne dis pas que certains collègues ne sont pas, parfois, durs dans leurs propos, mais il n'y a jamais d'intention de nuire. Nous vivons dans une société où l'on infantilise énormément nos concitoyens, à un point tel d'ailleurs que certaines personnes ont besoin d'entendre certaines vérités dans un langage qu'elles sont en mesure de comprendre pour que, peut-être, et on l'espère, on ne les voit pas de nouveau comparaître en correctionnel quelques mois plus tard. Aux audiences, notre public est majoritairement composé de gens qui ont des antécédents judiciaires. Ils n'en sont pas à leur première infraction. Dire à un homme qui a seulement une vingtaine d'années qu'il serait temps qu'il trouve un emploi et sorte de son addiction à l'alcool parce qu'il vaut mieux que cela, après trois ou quatre condamnations pour des infractions commises sous l'empire d'un état alcoolique, peut-être que certaines personnes trouveront cela très moralisateur, mais d'autres trouveront simplement qu'il s'agit là simplement d'un conseil de bon sens. Tout dépend de l'intention de l'auteur du propos. Si l'objectif est simplement d'humilier la personne alors il est clair que l'on ne se situe plus du tout dans une démarche constructive. Si l'intention est de secouer une personne pour l'aider à prendre conscience qu'elle s'enfonce dans la délinquance ou qu'elle se dirige vers de l'emprisonnement ferme, on demeure dans une démarche constructive et je ne vois pas de difficulté pour ma part. » Ces témoignages, qui ont

été largement partagés par l'ensemble des magistrats ayant participé à la recherche et pratiquant la motivation orale des peines lors des audiences correctionnelles, mettent en évidence que, si l'oralité de la motivation peut favoriser l'expression de jugements de valeur ou de propos moralisateurs, les facteurs déclencheurs de ce type de propos sont extrinsèques à la forme de la motivation, et sont à rechercher dans le rythme des audiences, la répétition des situations, le profil des prévenus, *etc.*

70. Le moment de la motivation orale : un frein à son efficacité ? La motivation orale de la peine aurait pour vertu de permettre au juge d'explicitier, et de préciser, la peine qu'il prononce, allant parfois jusqu'à exposer les paramètres réellement déterminants l'ayant conduit à choisir cette peine plutôt qu'une autre, ce *quantum* plutôt qu'un autre. En ce sens, elle permettrait donc au condamné de comprendre les raisons de sa peine ainsi que son sens. Mais, parce qu'elle intervient après la lecture du jugement, et donc la découverte par le prévenu du contenu de sa condamnation, il est permis de douter de ses effets en raison de la charge émotionnelle que ce moment génère chez celui qui, de prévenu, devient condamné, et parfois dans le public. Certains magistrats en conviennent, tel ce président qui à la fin d'une audience confiait ne pas être certain « *d'être toujours bien compris par le prévenu, notamment lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme tombe* », car « *certains prévenus sont littéralement sidérés par l'annonce de la condamnation* ». Un autre magistrat indiquait être conscient parfois que « *le prévenu n'est pas toujours intellectuellement en état d'entendre les éléments de motivation qui lui sont communiqués à l'issue de l'audience. Je m'en rends compte parfois alors j'écourte la motivation et je m'adresse plus spécifiquement à son avocat qui pourra lui expliquer de nouveau la motivation de la peine lorsque la charge émotionnelle résultant de son prononcé sera passée* ». D'autres magistrats, tout en opérant le même constat, relativisent la situation en expliquant que le public des audiences correctionnelles est majoritairement composé de personnes qui n'en sont pas à leur première comparution devant le tribunal ou à leur première peine d'emprisonnement, de sorte que « *la grande majorité des prévenus sont parfaitement capables, et en mesure surtout, d'entendre les éléments de motivation qui leur sont communiqués* ». Des prévenus qui venaient d'être condamnés par le tribunal correctionnel ont parfois pu être entendus à ce propos. Si ces témoignages sont peu nombreux¹³⁷ et ne sauraient donc être généralisés, ils montrent toutefois que, même en présence de personnes ayant été condamnées à plusieurs reprises, la charge émotionnelle

¹³⁷ Treize au total.

résultant du prononcé de la peine par le tribunal constitue un obstacle à la compréhension de la motivation orale délivrée par le juge. Dans une affaire où il était poursuivi pour des faits d'escroquerie commis en état de récidive légale, M. H. a été reconnu coupable, et condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement sans sursis. Étant déjà détenu pour une autre cause, le tribunal a ordonné son maintien en détention. Alors que le juge a pris de longues minutes pour lui expliquer les raisons de sa peine et le sens qu'il entendait lui donner pour l'avenir, M. H ne semble pas avoir pleinement compris les raisons déterminant sa peine. Comme il l'a indiqué, avec l'accord du tribunal et de son avocat et après l'audience avant son retour en établissement pénitentiaire le soir même., *« mon casier comporte onze condamnations. Je savais bien que j'allais prendre du ferme, mon avocat me l'avait dit, mais trois ans ! Vous vous rendez compte ?! Trois ans de ma vie derrière des barreaux ! Alors si vous me demandez ce que j'ai entendu de ce que le juge m'a dit à l'audience... Je n'ai entendu que trois ans ferme ! Le reste... Je ne sais pas... J'ai pas retenu. Mon avocat me dira de toute façon. »* Après lui avoir demandé s'il n'aurait pas préféré avoir dans la décision de justice les éléments de motivation portés à sa connaissance par voie orale lors de l'audience, il nous fera cette réponse : *« Mais je n'ai pas fait d'études vous savez... J'ai essayé de lire ma première condamnation et je n'ai rien compris. Donc maintenant je ne lis plus les jugements, c'est pas écrit pour qu'on comprenne ce qu'il y a dedans. C'est mon avocat qui m'explique. »*

Autre exemple, M. D. est poursuivi pour des faits de vols en réunion commis en état de récidive légale. Il a été reconnu coupable et condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement dont un an assorti d'un sursis probatoire. Le président de la formation collégiale de jugement a délivré une motivation orale de la peine particulièrement riche, notamment sur le sens de cette peine. À l'issue de l'audience, M. D. a accepté d'échanger en présence de son avocat. Pour M. D. *« J'ai entendu ce que le juge m'a dit mais l'idée d'être incarcéré pendant une année... Ça tournait en boucle. Alors je vais pas vous dire que j'ai tout compris, mais j'en ai entendu une partie. Après vous savez, je m'en fiche moi de savoir pourquoi il me condamne ! La seule chose que je vois c'est que je vais faire un an de taule pour pas grand-chose ! M'enfin... Mon avocat m'a dit que c'était une peine provisoire car la vraie peine, c'est devant le juge d'application des peines que ça va se décider. Alors on verra bien si je vais en prison ou pas ! »*

Dernier exemple, M. Y. est poursuivi pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique commis en état de récidive légale et de défaut du permis de conduire. M. Y. est un jeune homme âgé de trente-trois ans, père d'une petite fille de huit mois, et actuellement sans profession, dont le casier judiciaire fait apparaître plusieurs condamnations pour des

infractions identiques ou assimilées, et a été reconnu coupable et condamné à une peine d'un an d'emprisonnement dont six mois assortis d'un sursis probatoire. Le magistrat, qui siégeait en formation à juge unique a pris le temps d'expliquer le sens de cette peine, précisé ce qui était attendu du condamné dans le cadre de l'exécution des obligations de faire mises à sa charge dans le cadre du sursis probatoire dont il faisait l'objet, et indiqué que les six mois d'emprisonnement ferme ne conduiraient pas à son incarcération puisqu'ils seraient exécutés sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique. À l'issue de l'audience, M. Y. a livré le témoignage suivant : *« Franchement, la seule chose qui m'intéressait, c'était de savoir si j'allais en prison ou pas. Quand j'ai entendu un an d'emprisonnement, j'ai cru que j'allais m'évanouir. À partir de là je n'entendais plus rien. Mais mon avocat m'avait dit qu'il existe des peines d'emprisonnement qu'on n'exécute pas en prison. Et on avait convenu d'un signe car il m'avait dit que j'allais prendre de la prison. Donc dès que j'ai entendu un an, j'ai fixé mon avocat pour savoir si j'allais en prison ou pas. Quand j'ai vu le signe, j'ai été soulagé. Je m'en tire bien et c'est l'essentiel ! Le reste, mon avocat m'a dit que c'est le juge d'application des peines qui va me suivre et que j'aurai qu'à faire ce qu'il me demande pour ne pas aller en prison. »*

Bien que nous ne disposions que de peu de témoignages dans la mesure où un nombre très restreint de condamnés a accepté d'échanger directement après l'audience sur leur condamnation, les treize témoignages recueillis vont dans le même sens que ceux retranscrits *supra*. Tous mettent en évidence que la charge émotionnelle que génère la condamnation, et *a fortiori* le spectre de l'incarcération en présence d'une peine d'emprisonnement, perturbe de manière plus ou moins significative, selon les individus, la compréhension des éléments de motivation délivrés par le juge, et ce, même en présence de prévenus ayant des antécédents judiciaires. Ces témoignages sont intéressants en ce qu'ils mettent en évidence, dans le même temps, le rôle crucial de l'avocat qui se trouve ainsi chargé de rappeler ou d'expliciter les éléments de motivation délivrés par le juge à l'audience. Si ces témoignages doivent être accueillis avec prudence au regard de leur faible nombre, ils tendent néanmoins à montrer que la charge émotionnelle ressentie par le prévenu au moment du prononcé de la peine constitue un obstacle, plus ou moins prégnant selon les individus, à l'efficacité de la motivation orale de la peine, sauf hypothèse dans laquelle le prévenu est assisté d'un avocat, mais qui reste à démontrer dans le cadre d'une étude comportant un échantillon plus significatif de témoignages.

Section II. Les critères de la motivation

71. Légalité et objectivité de la motivation. Au stade de son prononcé par les juridictions correctionnelles comme au stade de son aménagement par les juridictions de l'application des peines, les critères permettant au juge de déterminer la nature et le *quantum* de la peine qu'il prononce sont définis par la loi, et les entretiens réalisés avec les magistrats tout au long de la présente recherche ont mis en évidence un attachement des juges à faire apparaître explicitement l'application de ces critères dans une motivation légale et objective de la peine, qui seule, serait en mesure de garantir au justiciable que le choix de la peine relève d'un raisonnement juridique aussi neutre et impartial que possible¹³⁸. Cet attachement à une motivation légale et objective de la peine, qui serait donc seule à même de garantir l'impartialité du juge, explique le recours à des formules conclusives qui reprennent les objectifs du prononcé ou de l'exécution de la peine dans les décisions de justice, ce dont un juge correctionnel a pu témoigner en indiquant que, « *Lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme est prononcée, le plus simple est de reprendre les termes (redondants) de la loi et notamment de l'article 132-19 du Code pénal : « une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.* » Et l'analyse qualitative des décisions correctionnelles montre effectivement un recours massif à la formule conclusive suivante : « *au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement ferme serait inadéquate, cette peine étant dès lors indispensable pour éviter la commission de nouvelles infractions et assurer la protection de la victime* ». Mais cet attachement à une motivation légale et objective de la peine interroge dans la mesure où les réflexions menées dans le champ de la psychologie sociale, ou dans le cadre de cette étude au travers de l'analyse qualitative des pratiques de la motivation orale de la peine, montrent en réalité qu'elle est artificielle dès lors que des raisons subjectives participant au choix de la peine interviennent dans le processus décisionnel. Si l'on conçoit évidemment que l'intervention de certains critères extra-légaux dans le processus de détermination de la nature et du *quantum* de la peine ne peut donner lieu à une motivation écrite ou orale, notamment lorsque le juge n'a pas

¹³⁸ V. *supra* n° 47.

conscience de l'intervention de certains d'entre eux en raison de leur caractère intrinsèque, ni du degré de leur influence dans sa prise de décision, il nous semble qu'à compter de l'instant où le juge a fait consciemment intervenir des critères extra-légaux dans le processus de détermination de la nature et du *quantum* de la peine qu'il prononce, ils devraient apparaître dans la motivation de la peine, notamment lorsqu'il est possible de les rattacher à des critères légaux. Tel est le cas par exemple de l'attitude du prévenu ou du condamné à l'audience qui constitue manifestement un critère de motivation de la peine ou de l'aménagement de peine commun aux juridictions correctionnelles et de l'application des peines. Ce critère, d'apparence extra-légal peut être pourtant arrimé au critère légal de détermination de la peine qu'est celui de la personnalité du prévenu ou du condamné. Dans le cadre de l'analyse qualitative des décisions de justice recueillies à l'occasion de l'étude menée, l'équipe de recherche s'est interrogée sur la manière dont les juridictions pénales motivent les critères légaux de la peine qu'elles prononcent, d'une part, et si les critères extra-légaux explicités le plus souvent dans les motivations orales délivrées lors des audiences correctionnelles faisaient également l'objet d'une motivation écrite dans les décisions de justice, d'autre part. Pour présenter le fruit de cette réflexion, nous suivons le raisonnement proposé par le législateur à l'article 132-1 du Code pénal en abordant, premièrement, la question de la motivation des critères pénologiques de détermination de la peine, ou de son aménagement au stade de l'application des peines (I), et deuxièmement, celle des critères sociologiques relatifs à la personnalité du prévenu ou du condamné, ainsi qu'à sa situation personnelle (II).

I. Les critères pénologiques

72. Les circonstances de l'infraction. Visée à l'article 132-1 du Code pénal qui impose, notamment, au tribunal correctionnel de déterminer la nature, le *quantum* et le régime des peines prononcées en fonction des « *circonstances de l'infraction* », l'expression invite le juge à tenir compte de l'ensemble des paramètres pénaux relatifs à la consommation de l'infraction. Ces paramètres résident tout autant dans l'analyse de la gravité des faits qui ont été commis et pour lesquels le prévenu est poursuivi (1), que de l'analyse de son parcours pénal (2), les antécédents judiciaires étant susceptibles d'avoir des effets sur la sévérité des peines encourues, ainsi que de retirer au juge, par exemple, la possibilité d'assortir

intégralement ou partiellement la peine d'un sursis simple¹³⁹ ou d'un sursis probatoire¹⁴⁰. Ces critères pénologiques interviennent également au stade de l'application des peines, bien qu'ils ne soient pas nécessairement décisifs.

A. La gravité des faits

73. Définition de la notion. Pour apprécier la gravité des faits qui lui sont soumis, le juge doit non seulement analyser la nature des faits (action, omission, emploi de la ruse, recours à une effraction ou des violences, *etc.*), la valeur du « bien juridico-pénal »¹⁴¹ protégé atteint par l'infraction, mais également le mode opératoire utilisé par l'auteur et ses éventuels coauteurs ou complices, le nombre de faits commis (le prévenu est-il poursuivi pour un fait isolé ou des faits répétés ?) et, le cas échéant, leur étalement dans le temps, l'existence d'une ou plusieurs victimes, l'ampleur du préjudice causé ainsi que son éventuelle réparation, le comportement de l'auteur après la commission de l'infraction, notamment au regard de son attitude et de ses déclarations durant l'enquête de police ou l'instruction, pour en déduire la gravité de l'infraction. Cette analyse aura déjà, en pratique, largement été réalisée par le parquet au stade de l'orientation de l'affaire, certaines procédures ne pouvant être utilisées, selon le Code de procédure pénale, qu'en présence de faits de faible gravité, ce qui est le cas de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale¹⁴² par exemple dont la motivation standardisée rend compte. Par ailleurs, il a été démontré qu'il existe dans toutes les juridictions un schéma d'orientation des affaires pénales résultant d'accords, plus ou moins institutionnalisés, plus ou moins formalisés, entre les magistrats du parquet et ceux du siège fixant, en quelque sorte, les règles du jeu au sein de la juridiction concernée dans l'utilisation des différentes voies de poursuites. Ces schémas conduisent, dans une large mesure, à une standardisation des réponses pénales dès lors que la poursuite de certaines infractions s'opère quasi-systématiquement par recours à telle ou telle voie de poursuite. Les magistrats du siège connaissent ainsi à l'avance le degré de gravité des faits qu'ils vont avoir à connaître en fonction de la procédure utilisée par le

¹³⁹ C. pén., art. 132-30.

¹⁴⁰ C. pén., art. 132-41, al. 3.

¹⁴¹ Sur cette notion, V. : M. Lacaze, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, LGDJ, coll. Fondation Varenne, n° 39, 2011.

¹⁴² C. proc. pén., art. 495 : « I - Le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les délits mentionnés au II du présent article lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis, que les renseignements concernant la personnalité, les charges et les ressources de celui-ci sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime. »

parquet. Si la motivation de la peine devrait faire apparaître que le critère de gravité des faits a été pris en compte par le juge pour sa détermination, tant dans sa nature que son *quantum*, l'étude menée montre que tel n'est pas toujours le cas, aussi bien dans le champ correctionnel que dans celui de l'application des peines. Concernant ce dernier, cela peut s'expliquer tout d'abord par l'objet même de la phase d'application des peines qui est de préparer le retour du condamné dans la société en aménageant la peine tout long de son exécution, là où la phase sentencielle du procès pénal est davantage tournée vers la sanction d'un acte passé dont le prévenu est déclaré coupable. Mais cette situation peut s'expliquer aussi, et de manière plus pragmatique, par l'ancienneté des faits au moment où le juge de l'application des peines est appelé à statuer sur une demande d'aménagement de peine, ce qui a pour effet d'atténuer largement l'importance du critère lié à la gravité des faits¹⁴³. Tel est le cas, par exemple, d'une décision rendue par un juge d'application des peines qui prononce, en janvier 2022, la conversion d'une peine de deux mois d'emprisonnement prononcée en 2015 pour des faits de vol aggravé commis en 2014. En pareille situation, non seulement la conversion s'impose, mais l'existence d'une motivation plus succincte dans la décision se justifie dès lors que, plus le délai entre les faits commis, le prononcé de la peine et la mise à exécution effective de celle-ci est long, plus le sens de la peine prononcée se délite. L'analyse qualitative des décisions a même fait apparaître que, dans certains cas, malgré la gravité soulignée des faits et des efforts de réinsertion qui semblent seulement amorcés, leur ancienneté cumulée à l'absence de nouvelles poursuites depuis la condamnation suffit à emporter la conviction du juge pour octroyer une mesure d'aménagement de la peine. Par exemple, « *M. X. a été condamné à une lourde peine¹⁴⁴ pour des faits d'une particulière gravité¹⁴⁵ qui auraient pu lui valoir une comparution devant la cour d'assises, et sa remise en cause par rapport aux faits commis est limitée en dépit de la période de détention provisoire subie. Tout risque de récidive ne peut, dans ces conditions, être écarté. Il reste que les faits sont anciens puisqu'ils remontent à plus de cinq ans, que le condamné a exécuté une partie de sa peine en détention provisoire¹⁴⁶ et que, depuis sa libération, il n'a pas fait l'objet de poursuite devant le tribunal*

¹⁴³ Exemple de motivation d'une décision d'un juge d'application des peines rendue le 10 février 2022 pour des faits commis en 2015 et 2016 : « *Les faits sont à présent anciens et l'intéressé n'a pas été condamné depuis plusieurs années* ».

¹⁴⁴ En l'espèce, 4 ans dont deux ans assortis d'un sursis probatoire pour une durée de deux ans pour des faits commis avant le 24 mars 2024. Après déduction des 5 mois de détention provisoire et des 5 mois de crédit de réduction de peine, il restait donc 14 mois à exécuter.

¹⁴⁵ Il s'agissait en l'occurrence de faits de violences ayant entraîné une infirmité permanente, en l'espèce la perte d'un œil, qui avaient été commises en réunion. Cette circonstance aggravante n'avait toutefois pas été retenue afin de correctionnaliser l'affaire.

¹⁴⁶ En l'espèce, 5 mois sur une peine de deux ans ferme.

correctionnel. Il justifie par ailleurs d'une situation stable et d'un début de mobilisation dans les soins ainsi que dans le travail puisqu'il est embauché en intérim depuis quelques semaines. [...] Il résulte de ce qui précède qu'une nouvelle incarcération n'apparaît pas nécessaire à la préservation du sens de la peine et à la prévention de la récidive et que l'intéressé justifie par ailleurs d'efforts de réinsertion notamment au plan professionnel. Il sera fait droit à sa demande d'aménagement de peine ». Dans le champ correctionnel en revanche, il serait plus légitime de s'attendre à ce que la motivation de la peine fasse clairement apparaître la prise en compte du critère de gravité des faits, ce qui n'est pas nécessairement le cas.

74. Prise en compte du critère de gravité des faits en première instance. L'étude menée montre que le critère légal de détermination de la nature et du *quantum* de la peine tiré de la gravité des faits n'apparaît pas dans la majeure partie des décisions rendues par les tribunaux correctionnels ayant participé à l'étude. Lorsqu'il apparaît, c'est le plus souvent de manière purement artificielle, ce qui est le cas dans les ordonnances pénales délictuelles qui comportent toute la motivation standardisée issue de la trame de décision proposée par la circulaire CRIM 2002-16 E8/08-11-2002¹⁴⁷ : « *Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant sa personnalité et notamment ses charges et ses ressources sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.* » Il sera observé ici que la faiblesse de la gravité des faits est énoncée, mais nullement démontrée. Dans les jugements rendus à l'issue de procédures plus classiques, telle la procédure de convocation par officier de police judiciaire, la procédure de convocation par procès-verbal ou encore la procédure de comparution immédiate, la recherche menée montre qu'aucune référence n'est faite, dans la motivation de la peine, au critère légal de gravité des faits dans la grande majorité des décisions qui comportent une motivation stéréotypée, dont le contenu préédigé dans la trame de décision, varie selon que la condamnation comporte une peine d'emprisonnement – par exemple : « *Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. A. sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en*

¹⁴⁷ NOR: JUSD0230179C: BOMJ n°88.

voie de condamnation ; Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme » – ou une peine d'une autre nature – par exemple : « Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. G. sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ; Condamne M. G. au paiement d'un(e) amende(s) de [...] ; Dit que M. G. devra verser la somme de [...] correspondant à la majoration de 50 % au profit du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ; à titre de peine complémentaire, prononce à l'encontre de M. G. la suspension de son permis de conduire pour une durée de [...], avec exécution provisoire ». Ce type de motivation stéréotypée ne permet, ni au condamné, ni à son avocat, ni à la cour d'appel éventuellement saisie ultérieurement, de s'assurer que le juge a bien pris en compte, comme l'article 132-1 du Code pénal lui en fait obligation, le critère de gravité des faits dans la détermination de la nature et du *quantum* de la peine.

L'équipe de recherche a toutefois pu observer que les juges de première instance s'écartent parfois de ces motivations stéréotypées lorsque l'infraction a fait une victime, et plus particulièrement dans le contentieux des violences intra-familiales, où il est fait usage d'une motivation simplifiée au sein de laquelle le critère de gravité des faits est explicitement visé, même s'il s'agit le plus souvent de mettre principalement l'accent sur la durée des agissements délictueux : par exemple, « Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant [le prévenu] à une peine d'emprisonnement dont une partie ferme pour tenir compte de la gravité des faits et de leur durée dans le temps », ou encore « en application de l'article 132-19 du code pénal le prévenu sera condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis, laquelle est envisagée en dernier recours parce que le nombre et la gravité des infractions commises, ainsi que la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et alors que toute autre sanction est manifestement inadéquate ». Cette motivation ne caractérise nullement la gravité des faits qu'elle vise pourtant afin de justifier de la nature et du *quantum* de la peine prononcée. Il est donc permis de s'interroger. Résulte-t-elle seulement de la durée des faits délictueux dans le temps ou de leur nombre ? Compte tenu de ce que le juge distingue la gravité des faits de leur durée dans le temps, il convient donc d'en conclure que non, et d'observer que la gravité des faits n'est tout simplement pas démontrée. Si la motivation ne fait nullement apparaître, dans la grande majorité des cas, que le juge a pris en compte le critère légal de gravité des faits, cette lacune n'est aucunement palliée, en pratique, par une éventuelle motivation orale de la peine à

l'audience, dès lors qu'une telle motivation se résume, le plus souvent, à une explication de la peine et de ses conséquences plus ou moins immédiates pour le prévenu. Ce n'est que dans l'hypothèse où le juge expose les paramètres réellement déterminants l'ayant guidé dans le choix de la peine que la question du critère de la gravité des faits est parfois abordée. Les magistrats avec lesquels il a été possible d'échanger sur ce point ont le plus souvent évoqué « *l'évidence de la gravité des faits* », arguant que « *le prévenu sait très bien que ce qu'il a fait est grave* », notamment « *lorsque l'on est en présence de faits ayant provoqué un dommage corporel ou moral à la victime comme cela est le cas, par exemple, dans les violences conjugales* ». Pour plusieurs magistrats, le critère de gravité des faits est induit par la qualification pénale des faits (contravention, délit ou crime) ainsi que l'intitulé de celle-ci dans la décision de justice, lequel est le plus souvent rédigé en majuscule. Comme le confiait un président, « *je veux bien entendre que nous ne motivons pas suffisamment nos décisions et que des progrès restent à accomplir, mais là franchement, l'on peut s'interroger sur le devenir d'une société dans laquelle le juge en serait réduit à expliquer au prévenu que tabasser sa femme et l'envoyer à l'hôpital parce qu'elle n'a pas fait correctement le ménage est un acte grave, ou que s'introduire chez son voisin pour le voler, c'est grave, c'est vraiment infantiliser le justiciable ou en avoir une vision bien naïve.* » Pour un autre magistrat, « *un acte est grave parce qu'il est réprimé par la loi pénale, déjà. Le degré de gravité du fait en question se déduit ensuite de la nature et du quantum des peines encourues en répression. Je ne vois pas ce qu'il y aurait à dire de plus... Pour le reste, si le juge doit expliquer quelque chose, ce serait plutôt le contexte dans lequel l'infraction a été consommée parce que cela en dit bien plus long sur la personnalité de l'auteur que bien des éléments du dossier, et ça c'est important, notamment au regard des options qui s'offrent à lui dans le choix de la peine. Alternative à l'emprisonnement ou emprisonnement ? Emprisonnement ferme ou avec sursis ? Et si je prends l'option d'un sursis, simple ou probatoire ? Si tant est que j'en ai encore le choix... Le contexte dans lequel l'infraction a été consommée, le mode opératoire retenu par l'auteur si vous préférez, ses mobiles, ce sont des éléments qui pèsent lourd dans le choix de la peine parce qu'ils révèlent quelque chose de la personnalité de l'auteur que la peine doit justement permettre de corriger, si cela est encore possible, et c'est cela que je motive.* » Comme le montre l'analyse qualitative des décisions de justice recueillies dans le cadre de la présente étude, ces éléments attestant de la prise en compte du critère tiré de la gravité des faits n'apparaissent pas dans les décisions rendues en première instance, dont celles rendues par ce magistrat. Ils sont toutefois plus fréquents dans les décisions rendues par les cours d'appel.

75. Prise en compte du critère de gravité des faits en appel. L'analyse des arrêts rendus par les cours d'appel révèle une situation plus nuancée qu'en première instance. Devant les formations de jugement à juge unique, des divergences de pratique peuvent être constatées entre les magistrats. Si certains se contentent d'une référence à la valeur sociale protégée atteinte par l'infraction – par exemple, pour des faits d'appels téléphoniques malveillants réitérés, « *le délit dont M. S. s'est rendu coupable est grave en ce qu'il a ainsi porté atteinte à la tranquillité d'autrui* », ou encore pour des faits de trafic de stupéfiants, « *Attendu que la peine doit s'apprécier en fonction de la gravité des faits commis, résultant en l'espèce de leurs circonstances, s'agissant de faits en lien avec un trafic de cocaïne, produit dangereux pour la santé publique* » – ou à la peine encourue – par exemple, « *au regard de la gravité des faits résultant de la peine encourue de deux ans d'emprisonnement* » – pour déterminer le degré de gravité des faits commis, d'autres recourent à des motivations plus descriptives utilisant des éléments factuels pour caractériser le niveau de gravité des faits commis. Tel est le cas, par exemple, de cet arrêt rendu par un juge unique dans lequel le critère de gravité des faits est non seulement visé, mais surtout explicité au sein de la décision : « *Au regard de la gravité des faits résultant de la dangerosité de son comportement, le prévenu ayant pris le volant alors qu'il n'était pas titulaire du permis, sous l'emprise d'alcool, et conduit à contre-sens, risquant ainsi de causer un accident grave aux autres usagers de la route susceptibles d'entraîner des dommages physiques aux victimes potentielles* ». Il en est ainsi également dans les décisions relatives à des faits de violences conjugales dans lesquelles la prise en compte du critère fait l'objet d'une motivation plus étoffée : « *la gravité des faits commis, résultant de leurs circonstances et de leurs conséquences sur la victime, à savoir, en l'espèce, des faits de violence réitérés, commis sur une courte période et sur la même victime atteinte dans son intégrité physique et dans un contexte de disputes conjugales* ». La recherche montre que, contrairement aux arrêts rendus par les formations de jugement à juge unique, ceux rendus par les formations collégiales comportent souvent une motivation plus riche, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit de principe dans les deux cours d'appel ayant participé à l'étude. L'analyse qualitative des décisions montre que la prise en compte du critère de gravité des faits fait l'objet d'une motivation plus riche à la CA2 qu'à la CA1. Toutefois, même en présence d'une motivation plus riche, la démonstration du degré de gravité des faits est, le plus souvent, déduite du mode opératoire choisi par l'auteur de l'infraction pour la consommer, et/ou tirée de la gravité du dommage causé aux victimes. Par exemple : « *Les faits commis par M. B. avec des comparses dont un coauteur sur la personne de [la victime]*

sont particulièrement graves puisqu'ils ont consisté tout d'abord à repérer "une proie potentielle" dans le tramway, puis à la suivre patiemment, avant de lui sauter dessus, de la mettre au sol et de la dépouiller, tels des chasseurs sans scrupules. M. B. était avec un co-auteur au moment où la victime, une jeune étudiante, avait été projetée à terre, ce qui permettait d'avoir la certitude d'atteindre leur objectif, mais il était aussi accompagné de deux autres individus qui n'ont pas hésité ensuite à aller faire la morale à la jeune femme, en lui disant que le quartier était dangereux, ce qui a permis, le temps de la discussion, aux autres de prendre la fuite, mais aussi d'un individu circulant à trottinette, dont le rôle est habituellement de prévenir en cas de patrouille de police, sachant que la trottinette avait aussi été utilisée par un des deux hommes ayant après l'agression abordé la victime. Après la violence des circonstances de cette agression, la victime a dû changer son mode de fonctionnement, ne supportant plus d'habiter [nom de la ville] où elle était venue pour faire ses études supérieures ». La gravité des faits est déduite ici du mode opératoire utilisé par le prévenu et ses coauteurs, plutôt que de la nature même de l'infraction, tout en demeurant dans les limites du critère légal des « circonstances de l'infraction », le mode opératoire étant une circonstance de l'infraction.

Le juge tire parfois la gravité des faits commis de celle du dommage causé à la victime – par exemple, pour des faits d'abus de confiance commis par une salariée dans le cadre de son emploi : *« en l'espèce, la prévenue a commis des détournements au préjudice de son employeur et ce, alors qu'elle travaillait dans le magasin depuis de nombreuses années et qu'elle bénéficiait de sa confiance. Le montant total de ces malversations commises sur une longue période de temps est particulièrement important, générant un préjudice financier conséquent. »* La gravité des faits apparaît comme un décalque de celle du dommage causé à la victime de l'infraction qui revêt à la fois une dimension morale – la cour d'appel prend en compte le sentiment de trahison ressenti par l'employeur qui avait placé toute sa confiance dans sa salarié – et une dimension matérielle résultant de l'importance du préjudice financier subi par la victime. Dans certaines décisions, c'est la conjugaison de plusieurs éléments factuels qui permet de mettre en évidence la gravité des faits commis. Par exemple, un tribunal correctionnel déclare un prévenu (M. H.) coupable de violences suivies d'incapacité supérieure à 8 jours, le condamne à 12 mois d'emprisonnement, et ordonne la restitution des scellés. Pour confirmer la décision de première instance, la formation collégiale de la CA1 indique, notamment, que *« l'infraction d'atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui dont M. H. s'est rendu coupable est grave, par nature, et en ce qu'elle a été commise en participant sans motif à une rixe impliquant plusieurs personnes de nuit à [nom de la ville]. Elle est d'autant*

plus grave que les blessures subies par [la victime] sont, en elles-mêmes et en raison de leurs possibles conséquences professionnelles, sérieuses. » La motivation retenue par la formation collégiale de jugement de la cour d'appel est intéressante en ce qu'elle déduit la gravité des faits poursuivis d'un ensemble d'éléments tenant, d'une part, à la nature même des faits au regard de la valeur du bien juridique protégé par la loi pénale atteint par l'infraction – l'intégrité physique de la personne humaine –, d'autre part, à la dangerosité du comportement du prévenu qui résulte de sa participation à une rixe, de nuit, sans aucun motif, et enfin, à la gravité du dommage corporel causé à la victime résultant des violences exercées par le prévenu. La lecture des motivations retenues interroge parfois sur la prise en compte d'un critère extra-légal tiré de la dangerosité du comportement du prévenu afin de caractériser le degré de gravité des faits commis. Par exemple, il a été vu *supra* que la cour d'appel n'a pas hésité à qualifier de « *chasseurs sans scrupules* » le prévenu et ses coauteurs au regard du mode opératoire utilisé pour consommer l'infraction de vol, renvoyant implicitement à la question de leur dangerosité. Dans certaines décisions relatives au contentieux de la circulation routière notamment, il n'est pas rare que le juge, en détaillant les faits commis pour mettre en exergue leur particulière gravité, pose implicitement la question de la dangerosité du prévenu à l'égard du corps social, et sème le doute sur le fait de savoir si ce n'est pas, *in fine*, la dangerosité du comportement du prévenu qui caractérise la gravité des faits. Par exemple, dans une affaire de conduite sans permis sous l'empire d'un état alcoolique, il a été retenu que la gravité des faits résultait « *de la dangerosité de son comportement, ayant pris le volant alors qu'il n'était pas titulaire du permis, sous l'emprise d'alcool, et conduit à contre-sens.* » Si les magistrats indiquent effectivement tenir compte de la dangerosité ou de l'inconscience de certains prévenus, il s'agit là toutefois d'un critère occulte qu'ils ne souhaitent pas faire apparaître dans les décisions. La raison tient, selon certains magistrats, au caractère purement subjectif de ce critère qui ne peut faire l'objet d'aucune appréhension objective ou scientifique. Mais pour d'autres, plus nombreux, si la dangerosité du prévenu apparaît en filigrane dans certaines décisions, ce n'est que la conséquence de la retranscription en détail des éléments factuels ayant guidé le juge dans l'évaluation du degré de gravité des faits commis. Il est permis de douter de cette affirmation dans la mesure où nous avons pu constater à plusieurs reprises que le juge fait, soit explicitement référence à la dangerosité du comportement du prévenu, soit utilise des qualificatifs qui ne laissent planer que peu de doute sur le fait qu'il a pris en compte le critère tiré de la dangerosité apparente du prévenu à partir des éléments du dossier ou des débats à l'audience – par exemple : « *chasseurs sans scrupules* » pour des prévenus reconnus

coupables de vol aggravé ; « *la gravité des faits résulte notamment de la perversité de la personnalité du prévenu qui fait peu de cas de la souffrance de sa victime* » pour un homme reconnu coupable des faits de violences conjugales ; ou encore « *gravité des faits résultant de la dangerosité du prévenu qui ne prend pas conscience des risques auxquels il expose les autres usagers de la route en conduisant sans être titulaire du permis de conduire et sous l'emprise de stupéfiants* ». Loin de se limiter à la seule nature des faits ou à la sévérité des peines encourues dans le texte d'incrimination, l'analyse qualitative des arrêts rendus par les formations collégiales des deux cours d'appel ayant participé à l'étude montre qu'elles se livrent à une appréciation *in concreto* du critère légal de la gravité des faits, et font apparaître, dans leurs décisions, l'ensemble des éléments factuels issus du dossier de la poursuite sur lesquelles elles se sont fondées pour caractériser la gravité des faits commis.

B. L'existence d'antécédents judiciaires

76. Un critère au caractère décisif variable. Bien qu'il participe à éclairer le parcours pénal du prévenu ou du condamné, et donc sa personnalité, le critère tiré de l'éventuelle existence d'antécédents judiciaires inscrits au casier judiciaire relève pourtant des « *circonstances de l'infraction* » visées à l'article 132-1 du Code pénal en ce qu'il exerce une influence sur le *quantum* des peines encourues, légalement lorsque la nouvelle infraction est commise en état de récidive légale¹⁴⁸, officieusement lorsque le prévenu est seulement réitérant¹⁴⁹, ainsi que sur le régime des peines, notamment en privant le condamné du bénéfice du mécanisme de la confusion de peine dès lors que la nouvelle infraction est commise en état de réitération¹⁵⁰. La prise en compte des antécédents judiciaires dans la détermination de la peine ou de l'aménagement de peine, par exemple, soulève les mêmes enjeux au stade sentenciel qu'au

¹⁴⁸ En vertu des dispositions des articles 132-9 et 132-10 du code pénal, si une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. Si une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. Enfin, si une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

¹⁴⁹ Est réitérant le prévenu qui, après avoir été condamné définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (C. pén., art. 132-16-7, al. 1)

¹⁵⁰ L'alinéa 2 de l'article 132-16-7 du code pénal dispose que « *les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente.* »

stade de l'application des peines. Dans les deux cas, la prise en compte de ce critère par le juge doit le conduire à identifier ce qui a été précédemment tenté ou non, ce qui a précédemment fonctionné ou non, pour mieux définir ce qui peut encore être tenté, afin de donner sens à la peine conformément aux fonctions qui lui sont assignées par l'article 130-1 du Code pénal. Malgré cela, l'équipe de recherche a noté que lorsque ce critère apparaît dans la motivation, il est plutôt traité par le juge, dans les décisions correctionnelles, dans la partie de la décision relative à l'examen de la gravité des faits, donc dans le cadre de l'examen des « *circonstances de l'infraction* », alors que dans les décisions de l'application des peines, il est plutôt traité dans la partie de la décision relative à l'examen de la personnalité du prévenu. Cette différence de traitement tient au fait que, contrairement à ce qui est observé en matière correctionnelle, le critère de l'existence d'antécédents judiciaires n'est pas décisif au stade de l'application des peines, comme en témoigne, par exemple, la motivation suivante concernant l'aménagement d'une peine de 5 mois sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique accordé à un condamné sans emploi, divorcé et dont le casier judiciaire comporte pas moins de 27 mentions : « *Il ressort du dossier qu'X dispose d'un logement qu'il partage avec son fils majeur. Le casier judiciaire du condamné ne peut à lui seul justifier le refus d'aménagement de la peine en présupposant que l'intéressé serait voué à commettre de nouvelles infractions dans le futur. Dès lors, ni la personnalité, ni la situation de X ne rendent impossible l'aménagement de peine* ». Ainsi, bien que les antécédents judiciaires du condamné soient mentionnés dans près de 88% des décisions rendues dans le champ de l'application des peines et recueillies dans le cadre de la présente étude, l'analyse montre qu'ils n'ont pas une réelle incidence sur le sens de la décision prise par le juge de l'application des peines¹⁵¹. Deux explications peuvent être avancées pour expliquer ce constat. La première tient au fait que les réformes intervenues ces dernières années alignent désormais, pour les aménagements de peines, le statut des récidivistes sur celui des primo-

¹⁵¹ Tel n'est bien évidemment par le cas en revanche des précédents aménagements de peine dont le condamné a pu bénéficier. Par exemple, pour refuser un aménagement sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique compte-tenu de la gravité des faits commis (violences conjugales) et du fait que le condamné avait déjà bénéficié de ce type de mesure, le juge d'application des peines indique dans sa décision que « *Cela n'a manifestement pas suffi à prévenir la commission de nouvelles infractions dans la mesure où l'intéressé a été condamné à deux reprises depuis* ». « *Un aménagement de sa peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique ne serait pas assez contraignant à l'égard de X pour qui le sens de la peine n'est pas encore pleinement compris* ». Autre exemple de rejet d'une demande tendant à modifier l'aménagement sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique : « *X n'apporte aucun nouvel élément permettant d'apprécier une évolution de sa situation depuis l'audience correctionnelle où il a été condamné à une peine de 5 mois d'emprisonnement ferme aménagée sous la forme d'une semi-liberté. Il a déjà bénéficié d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique pour des faits de même nature (violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique), au cours de l'année 2017, qui n'a pas permis de prévenir la récidive* ».

délinquants. La seconde tient au fait qu'en pratique les juges de l'application des peines n'ont que rarement à connaître de primo-délinquants (5% des cas), ce qui invite à relativiser l'argument, parfois avancé pour expliquer le niveau de surpopulation carcérale dans notre pays, selon lequel les juges correctionnels auraient une « culture de l'emprisonnement »¹⁵². Dans cette hypothèse, l'absence d'antécédents judiciaires est quasiment toujours relevé pour motiver l'octroi de l'aménagement ou de la conversion de peine, le juge de l'application des peines soulignant alors qu'il « *s'agit de la première peine ferme prononcée à son encontre* ». Dans le champ correctionnel en revanche, l'analyse quantitative des décisions¹⁵³ fait apparaître une situation plus contrastée. Si les antécédents judiciaires des prévenus sont renseignés dans plus de 94% des décisions, ce qui s'explique notamment par le fait que l'audience correctionnelle est plutôt réservée à des prévenus ayant des antécédents judiciaires (73% des cas), et qu'ils constituent l'un des principaux critères utilisés par le juge dans la détermination de la peine, notamment lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée (83% des cas), il ne s'agit le plus souvent que d'une référence à l'existence d'antécédents judiciaires, sans toutefois que la décision n'indique, par exemple, si le prévenu est réitérant, récidiviste, multiréitérant ou multirécidiviste dans la grande majorité des cas. Au mieux, il est parfois fait mention du nombre de condamnations inscrites au casier judiciaire, et en pareille hypothèse, les peines antérieurement prononcées ne sont que rarement renseignées (32% des cas). À l'instar de ce qui a été démontré pour le critère légal de gravité des faits, l'analyse qualitative des décisions de justice fait apparaître que la prise en compte du critère tiré de l'existence d'antécédents judiciaires est davantage motivée dans les décisions rendues en appel qu'en première instance.

77. Prise en compte des antécédents judiciaires du prévenu en première instance.

L'existence d'antécédents judiciaires apparaît dès la première page du jugement dans la partie descriptive consacrée au prévenu, c'est-à-dire là où sont reportés les éléments importants relatifs à la personne poursuivie : nom, prénom, lieu de naissance, nationalité, situation familiale, situation professionnelle, *etc.* Dans cette liste, une ligne intitulée « *antécédents*

¹⁵² Intervention de Madame Angélique Heidsieck, présidente de chambre correctionnelle au Tribunal de judiciaire de Versailles, sur la question du « Contenu de l'ESR : quelles attentes du juge correctionnel ? », à l'occasion de la journée thématique organisée par Citoyens & Justice le 4 décembre 2019 à Paris, au ministère de la Justice, intitulée « Aides à la décision des magistrats : un crucial enjeu pour la justice. Les peines alternatives à l'emprisonnement et les aménagements de peines ». Dans le même sens : intervention de Madame Virginie Peltier, professeur en droit privé et sciences criminelles à l'université de Bordeaux, sur la thématique "Connaître les principales peines alternatives à l'incarcération pour optimiser l'ESR", à l'occasion de la même manifestation.

¹⁵³ Échantillon recueilli entre 2021 et 2022.

judiciaires » permet immédiatement de savoir si le prévenu a des condamnations inscrites à son casier judiciaire dès lors qu'il est complété par la mention « *déjà condamné* », sans autre précision toutefois. Il faut alors se reporter au cœur de la décision, dans la partie consacrée à la qualification pénale dont le tribunal est saisi, pour y découvrir si les faits ont été commis en récidive. Par exemple, pour des faits de violences conjugales commis en récidive : « *Il est prévenu d'avoir à [nom de la ville], entre le 1^{er} mars 2017 et le 3 janvier 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences habituelles ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 3 jours, sur la personne de [identité de la victime], alors qu'il était l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin de la victime ou partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, en l'espèce, notamment, en l'insultant, en la menaçant, en l'humiliant et en voulant jeter une bouteille de vin sur la victime, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 24 octobre 2016 par le Tribunal judiciaire de [nom de la ville] pour des faits identiques ou de même nature* ». Autre exemple pour des faits de détention de stupéfiants : « *d'avoir à [nom de la ville], le 15 mai 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des stupéfiants, en l'espèce 676 grammes d'herbe de cannabis et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 01/07/2019 par le Tribunal Correctionnel de [nom de la ville] pour des faits identiques ou de même nature* ». Lorsque le prévenu a commis les faits nouveaux en état de réitération, aucune indication n'est donnée à ce stade, et ce n'est bien souvent qu'en se reportant à la partie de la décision relative à la motivation de la peine que le lecteur découvrira que son casier judiciaire comporte une ou plusieurs condamnations, sans pour autant que l'état de récidive légale ait été retenu, ce qui permet de supposer alors, en toute logique, que le prévenu est réitérant. Au stade de la motivation de la peine, celle-ci étant largement le fruit de motivations stéréotypées ou simplifiées en première instance, aucune autre mention que celles qui ont été précédemment indiquées n'est faite quant aux antécédents judiciaires du prévenu, et surtout, aucune explication n'est donnée au prévenu sur la manière dont leur prise en compte par le juge a pu influencer sur le processus de détermination de la nature et du *quantum* de la peine. Si la question se pose avec moins d'acuité concernant la récidive légale dès lors que les textes prévoient expressément une augmentation du *quantum* ou – plus rarement, sauf peut-être en matière contraventionnelle – de la nature des peines encourues, plusieurs magistrats admettent augmenter le *quantum* des peines prononcées lorsque les faits sont commis en état de réitération, notamment lorsque la durée séparant les condamnations est courte. Cette pratique,

si elle n'est pas interdite par les textes, le juge restant libre de déterminer le *quantum* de la peine qu'il prononce par référence aux critères posés à l'article 132-1 du Code pénal conformément au principe d'individualisation des peines, et donc par rapport aux antécédents judiciaires du prévenu, n'est pas pour autant expressément prévue par les codes, contrairement à la récidive¹⁵⁴. Si certains juges correctionnels font produire à la réitération des effets similaires à ceux que produit la récidive, il nous semble que le justiciable devrait en être informé dans la motivation de la peine, ne serait-ce que pour être en mesure de comprendre l'influence que ses antécédents judiciaires ont eu sur la détermination de la peine prononcée, quant à sa nature ou son *quantum*. Tout au plus, dans certaines décisions, le juge prend soin d'indiquer que la précédente condamnation n'a pas eu les effets escomptés, ce dont il faut déduire que cet élément l'incite à durcir la sévérité de la ou des peines prononcées pour les faits nouveaux¹⁵⁵. Mais cela ne reste qu'une supposition et ne constitue pas une motivation satisfaisante de la prise en compte des antécédents judiciaires sur la détermination de la peine. Dans certaines décisions, les antécédents judiciaires sont utilisés pour motiver, au-delà de la peine, la révocation d'un sursis accordé antérieurement ou la délivrance d'un mandat de dépôt. Tel est le cas des décisions précisant, par exemple, que « *la prévenue a été condamnée par le tribunal correctionnel de [identification du tribunal] pour des faits identiques ou assimilés moins de 20 jours avant la commission des faits objet de la présente poursuite* », ou que « *le casier judiciaire comportait à la date des faits plusieurs condamnations pour des faits de même nature et alors que le prévenu se trouvait déjà au bénéfice d'une mesure de sursis probatoire qui n'a pas empêché la commission de ces nouvelles infractions ; une peine d'emprisonnement ferme est dès lors indispensable et toute autre sanction est manifestement inadéquate ; monsieur [identification du prévenu] ayant bénéficié en 2021 de l'aménagement de la partie ferme de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de [identification du tribunal] le 4 septembre 2020, puis d'un sursis probatoire, sans s'emparer de ces mesures qui n'ont été que partiellement respectées, il y a lieu de craindre la réitération de faits délictueux et il convient de décerner mandat de dépôt* ». L'étude menée montre toutefois que les pratiques de motivation varient considérablement d'un tribunal à l'autre. Si certains tribunaux accordent une place dans la motivation à la prise en compte des antécédents judiciaires du prévenu pour la détermination de la peine, d'autres se contentent d'une simple

¹⁵⁴ L'article 132-16-7 du code pénal prévoit seulement que les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de *quantum* et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente.

¹⁵⁵ Par exemple : « *L'avertissement du tribunal pour enfants du 29 novembre 2018 n'a manifestement pas été suffisant pour dissuader M. H. de poursuivre dans le secteur des stupéfiants* ».

référence à l'existence d'antécédents judiciaires sans les détailler, ni expliquer l'influence qu'ils ont eu dans la détermination de la peine prononcée, alors même qu'il s'agit d'un élément particulièrement déterminant dans le choix de la sanction pénale par le juge, de l'aveu même des magistrats ayant participé à l'étude.

78. Prise en compte des antécédents judiciaires du prévenu en appel. L'étude menée a fait apparaître des pratiques de motivation relativement différentes entre les deux cours d'appel ayant participé à l'étude. Alors que la CA1, en présence d'auteurs ayant des antécédents judiciaires, égraine toutes les condamnations inscrites au casier judiciaire du prévenu¹⁵⁶, la CA2 se contente d'indiquer que « *le bulletin n°1 du casier judiciaire fait apparaître X condamnation(s)* » ou que « *la lecture de son casier judiciaire montre que [nom du prévenu] a fait l'objet de X condamnation(s)* », sans que la décision n'indique la nature des faits pour lesquels le prévenu a été précédemment condamné, les peines auxquelles il a été condamné, ainsi que la date de commissions des faits ou des condamnations. Il n'y a que dans l'hypothèse de la récidive légale que la décision indique *a minima* la date de la condamnation constituant le premier terme de la récidive, l'identité de la juridiction l'ayant prononcée, et précise si cette condamnation résulte d'une ordonnance pénale, sans toutefois que la nature des faits réprimés ne soit expressément renseignée, la décision indiquant simplement « *pour des faits identiques ou de même nature* ». Dans la majorité des décisions analysées, la ou les peines ayant été prononcées à l'encontre du prévenu ne sont que très rarement renseignées, et lorsqu'elles le sont, il s'agit uniquement de peines d'emprisonnement. Toutefois, les deux cours d'appel se rejoignent dans leur pratique en ce qu'elles livrent toutes deux, au stade de la motivation de la peine, des indications relatives à la prise en compte des antécédents judiciaires lors du processus de détermination de la peine. Tel est le cas lorsque la décision indique, par exemple, qu'« *il est manifeste que le prévenu ne tire aucune conséquence des peines prononcées à son encontre et notamment, de la peine importante prononcée pour des faits similaires seulement vingt jours avant la commission de nouveaux faits de même nature* », ou qu'« *il ressort de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus que le prévenu adopte depuis plusieurs années des comportements violents et de transgression, malgré*

¹⁵⁶ Par exemple : « *Le casier judiciaire de [nom du prévenu] porte mention de 11 condamnations entre 2007 et 2020 : 2 condamnations en 2007 et 2012 pour vol et escroquerie ; 3 condamnations en 2008 et 2009 pour violence avec usage ou menace d'une arme avec incapacité inférieure à 8 jours, usage illicite de stupéfiants et détention non autorisée de produits stupéfiants ; en 2010 pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ; en 2011 pour violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité ; en 2017 pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public dans un établissement scolaire ou éducatif ou aux abords à l'occasion de l'entrée ou de la sortie des élèves ; en 2018 pour violence sur conjoint, concubin ou partenaire avec incapacité supérieure à 8 jours ; en 2019 pour dégradation ou détérioration du bien d'un témoin pour l'influencer ou par représailles ; en 2020 pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique* ».

*plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement ferme et de sursis avec mise à l'épreuve même s'il semble aujourd'hui décidé à se prendre en main et à garder une situation professionnelle et familiale stabilisée¹⁵⁷», ou encore que « les condamnations mentionnées sur son casier judiciaire révèlent une personnalité violente verbalement et physiquement, et une problématique alcoolique non réglée à ce jour », par exemple. Si la motivation doit permettre au prévenu de comprendre le sens de la peine qui est prononcée, il apparaît pourtant que certaines motivations, pourtant riches, produisent l'effet inverse. Tel est le cas dans une décision rendue par la CA1 dans laquelle un individu était poursuivi pour des faits de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur en état d'ivresse manifeste, et avait été condamné par le tribunal correctionnel à une peine de dix mois d'emprisonnement assortie à hauteur de six mois du sursis probatoire pendant une durée de deux ans, et comportant l'obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, et de réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile. Le tribunal avait, par ailleurs, ordonné la révocation partielle, à hauteur de deux mois, de la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans prononcée deux ans auparavant par le président d'un tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de CRPC. La partie ferme de la peine d'emprisonnement (quatre mois + deux mois révoqués) avait été intégralement aménagée *ab initio* sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Le parquet a interjeté appel. Dans sa décision la CA1, pour confirmer la décision rendue en première instance, observe tout d'abord que, « le casier judiciaire de M. F. porte mention de 3 condamnations entre 2013 et 2018 : - 2 condamnations en 2013 et 2014 pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (2 mois d'emprisonnement avec sursis et 2 mois d'emprisonnement avec obligation d'accomplir un TIG, annulation du permis de conduire et confiscation du véhicule), - en 2018 pour refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter et conduite sous l'empire d'un état alcoolique (6 mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation de soins et obligation de travail, suspension du permis de conduire 3 mois). Il a fait l'objet d'une injonction de soins et était suivi tous les trois mois dans un centre d'addictologie à [nom de la commune]», et indique ensuite, au*

¹⁵⁷ Dans ce dossier, le prévenu avait été condamné à sept reprises entre 2014 et 2020 pour des délits à la circulation routière et des faits de rébellion ou outrage.

stade de la motivation sur la peine, qu'« il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits ont été commis alors que M. F. était suivi par le SPIP et le JAP pour une condamnation antérieure à des infractions routières commises dans un contexte d'alcoolisation. Ces circonstances permettent d'en déduire qu'il n'a pas été en capacité de régler ses difficultés liées à sa consommation d'alcool alors qu'il était en cours de soins judiciairement imposés et qu'il n'a pas tenu compte des précédentes condamnations prononcées à son encontre. En raison de l'ensemble de ces éléments, tenant à la fois de la gravité de l'infraction et de la personnalité du prévenu, une peine de 10 mois d'emprisonnement apparaît indispensable, toute autre sanction étant manifestement inadéquate au regard des objectifs assignés à la sanction pénale par l'article 132-1 du code pénal susvisé. Il résulte toutefois de la situation pénale de [nom de la commune], qu'il est accessible au sursis probatoire conformément aux dispositions des articles 132-40 à 132-42 du code pénal. » Comme l'indiquait l'avocat du prévenu dans le cadre d'échanges relatifs à l'étude menée, « Tant mieux pour mon client, je ne vais pas me plaindre. Mais la décision interroge au regard de la motivation retenue. On explique à mon client que les mesures dont il a bénéficié n'ont pas marché, mais on prononce quand même de nouveau ces mesures ?! Aux audiences, les magistrats passent leur temps à expliquer aux prévenus que la violation des obligations du SME – sursis probatoire maintenant – peuvent conduire à sa révocation¹⁵⁸, et donc à la mise à exécution de la peine d'emprisonnement, et au final, quand les obligations sont violées, il ne se passe rien... Motivation ou pas motivation, le discours judiciaire n'est plus crédible ! À chaque passage devant le juge, on entend les mêmes discours musclés, les mêmes menaces, qui, dans les faits, restent lettre morte, sauf à dépasser les limites... Mais ces limites, moi qui exerce depuis longtemps, on sent bien, décennie après décennie, qu'elles ne cessent d'être repoussées toujours plus loin. Alors ça donne l'impression quand même d'un système pénal qui est totalement schizophrénique, et dans lequel on passe plus de temps à menacer qu'à sanctionner. Donc la motivation, aussi riche soit-elle, ne peut venir au soutien d'une décision qui, si elle peut se comprendre d'un point de vue juridique parce que l'on sait bien, nous, que pour des raisons budgétaires l'on est entré dans une logique d'évitement de l'incarcération à tout prix, peut sembler totalement absurde pour le commun des mortels, ou alimenter la théorie du “laxisme des juges“ dont les médias ne cessent de nous rebattre les oreilles ». Si la

¹⁵⁸ L'avertissement oral délivré au condamné est systématiquement reporté dans la décision grâce à une formulation stéréotypée dans la plupart des cas : par exemple, « le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, a averti le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation. Le président a informé le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante. »

motivation peut effectivement permettre au condamné de comprendre la peine qui est prononcée en explicitant les raisons qui ont conduit le juge à prononcer telle peine plutôt que telle autre, tel *quantum* plutôt que tel autre, c'est à la condition effectivement que la peine que le juge prononce s'inscrive dans une progressivité de la réponse pénale qui fasse sens pour le prévenu, la victime, et au-delà le corps social. Cela ne signifie pas pour autant que tout nouveau passage à l'acte doit être sanctionné par le prononcé d'une peine plus sévère. Simplement, le juge doit faire un effort dans la motivation de la peine pour exposer les éléments qui expliquent qu'une peine plus sévère, dans sa nature ou son *quantum*, voire dans ses modalités d'exécution, ne soit pas prononcée, malgré l'existence d'antécédents judiciaires. Et dans la décision rapportée, de tels éléments, bien que présents, ne sont pas mis en évidence pour expliquer la peine. En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision que le prévenu venait de décrocher plusieurs missions en intérim, et envisageait de s'installer avec sa compagne. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement conduisant à son incarcération n'aurait pas eu de sens en présence de tels éléments qui témoignent de la volonté du prévenu de s'insérer socialement. Or ces éléments ne sont pas mis en avant dans la motivation de la peine puisque la cour d'appel se contente d'y faire simplement référence, alors qu'elle consacre des développements plus denses aux antécédents judiciaires du prévenu, et à l'échec des obligations de soins dont il faisait l'objet. La structure de la motivation laisse à penser que les antécédents judiciaires du prévenu et l'échec des obligations de soins prononcées antérieurement constituent les paramètres réellement déterminants dans le choix de la peine, alors que tel n'est pas le cas, et que ce sont bien les éléments de réinsertion présents dans le dossier qui ont constitué les paramètres réellement déterminants dans le choix de la peine par le tribunal correctionnel, puis la cour d'appel dans sa décision de confirmation. Le contenu de la motivation, pourtant riche, brouille davantage la compréhension de la peine par le condamné qu'elle ne lui permet de la comprendre, le prévenu ne disposant pas des ressorts intellectuels suffisants pour tisser les liens entre les éléments de réinsertion présents dans son dossier et le sens de la peine qui est prononcée. Il constate simplement – s'il a lu la décision – que le juge met l'accent sur ses antécédents judiciaires et l'échec des obligations de soins prononcées antérieurement, sans qu'il ne semble en avoir tiré la moindre conséquence dans la détermination de la peine qu'il prononce en répression des faits nouveaux.

II. Les critères sociologiques

79. Identification et définition. L'article 132-1 du Code pénal distingue l'examen de la personnalité du prévenu de celui de sa situation personnelle dans ses dimensions matérielle, familiale et sociale. L'examen de la personnalité impose au juge de relever les éléments issus du dossier et des débats lui permettant de cerner le profil psychologique du prévenu ou du condamné en s'appuyant sur un ensemble d'éléments, tels que son regard et son positionnement sur les faits – le prévenu ou le condamné a-t-il pris conscience ou non du trouble causé ? Exprime-t-il des regrets sincères ou s'enferme-t-il dans le déni, voire dans une posture victimaire ? Est-il dans une démarche d'amendement ou fait-il preuve d'agressivité en se considérant comme injustement sanctionné ? – et sur la peine qui a été prononcée à son encontre, – l'a-t-il acceptée ou la considère-t-il comme injuste ? A-t-il compris les raisons et le sens de la peine qui a été prononcée ou non ? – de prendre en compte son parcours personnel, son attitude envers la victime ou à l'audience, par exemple. L'examen de la situation personnelle du prévenu ou du condamné impose en revanche au juge d'examiner les éléments permettant d'évaluer le degré d'insertion sociale du prévenu ou du condamné, et d'identifier les obstacles auquel ce dernier est confronté, et qui sont susceptibles d'exercer une influence sur son passage à l'acte. Il peut s'agir d'examiner les charges familiales qui s'imposent à l'intéressé, l'état de sa vie affective, son état de santé (éventuelles addictions, situation de handicap, existence de fragilités psychologiques ou de pathologies psychiatriques), sa situation au regard de l'insertion professionnelle, ou encore de la stabilité de son logement. L'examen de la personnalité du prévenu et de sa situation personnelle doit permettre au juge de déterminer la peine ou la mesure d'aménagement de peine qui soit la plus adaptée. Toute la difficulté tient bien évidemment à l'actualisation de ces éléments au jour de l'audience, ce qui provoque, notamment devant les juridictions de l'application des peines, des reports d'audience qui allongent le délai de traitement des dossiers. La prise en compte des éléments de personnalité (1), comme des éléments relatifs à la situation personnelle du prévenu ou du condamné (2), n'apparaît pas avec la même force dans la motivation des décisions correctionnelles et dans les décisions rendues par les juridictions de l'application des peines, les secondes faisant, sur ce point, l'objet d'une motivation bien plus soignée que les premières.

A. La personnalité du prévenu ou du condamné

80. Un critère absent des décisions correctionnelles mais présent dans les décisions d'application des peines. Dans la grande majorité des cas, les éléments de personnalité, qui

sont pourtant pris en compte par le juge, n'apparaissent pas dans les décisions correctionnelles, ou sont réduits aux seuls antécédents judiciaires – par exemple, « *le prévenu sera condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis, laquelle est envisagée en dernier recours parce que sa personnalité (le prévenu a déjà été condamné à 10 reprises, dont 4 fois du chef de violences ; il est en état de récidive légale) rendent cette peine indispensable et alors que toute autre sanction est manifestement inadéquate* » – y compris lorsqu'une motivation spéciale est exigée. Par exemple, pour les peines d'emprisonnement assorties d'un sursis simple, la motivation se limite le plus souvent à la formule suivante : « *attendu que X n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du Code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ; Qu'en conséquences, il y a lieu de le condamner à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis* ». Ce type de motivation n'explique nullement la peine, ni au regard de la gravité de l'infraction, ni au regard de la personnalité du prévenu ou de sa situation personnelle. Autre exemple illustrant l'absence de ce critère d'individualisation de la peine par le juge, dans le cas, cette fois, d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire qui est motivée de la manière suivante : « *Attendu que la nature des faits, leur gravité, les antécédents judiciaires du prévenu, imposent une peine d'emprisonnement de X mois avec sursis probatoire pendant une durée de X ans dans les conditions prévues par les articles 132-40, 132-41 du Code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50 et 132-51 du code pénal, assorti des obligations particulières [...]. Que cette sanction présente un caractère suffisamment exemplaire, pédagogique et dissuasif pour permettre à celui-ci de prendre conscience de sa responsabilité* ». Alors que les circonstances de l'infraction sont visées – à défaut d'être explicitées – le critère tiré de la personnalité du prévenu n'apparaît pas, ni même d'ailleurs celui de sa situation personnelle. Un tribunal toutefois semble s'attacher à motiver, *a minima*, le prononcé du sursis probatoire en reproduisant une formule conclusive type dans les décisions comportant ce type de mesure : « *Il résulte de la situation pénale du prévenu qu'il est accessible au sursis probatoire, conformément aux dispositions des articles 132-40 à 132-42 du code pénal. Les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle du prévenu justifient qu'il soit sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui sera prononcée, afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant son amendement* ». À défaut d'être satisfaisante sur le plan explicatif, cette motivation a au moins le mérite de viser les critères d'individualisation de la peine, dont celui de la personnalité du prévenu. Pour autant, elle ne

comporte qu'une série d'affirmations péremptoires non étayées par des éléments factuels qui pourraient permettre au prévenu d'identifier les éléments pris en compte par le juge dans la détermination de la peine. En appel, alors même que les motivations sont souvent plus riches qu'en première instance, il a été observé que le critère de la personnalité du prévenu est le plus souvent simplement mentionné, sans que sa prise en compte ne soit réellement démontrée, notamment par des éléments factuels issus du dossier de la poursuite ou des échanges avec le prévenu. L'analyse qualitative des décisions montre que l'examen de personnalité est souvent confondu, soit avec les antécédents judiciaires, soit avec la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu. Pourtant, en première instance comme en appel, les échanges avec les magistrats mettent en évidence que ce critère est bien pris en compte, notamment au travers de l'examen de l'attitude du prévenu à l'audience (son positionnement par rapport aux faits, à la victime, à l'institution judiciaire, ou encore à ses condamnations antérieures). Beaucoup de magistrats affirment être particulièrement attentifs au fait que le prévenu nie ou minimise les faits pour lesquels il est poursuivi, au fait qu'il ne fasse guère preuve d'empathie envers les victimes, ou qu'il se montre agressif, grossier, méprisant, voire qu'il se positionne lui-même comme une victime du système judiciaire ou de la société pour échapper à sa responsabilité. Sur ce point, il a pu être observé que la prise en compte de la personnalité du prévenu, notamment sa désinvolture, son agressivité, son arrogance, son attitude fuyante, son incapacité à assumer la responsabilité de ses actes alors même qu'il les reconnaît, ou à faire face à sa victime, constituent autant d'éléments qui apparaissent régulièrement dans les motivations orales de la peine développées lors des audiences correctionnelles, sans que l'équipe n'en trouve trace dans les décisions analysées. Au-delà des motifs déjà évoqués, liés notamment au caractère chronophage de la motivation et au manque de moyens humains et matériels dans les juridictions, il semble que l'attitude du prévenu à l'audience est identifiée par les magistrats comme un critère extra-légal d'individualisation de la peine qu'ils jugent inopportun de faire apparaître en tant que tel dans la décision, alors même qu'il nous semble que l'attitude du prévenu s'inscrit dans la prise en compte du critère légal de la personnalité du prévenu : son attitude exprime un ou plusieurs éléments de sa personnalité que les faits viennent d'ailleurs le plus souvent corroborer, notamment en présence de prévenus poursuivis pour des faits de violences, de rébellion ou d'outrage.

L'étude montre toutefois que la prise en compte du critère de la personnalité du condamné est mieux motivée dans les décisions d'application des peines, comme en témoigne le recours à certaines formules types – par exemple : « *Au regard du désintérêt manifeste du condamné concernant son éventuel aménagement de peine, de sa carence à l'audience, aucun*

aménagement de peine ne peut lui être accordée », ou encore, dans les décisions de rejet des demandes de conversion de peine, « *par ses manquements, X ne se met pas en mesure de justifier d'une attitude responsable et investie dans le suivi de ses condamnations, permettant d'envisager une conversion. Il n'apporte aucun gage permettant de s'assurer d'un investissement dans l'exécution de sa peine* » – ou le recours à des motivations plus étayées. L'analyse qualitative des motivations contenues dans les décisions d'application des peines montre très clairement que l'examen de la personnalité du condamné par le juge passe, non seulement par la prise en compte de son attitude par rapport à l'institution judiciaire, à son investissement dans la procédure d'aménagement de peine, mais encore par la prise en compte des éléments d'information relatifs à l'évolution de sa personnalité au cours de la procédure en aménagement de peine.

81. Prise en compte de la désinvolture du condamné. Par exemple, la désinvolture du condamné est un critère qui apparaît régulièrement dans les décisions de rejet des demandes en aménagement de peine. Tel est le cas du juge de l'application des peines qui, pour motiver le rejet d'une demande d'aménagement de peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, indique dans sa décision que « *l'ancienneté de la peine à aménager aurait normalement dû conduire à envisager favorablement la demande de X. L'intéressé ne s'est cependant jamais véritablement investi dans l'instruction de son dossier, a eu une attitude désinvolte en ne répondant pas aux convocations du service d'insertion et de probation et du juge d'application des peines, en ne fournissant aucun justificatif d'absence ni les justificatifs pourtant demandés sur sa situation médicale (soins suivis) et matérielle (hébergement)* », ou encore de celui qui indique, suite aux carences du condamné aux convocations qui lui ont adressées ainsi que l'absence de communication de pièces justificatives sur ses ressources et ses charges malgré les relances faites, que « *X, dont les antécédents judiciaires sont pourtant limités, paraît être dans la fuite de l'institution judiciaire depuis plusieurs années* ». Le manque d'investissement du condamné dans sa requête en aménagement de peine est particulièrement souligné dans les décisions analysées, permettant ainsi au juge de l'application des peines de mettre en évidence le rôle joué par cet élément dans le rejet de la demande en aménagement de peine. Par exemple, pour motiver le rejet d'une demande de conversion d'une peine d'emprisonnement de quatre mois en une peine de jours-amende, le juge de l'application des peines indique que « *Monsieur X sollicite une conversion en jours-amende alors qu'il est déjà redevable de précédentes amendes non acquittées. Il n'a pas d'activité professionnelle. Il dispose du RSA comme seule source de*

revenu et évoque d'autres dettes liées à des impayées de loyers.... Il ne s'est pas mis en mesure de comparaître à l'audience de débat contradictoire. Ainsi au regard de la précarité de sa situation financière, la demande de conversion en jours-amende est inadaptée à sa situation personnelle et doit, dès lors, être rejetée. S'agissant de la seule demande du condamné et en raison de son absence lors des débats, aucune autre possibilité d'aménagement de peine ne peut être envisagée à ce stade de la procédure », ou encore, de manière plus lapidaire cette fois, « le juge de l'application des peines ne peut faire sans un minimum de participation de la personne condamnée ». Au-delà des hypothèses dans lesquelles le juge de l'application des peines motive, notamment, le rejet d'une demande en aménagement de peine en raison de la désinvolture du condamné, ou de son manque d'investissement au soutien de sa requête, plusieurs décisions témoignent de ce que l'attitude déplacée du condamné (par exemple, « X a été convoqué au débat contradictoire compte tenu de son comportement inadapté avec les juges de l'application des peines lors du premier entretien, prenant la direction de celui-ci, accusant le juge de l'application des peines de lui manquer de respect, refusant de répondre à ses questions et faisant preuve de beaucoup d'arrogance et de mépris », ou encore, « Au débat contradictoire, X adopte une attitude ironique, allant jusqu'à lever les yeux au ciel lorsque le juge de l'application des peines parlait »), à l'égard de la loi, de l'institution judiciaire, et finalement son positionnement face à la peine (par exemple, « Il ressort des éléments de la procédure et des débats que X pose des freins à la bonne exécution des mesures judiciaires afférentes à sa situation pénale. Dans le cadre de la présente procédure, il s'est présenté au premier rendez-vous fixé par le juge mais a été absent aux deux suivants sans justifier de motifs légitimes. L'intéressé n'a d'ailleurs pas clarifié sa situation professionnelle et personnelle comme cela lui avait été demandé. Ce manque de disponibilité et ainsi d'investissement trouve écho dans la difficulté du condamné de questionner son rapport à la loi, se positionnant comme une victime du fonctionnement judiciaire et adoptant des conduites d'évitement face au respect de ses obligations pénales. Ainsi, en dépit des chances laissées au condamné, il ne semble pas vouloir se mobiliser en saisissant les enjeux inhérents à sa situation pénale ni se conformer aux attentes judiciaires et refuse une mesure de semi-liberté plus encadrante (que la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique demandée) », ou encore son incapacité à se montrer honnête (par exemple, « X n'a pas adopté une attitude sincère avec le SPIP en ne l'informant pas de la perte de son emploi suite à un usage de stupéfiants »), constituent autant d'éléments que les juges de l'application des peines n'hésitent pas à faire apparaître dans leur décision pour motiver le rejet des demandes en aménagement de peine dont ils sont saisis, mettant ainsi en

évidence l'inadéquation de la mesure sollicitée avec la personnalité du condamné, du moins telle que celle-ci apparaît au moment où le juge est appelé à statuer.

82. Prise en compte de l'évolution de la personnalité du condamné. L'évolution de la personnalité du condamné est un critère souvent pris en compte par les juges de l'application des peines pour justifier de l'octroi d'un aménagement de peine, le juge soulignant alors « *le soutien de la part de son entourage et la responsabilisation de X qui a conscience qu'il lui appartient d'assurer les conséquences de ses actes et d'exécuter les peines qui lui sont imposées* », le fait que les démarches accomplies par le condamné « *confirment qu'il a pris la mesure des obligations qui lui incombent et les assument désormais* », ou encore que le condamné « *reconnait les faits commis et adopte un regard critique sur ses agissements* ». À l'inverse, les juges de l'application des peines justifient régulièrement le rejet de la demande en aménagement de peine par l'absence d'évolution positive du condamné depuis sa condamnation. C'est, par exemple, le cas lorsque le juge constate une « *absence de remise en cause vis-à-vis de ses comportements infractionnels et absence totale d'empathie pour les victimes* ». Les juges de l'application des peines tiennent ainsi compte de l'évolution de l'attitude du condamné, ne serait-ce que pendant le temps du délibéré ou de l'instruction de sa requête. Il leur arrive ainsi très fréquemment de souligner une évolution positive de la personnalité du condamné durant l'enquête menée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, par exemple en indiquant que « *X s'est montré sérieux et investi dans le temps de l'enquête par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et a su montrer sa capacité à respecter ses obligations tant générales que particulières dans le cadre du sursis probatoire. Par conséquent, l'incarcération n'est pas opportune à ce stade* », ou encore que « *Il résulte du rapport de faisabilité et des débats que le condamné s'inscrit dans une nouvelle dynamique d'insertion. Il s'est impliqué positivement dans le déroulé de l'investigation du service pénitentiaire d'insertion et de probation en justifiant sa situation* ». L'évolution négative de la personnalité du condamné pendant le temps d'instruction et de jugement de la requête est pareillement pris en compte. À propos d'un individu condamné à 6 mois pour des faits de violences conjugales, justifiant d'un emploi et d'un hébergement, mais qui, pendant le temps du délibéré, avait méconnu les interdictions d'entrer en contact avec la victime et de paraître aux abords de son domicile ordonnées dans le cadre d'une autre peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, une chambre de l'application des peines rejette ainsi sa demande d'aménagement de peine au motif suivant : « *l'incident survenu pendant le délibéré démontre l'incapacité de X de respecter les obligations de la*

mesure de sursis probatoire et l'existence d'un risque réel de récidive, en particulier des faits de violences conjugales ».

De telles motivations ont pu être rencontrées, dans certaines décisions correctionnelles, notamment dans le cas de dossiers complexes au sein desquels, gravité des faits, nombre d'infractions commises, présence de nombreux antécédents judiciaires, et absence d'éléments montrant une volonté du prévenu de se réinsérer dans la société se cumulent. Ces décisions sont rares dans l'échantillon analysé, mais elles montrent que, lorsque les enjeux de l'affaire sont importants, les juridictions correctionnelles procèdent elles aussi à une motivation de la prise en compte de l'évolution de la personnalité du prévenu depuis les précédentes condamnations dont il a fait l'objet qui est nettement plus étayée qu'à l'ordinaire. Tel est le cas, par exemple, dans un jugement dans lequel le tribunal correctionnel avait prononcé une peine de vingt mois d'emprisonnement et 400 euros d'amende à l'encontre d'un prévenu reconnu coupable des infractions suivantes : refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité, prise du nom d'un tiers pouvant déterminer l'enregistrement d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative dans le système national des permis de conduire, vol, blessures involontaires n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur commises avec au moins deux circonstances aggravantes, et conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances. Pour infirmer la peine prononcée en première instance et condamner le prévenu à une peine de 24 mois d'emprisonnement, son maintien en détention ainsi qu'une amende d'un montant de 300 euros, la CA2 commence par rappeler qu'*« en l'espèce, il résulte du dossier et des débats que le casier judiciaire de [nom du prévenu] porte mention de 14 condamnations dont 9 pour des faits de vol, recel ou escroquerie et une dernière condamnation en date du [...] pour des faits de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire et usage illicite de stupéfiants. [Nom du prévenu] a fait l'objet d'une incarcération du [...] au [...], date de son évasion de la maison d'arrêt de [nom de l'établissement]. Il a de nouveau été écroué le [...] et libéré le [...]. Il n'a plus de contact avec sa famille depuis 2010. Il est célibataire et a une fille de 10 ans qu'il n'a pas reconnue et avec laquelle il n'a aucun contact et un autre enfant âgé de 2 ans qui est placé en famille d'accueil. Il est sans emploi et perçoit le RSA. Il fait l'objet d'une interdiction bancaire et n'a jamais passé le permis de conduire. Il a été incarcéré à plusieurs reprises et dit avoir été amené à fuir le contrôle de gendarmerie parce qu'il savait que le JAP avait émis un*

mandat d'arrêt à son encontre après sa non réintégration d'une permission de sortie. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation indiquent que les déclarations de l'intéressé ont révélé d'importantes difficultés liées à sa consommation d'alcool et de stupéfiants. Il mentionne une addiction à l'alcool ancienne et des démarches accomplies en vue d'un sevrage. Sa situation personnelle reste dominée par une solitude familiale et sociale engendrant un mal-être quasi permanent et renforçant sa consommation d'alcool. Les peines de sursis avec mise à l'épreuve prononcées à son encontre ont fait l'objet de prorogations de délai d'épreuve puis de révocations. Il ressort de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus que le prévenu ne manifeste pas une réelle prise de conscience du trouble causé à l'ordre public et de l'atteinte portée au bien commun par son comportement délictueux et qu'il est assurément ancré dans un parcours de délinquance dont il a fait un mode de vie auquel il ne semble pas prêt à renoncer. Bien que suivi depuis plusieurs années par les services judiciaires, il n'a accompli aucune démarche d'insertion réelle, se disant toujours au RSA. »

Pour justifier l'aggravation de la peine prononcée en première instance, la cour d'appel indique qu'« *en raison de l'ensemble de ces éléments, tenant à la fois de la gravité de l'infraction, de la personnalité du prévenu ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, une peine de 22 mois d'emprisonnement ferme apparaît indispensable, toute autre sanction étant manifestement inadéquate au regard des objectifs assignés à la sanction pénale par l'article 132-1 du code pénal susvisé. Ainsi, malgré tous les avertissements judiciaires et les prorogations de délais d'épreuve antérieurs, [nom du prévenu] a réitéré des faits graves faisant la preuve que toute autre sanction serait inefficace et inadéquate. Sa situation sociale et familiale très isolée laisse craindre la réitération de comportements dangereux.* » Cette motivation rigoureuse met en évidence le rôle déterminant que l'appréciation du parcours judiciaire et personnel du prévenu par la formation collégiale a eu sur le choix des peines prononcées, et en l'occurrence celui d'aggraver le *quantum* de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance. L'analyse qualitative des décisions d'appel montre que ce n'est qu'en présence de dossiers complexes que ce type de motivation enrichie apparaît. La lecture de ces motivations interroge sur les raisons qui conduisent les magistrats à ne pas les généraliser à l'ensemble des décisions. Très certainement, les raisons de la non-généralisation de ce type de motivation à l'ensemble des arrêts rendus en matière correctionnelle s'expliquent tant par le manque de temps auquel sont confrontés les magistrats, et qui résulte notamment de la charge de leur service, que le niveau d'informations qui reste très variable d'un dossier à un autre en matière correctionnelle. Mais l'explication tient peut-être aussi à la présence de dommages corporels graves dont souffrent les parties civiles, et qui trouvent leur

cause dans les infractions commises par le prévenu, comme certains magistrats ont pu l'indiquer. Il n'en demeure pas moins que ce type de motivation reste rare, et que dans la majorité des décisions correctionnelles analysées, la prise en compte du critère de la personnalité du prévenu n'est quasiment jamais motivée en première instance, et de manière plutôt synthétique en appel.

83. Motivation nuancée du critère. La recherche menée montre que, si le critère légal de détermination de la peine qu'est celui de la personnalité du prévenu, ou du condamné, est pris en compte tant par les juridictions correctionnelles que celles de l'application des peines, des écarts relativement importants dans les motivations ont pu être observés. Ils s'expliquent, nous semble-t-il, par le fait que ce critère ne constitue pas réellement un critère décisif en matière correctionnelle, sauf, nous l'avons vu, dans l'hypothèse de dossiers complexes. L'idée selon laquelle la finalité de la phase sentencielle du procès pénal résiderait dans la sanction d'un acte passé par la punition du coupable, alors que la phase d'application des peines aurait pour finalité de préparer la réinsertion sociale du condamné par l'aménagement de sa peine au cours de son exécution, demeure fermement ancrée dans la conception que se font beaucoup de magistrats encore aujourd'hui du procès pénal, et donc de ce qui est attendu d'eux. Dans le processus d'attribution des peines, plusieurs échanges avec des magistrats font apparaître que les éléments réellement déterminants demeurent ceux tirés des critères pénologiques, à savoir la gravité des faits et les antécédents judiciaires du prévenu. Sa personnalité et sa situation personnelle n'interviennent qu'au second plan, en quelque sorte, pour affiner les contours d'une peine dont l'ossature est déjà dessinée par la seule prise en compte des critères pénologiques de détermination de la peine. C'est en ce sens qu'un magistrat indiquait que, *« ce sont la gravité des faits et les antécédents judiciaires du prévenu qui déterminent la nature de la peine, c'est-à-dire emprisonnement ou amende ou peine complémentaire ou stage, et dans une certaine mesure le quantum, en tout cas pour l'emprisonnement c'est mon cas, et les éléments de personnalité viennent seulement affiner le contenu de la peine, notamment la définition des modalités d'un sursis avec mise à l'épreuve ou probatoire comme l'ont dit maintenant, ou encore déterminer le quantum d'une peine d'amende par exemple. »* Pour un autre magistrat encore, *« si je suis honnête... Avec le temps et l'expérience... Je dirais que la gravité des faits oriente déjà mon choix sur la nature de la peine que je vais prononcer. Les antécédents judiciaires vont influencer sur le caractère ferme ou non de la peine, à la condition que l'infraction commise soit de moyenne gravité car si les faits sont graves, le caractère ferme de la peine ne fait pas de doute. Les éléments de personnalité eux, je vais les*

intégrer en dernier. Ils vont, soit influencer sur le quantum de la peine, notamment la peine d'amende, soit me permettre de déterminer les obligations d'un sursis probatoire, par exemple. Mais il est clair que la gravité des faits et les antécédents judiciaires prédominent. En même temps, je ne suis pas juge de l'application des peines, mon rôle en tant que juge correctionnel est, d'abord, de réprimer une infraction. » Ce dernier point nous semble très important car il est revenu à plusieurs reprises dans nos échanges avec les magistrats, et montre que l'ancienne césure du procès pénal qui opposait la phase sentencielle – entièrement tournée vers le passé et la punition de l'infraction – à la phase de l'application des peines – entièrement tournée vers l'avenir et la réinsertion du condamné – demeure encore vivace dans l'esprit de nombreux magistrats. Elle explique très certainement aussi la difficulté des juges correctionnels à se saisir des exigences légales nouvelles relatives, par exemple, à l'aménagement *ab initio* des peines correctionnelles qu'ils prononcent¹⁵⁹. L'un des présidents participant à l'étude nous indiquait sur ce point que, « *l'aménagement de la peine, c'est la fonction du JAP ! En 1959, on a spécialement créé un juge dont la fonction est d'aménager les peines que le juge correctionnel prononce ! L'aménagement de la peine, ce n'est pas dans l'ADN des juridictions correctionnelles. On arrive d'ailleurs à une situation qui est totalement ubuesque en ce qu'elle nous conduit, en tant que juge correctionnel, à expliquer au prévenu que l'on n'a pas d'autres choix que de prononcer une peine d'emprisonnement au regard de la gravité des faits qu'il a commis ou du nombre de condamnations inscrites à son casier judiciaire, c'est-à-dire qu'on lui explique que cette peine d'emprisonnement est indispensable, mais dans le même temps, on termine le propos en lui indiquant qu'elle est tellement indispensable qu'on ne va finalement pas la mettre à exécution... Nous sommes tout simplement ridicules, et il n'y a aucune chance pour que le justiciable comprenne quoi que ce soit à sa condamnation, même si je vous livre vingt pages de motivation. Quand une situation est absurde, aucune motivation ne la rendra compréhensible ou logique.* » L'on peut mesurer au regard de ces échanges, que, si la mise en œuvre des exigences relatives à la motivation des peines correctionnelles, et leur aménagement *ab initio*, se heurtent, en pratique, à des obstacles d'ordre matériel, tenant par exemple à l'insuffisance d'informations relatives à la personnalité du prévenu ou à leur actualité, il existe manifestement aussi des obstacles d'ordre plus philosophique ou intellectuel.

B. La situation personnelle du prévenu ou du condamné

¹⁵⁹ Sur ce point, *V. infra* n° 132 et s.

84. Un critère motivé de manière artificielle en correctionnelle. En pratique, la prise en compte effective de la situation personnelle du prévenu par le juge devrait le conduire à faire apparaître dans la motivation les éléments réellement déterminants tirés de l'examen de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu l'ayant guidé durant le processus décisionnel. L'étude menée montre pourtant qu'en matière correctionnelle ce critère n'est que faiblement motivé dans la grande majorité des décisions, et se limite à certains éléments en particulier. Par exemple, la situation professionnelle du prévenu (renseignée dans 51% des décisions), sa situation familiale (renseignée dans 50% des décisions), ou encore ses revenus (renseignés dans seulement 30% des décisions) manquent très souvent alors qu'ils sont en principe indispensables au prononcé des peines pécuniaires. L'analyse qualitative des décisions fait apparaître des pratiques de motivation variables d'un tribunal à l'autre, allant de l'absence totale de motivation à la simple référence à l'article 132-1 du Code pénal, sans que la prise en compte effective du critère par le juge n'apparaisse pour autant. Une formule conclusive plutôt surprenante de ce point de vue a été rencontrée en particulier dans un tribunal qui indique systématiquement que, « *l'article 132-1 précise que conformément à ces finalités toute peine doit être individualisée par la juridiction qui, dans les limites fixées par la loi, détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. En l'espèce au regard de la gravité des faits, de leur nature et de la personnalité de l'intéressé, il y a lieu de prononcer une peine de [...]* ». Si le principe est visé, la motivation suggère qu'il n'a pas été pris en compte par le juge puisqu'au stade de la démonstration, il est le seul à ne pas apparaître dans la motivation, sauf à considérer qu'il a été pris en compte dans le critère la personnalité de l'intéressé, ce qui n'est pas conforme à la lettre même de l'article 132-1 du Code pénal.

L'absence de motivation de la prise en compte effective par le juge du critère de la situation personnelle du prévenu est également problématique lorsque la loi lui impose de proportionner le *quantum* d'une peine en référence aux charges et ressources du prévenu. Tel est le cas, par exemple, de l'article 495 du Code de procédure pénale qui prévoit expressément que le juge doit s'assurer, dans la procédure simplifiée d'ordonnance pénale, que « *les charges et les ressources [du prévenu] sont suffisantes pour permettre la détermination de la peine* ». Or, comme il a été vu *supra*, la motivation de la peine est totalement standardisée dans les ordonnances pénales délictuelles en raison de l'utilisation d'une trame de décision diffusée par voie de circulaire dès 2002, de sorte que la prise en compte effective des charges et ressources du prévenu par le juge dans la détermination de la peine n'est jamais motivée.

Plus généralement, l'article 132-20 du Code pénal prévoit en son alinéa 2 que « *le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction* », mais là encore, le respect de cette exigence légale par le juge correctionnel n'apparaît pas dans les motivations rencontrées dans les décisions de première instance. Si une telle situation peut s'expliquer dans les procédures de jugement sans comparution du prévenu, comme dans le cas des ordonnances pénales délictuelles, puisque le juge ne peut pallier les carences du dossier relatives à la situation personnelle du prévenu, et notamment les informations indispensables à la détermination du montant de ses charges et ressources, elle interroge en revanche dans les procédures dans lesquelles la comparution du prévenu devant le tribunal est le principe, sauf dans l'hypothèse dans laquelle le prévenu est non comparant et non représenté.

En appel, si la prise en compte de la situation personnelle du prévenu par le juge fait l'objet d'une motivation plus étayée qu'en première instance, elle demeure toutefois très synthétique. Par exemple, « *Mme S. est née le 14 décembre 1982. Elle est mariée, mère de deux enfants et exerce la profession d'ouvrière en intérim pour la société X. Son mari est cariste et perçoit un salaire mensuel compris entre 1500 et 1700 euros. Elle a obtenu récemment un CAP petite enfance* » pour la CA1, et « *M. V., né en 1998, se déclare célibataire sans enfant. Il est cariste. Il a travaillé en intérim après avoir été incarcéré pendant 2 ans, rémunéré entre 1.700 et 1.800 euros par mois. Il ne fait état d'aucune charge particulière* », pour la CA2. L'analyse montre également que les deux cours d'appel recourent à des pratiques de motivation similaires en présence d'éléments reposant uniquement sur les déclarations du prévenu, laquelle consiste à mettre l'accent sur le caractère purement déclaratif des informations obtenues, ce qui laisse perplexe quant à la véracité des éléments relatifs à la situation personnelle du prévenu qui ont guidé le juge dans le choix de la peine, ou dans sa décision d'aménager ou non la peine qu'il prononce. Par exemple, « *M. H. évoque une promesse d'embauche dont il n'a pas été en mesure de justifier ni même de préciser, sauf à dire que c'était son frère qui s'en occupait. Il percevait le RSA avant d'être incarcéré. Il se dit en relation avec une compagne, avec laquelle il serait marié religieusement, sans toutefois vivre avec elle. Il indique ne plus avoir de logement, son grand-père qui l'hébergeait étant décédé il y a peu.* » Si les informations relatives à la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu sont bien visées dans les arrêts rendus par les deux cours d'appel ayant participé à l'étude, elles ne mettent pas pour autant en évidence le rôle que ces informations ont joué dans la détermination de la nature et du *quantum* de la peine, sauf quelques cas particuliers qui ont pu être relevés à l'occasion de l'analyse qualitative des décisions. Il en est ainsi, par

exemple, d'un prévenu condamné par le tribunal correctionnel, pour des faits de transport de monnaie ayant cours légal contrefaisante ou falsifiée, à une peine de vingt mois d'emprisonnement, et à titre de peine complémentaire, à l'interdiction définitive du territoire français ainsi qu'à la confiscation des billets saisis et des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction. Pour confirmer ces peines, et notamment la peine d'interdiction définitive du territoire français, la CA1 retient la motivation suivante : *« Au regard de la gravité de l'infraction, telle qu'explicitée ci-dessus, en l'absence de l'un des cas énumérés aux articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal, et, enfin, de la situation personnelle et familiale du prévenu de nationalité italienne, lequel ne dispose en FRANCE d'aucune attache professionnelle, familiale ou amicale, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a prononcé à son encontre l'interdiction à titre définitif du territoire français »*.

85. Un critère mieux motivé au stade de l'application des peines. À l'instar de ce qui a été observé à propos du critère légal de la personnalité du condamné, l'analyse quantitative et qualitative des décisions rendues par les juridictions de l'application des peines montre que la prise en compte de ce critère par le juge est bien mieux motivée qu'en matière correctionnelle. Cela tient au fait que ce critère apparaît comme décisif dans le processus décisionnel du juge. Il en est ainsi de la situation professionnelle du condamné qui est renseignée dans 94 % des cas, et apparaît comme un critère de motivation dans près de 65 % des cas. L'analyse quantitative des décisions montre, d'une part, que l'intérêt de la mesure quant à l'insertion professionnelle du condamné est renseigné dans près de 21 % des cas, et d'autre part, que pour les personnes sans emploi, leur situation vis-à-vis de Pôle emploi, et de mesures telles que le bénéfice du RSA, est indiqué dans 45 % des cas. L'analyse qualitative des décisions recueillies montre que la prise en compte de ce critère par les juges de l'application des peines fait l'objet d'une motivation soignée qui met en évidence, à la fois la situation professionnelle du condamné, mais également son attitude vis-à-vis de cette dernière. Par exemple, *« condamné très impliqué dans des démarches d'insertion professionnelle avec formation rémunérée dispensée par Pôle emploi sur le métier de chauffeur routier »*. La motivation montre également au condamné le rôle déterminant que la prise en compte de sa situation professionnelle par le juge de l'application des peines a eu sur le choix de l'aménagement prononcé. Par exemple, dans un dossier dans lequel le condamné justifiait de démarches auprès de la mission locale qu'il convenait de préserver, le juge de l'application des peines indique qu'*« il ne sera pas envisagé de semi-liberté qui l'éloignerait de la mission locale et de son projet de formation »*, pour justifier d'un aménagement sous forme de détention à

domicile sous surveillance électronique. Tel est encore le cas du juge de l'application des peines qui motive le choix de convertir une peine de 4 mois en peine de jours-amende plutôt que de l'aménager sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique en raison « *des déplacements professionnels fréquents et souvent avec nuitées du condamné sur des chantiers* ».

Il en est ainsi encore du logement qui est renseigné dans 81 % des cas et apparaît comme un critère de motivation dans près de 88 % des cas. Ce chiffre élevé s'explique notamment par le fait que, pour le condamné, bénéficier d'un logement est une condition indispensable au prononcé de certains aménagements de peine, tels que la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique qui représente près de 95% des aménagements prononcés dans l'échantillon de décisions analysé.

La situation affective du condamné est également renseignée dans près de 77% des cas et apparaît comme un critère de motivation dans près de 57 % des cas. L'analyse qualitative des décisions montre d'ailleurs que la prise en compte de ce critère conduit parfois le juge à tenir compte, plus largement du contexte familial et du rôle du condamné au sein de sa famille. Tel est le cas lorsqu'il motive la conversion d'une peine d'emprisonnement en peine de jours-amende, au regard de « *la situation médicale de sa compagne (du condamné), atteinte d'un cancer et hospitalisé dans un autre département, auprès de laquelle il souhaite être plus présent.* » Dans plusieurs décisions, il peut être observé que les juges de l'application des peines distinguent d'ailleurs la situation affective du condamné de sa situation familiale, voire parentale. Celle-ci est renseignée dans plus de 74% des décisions et apparaît comme un critère de motivation dans près de 60% d'entre elles. Il en est par exemple ainsi lorsque le juge de l'application des peines motive la conversion d'une peine de trois mois d'emprisonnement en peine de détention à domicile sous surveillance électronique au motif que « *Mme X dispose d'un hébergement stable et elle vient d'accoucher de son dernier enfant. Il convient de maintenir la stabilité de son logement au regard de sa nouvelle composition familiale. [La conversion de sa peine d'emprisonnement en une peine de détention à domicile sous surveillance électronique] permettra d'imposer un cadre contraignant tout en lui permettant de s'investir auprès de son enfant* ».

Au-delà de ces éléments, l'analyse montre également que la santé du condamné constitue un paramètre déterminant dans le choix de l'aménagement par le juge. Tel est le cas, par exemple, du juge qui privilégie une détention à domicile sous surveillance électronique au motif que cette mesure sera « *plus compatible avec le suivi médical nécessité par l'état de santé de l'intéressé qui est dans l'attente d'une prothèse.* » Il en est de même lorsque le juge

de l'application des peines constate, qu'« à l'évidence, [qu'] aucun autre aménagement de peine, hormis une peine de jours-amende, ne paraît être adapté au regard de l'état de santé de l'intéressé et de son profil judiciaire ». En l'espèce, le condamné avait été victime d'un accident vasculaire cérébral le contraignant à subir quatre heures de rééducation par jour, ce qui ne lui permettait plus de travailler. Le juge observait, en outre, qu'il n'avait fait l'objet que de deux condamnations en dix-sept ans.

Ces quelques exemples montrent que, à la différence des juridictions correctionnelles, les juridictions de l'application des peines, dans la motivation de leur décision, mettent non seulement en évidence la prise en compte effective de la situation du condamné dans le choix d'aménager ou non la peine, voire de la convertir, mais également le rôle déterminant que ce critère a joué dans le processus décisionnel. Ainsi, et bien que les décisions d'application des peines comportent également des formules conclusives types reprenant les objectifs légaux assignés à certains aménagements¹⁶⁰, la motivation du choix de l'aménagement est le plus souvent soignée et explicite au regard des critères liés à la personnalité et à la situation du condamné. Ce faisant, la motivation permet au condamné de s'assurer qu'il fait bien l'objet d'une décision individualisée qui ne résulte pas d'un processus décisionnel pris dans le cadre d'un simple traitement administratif de sa situation, fût-il réalisé par un juge.

86. Bilan de la recherche. La recherche menée montre que la mobilisation des critères légaux de détermination de la peine par les juges correctionnels, ou des aménagements de peine par les juges de l'application des peines, s'exprime principalement par le recours à des formulations standardisées ou simplifiées, qui n'ont pour seul objectif que de mettre en évidence la prise en compte par le juge, dans la résolution de l'équation qu'il doit résoudre, des critères imposés par la loi. Si l'analyse qualitative des décisions est venue, sur ce point, confirmer les résultats issus de l'analyse quantitative de ces mêmes décisions, elle a aussi permis de relever l'utilisation de certains critères tels que l'attitude du prévenu ou du

¹⁶⁰ Ce qui est le cas par exemple des conversions de peine autre l'emprisonnement pour lesquels l'article 747-1-1 du Code de procédure pénale prévoit qu'elles ne sont possibles qu'« en cas de modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation qui ne permet pas la mise à exécution de la peine prononcée », ce qui conduit les juridictions de l'application des peines à user dans les décisions de la formule conclusive suivante, « il résulte de ces éléments que la situation du condamné s'est modifiée depuis la décision de condamnation et que de ce fait, la peine ne peut être mise à exécution ». On peut encore mentionner le recours à une formule type pour démontrer que la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme de 6 mois au plus « paraît de nature à assurer sa réinsertion et à prévenir la récidive », la formule n'étant que la reprise de l'objectif légal prévu à l'article 747-1-1 précité et qui dispose que la conversion de ce type peine en peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en peine de travail d'intérêt général, en peine de jours-amende ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé, n'est possible pour le juge que, « lorsque cette conversion lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive ». Sur la motivation des conversions de peines, V. *infra* n°125 et 142

condamné vis-à-vis de la justice, des victimes, ou sa dangerosité, laquelle est déduite de la gravité des faits commis, et dont il est reconnu coupable. Elle a aussi permis de mettre en évidence que les écarts de motivation constatés entre les juridictions correctionnelles et les juridictions de l'application des peines dans la prise en compte des critères pénologiques et sociologiques de détermination de la nature et du *quantum* de la peine, ou de son aménagement, s'expliquent principalement en raison de leur caractère décisif, lequel dépend en réalité de la finalité de l'instance durant laquelle ils sont mobilisés. Si l'analyse qualitative des décisions correctionnelles montre que la prise en compte des critères pénologiques est davantage motivée, c'est que l'influence qu'ils exercent dans le processus de détermination de la nature et du *quantum* de la peine est plus prégnante que celle exercée par les critères sociologiques. Cela s'explique par le fait que, pour les juges correctionnels, la finalité de l'instance en répression demeure « *la sanction de l'auteur de l'infraction* », première fonction de la peine visée à l'article 130-1 du Code pénal. Inversement, si la prise en compte des critères sociologiques est mieux motivée dans les décisions rendues par les juridictions d'application des peines, c'est parce que ces critères sont bien plus décisifs que les critères pénologiques dans la décision d'octroyer ou de refuser un aménagement de peine, ce qui tient au fait que la finalité de l'instance en application de la peine est de « *favoriser l'insertion ou la réinsertion* » du condamné dans la société, deuxième fonction de la peine, définie à l'article 130-1 du Code pénal.

L'analyse qualitative des décisions a encore fait apparaître que certains critères extra-légaux utilisés par les juges dans le processus décisionnel, et dont l'existence a été révélée par les motivations orales délivrées lors des audiences, n'apparaissent pas dans les décisions de justice. Il en est ainsi de l'attitude du prévenu, alors même que ce critère, commun aux juridictions correctionnelles ou de l'application des peines, pourrait utilement être arrimé au critère légal de la personnalité du prévenu, tout comme ses mensonges dès lors que la motivation orale de la peine fait apparaître qu'ils constituent le paramètre déterminant ayant guidé le juge dans le choix de la nature ou du *quantum* de la peine prononcée, ou encore le comportement de ses proches à l'audience¹⁶¹, pour ne citer que ceux-là. Ce constat pourrait venir confirmer le fait que la motivation rédactionnelle de la peine ne rend pas pleinement

¹⁶¹ Lors d'une audience, le président a indiqué, après la lecture de la décision, que « *le comportement des membres de votre famille à l'audience, et vos échanges de regards avec eux, votre sourire que vous avez eu du mal à dissimuler alors même que vous présentiez des excuses à votre victime pour le harcèlement qu'elle a subi, et dont vous assuriez qu'elles sont sincères, a totalement décrédibilisé votre discours d'un jeune homme souhaitant plus que tout sortir de la spirale de la violence dans laquelle il est enfermé depuis plusieurs années, comme en témoigne vos huit condamnations, dont certaines pour des faits graves. Le tribunal ne vous a pas cru monsieur, et la peine prononcée en témoigne.* »

compte des motifs réels de la peine. Mais, dans le même temps, comme il a pu être observé, le recours à la motivation orale lors des audiences vient contredire cette affirmation, toutes les fois où le juge prend le temps d'exposer l'ensemble des critères – légaux et extra-légaux – intervenus dans le processus de détermination de la nature et du *quantum* de la peine qu'il prononce. Naturellement, cette présentation ne saurait être exhaustive dès lors que certains critères interviennent sans que le juge n'en soit conscient. Il ne saurait donc être reproché aux magistrats de ne pas motiver l'intervention de critères extra-légaux dans le processus décisionnel, dès lors qu'ils n'en ont pas conscience. Mais *quid* de ceux dont ils ont conscience ? Par exemple, la prise en compte de la détention provisoire dans le calcul du *quantum* de la peine qu'ils prononcent ? Plusieurs magistrats, dans le cadre de la présente étude, ont confirmé recourir à ce critère dans la détermination de la peine sans pour autant qu'il n'apparaisse dans la décision de condamnation. L'objectif ici serait double : d'une part, éviter d'ouvrir la voie à la contestation, et donc d'accroître le nombre des appels, en faisant figurer dans la décision ce type de critères extra-légaux ; d'autre part, entretenir l'idée que le processus de détermination de la peine, dénué d'arbitraire et de partialité en ce qu'il repose exclusivement sur la mobilisation des critères légaux, légitime la décision juridictionnelle.

Titre II. Les obstacles à la motivation

87. Des effets aux causes. L'état des lieux des pratiques judiciaires de la motivation, tant dans le contentieux correctionnel que dans celui de l'application des peines, a permis de dresser le constat d'une motivation souvent sommaire de la peine ou des aménagements de peine, en deçà des exigences posées par les évolutions du droit positif intervenues ces dernières années, même si ce constat concerne surtout les juridictions correctionnelles, et plus encore les tribunaux correctionnels, que les juridictions de l'application des peines dont la motivation des décisions est plus soignée. Ce constat ne met toutefois en évidence que les effets et non les causes qui, quant à elles, devaient être identifiées, notamment grâce aux échanges que l'équipe de recherche a pu avoir avec les magistrats ou les greffiers en juridiction. Il résulte de ces échanges que le manque de moyens chronique dont souffre l'institution judiciaire, conjugué au volume de certains contentieux et aux sous-effectifs en termes de magistrats et de greffiers auxquels certains services ou certaines juridictions sont confrontés, impose aux juges de prioriser leurs différentes missions, et cette priorisation¹⁶² passe notamment par une évaluation du temps de travail que requiert l'accomplissement de chaque mission, ou de chaque tâche. Dans ce contexte, la surcharge de travail occasionnée par la motivation de toutes les peines prononcées en matière correctionnelle constitue l'un des freins les plus souvent cités par les magistrats rencontrés dans le cadre de la présente étude, notamment parce que la motivation de la peine est perçue comme une tâche chronophage, alors même que le temps de rédaction lié à la motivation n'est que rarement inclus dans le temps de travail des magistrats, ingrate aussi dans la mesure où nombreux sont les magistrats qui ont bien conscience de ne pas être lus par les destinataires de leur décision, au premier rang desquels figure le prévenu, et dont l'utilité est, en conséquence, fortement questionnée. Cette question du temps nécessaire à la motivation expliquerait ainsi, en grande partie, l'usage de motivation standardisée ou simplifiée, l'enjeu étant, pour les juges, de motiver sommairement la peine pour répondre formellement aux exigences de motivation, mais tout en minimisant les contraintes de l'exercice, ce qui réduit la portée explicative de la décision. Le manque de moyens chronique se traduit également dans l'insuffisance des informations qualitatives dont disposent les magistrats sur la personnalité du prévenu ou du condamné, ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale, alors même que la recherche menée, en

¹⁶² Sur cette priorisation aboutissant à une motivation circonstancielle, *V. infra* n° 199 et s.

mettant en évidence la corrélation significative entre le nombre d'éléments factuels renseignés et la qualité de la motivation, montre que la quantité et la qualité des informations relatives à la personnalité et à la situation du justiciable constituent des éléments déterminants dans la qualité de la motivation. Bien que des progrès aient été initiés – ou sont sur le point de l'être – pour accroître dans des proportions significatives la quantité et la qualité des informations mises à la disposition du juge au jour de l'audience, la recherche montre que, soit ils tardent à se concrétiser, ce qui est le cas de la mise en place du dossier unique de personnalité par exemple, soit les effets positifs qui devraient résulter de leur mise en place sur la qualité de la motivation de la peine sont anéantis en raison de l'interférence d'autres facteurs tenant, par exemple, au manque de moyens humains ou matériels, tels que la vétusté des locaux ou l'obsolescence des outils informatiques, par exemple. Les échanges menés avec les magistrats et les greffiers font également apparaître, dans ce contexte de manque chronique de moyens et d'augmentation continue des flux, l'existence d'une forme de découragement ou de lassitude chez de nombreux magistrats qui indiquent ne plus trouver sens à ce qu'ils font compte-tenu de l'empilement des réformes législatives et des évolutions jurisprudentielles qui se succèdent à un rythme excessif, pour leur imposer des obligations jugées contradictoires. Plusieurs magistrats ont ainsi indiqué ne plus prendre le temps de motiver leur décision afin de se consacrer à la réalisation de missions jugées plus essentielles en termes d'accomplissement personnel ou de perspectives d'évolution de carrière. La recherche menée montre donc que la motivation se heurte, en pratique, à des obstacles d'ordre matériel (Section I), auxquels s'ajoutent des obstacles d'ordre intellectuel (Section II).

Section I. Les obstacles matériels à la motivation

88. Les sources. Il ressort des échanges que l'équipe de recherche a pu avoir avec les magistrats, qu'en pratique, le recours à des formules standardisées ou simplifiées¹⁶³ pour motiver les peines correctionnelles – ou leur aménagement – s'expliquerait par la volonté des juges de répondre formellement aux exigences de motivation imposées par les évolutions du droit positif, tout en minimisant au maximum les contraintes de l'exercice au regard de la charge de travail excessive à laquelle ils doivent faire face¹⁶⁴. Mais, au-delà du caractère

¹⁶³ Sur ces types de motivation, *V. infra* n° 181 et s.

¹⁶⁴ Sur la priorisation des décisions à motiver, *V. infra* n° 200 et s.

chronophage de la motivation (I), l'insuffisance des informations qualitatives sur la personnalité et la situation du justiciable dont le juge dispose au jour de l'audience obère également la qualité des motivations (II).

I. Le caractère chronophage de la motivation

89. Un obstacle majeur. Les entretiens menés avec les magistrats durant la recherche ont mis en évidence que l'un des obstacles à la motivation qui revenait le plus souvent dans les échanges tenait au caractère chronophage de la motivation. Si le temps de rédaction consacré à la motivation de la peine peut effectivement être plus ou moins important selon la complexité du dossier, et s'il est rapidement apparu que ce temps de rédaction n'est pas nécessairement pris en compte dans le temps de travail des magistrats par les chefs de juridiction (B), la généralisation de l'obligation de motiver toute peine en matière correctionnelle a suscité de vives réticences en pratique en raison du contexte de dégradation sévère des conditions de travail des magistrats (A) dans lequel elle est intervenue. Comme la recherche menée le démontre, au travers des entretiens réalisés avec les magistrats, l'argument du caractère chronophage de la motivation masque le plus souvent celui du manque de moyens alloués à l'institution judiciaire pour remplir l'ensemble de ses missions, dont celle de motiver les peines qu'elle prononce.

A. La dégradation des conditions de travail des magistrats

90. Conditions de travail dégradées VS obligation généralisée de motiver toute peine en matière correctionnelle. Selon le rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) publié en 2022, et qui porte donc sur les données de 2020, la moyenne des crédits alloués à la justice s'élève en France à 72,53 € par habitant, contre 82,15 € en Italie, 87 € en Belgique, 87,90 € en Espagne, 111,86 € au Royaume-Uni, et même 140,73 € en Allemagne. Il en résulte qu'en France, l'institution judiciaire compte seulement 11,2 juges professionnels pour 100 000 habitants, contre 17,6 juges professionnels dans les pays comparables, et seulement 3 procureurs pour 100 000 habitants, contre 11,2 sur l'ensemble des 48 pays étudiés. Des efforts budgétaires ont été réalisés ces dernières années, mais ils sont très clairement insuffisants, la hausse moyenne annuelle des postes de magistrats étant seulement de 1,2 % sur les dix dernières années. En outre, création de postes et présence

effective de nouveaux magistrats au sein des juridictions sont deux situations bien distinctes pour le ministère, ce que rappelle, par exemple, le président du tribunal judiciaire de Valence qui, dans une interview sur une radio régionale au début du mois de septembre 2022, faisait état de la création de deux postes supplémentaires dans sa juridiction, particulièrement en souffrance, sans que ces derniers n'aient été pourvus, ni même qu'il ait obtenu des réponses à ses demandes en matière immobilière et informatique¹⁶⁵. Pour pallier les carences résultant de la faible augmentation du nombre de nouveaux magistrats en poste, le ministère a instauré une politique consistant à augmenter dans des proportions significatives les recrutements d'agents en contrats précaires – juristes assistants, assistants spécialisés, assistants de justice, autres catégories A – afin de renforcer les personnels susceptibles de venir au soutien des magistrats dans la réalisation de leurs tâches. Reste que cette politique de renforcement de « *l'équipe autour du magistrat* »¹⁶⁶ connaît des limites. Tout d'abord, en raison de la souffrance des greffes, dont le taux de vacance reste autour de 6 %, alors que celui des magistrats a diminué. Ensuite, en raison du champ d'intervention relativement limité de ces agents contractuels. La presse, nationale ou locale, se fait d'ailleurs régulièrement l'écho de l'état d'épuisement et de souffrance des magistrats¹⁶⁷, souligné tout récemment en des termes particulièrement explicites par le rapport du Comité des états généraux de la justice qui fait référence, notamment, à « *l'état de délabrement avancé de l'institution judiciaire* »¹⁶⁸. Dans ce contexte de crise du service public de la justice et de crise de l'autorité judiciaire, les exigences nouvelles relatives à la généralisation de l'obligation de motiver toute peine en matière correctionnelle ne pouvaient, à l'évidence, que faire l'objet d'une réception *a minima* en pratique, ce que la présente recherche montre. L'ensemble des magistrats ayant participé à l'étude témoignent de l'impossibilité matérielle dans laquelle ils se trouvent de répondre pleinement aux exigences nouvelles, compte tenu de leurs conditions de travail dégradées¹⁶⁹. Pour le président de l'un des tribunaux correctionnels ayant participé à l'étude, « *sans parler des problèmes réels posés par la vétusté des locaux ou l'obsolescence de nos systèmes*

¹⁶⁵ « Manque de moyens au tribunal judiciaire de Valence : c'est toujours l'âge de pierre », *France Bleu Drôme-Ardèche*, 5 septembre 2022.

¹⁶⁶ P. Januel, « Une hausse du budget de la justice, pour quoi faire ? » *AJ pénal* 2022, p. 52.

¹⁶⁷ Sur ces trois derniers mois seulement : « Contre une justice au rabais », *Le Monde*, 22 nov. 2022. – « Suicide, burn out... Le livre noir des tribunaux français », *Le Média*, 23 nov. 2022. – « Les robes noires dénoncent une justice délabrée », *l'Humanité*, 22 nov. 2022. – « Châlon en Champagne, le manque d'effectifs rend les magistrats malades », *France Inter*, 22 nov. 2022. – « Les magistrats face au manque de moyens : une justice dont on n'est même pas fiers », *France Info*, 31 oct. 2022. – « Une justice en miettes », *Le JDD*, 30 oct. 2022. – « La justice renvoie le procès faute de magistrats », *L'Hebdo de Sèvre et Maine*, 25 oct. 2022. – « L'institution judiciaire est au bord de la rupture », *Ouest France*, 20 sept. 2022.

¹⁶⁸ Rapport du comité des États généraux de la justice, préc., p. 18.

¹⁶⁹ A. Philippe, *La fabrique des jugements. Comment sont déterminés les sanctions pénales*, éd. La Découverte, 2022.

informatiques, le temps est ce qui manque le plus à l'ensemble de mes collègues, moi-même y compris. Il y a des aspects de notre travail qui ne sont pas pris en compte. Le temps de rédaction consacré à la motivation des peines en fait partie. Mais il n'est pas le seul. Le temps que les magistrats doivent consacrer à la prise de connaissance et à l'analyse des règles juridiques, puis aux échanges que nous avons les uns avec les autres, sur l'état du droit, est de plus en plus important, notamment parce que le cadre juridique est de plus en plus instable. Or tout le temps passé à faire ce travail d'actualisation, c'est autant de temps que nous ne passons pas sur nos dossiers, ni à la rédaction de nos décisions. En moyenne, nous devrions consacrer au moins une heure par jour à la réalisation de ce travail de connaissance et d'analyse du droit. Si l'on part du principe que nous travaillons 22 jours par mois, cela correspond à 22 heures par mois, soit, grosso modo, 3 jours. Sur 11 mois de travail par an, on arrive à 33 jours, soit 1,5 mois environ. Et à cela, il faut ajouter les échanges entre collègues et les services extérieurs. Voilà pourquoi notre ministre fait très attention à ne jamais aborder la question de l'état de la justice sous l'angle de la qualité du travail des magistrats, et notamment de l'évolution du cadre juridique et du temps minimal indispensable pour l'analyser et le maîtriser. S'il le faisait, tout le monde pourrait se rendre compte que ses histoires à dormir debout de justice "réparée" ne sont qu'une escroquerie. Dans ce contexte, multiplier les contraintes procédurales, ajouter du travail à des personnes qui sont déjà submergées par leurs obligations professionnelles au point d'en faire des burn-out, voire commettre l'irréparable, c'est vraiment une fausse bonne idée. Et je ne parle même pas des autres dysfonctionnements multiples qui participent à l'augmentation considérable de nos charges de travail. Alors la motivation de la peine... C'est l'histoire d'un mauvais timing pour moi. » Pour un autre magistrat, « Sur le principe, j'ai toujours été favorable à la motivation de nos décisions, sur la culpabilité comme sur la peine ! Mais soyons lucides, l'institution judiciaire n'a tout simplement pas les moyens de satisfaire les ambitions de la Cour de cassation et du législateur, c'est aussi simple que cela. Nous motivons en "trompe l'œil" en réalité, et la Cour de cassation le sait bien, et ferme les yeux ! La motivation de la peine, ce n'est ni plus ni moins qu'un jeu de dupes. On nous demande, au travers de la motivation, de donner l'illusion au justiciable que la justice pénale a encore les moyens de ses ambitions, mais ce n'est pas le cas ! Ce n'est plus le cas depuis pas mal de temps déjà ! » En ce sens également, l'un des juges de l'application des peines participant à l'étude indiquait que « l'exigence de motivation est un leurre au vu de l'état de la Justice. » De nombreux témoignages recueillis au cours de la présente recherche mettent en évidence que la généralisation de l'obligation de motiver toute peine en matière

correctionnelle a été perçue par beaucoup de magistrats comme une charge supplémentaire de travail imposée dans un contexte de pénurie de moyens, cumulée à une augmentation continue des flux. Ce constat explique qu'ils considèrent, dans leur ensemble, qu'au regard « *de l'état de délabrement avancé de l'institution judiciaire* »¹⁷⁰, de leur état d'épuisement et de souffrance, il n'était pas opportun de leur imposer une contrainte procédurale de plus ayant pour effet d'alourdir une charge de travail déjà excessive, et dont l'utilité leur semble au surplus discutable.

B. L'absence de prise en compte du temps de rédaction dans le temps de travail

91. Absence de prise en compte. Durant la recherche menée, plusieurs magistrats ont fait état de ce que le temps consacré à la rédaction de la motivation de la peine dans les décisions n'est pas systématiquement inclus dans le temps de travail, seuls certains chefs de juridiction commençant, localement, à en tenir compte. Comme l'indiquait un juge correctionnel, « *La motivation des peines correctionnelles, aussi légitime soit-elle, demande du temps. Or la charge des audiences, la charge générale de travail, alors qu'on fait des évaluations minimalistes du temps de travail, ne nous offre pas ce temps. La hiérarchie a du mal à entendre que le temps de rédaction doit être compris dans l'évaluation du temps consacré à chaque audience* ». Cette situation explique aussi que dans certaines juridictions particulièrement en souffrance, la rédaction de la motivation est parfois confiée à des assistants de justice, faute pour le juge de pouvoir y consacrer le temps nécessaire au regard des contraintes de son service. Les assistants de justice avec lesquels il a été possible d'échanger indiquent que l'exercice consiste le plus souvent à reproduire des formules standardisées ou simplifiées en fonction de la nature de la ou des peines prononcées. L'un d'eux nous indiquait notamment avoir « *suivi une après-midi de formation avec le président qui m'a montré quelle formule utilisée en fonction du type de peine prononcée. Il complète ensuite, si besoin, à la relecture. Ce n'est pas très difficile une fois que l'on a pris en main les différentes formules.* » D'autres magistrats, bien que travaillant dans des conditions dégradées, se refusent à confier la rédaction de la motivation de la peine à des assistants de justice, mais admettent ne pouvoir « *tout motiver* ». Le manque de moyens conduit les magistrats à retenir une approche très pragmatique de la motivation¹⁷¹, comme le confirme un

¹⁷⁰ Rapport du comité des États généraux de la justice, préc., p. 18.

¹⁷¹ Sur cette approche pragmatique, *V. infra* n° 199 et s.

juge correctionnel pour qui, « *dans le contexte actuel, il faut impérativement trouver un équilibre entre le temps passé à rédiger nos décisions et celui passé à réaliser toutes nos autres missions. Pour être efficace, il faut réduire le temps de rédaction au strict minimum car c'est le travail le moins essentiel. Nous n'avons pas d'autre choix !* ». La question de la gestion du temps de rédaction expliquerait ainsi, en partie au moins, le recours à des motivations standardisées ou simplifiées, l'enjeu étant de motiver sommairement la peine pour répondre formellement aux exigences imposées par le droit positif, sans que l'exercice ne pèse trop lourdement sur les contraintes du service. L'un des présidents participant à la recherche indique ainsi avoir pleinement conscience de produire des « *motivations de façade* », mais explique dans le même temps ne pas « *avoir le luxe de faire autrement.* » L'inadéquation des exigences nouvelles résultant de la généralisation de l'obligation de motiver toute peine en matière correctionnelle avec les moyens dont dispose l'institution judiciaire pour accomplir ses différentes missions explique le décalage important constaté entre les pratiques de la motivation et les ambitions affichées par le droit positif en la matière. La recherche menée a toutefois montré que des écarts importants dans les pratiques de la motivation existent entre les juridictions de première instance et les cours d'appel, la motivation de la peine étant plus soignée, plus étayée, dans les arrêts que dans les jugements. Les entretiens menés au sein des juridictions pénales mettent en évidence que les juges d'appels, qu'ils siègent en chambre correctionnelle ou en chambre de l'application des peines, tiennent un discours plus nuancé que les juges de première instance sur l'inadéquation des moyens dont ils disposent avec les exigences nouvelles relatives à la motivation des peines correctionnelles ou de leur aménagement. Ils reconnaissent bénéficier de meilleures conditions de travail que leurs homologues de première instance, et disposer de davantage de temps pour motiver la peine. Ils indiquent également bénéficier d'un niveau d'informations qualitatives sur la personnalité du prévenu ou sa situation professionnelle bien supérieure à celui dont dispose les juges de première instance. Cela tient au fait, selon les juges d'appel, que l'accélération des procédures de jugement en première instance ne laisse plus vraiment le temps aux enquêteurs, ou aux avocats, de réunir l'ensemble des justificatifs nécessaires pour le jour de l'audience, ce qui n'est pas le cas en appel. Ils rappellent également que les exigences de motivation s'imposent à plus fortes raisons lorsque l'affaire est rejugée, et que le spectre du contrôle de la motivation de la peine possiblement opéré par la Cour de cassation se dessine. Comme l'a indiqué un conseiller, « *Il s'agit là d'une contrainte que ne connaissent pas les juges du premier degré, qui savent très bien que la situation personnelle du prévenu est appelée à évoluer entre le moment de sa condamnation en première instance, celui où il va*

comparaître devant la cour d'appel, et celui où nous allons rendre notre décision. Affirmer que les tribunaux correctionnels devraient mieux motiver les peines qu'ils prononcent pour nous permettre de mieux l'apprécier en appel, c'est nous confondre avec la Cour de cassation. Nous sommes là pour rejuger une affaire, et donc nous prononcer sur les demandes formulées dans la déclaration d'appel. Pour ce qui concerne la peine, soit la situation du prévenu n'a pas évolué depuis la décision du tribunal correctionnel, et dans ce cas, soit nous confirmons purement et simplement la peine prononcée en première instance parce qu'elle nous effectivement la plus adaptée à la situation du prévenu, soit nous l'infirmons partiellement ou totalement si nous la jugeons inadaptée à la personnalité du prévenu ou à sa situation personnelle, notamment lorsqu'elle a évolué depuis le jugement, et c'est très souvent le cas en pratique compte tenu des délais d'appel. C'est d'ailleurs une stratégie de beaucoup d'avocats qui profitent des délais d'appel pour inviter leur client à pallier les lacunes de leur dossier dans l'objectif d'obtenir une nouvelle peine. Par exemple, ils demandent à leur client de stabiliser sa vie professionnelle ou affective, ou d'entamer des thérapies pour se sortir d'une addiction, ou de passer leur permis de conduire, bref ils font ce qu'il faut pour que la peine dont ils ont écopé en première instance soit infirmée en appel. »

Ce type de témoignage, qui a été recueilli à plusieurs reprises dans l'étude menée, est corroboré par ceux de plusieurs avocats qui ont indiqué, notamment, que « *la première instance, c'est devenu un galop d'essai ! On n'a rien ou pas grand-chose pour préparer une défense efficace, surtout dans des procédures rapides comme la comparution immédiate ou la convocation par procès-verbal ! Donc on fait avec ce que l'on a sur le moment, puis après, si la condamnation ne convient pas au client, soit on fait appel, soit on tente d'obtenir une conversion de peine devant le JAP. Dans les deux cas, on va avoir le temps qui nous a manqué en première instance pour monter correctement le dossier, en pallier les lacunes, et mieux préparer le client à ce qui est attendu de lui. »* Pour un autre avocat, « *La motivation n'a aucun impact sur ma décision de conseiller à mon client de faire appel ou pas. Si je juge que la peine qui a été prononcée est trop sévère, et que je peux obtenir mieux en appel, je fais appel. La motivation du tribunal ne me fera pas changer d'avis, surtout que les délais d'appel laissent le temps à mon client de modifier sa situation professionnelle ou personnelle, et donc d'arriver avec des arguments nouveaux devant la cour d'appel pour faire infirmer la peine prononcée en première instance. »* Une avocate nous a également indiqué qu'« *il est clair que devant le tribunal correctionnel, selon la procédure employée, c'est compliqué d'argumenter sur la peine car on n'a pas grand-chose, du moins dans les procédures rapides de jugement, et surtout quand on ne connaît pas le client. En interjetant appel, on a plus de temps pour*

faire connaissance avec son client, mieux le préparer à son passage devant le juge, et puis surtout, envisager avec lui la manière dont il peut améliorer son dossier pour avoir plus de chance d'obtenir, par exemple, la conversion de sa peine par le JAP, ou son infirmation par la cour d'appel. La motivation de la peine par le tribunal correctionnel, honnêtement c'est accessoire pour moi. Dès que la peine me semble trop sévère par rapport à la jurisprudence de la cour d'appel dans ce type de dossier, motivée ou pas, j'encourage mon client à faire appel. »

Ces témoignages mettent en évidence, d'une part, que le seul critère de la sévérité de la peine prononcée en première instance au regard de la gravité des faits commis, du passé pénal du prévenu, de sa personnalité, de sa situation professionnelle, affective, ou encore sociale, et de la « jurisprudence » de la chambre des appels correctionnels, semble guider les avocats dans leur décision de conseiller ou non à leur client d'interjeter appel de leur condamnation, la motivation de la peine ne semblant exercer sur ce point aucune influence décisive ; d'autre part, que l'accélération du processus décisionnel en première instance conduit les avocats à envisager la peine qui est prononcée par le tribunal correctionnel comme une sanction dont les contours et le contenu seraient « provisoires », et la première instance comme une simple étape dans le processus de détermination de la peine définitive qui incombe donc à la cour d'appel, voire au juge de l'application des peines, notamment lorsque le dépôt d'une demande en conversion de peine est envisagée, dès la condamnation de première instance ou après que la cour d'appel ait rendu sa décision. Cette situation, qui n'est pas ignorée des juges correctionnels du premier degré, renforce la nécessité de limiter autant que faire se peut le caractère chronophage de la motivation par le recours à des procédés tels que l'emploi de formules standardisées ou simplifiées dans les décisions qui permettent de réduire dans des proportions significatives le temps consacré à la rédaction de la motivation de la peine, notamment lorsque ce temps de rédaction n'est pas pris en compte dans le temps de travail par les chefs de juridiction.

II. Le manque d'informations qualitatives

92. Un obstacle régulièrement évoqué par les magistrats. Le manque d'informations relatives à la personnalité et à la situation personnelle du justiciable est un argument qui a souvent été avancé par les magistrats dans le cadre de la recherche menée pour expliquer le caractère sommaire de leurs motivations, principalement dans les juridictions correctionnelles du premier degré. Le niveau d'insuffisance des informations qualitatives relatives à la

personnalité et à la situation personnelle du prévenu serait d'autant plus élevé selon la nature de la procédure de poursuite utilisée par le parquet. Plus la procédure est rapide, plus le niveau du manque d'informations qualitatives sur la personnalité et la situation du prévenu serait élevé. La recherche montre aussi, dans une moindre mesure toutefois, que les juges de l'application des peines sont également parfois confrontés à ce type de difficulté dans leur pratique. Si le constat peut donc être dressé que l'insuffisance des informations relatives à la personnalité et à la situation du justiciable apparaît bien comme une difficulté à laquelle sont confrontées les juridictions pénales de première instance (A), plus rarement les juridictions d'appel, il invite à s'interroger sur la pertinence des solutions proposées par le cadre légal actuel ou futur devant améliorer, de manière significative, le niveau des informations qualitatives relatives à la personnalité du justiciable, ou à sa situation matérielle, familiale et sociale, dont peuvent disposer les magistrats au stade de la prise de décision sur la peine ou son aménagement (B).

A. Le constat

93. Dans les procédures sans audience. Contrairement à la procédure de CRPC dans laquelle l'audience d'homologation peut permettre au juge de compléter les informations présentes au dossier de la poursuite en posant éventuellement des questions au prévenu afin de clarifier sa situation personnelle, pour constater que la proposition de peine du parquet est adaptée à la gravité des faits commis et à la personnalité du prévenu, dans l'hypothèse de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale, le juge ne rencontre jamais l'auteur des faits. Il n'a donc aucune possibilité de pallier les insuffisances du dossier sur les éléments propres à l'éclairer sur la personnalité du prévenu ou sa situation personnelle. Sur ce point, les deux procédures offrent des situations très différentes. Alors que dans le cadre de la CRPC, et sauf hypothèse de mise en œuvre d'une « CRPC-défèrement »(CRPC-D)¹⁷², les magistrats indiquent que les prévenus, assistés de leur avocat, présentent l'ensemble des justificatifs qui

¹⁷² Il s'agit d'une voie qui peut être empruntée pour délester les comparutions immédiates, notamment parce que la CRPC-défèrement ne mobilise qu'un magistrat au lieu de trois. Contrairement à la procédure classique de CRPC-convocation, le prévenu qui a reconnu les faits est déféré devant le procureur de la République dès la levée de sa garde à vue, et une proposition de peine lui est faite dans la foulée en présence de son avocat. Lorsqu'est mise en œuvre une CRPC-défèrement, le prévenu est susceptible, soit de faire l'objet d'une incarcération immédiate en cas d'homologation de la proposition de peine par le juge, soit d'être jugé en comparution immédiate en cas d'échec de la procédure de CRPC (refus de la proposition de peine ou refus d'homologation). Ceci explique que l'enquête sociale rapide, qui était jusqu'alors exigée dans toutes les procédures de CRPC, ne soit désormais obligatoire que dans le cas d'une CRPC-défèrement depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2021-1729 du 21 décembre 2021 qui ont modifié l'article 41-9 du Code de procédure pénale en ce sens.

leur sont demandés dans la convocation, et parfois des justificatifs nécessaires pour soutenir certaines demandes ou souligner l'existence de circonstances particulières devant être prises en compte au stade de la proposition de peine, et ultérieurement au stade de son homologation, dans le cadre de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale, les dossiers ne comportent le plus souvent que des informations relatives à la constatation de l'infraction par les forces de l'ordre, et des informations relatives aux antécédents judiciaires du prévenu, les services du casier judiciaire national étant systématiquement interrogés par les parquets.

Dans le cadre des ordonnances pénales délictuelles, l'examen des dossiers orientés dans cette voie de poursuite a permis de constater qu'ils ne comportent que rarement des informations pertinentes relatives à la personnalité du prévenu, ou à sa situation matérielle, familiale et sociale. Si certains éléments apparaissent systématiquement, tels ceux relatifs à l'identité du prévenu (nom, prénom, date et lieu de naissance), ou l'adresse du lieu où il réside, sans autre précision toutefois, même lorsque le procès-verbal porte, par exemple, la mention : « *domicilié chez [nom de la personne ou d'une structure sociale]* », d'autres sont renseignés de façon plus aléatoire. Il en est ainsi de la situation professionnelle du prévenu qui n'est souvent tout simplement pas renseignée, et lorsqu'elle est, la seule mention « *sans profession* » est le plus souvent utilisée pour indiquer que le prévenu est sans emploi, sans que sa situation ne soit davantage explicitée. Lorsque la personne est en emploi, sa profession est le plus souvent citée, sans autre précision relative, notamment, à la stabilité de l'emploi concerné, de sorte que le juge peut légitimement s'interroger sur le fait de savoir si le prévenu est salarié dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée, s'il est employé dans le cadre de missions d'intérim, et dans ce cas, depuis combien de temps, s'il suit une formation. Au-delà de ces éléments, l'examen des dossiers a fait apparaître que les charges et ressources du prévenu ne sont que très rarement renseignées, les ressources l'étant toutefois davantage que les charges, ce qui ne permet pas au juge d'évaluer si le montant de la peine d'amende ou de jours-amende qu'il prononce est proportionné au niveau de vie mensuel du prévenu. L'analyse des dossiers orientés vers la procédure simplifiée d'ordonnance pénale a également fait apparaître que certains critères légaux de détermination de la peine ne sont quasiment jamais renseignés. Il en est ainsi de ceux relatifs, par exemple, à la situation familiale du prévenu. Au mieux, il est parfois indiqué que le prévenu se déclare célibataire ou en concubinage, ou divorcé. En 2017 déjà, l'un des magistrats avec lequel il avait été possible d'échanger sur le manque d'informations qualitatives sur la personnalité du prévenu ou sa situation personnelle, avait indiqué, « *il y a encore vingt, vingt-cinq ans, pour une CEA [conduite en état alcoolique], elle aurait été constatée, on aurait pris votre identité et vous*

auriez été convoqué au commissariat ou à la brigade de gendarmerie où vous auriez été auditionné avant que le parquet ne soit contacté pour connaître la suite à donner. Là, on aurait pu recueillir tout un tas d'informations utiles qui, in fine, aurait permis de prononcer contre vous une peine qui soit véritablement individualisée. Et puis surtout, à l'époque, la majorité des dossiers passaient encore à l'audience. Aujourd'hui, on veut de la réponse pénale tout de suite, faut pas que ça traîne ! Alors les collègues du parquet, on leur a collé le TTR [traitement en temps réel] ! Magnifique invention le TTR, et on leur a dit, terminé les classements sans suite : une infraction = une sanction. Regardez, prenez un dossier au hasard et ouvrez-le. Qu'est-ce que vous découvrez ? Rien... Du vide... La seule chose que l'on sait avec ce dossier, c'est que le type a commis une CEA, avec un taux d'alcoolémie de 0,94 mg/L d'air expiré, et on a son casier judiciaire... Bon ça va, il a juste une condamnation pour vol simple qui remonte à deux ans. Voilà. Prononcez une peine individualisée vous avec ça... Alors, après, on a la Cour de cassation, complètement déconnectée des réalités du terrain qui vient vous expliquer qu'il faut motiver toutes les peines correctionnelles que l'on prononce en tenant compte des ressources et des charges du prévenu... Je ne demande que cela, mais il faudrait déjà qu'on les ait ! Regardez un autre dossier, alors pareille, CEA, oh il a fait fort, on tient un champion ! un taux d'alcoolémie de 1,34 mg/L d'air expiré, la soirée a dû être bien arrosée... Alors lui, il a un casier vierge, et là, ohhh miracle, je sais au moins qu'il est artisan maçon, je vais aller loin avec ça... ». Force est de constater que cette situation n'a pas évolué depuis 2017, les renseignements relatifs à la personnalité et à la situation personnelle du prévenu sont toujours aussi peu nombreux. Pour plusieurs magistrats, cette situation tiendrait à la mise en place du traitement en temps réel des affaires pénales (TTR).

La mise en place du TTR, en éliminant toute césure temporelle entre l'enquête policière et l'orientation des procédures décidées par les parquets, conduit à une concomitance entre la clôture de l'enquête policière, définitive ou partielle, et la décision parquetière sur les suites à donner à l'infraction. Cette évolution du traitement des affaires pénales a contraint les parquets à adopter des outils leur permettant de décider de l'orientation d'une affaire dans des conditions souvent précaires. Les magistrats affectés à la permanence téléphonique doivent décider en quelques minutes, à partir d'un compte rendu extrêmement sommaire des faits et de la situation du prévenu, des suites à donner. Il existe donc, selon les magistrats, une corrélation forte entre la dégradation de la qualité des informations contenues dans les dossiers et la mise en place du traitement en temps réel (TTR). Dans de nombreuses juridictions, nous avons été amenés à faire le constat que des éléments relatifs à la personnalité de l'auteur et à sa situation personnelle sont quasi-inexistants dans la plupart des

dossiers. Comme l'indiquait un juge en charge des ordonnances pénales, « *dans ce type de dossier, le niveau d'information est tellement bas que nous sommes contraints de recourir à des motivations standardisées, par la force des choses ! Vous allez me dire que l'article 132-1 du Code pénal impose au juge d'individualiser la peine qu'il prononce en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. Mais ça c'est la vision théorique de l'universitaire qui ne sait pas grand-chose des réalités du terrain. Comme vous pouvez le constater, dans l'immense majorité des dossiers que l'on vous a confié, les seuls éléments dont je dispose systématiquement sont ceux relatifs à la réalité de l'infraction et au passé pénal du prévenu ! Point ! Le reste, c'est très aléatoire ! Comment voulez-vous que je motive une peine qui doit montrer que j'ai individualisé la peine que je prononce, alors que dans les faits, ce n'est pas le cas ! D'où le choix de motivations purement formelles qui donnent l'illusion que la peine a bien été individualisée. Elle l'est, mais uniquement au regard des marqueurs pénaux que sont la gravité des faits et les antécédents judiciaires du prévenu.* » Si les exigences liées à la célérité des procédures et à la systématisation de la réponse pénale ont dégradé la qualité et le niveau des informations relatives à la personnalité et à la situation personnelle du prévenu, privant le juge de motiver la prise en compte effective de ces critères légaux de détermination de la peine, si ce n'est par des motivations standardisées, il a pu être constaté en juridiction que, même en présence de certains éléments dans le dossier permettant de motiver la prise en compte effective de ces critères, les magistrats appliquent néanmoins la motivation standardisée issue de la circulaire CRIM 2002-16 E8/08-11-2002¹⁷³.

94. Dans les procédures avec audience. Si la nécessité, pour le juge, de masquer le manque d'informations qualitatives sur la personnalité du prévenu, et sa situation personnelle, par le recours à des motivations standardisées peut se comprendre dans le cas de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obtenir les informations manquantes en raison de l'absence de comparution du prévenu, tel n'est pas le cas lorsque ce dernier, ou le condamné, est présent à l'audience, ou à défaut, représenté par son avocat. Devant les juridictions correctionnelles, les écarts de motivation constatés dans le cadre de la présente recherche, entre les décisions rendues par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel, pourraient s'expliquer, en partie du moins, par un meilleur niveau d'informations qualitatives dont disposent les juges d'appel par rapport à leurs

¹⁷³ NOR: JUSD0230179C: BOMJ n°88.

homologues du premier degré. En ce sens, la recherche menée montre qu'il semble exister une corrélation significative entre le nombre d'éléments factuels renseignés et la qualité de la motivation, mais cette corrélation doit être appréciée prudemment dès lors que la qualité de la motivation est en partie endogène. Il a pu être observé en juridiction que le caractère chronophage de la motivation, par exemple, conduit certains magistrats à ne pas renseigner à l'écrit toutes les éléments relatifs à la situation ou à la personnalité du condamné utiles au choix de la peine, alors même qu'ils en disposent dans le dossier. Tel a été le cas dans un tribunal correctionnel en grande souffrance, au sein duquel les juges correctionnels nous ont affirmé disposer d'enquêtes sociales rapides de « *très grande qualité* », alors même que les décisions rendues par ce tribunal sont celles dont la qualité de la motivation est la plus faible sur l'échantillon de juridictions du premier degré ayant participé à l'étude. Les juges correctionnels ont expliqué, en raison d'un nombre de magistrats insuffisants, ne pas pouvoir prendre le temps de motiver les peines qu'ils prononcent autrement que par le recours à des formules standardisées ou stéréotypées qui n'exposent pas l'ensemble des informations sur lesquelles le juge s'est fondé pour prendre sa décision.

En dehors de ce cas particulier, il semble néanmoins que le manque d'informations qualitatives sur la personnalité du prévenu, et sa situation personnelle, constitue, dans la majorité des tribunaux correctionnels ayant participé à l'étude, un frein sérieux à la motivation. Les magistrats indiquent que la grande majorité des prévenus se présentent sans justificatifs, y compris lorsqu'ils sont assistés d'un avocat, comme en témoigne un président : « *Cette situation est incompréhensible ! Dans le cadre de la COPJ, la convocation indique, en caractères gras et soulignés, la liste des justificatifs que le prévenu doit présenter le jour de l'audience. Quand la personne est assistée d'un avocat, il devrait lui rappeler cette obligation légale. Mais on constate aux audiences que les gens viennent les mains dans les poches. Il ne reste alors que du déclaratif ! Je n'ai pas suffisamment confiance en la nature humaine pour fonder ma décision sur les seules déclarations du prévenu* ». Un autre magistrat nous indiquait également, « *Cela m'agace ! Si vous saviez... Ils savent, soit par la convocation, soit par leur avocat, quels sont les justificatifs qu'ils doivent fournir au tribunal le jour de l'audience. Vous avez vu ? Combien aujourd'hui sont venus avec des justificatifs ? 2 prévenus sur 5 ? Pas plus. Et comme par hasard, ils sont tous en emploi, père de famille, mais avec des revenus très limités, et beaucoup, beaucoup de charges. De qui se moque-t-on ? Visiblement ils ont été informés de ce que nous n'avons pas les moyens de diligenter des investigations pour les contraindre à fournir leurs justificatifs, donc...* » La recherche menée montre que les juridictions correctionnelles, compte tenu de la saturation des audiences et de l'engorgement

de l'audiencement, renoncent à utiliser la mesure d'ajournement du prononcé de la peine pour cause d'investigations complémentaires sur la personnalité ou la situation du condamné, qui est prévue à l'article 132-70-1 du Code pénal, en raison de son caractère chronophage et coûteux¹⁷⁴, même lorsqu'une telle mesure devrait s'imposer au regard des incohérences manifestes dans les réponses du prévenu interrogé sur sa situation matérielle, le plus souvent. Par ailleurs, elles n'ont pas la possibilité matérielle et juridique d'initier une démarche proactive en amont de l'audience consistant à prendre attache avec le prévenu – ou son avocat – afin de lui rappeler l'obligation qui lui est faite de fournir les justificatifs demandés, au besoin en lui communiquant la liste des justificatifs qu'il doit présenter lors de sa comparution devant le tribunal correctionnel, ce que font, par exemple, les juges de l'application des peines.

Lors des entretiens menés avec les juges de l'application des peines, ces derniers ont indiqué convoquer automatiquement le condamné en débat contradictoire dès que le dossier est trop ancien et qu'il manque des pièces justificatives. Ils lui communiquent en pièce jointe la liste de tous les justificatifs demandés. Cette stratégie permet ainsi au juge de pouvoir se prononcer, *in fine*, en toute connaissance de cause sur l'aménagement demandé et pouvoir mieux motiver sa décision, notamment en mettant en évidence la prise en compte du critère de la mobilisation du condamné pour rassembler et fournir les justificatifs demandés pendant l'instruction de sa requête. Si le condamné ne répond pas aux demandes du juge, son absence au débat contradictoire, comme l'absence des justificatifs demandés au dossier, entraîne le rejet de sa demande en aménagement de sa peine. L'analyse qualitative des décisions rendues par les juges de l'application des peines montre effectivement que la motivation du rejet de la demande du condamné est parfois exclusivement fondée sur les carences de son dossier. On peut ainsi lire, par exemple, qu'une « *Une conversion en JA [jours-amende] n'est pas opportune compte tenu des justificatifs très insuffisants communiqués par le condamné* », ou encore cite un jugement qui indique, après avoir souligné les carences du condamné aux convocations du juge de l'application des peines et du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ainsi que l'absence de communication de pièces justificatives quant à ses ressources ou charges malgré les relances qui lui ont été adressés, qu'« *il en résulte que le juge ne dispose pas, à ce jour, des informations minimales lui permettant de statuer sur une éventuelle conversion en jours-amende. La demande ne peut donc qu'être rejetée* ». Mais, ce

¹⁷⁴ L'analyse statistique confirme ce peu d'engouement pour cette césure du procès pénal puisque, sur l'ensemble des décisions correctionnelles recueillies, un tel ajournement n'a été prononcé que 4 fois en première instance et 5 fois en appel.

qui est possible au stade de l'application des peines ne l'est pas nécessairement au stade sentenciel, en raison notamment de la position processuelle du justiciable. Au stade de l'application des peines, le condamné est demandeur à l'instance. Cela signifie que, s'il veut convaincre le juge du bien-fondé de sa demande, il a tout intérêt à fournir tous les justificatifs qui lui sont demandés, car il en va du succès de sa requête, le juge ayant la possibilité de la rejeter. Au stade sentenciel, le prévenu est défendeur à l'instance, et il n'est donc pas toujours dans son intérêt de fournir les justificatifs demandés en ce qu'ils sont susceptibles d'éclairer sa situation sous un jour pouvant lui être préjudiciable. C'est ce que nous indiquait un prévenu qui s'était présenté sans les justificatifs demandés à l'audience : *« Je savais que je devais venir avec les justificatifs qu'on m'a demandé. Mais si je l'avais fait, ils auraient eu la preuve que j'ai de bons revenus, et pas beaucoup de charges. Mon avocat m'a dit que je risquais une peine d'amende, et que son montant allait être calculé en fonction de mes revenus. Il m'a déconseillé de venir avec mes fiches de paie et m'a dit de minimiser mes revenus à la barre en restant crédible. Il m'a dit que le tribunal ne pourrait pas vérifier. Et c'est ce que j'ai fait. Du coup, je m'en tire pas trop mal »*. Un autre prévenu confiait également s'être présenté volontairement sans les justificatifs demandés dans sa convocation, au motif que *« si le juge connaissait mes véritables revenus, je peux vous dire que le montant de l'amende aurait été bien plus salé ! La première fois que j'ai comparu, je ne savais pas, et comme un bleu je suis venu avec tous mes justificatifs. Quand j'ai vu que ceux qui venaient sans étaient jugés comme moi, sans que personne ne vérifie ce qu'ils avaient raconté, j'ai compris, et cette fois je suis venu sans. Au final, j'ai pris une amende d'un montant inférieur à la dernière fois alors que je suis condamné en récidive. CQFD. »*

D'autres prévenus emploient des stratégies plus élaborées pour éviter d'avoir à présenter les justificatifs demandés. Lors des audiences correctionnelles, il a ainsi pu être observé que certains prévenus se présentent avec des chemises cartonnées extrêmement épaisses contenant, en premier lieu, les justificatifs éclairant sa situation sous un jour favorable, les autres étant dissimulés au fond de la pochette. L'idée étant que, lorsque le président leur demande de fournir les justificatifs, ils donnent en priorité ceux qui les intéressent (par exemple, attestation de domicile pour obtenir un aménagement de peine, bulletins de salaire lorsque les revenus sont faibles, ou attestation pôle emploi pour soutenir la demande d'un sursis probatoire assorti d'une obligation d'exercer une activité professionnelle, ou d'en chercher une, formulée par l'avocat dans sa plaidoirie, etc.), et prennent tout leur temps pour rechercher les autres justificatifs demandés, émoussant ainsi la patience des magistrats qui se voient contraints d'abrégier la recherche des justificatifs par une formule manifestant leur

exaspération : « *Bon ça va, on va faire sans !* » ou « *Il n'y a pas que vous monsieur, on ne va pas passer des heures là-dessus, laissez tomber.* » Un prévenu a toutefois indiqué à l'issue d'une audience, « *J'ai été obligé de dire que je n'avais pas le document demandé alors que je l'avais ! Il était patient ce juge, un vrai requin ! J'ai cru qu'il allait jamais lâcher l'affaire. Heureusement qu'il ne m'a pas demandé ma pochette parce que là j'étais mort !* » Il est permis de douter que les justiciables, dont certains comparaissent pour la première fois en correctionnelle, aient eu l'idée d'employer de tels stratagèmes pour se soustraire à la production de justificatifs pourtant exigés dans leur convocation à comparaître devant le tribunal. Si la recherche menée montre que le niveau d'informations qualitatives sur la personnalité du prévenu, et sa situation personnelle, est bien meilleur devant les juges d'appel, cela tient, d'une part, aux délais de comparution des prévenus devant les cours d'appel qui leur permettent ainsi d'avoir le temps de compléter leur dossier en faisant parvenir au greffe les justificatifs demandés, ce qui n'est pas nécessairement le cas en première instance, notamment lorsque des procédures accélérées de jugement sont utilisées, telle que la procédure de comparution immédiate ou la procédure de convocation par procès-verbal, d'autre part, au fait que les cours d'appel rendent leurs arrêts après délibéré dans 96% des cas, dont la durée est quasi-systématiquement inférieure à 3 mois. Comme l'a indiqué l'un des conseillers ayant participé à la recherche, « *Le délibéré nous permet de nous faire communiquer les justificatifs qui étaient manquants à l'audience, les avocats sachant très bien que l'absence de certaines informations va jouer défavorablement sur la peine. Mais il arrive que nos demandes restent vaines malgré tout* », tout en reconnaissant que « *La mise en délibéré, c'est un luxe que beaucoup de tribunaux correctionnels ne peuvent se permettre au regard de leur situation.* » Et les résultats de la recherche montrent que la quasi-totalité des jugements rendus par les tribunaux correctionnels le sont immédiatement. Le caractère rapide de la procédure cumulé à l'absence de délibéré explique le niveau particulièrement faible des informations qualitatives sur la personnalité et la situation personnelle du prévenu dont disposent les juges. Si le manque d'informations relatives à la personnalité du prévenu et sa situation personnelle est un argument avancé pour justifier l'absence d'aménagement *ab initio* de la peine prononcée¹⁷⁵, il semble qu'en ce domaine, le manque d'informations relatives aux possibilités concrètes d'aménagement dans le ressort est un argument qui a souvent été avancé pour justifier l'absence de motivation des aménagements *ab initio* prononcés en présence de peine d'emprisonnement dont le *quantum* est supérieur à 6 mois et inférieur à 1 an. De

¹⁷⁵ Sur ce point *V. infra* n° 145 et 146.

nombreux magistrats ont indiqué être dans l'ignorance sur le nombre de places disponibles au jour de l'audience en centre de semi-liberté ou en placement à l'extérieur, rendant le prononcé de ces mesures particulièrement compliqué, même si certains juges ont concédé en prononcer malgré tout, étant conscient que de toute façon, « *le JAP peut toujours modifier l'aménagement prononcé si celui-ci ne peut être mis effectivement en œuvre* ». Dans l'étude menée, plusieurs juges correctionnels ont indiqué que ce manque d'information sur les possibilités concrètes d'aménagement dans le ressort les conduit à se « *rabattre sur la mesure d'aménagement qui est la plus simple à mettre en œuvre : la détention à domicile sous surveillance électronique.* »

B. Les solutions

95. Le caractère inopérant des solutions actuelles. Si le manque d'informations qualitatives sur la personnalité du prévenu ou sa situation personnelle est un argument qui a été souvent avancé pour justifier du caractère sommaire des motivations, principalement dans les jugements par les tribunaux correctionnels, cet argument pose en creux la question de l'effectivité des outils mis à la disposition des magistrats par le Code pénal ou le Code de procédure pénale pour pallier cette difficulté. Tout d'abord, l'article 390-1 du Code de procédure pénale dispose expressément que, dans le cadre de la procédure de convocation par officier de police judiciaire, la convocation doit informer le prévenu « *qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition* », mais la recherche menée a mis en évidence que cette règle n'est pas respectée en pratique, voire détournée par la mise en place de stratagèmes plus ou moins élaborés reposant sur l'incapacité connue ou supposée du tribunal à pouvoir diligenter des investigations supplémentaires pour obtenir les justificatifs, de sorte que les magistrats sont le plus souvent contraints de s'en passer, alors même que la prise en compte des charges et ressources du prévenu dans la détermination du montant de la peine d'amende est imposée par l'article 132-20 du même code, par exemple. Dès lors que ces justificatifs ne sont pas fournis par l'intéressé, il nous semble difficile de faire le reproche aux juges correctionnels de ne pas motiver la peine sur ce point. De fait, l'effectivité de l'obligation inscrite dans la convocation par officier de police judiciaire de fournir au tribunal certains justificatifs est très variable en pratique, sans que le juge, compte tenu de la saturation des audiences correctionnelles, ne dispose réellement des moyens utiles pour en faire assurer l'application, notamment si l'on songe à la mise en œuvre de la possibilité reconnue par l'article 397-2 du Code de procédure

pénale au tribunal correctionnel de demander un supplément d'information. Mais, outre que cette possibilité n'est prévue que dans les hypothèses dans lesquelles le tribunal est saisi dans le cadre d'une procédure de convocation par procès-verbal, de comparution immédiate ou de comparution différée, à l'exclusion donc de celle dans laquelle le prévenu comparaît dans le cadre d'une convocation par officier de police judiciaire, elle sera, à l'instar de ce qui a déjà été dit à propos de la mesure d'ajournement du prononcé de la peine pour investigation sur la personnalité ou la situation du prévenu, qui est prévue à l'article 132-70-1 du Code pénal, trop compliquée à mettre en œuvre en raison de la saturation des audiences correctionnelles. Comme l'indiquait un magistrat lors des entretiens menés, « *Le supplément d'information, on le réserve vraiment à des situations très problématiques. Ici, il faut attendre plus d'1 an et demi pour avoir une place à l'audience ! Vous imaginez si on devait prononcer des suppléments d'information à chaque fois que le prévenu vient sans les justificatifs demandés ? Ce n'est même pas envisageable !* ». Il apparaît donc que les outils légaux mis à la disposition du juge pour pallier le manque d'informations qualitatives sur la personnalité et la situation personnelle du prévenu sont en réalité inopérants en pratique, en raison de l'engorgement des audiences. Certains parquets nous ont indiqué avoir pris la peine de diffuser des notes au sein des services d'enquête afin de les inciter à relever de manière plus systématique certains éléments indispensables à la motivation de la peine lors de la constatation des infractions, notamment routières. Toutefois, comme l'indiquait l'un des substituts ayant participé à la recherche, « *ces notes, c'est une bonne initiative. Maintenant, il faut être réaliste. Les services de police comme les brigades de gendarmerie sont submergés, ils ont un peu autre chose à faire que de convoquer des gens pour leur demander leur avis d'imposition. De plus, lorsque les gens sont interpellés pour des infractions routières, ils ne se promènent pas avec leur contrat de travail et leur avis d'imposition dans la boîte à gants de leur véhicule. Donc...* » Ces éléments invitent également à réfléchir sur le sens de la motivation de la peine. Le désintérêt du prévenu pour son procès, voire la volonté délibérée de priver le juge d'informations essentielles à la détermination de la peine, ne traduisent-elles pas une attitude désinvolte qui interroge sur la pertinence de contraindre le juge, dans ces situations, à motiver la ou les peines qu'il prononce ? L'attitude négligente ou récalcitrante du prévenu ne devrait-elle pas être sanctionnée par l'absence de motivation de la ou des peines prononcées à son encontre ? Est-il réellement pertinent de contraindre le juge à motiver artificiellement une peine au regard du désintérêt du prévenu pour cette dernière ? La recherche menée a mis en évidence qu'au stade de l'application des peines, les juges tirent toutes les conséquences du désintérêt du condamné pour sa requête en rejetant purement et simplement sa demande. Le

juge correctionnel n'a pas cette possibilité dès lors que le prévenu est défendeur. Dans ce cas, ne pourrait-on pas imaginer que la sanction procédurale du désintérêt – voire de la volonté – du prévenu de ne pas éclairer le tribunal sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale, pour lui permettre de mobiliser de manière effective l'ensemble des critères légaux de détermination de la peine, réside tout simplement dans la levée de l'obligation faite au juge de motiver la peine qu'il prononce. Dans un contexte de pénurie chronique des moyens, conjugué à une augmentation continue des flux, la pertinence de créer une exception à l'obligation de motiver toute peine en présence de prévenus se montrant négligents ou volontairement récalcitrants dans la fourniture des informations propres à permettre au tribunal de prendre en compte de manière effective des critères légaux de détermination de la peine mériterait d'être sérieusement questionnée.

96. Les solutions nouvelles – La généralisation de l'enquête sociale rapide. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 comporte plusieurs dispositions tendant à favoriser l'amélioration des informations qualitatives dans les dossiers pénaux, que ce soit dans le champ correctionnel ou au stade de l'application des peines. Il en est ainsi de la généralisation de l'enquête sociale rapide à l'ensemble des procédures correctionnelles. Outre que cette mesure devrait mettre un terme à l'intérêt très sélectif du parquet qui les utilisait prioritairement pour les comparutions immédiates, certains magistrats continuant de considérer « *qu'elles n'ont pour eux qu'une utilité résiduelle car la situation sociale est secondaire par rapport au passé pénal et à la gravité de l'infraction* »¹⁷⁶, elle devrait permettre une amélioration significative du niveau d'information de l'autorité judiciaire sur la personnalité du prévenu et sa situation personnelle, tant au stade de l'orientation des dossiers entre les différentes voies de poursuite par le parquet, qu'au stade de la détermination de la peine par le juge. Sur ce point, la recherche menée montre que cette généralisation ne s'effectue que de manière très progressive dans les différents tribunaux judiciaires, avec des résultats plus ou moins satisfaisants, en fonction des ressorts, et parfois des contentieux. Si certains juges correctionnels se félicitent de la qualité des enquêtes sociales rapides réalisées par une association socio-judiciaire ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation au sein de leur juridiction, d'autres déplorent en revanche leur caractère lacunaire, notamment en raison de la surcharge des services pénitentiaires d'insertion et de probation, et de l'absence d'associations socio-judiciaires ou d'associations insuffisantes formées pour répondre aux

¹⁷⁶ J. Faget, « Les enquêtes sociales rapides. La gestion humaniste de l'urgence judiciaire », *RSC* 1997, 789.

exigences des magistrats. Dans le cadre d'un entretien avec un vice-président de tribunal judiciaire, responsable du pôle pénal, celui-ci a indiqué qu'au sein de sa juridiction, un protocole a été conclu entre le parquet, le siège, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, et le milieu associatif, et prévoit, pour les primo-délinquants et les délinquants peu connus, que les enquêtes sociales rapides sont réalisées par une association, et pour les délinquants connus, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Cette répartition est ici justifiée par la possibilité, pour les services pénitentiaires d'insertion et de probation, de se prononcer sur les possibles aménagements de peine pouvant être envisagés, ce qui n'est pas le cas des associations, par exemple. Mais, certains juges de l'application des peines laissent clairement entendre qu'ils ne constatent pas de plus-value sur les enquêtes réalisées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, soit parce que les juges recueillent directement les renseignements lors du premier entretien dans l'hypothèse d'un circuit court, dans lequel la personne est directement convoquée devant le juge de l'application des peines car elle était présente à l'audience correctionnelle, soit parce que, dans l'hypothèse d'un circuit long, dans laquelle la personne était absente lors de l'audience correctionnelle, la convocation à entretien devant le juge de l'application des peines comporte une liste des justificatifs dont le juge a besoin, et l'enquête du service pénitentiaire d'insertion et de probation n'obtient souvent pas plus d'informations que le juge. En pratique d'ailleurs, l'étude menée montre que les juges de l'application des peines procèdent directement à des recherches sur Cassiopée pour savoir, notamment, si une affaire est en cours, si un autre jugement doit être pris en compte, et sur l'application APPI pour savoir s'il y a déjà d'autres mesures en cours. Pour l'heure, la généralisation des enquêtes sociales rapides est diversement appréciée selon les juridictions, et certains magistrats ont très clairement indiqué que le succès de cette réforme repose en partie sur le règlement de la question du financement des associations socio-judiciaires, qui seul, permettra de garantir la pérennité de certaines pratiques d'ores et déjà mises en œuvre, ainsi que leur formation au regard des exigences nouvelles qui s'imposent à elles, notamment en termes de maîtrise des possibilités d'aménagement *ab initio* de la peine par le tribunal¹⁷⁷.

Par ailleurs, les entretiens menés mettent en évidence qu'il semble en pratique que les avocats ne s'emparent pas encore suffisamment des enquêtes sociales rapides pour débattre sur la peine, notamment dans les juridictions où les magistrats indiquent pourtant disposer

¹⁷⁷ En effet, l'article 41 du Code de procédure pénale dispose que l'enquêteur social doit « vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête, de vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. »

d'enquêtes sociales rapides « *de très grande qualité* ». Les entretiens menés avec certains avocats montrent que l'argument du manque de temps est le plus souvent avancé, certains indiquant, notamment dans les procédures accélérées de jugement, n'être en possession de l'enquête sociale rapide que trop peu de temps avant la comparution du prévenu à l'audience pour en exploiter le plein potentiel. Plusieurs magistrats ont indiqué que « *les avocats se sont encore peu emparés du bloc peine de la LPJ [loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019] ; ils plaident surtout sur le quantum de la peine* », par exemple, ou qu'il y a « *peu de réaction des avocats aux réquisitions du parquet sur la peine* », ou encore que, « *Les avocats n'ont pas encore saisi le plein potentiel de la réforme de 2019 sur la peine. Ils se sont finalement assez peu emparés pour l'heure des nouveaux outils mis à leur disposition, ne débattent pas vraiment sur la peine dans leur plaidoirie, ils font très peu de contre-proposition, par exemple. C'est assez surprenant ! Cela me donne l'impression qu'ils se sentent étrangers au processus de détermination de la peine...* »

Eu égard à sa mise en œuvre progressive dans l'ensemble des juridictions ayant participé à l'étude, les effets de la généralisation de l'enquête sociale rapide sur la motivation de la peine n'ont pu être pleinement mesurés. Au mieux, il a été possible d'observer qu'en dépit d'une augmentation significative du niveau d'informations relatives à la personnalité du prévenu ou sa situation personnelle résultant de la qualité des enquêtes sociales rapides dans certaines juridictions, les motivations de la peine demeuraient sommaires dans les décisions, cette situation étant justifiée, dans les juridictions concernées, par le manque de temps et de moyens. Le même constat peut être opéré concernant les aménagements *ab initio* des peines d'emprisonnement par le tribunal correctionnel. Toutefois, il semble en ce domaine que l'argument du manque de temps résultant du manque de moyens n'explique pas, à lui seul, le taux assez faible des aménagements *ab initio* prononcés par les tribunaux correctionnels. La recherche menée montre que, selon certains juges correctionnels ayant occupé des fonctions au stade de l'application des peines, « *cette situation s'explique par le fait que beaucoup de mes collègues sont ignorants de ce qu'il se passe à l'application des peines, des modalités réelles de suivi des condamnés. Ils pensent tout simplement que l'aménagement de peine, c'est le rôle du JAP, pas celui du juge correctionnel. Il y a un problème culturel si l'on peut dire qui devra être dépassé, mais cela va prendre du temps.* » En ce sens, dans une manifestation scientifique consacrée aux aides à la décision des magistrats, Angélique Heidsieck, présidente de chambre correctionnelle au tribunal judiciaire de Versailles, et ayant occupé des fonctions de juge de l'application des peines auparavant, expliquait que « *L'enquête sociale rapide devrait pouvoir influencer sur les aménagements de peine ab initio*

*prononcés par le juge correctionnel, mais la question de la redistribution des rôles entre le juge correctionnel et le juge d'application des peines dans l'exécution de la peine par la réforme de 2019 pose question dans la mesure où les juges correctionnels ont plus ou moins abandonné l'exécution des peines aux juges d'application des peines parce que c'était l'évolution de la loi, c'était l'évolution de ces dernières années, et parce que, il faut le dire, cela les arrangeait bien de dire à l'intéressé "on vous mets six mois fermes et vous verrez avec le JAP pour la suite", et on se débarrasse du bébé je dirais. Et je pense que ça induit un certain dévoiement du prononcé des peines d'emprisonnement fermes. Je pense d'ailleurs que l'extrême développement des aménagements de peine a facilité le prononcé de peines d'emprisonnement dont les juges correctionnels se disaient que de toute façon elles ne seraient pas exécutées en prison. Et finalement la seule modalité d'exécution des peines dont les juges correctionnels ont gardé la maîtrise, c'est le mandat de dépôt. Et il n'est pas anodin qu'il soit de plus en plus prononcé, les statistiques le montrent clairement. Cela s'explique par le fait que le juge correctionnel est certain de ce qu'il va se passer par la suite. Il faudra donc une véritable évolution des mentalités pour revenir en arrière et replacer le juge correctionnel comme acteur plein et entier de la peine qu'il prononce dans toutes ses conséquences »*¹⁷⁸. Cette évolution nous semble déjà entravée par le législateur qui est revenu en partie sur la généralisation des enquêtes sociales rapides en limitant leur caractère obligatoire dans le cadre de la procédure de CRPC, alors même qu'elle était jusqu'alors exigée. Elle ne l'est plus désormais que dans la procédure de « CRPC-défèrement » dont la mise en œuvre est susceptible de conduire, soit à l'incarcération immédiate du prévenu en cas d'homologation de la proposition de peine par le juge, soit au renvoi du prévenu en comparution immédiate en cas d'échec de la procédure de CRPC. Il est donc indispensable que les magistrats appelés à connaître de l'affaire disposent d'informations sur la situation matérielle, familiale et sociale de la personne, et d'éléments sur la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés. Conformément à l'alinéa 8 de l'article 41 du Code de procédure pénale toutefois, le procureur de la République dispose toujours de la faculté de solliciter une enquête sociale rapide pour les dossiers orientés en CRPC sans défèrement, s'il l'estime nécessaire, au regard de la nature et des circonstances de faits et de la personnalité du prévenu. L'appréciation du parquet sur la plus-value des enquêtes sociales rapides dans chaque ressort déterminera la systématisation du recours à l'enquête sociale rapide dans les procédures de CRPC sans défèrement.

¹⁷⁸ Intervention de Madame Angélique Heidsieck, présidente de chambre correctionnelle au tribunal judiciaire de Versailles, sur la question du « Contenu de l'ESR : quelles attentes du juge correctionnel ? », préc.

97. La création d'un dossier unique de personnalité. Au-delà des enquêtes sociales rapides, d'autres pistes ont été explorées par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 pour améliorer le niveau, la qualité, et la circulation des informations dans les procédures pénales. Il est possible de citer, notamment, la création du dossier unique de personnalité destiné à *« mutualiser et centraliser les informations relatives à la personnalité des personnes majeures faisant l'objet d'une enquête de police judiciaire, d'une information judiciaire ou de l'exécution d'une peine pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans »*. Cet outil, qui offre des perspectives intéressantes en ce qu'il pourrait permettre à ces informations d'être partagées entre l'autorité judiciaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation afin, notamment, de faciliter la prise de décision par l'autorité judiciaire, et d'améliorer la qualité de la prise en charge des condamnés, n'a donné lieu, pour l'instant, qu'à une expérimentation de trois ans, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'adoption d'un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. De nombreux magistrats ayant participé à l'étude ont exprimé leur regret de voir que cet outil tarde à être mis en œuvre dans l'ensemble des juridictions. Toutefois il est certain que, quel que soit le degré d'amélioration du niveau d'informations qualitatives sur la personnalité du justiciable, et à sa situation matérielle, familiale et sociale, lorsque le juge perd toute liberté d'individualisation, il ne saurait lui être fait le reproche de ne pas motiver sa décision.

Section II. Les obstacles intellectuels à la motivation

98. Entre questionnement et découragement. Les entretiens avec les magistrats ont permis de faire le constat qu'au-delà des obstacles d'ordre matériel, tels que le caractère chronophage de la motivation ou l'absence d'informations suffisantes sur la personnalité du prévenu ou du condamné, ou sa situation personnelle, des obstacles d'ordre intellectuel sont également apparus, le plus souvent en filigrane, derrière des interrogations ou des incompréhensions sur le sens même des évolutions du droit positif, voire la philosophie qui les sous-tendent. Parfois, certaines décisions comportent des motivations dans lesquelles le juge expose explicitement son découragement, voire exprime un aveu d'impuissance. Tel est le cas, par exemple, d'un juge de l'application des peines qui, pour prononcer la conversion d'une peine d'emprisonnement sans sursis de deux mois en un sursis probatoire renforcé, à propos d'une

personne condamnée à de multiples reprises pour atteintes aux biens, polytoxicomane, suivie en psychiatrie, sous curatelle renforcée, isolée et sujet à une procédure d'expulsion locative, qui fait la manche pour acheter des stupéfiants, et dont le comportement est jugé incompatible avec un maintien dans un logement autonome, motive sa décision en écrivant que « *afin d'éviter à la personne condamnée une incarcération qui serait aussi inutile qu'inadaptée, il convient de convertir sa peine en sursis probatoire renforcé, tout en étant conscient que, de fait, ce suivi ne sera vraisemblablement qu'administratif* ». Pour un juge correctionnel également qui, pour motiver oralement l'aménagement *ab initio* de la peine d'emprisonnement sans sursis de cinq mois qu'il venait de prononcer sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, a indiqué au condamné multirécidiviste, « *Cet aménagement, monsieur, vous le devez uniquement au législateur qui me contraint à le prononcer malgré vos onze condamnations précédentes, malgré votre attitude arrogante et méprisante vis-à-vis des fonctionnaires de police et de l'institution judiciaire, et en dépit du fait que, aucune des mesures dont vous avez pu faire l'objet précédemment n'a eu quelque effet sur vous. Dans un système répressif cohérent, tout cela aurait dû vous conduire directement en prison, parce que on a tout essayé avec vous ! Mais vous avez la chance d'être condamné en 2022 ! Vous allez donc encore bénéficier d'une mesure de faveur supplémentaire ! Et je pense donc, sans grande surprise, que je vous reverrai monsieur.* » Les entretiens réalisés avec les magistrats dans le cadre de la recherche menée montrent que la question de l'utilité de la motivation de la peine (I) est le plus souvent posée, notamment au regard du manque de moyens dont les magistrats disposent, mais surtout des incohérences du droit positif (II).

I. L'utilité de la motivation interrogée au prisme de sa prise en compte effective par les destinataires de la décision

99. « Motiver pour qui ? » Telle est l'interrogation qui est la plus souvent revenue dans les entretiens avec les magistrats au cours de la présente recherche, du moins dans les juridictions correctionnelles du premier degré¹⁷⁹. Dans les juridictions d'appel en effet, la question ne semble pas se poser dès lors que, pour les présidents de chambre comme les conseillers, il est clair que le destinataire de la motivation de la peine est prioritairement la Cour de cassation. Comme l'indique un conseiller en chambre des appels correctionnels, « *La motivation de la peine tend d'abord à permettre à la Cour de cassation de pouvoir effectuer un contrôle sur la*

¹⁷⁹ Sur les destinataires de la motivation, *V. infra* n° 154 et s.

peine si un tel contrôle lui était demandé par le pourvoi. Nous essayons donc d'être très attentifs à l'évolution de sa jurisprudence afin de répondre au mieux à ses attentes. Ensuite, si le prévenu lit la décision, tant mieux ! Mais ne nous cachons pas derrière notre petit doigt, nous savons très bien que les décisions de justice ne sont pas lues par les justiciables. Donc on motive surtout pour la Cour de cassation. » Pour un président de chambre, « *Je motive principalement mes décisions pour la Cour de cassation ! Vous savez pertinemment que les gens ne lisent pas les décisions de justice, ils ne les comprennent pas.* » Plusieurs témoignages ont été recueillis en ce sens et montrent que, pour les juges d'appel, la motivation s'adresse d'abord à la Cour de cassation, et éventuellement, au second rang, aux justiciables. En première instance toutefois, la problématique est quelque peu différente dans la mesure où l'appel est une voie de réformation à l'occasion de laquelle l'ensemble des éléments de l'affaire va faire l'objet d'un nouvel examen, que ce soit sur la culpabilité ou sur la peine, sauf hypothèse dans laquelle l'appelant a limité, par exemple, son appel aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application¹⁸⁰. La cour d'appel n'exerce pas de « contrôle » sur la peine comme le fait la Cour de cassation. Soit la peine prononcée en première instance paraît toujours adaptée à la gravité des faits, au passé pénal de l'auteur, à sa personnalité et à sa situation personnelle, et le juge d'appel la confirmera le plus souvent, soit il considère que la peine prononcée en première instance est inadaptée à la gravité des faits commis, au passé pénal de l'auteur, à sa personnalité, et/ou à sa situation personnelle, soit qu'il la considère trop sévère ou pas assez sévère, soit parce qu'il dispose d'éléments nouveaux montrant que la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu a évolué, et dans ce cas, il infirmera partiellement ou totalement la peine pour en prononcer une qui soit plus adaptée à la gravité des faits commis, au passé pénal de l'auteur, à sa personnalité, et/ou à sa situation personnelle. Les entretiens menés ont mis en évidence que, dans l'esprit des magistrats du premier degré, la cour d'appel n'est donc pas identifiée comme un destinataire potentiel de la motivation de la peine en raison de la finalité même de l'appel, pas plus d'ailleurs que les juridictions de l'application des peines. Il ressort en effet des entretiens menés que l'essor des prérogatives du juge d'application des peines ces quinze dernières années a pu donner aux juges correctionnels l'impression d'avoir été dépossédés du choix de la peine, certains allant jusqu'à concéder qu'ils estiment que la peine qu'ils prononcent n'est finalement qu'une peine « *de principe* », « *provisoire, dans l'attente de l'intervention du juge de l'application des peines qui pourra venir détricoter tout ce qui a été*

¹⁸⁰ C. proc. pén., art 502.

fait avant ». La recherche menée montre que les juges correctionnels ignorent souvent ce qui se passe au stade de l'application des peines, et cette ignorance est la source d'incompréhensions et de crispations, notamment chez les magistrats qui n'ont jamais exercé de fonctions à l'application des peines. Une mesure en particulier cristallise toutes les critiques : la conversion de peine. Plusieurs juges correctionnels ont ainsi indiqué que, « *la conversion de peine, c'est ni plus ni moins que l'anéantissement de notre crédibilité. On prend du temps pour choisir la peine qui nous semble la plus adaptée au regard du dossier du prévenu, et derrière, le juge de l'application des peines arrive et dit au condamné, la peine ça ne va pas, je vais vous en donner une autre. Comment voulez-vous que l'on soit crédible ?* », ou encore, « *La possibilité qui a été reconnue au JAP de pouvoir substituer une peine à celle qui a été prononcée par le tribunal correctionnel montre la faillite de notre système répressif. Le JAP est devenu une sorte de " juge d'appel bis " devant lequel on tente sa chance pour obtenir une autre peine que celle à laquelle on a été condamné. Et ça marche la plupart du temps, puisqu'il suffit d'un tout petit élément positif dans le dossier pour que le JAP nove la peine ! Je n'en tiens pas rigueur aux JAP, puisque le cadre légal leur enjoint d'aménager autant que possible. Les aménagements de peine ont perdu tout leur sens parce qu'ils ne sont plus soutenus par une philosophie claire. On a industrialisé les aménagements de peines sans se soucier finalement du résultat. L'idée est que l'incarcération doit être évitée à n'importe quel prix pour des raisons de pure gestion économique des flux de population pénale. Dans ce contexte, si vous n'aviez pas d'emploi, et bien il suffit de vous trouver une petite mission d'intérim, et hop, plus d'emprisonnement ! Peu importe que ce soit la cinquième ou la dixième fois que la personne passe en correctionnel, comme au stade de l'application des peines on ne s'intéresse qu'à la réinsertion sociale des condamnés, le moindre petit signe d'insertion, et le JAP s'y accroche et balaye tout le reste. » Ces propos sont surprenants dans la mesure où la recherche menée montre que les juges d'application des peines prennent précisément soin, dans la motivation des décisions de conversion de peine, de mettre en évidence que leur décision est fondée sur l'évolution de la personnalité ou de la situation du condamné, et que c'est bien cette évolution qui justifie une appréciation différente de la peine entre juridiction de jugement et juridiction de l'application des peines, sans que cette différence ne soit perçue comme une remise en cause pure et simple du choix initialement fait par le juge correctionnel¹⁸¹. En dépit de la volonté des juges de l'application des peines de ne pas être perçus comme ceux qui « *défont ce que la juridiction de jugement a fait* », il semble*

¹⁸¹ Sur ce point, *V. infra*, n° 140 et s.

que ce soit pourtant bien de cette manière que le juge correctionnel perçoit encore souvent la phase d'exécution des peines dont il a le sentiment d'avoir perdu la maîtrise du fait de l'essor significatif des prérogatives du juge de l'application des peines ces dernières années. Le sentiment que le juge de l'application des peines ne tient pas compte de la décision rendue par le tribunal correctionnel dans le choix de la peine qu'il aménage ou nove, demeure tenace, et de ce point de vue, il serait particulièrement judicieux d'imposer, dans les formations collégiales de jugement en correctionnel, la présence d'un juge de l'application des peines parmi les assesseurs. Outre que cette présence serait particulièrement utile au stade de la décision sur l'aménagement *ab initio* de la peine dont on voit bien que les juridictions correctionnelles de jugement ont encore du mal à se saisir, elle permettrait également aux juges correctionnels d'avoir une meilleure visibilité de ce qui se passe au stade de l'exécution des peines, de mieux comprendre le sens des décisions que les juges de l'application des peines sont amenés à prendre, ainsi que les motifs qui les fondent. Cette présence des juges de l'application des peines dans les formations de jugement des juridictions correctionnelles permettrait également aux juges correctionnels de mieux appréhender les conséquences des peines qu'ils prononcent¹⁸². Si la recherche menée montre que, pour les juges correctionnels de première instance, ni la cour d'appel ni les juges de l'application des peines ne sont identifiés comme les destinataires potentiels de la motivation des peines qu'ils prononcent, cela signifie qu'ils pensent devoir motiver leur décision pour le prévenu, et éventuellement les parties civiles¹⁸³.

100. L'inutilité de la motivation fondée sur l'absence de lecture des décisions par les prévenus. Si les juges correctionnels remettent clairement en cause l'utilité même de la motivation de la peine, c'est qu'ils pensent, à juste titre d'ailleurs, que les prévenus ne lisent pas les décisions de justice dont ils font l'objet, d'où le recours à une explication orale de la peine lors des audiences, et le choix d'une motivation écrite sommaire consistant le plus souvent dans l'emploi de formules standardisées ou simplifiées. Cette conviction profondément ancrée chez de nombreux magistrats ayant participé à l'étude constitue un obstacle à la motivation en pratique. Elle ne ferait que les conforter dans des pratiques qui ne répondent pas, ou pas totalement, aux exigences nouvelles issues des évolutions jurisprudentielles et légales de ces dernières années. Les entretiens menés montrent d'ailleurs

¹⁸² Intervention de Madame Angélique Heidsieck, présidente de chambre correctionnelle au Tribunal de judiciaire de Versailles, sur la question du « Contenu de l'ESR : quelles attentes du juge correctionnel ? », préc.

¹⁸³ Sur les destinataires de la motivation, *V. infra* n° .

que ce sentiment d'inutilité est partagé par les juges correctionnels et les juges de l'application des peines. Certains juges de l'application des peines, dans une proportion toutefois beaucoup plus faible, ont ainsi concédé ne plus prendre le temps de motiver pleinement leur décision au motif que cela n'est d'aucune utilité dès lors que le condamné ne lit pas leur jugement. Ce sentiment d'inutilité de la motivation les conduit à retenir des motivations sommaires, voire à ne pas motiver leur décision. Par exemple, pour l'octroi d'une conversion de peine d'emprisonnement en une peine de jours-amende : « *En application des articles susvisés (art. 723-15 et 741-1), la conversion de la peine de 2 mois en JA (60 jours à 5 euros) est ordonnée par le juge* ». Le même constat a été opéré dans le champ correctionnel où de nombreuses peines pécuniaires ou complémentaires ne sont tout simplement pas motivées¹⁸⁴. Il en va de même pour la peine d'emprisonnement, alors même qu'une motivation spéciale est pourtant exigée en présence d'une peine d'emprisonnement sans sursis¹⁸⁵.

101. L'oralité au soutien de l'utilité de la motivation. Dans le cadre de la recherche menée, plusieurs juges de l'application des peines ont émis le souhait, afin de redonner du sens à leur décision et de renforcer l'utilité de la motivation, que leur décision soit systématiquement lue au condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation lors du premier entretien de suivi d'une mesure en milieu ouvert ou semi-ouvert. Ce souhait montre que les juges de l'application des peines ont également conscience que les décisions qu'ils rendent ne sont pas lues, dans la grande majorité des cas, par les condamnés, et ils considèrent donc que la motivation écrite n'aurait d'utilité qu'à la condition d'être accompagnée d'une explication orale de leurs décisions donnée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, notamment lorsque la décision est prise hors débat contradictoire. Dans le champ correctionnel, l'étude a montré que les magistrats usent déjà de la technique de l'explication orale de la peine lors des audiences pour expliquer la peine qui est prononcée, et parfois pour exposer au prévenu les paramètres réellement déterminants ayant guidé le juge dans le choix

¹⁸⁴ Pour rappel, l'étude statistique des 193 décisions prononçant une peine d'amende fait, en ce sens, état de 133 décisions non motivées, soit près de 69% des décisions analysées et montre que, même lorsque le choix de la peine fait l'objet d'une motivation, les revenus du prévenu ne sont mentionnés que dans 66% des cas et les charges ne le sont que dans 38% des cas, alors même que ces éléments doivent explicitement être pris en compte, aux termes de l'article 132-20 du Code pénal, pour déterminer le montant de l'amende¹⁸⁴. Le constat est identique s'agissant par exemple des peines complémentaires : sur les 386 peines complémentaires recensées dans les décisions de correctionnelle analysées, 316 sont prononcées sans aucune motivation, ce qui correspond à 82% du panel étudié. Quant aux 70 peines complémentaires donnant lieu à motivation, dans 79% des cas cette motivation se révèle standardisée ou simplifiée.

¹⁸⁵ Sur la motivation de la peine d'emprisonnement, *V. infra* n°126 et s.

de la nature et du *quantum* de la peine. La recherche menée a d'ailleurs mis en évidence que les vertus que les juges correctionnels prêtent à cette technique les confortent dans leur choix de recourir à des formules standardisées ou simplifiées dans les décisions qu'ils rendent, considérant que la motivation rédactionnelle de la peine n'est là que pour répondre formellement aux exigences nouvelles tout en limitant au maximum les contraintes de l'exercice, compte tenu de leur charge de travail. Plusieurs magistrats ont ainsi indiqué que, « *la peine ayant déjà été motivée à l'audience, il n'est pas nécessaire de perdre du temps à reproduire à l'écrit tout ce qui a déjà été dit à l'oral, notamment lorsque l'on sait que les prévenus ne lisent pas les décisions de justice* ». La motivation orale des peines permet de la sorte au juge de faire la démonstration publique du temps de réflexion qu'il a pris dans le processus de détermination du choix de la nature et du *quantum* de la peine qu'il prononce, notamment en exposant les paramètres réellement déterminants l'ayant guidé dans le choix de la peine, là où la motivation standardisée ou simplifiée qui, parce qu'elle consiste à reprendre des formules types abstraites sans corrélation aucune avec les éléments factuels du dossier, pourrait en faire douter.

II. L'utilité de la motivation interrogée au prisme des incohérences du droit positif

102. Questionnements sur la cohérence de la politique pénale. Les entretiens avec les magistrats mettent en évidence qu'ils ont le sentiment que leur liberté d'individualiser les peines ne cesse d'être enserrée, voire réduite, par le législateur afin de les contraindre dans l'évitement ou le prononcé de certaines peines, et ce, pour garantir l'application d'une politique pénale qu'ils jugent « *déconnectée des réalités du terrain* », « *contre-productive* », « *prise dans des vents contraires* », « *guidée par des considérations purement économiques* », « *incohérente* » ou encore « *bourrée de contradictions* ». La motivation est un outil qui a été utilisé par le législateur pour tenter de faire reculer un choix judiciaire qu'il jugeait orienté trop fréquemment vers la peine d'emprisonnement dès 1994¹⁸⁶. Il a renforcé cette exigence de

¹⁸⁶ Cette exigence de motivation était prescrite à l'alinéa 2 de l'article 132-19 du Code pénal figurant dans une sous-section intitulée « *Du prononcé des peines* ». Cette disposition précisait alors qu'« *en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine* ». Au lendemain de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2009-1346 du 24 novembre 2009 dite pénitentiaire, le texte a été modifié pour contenir à l'alinéa 2 les fonctions de la peine – « *La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions* » – et

motivation en introduisant, avec la loi n° 2009-1346 du 24 novembre 2009 dite pénitentiaire, l'exigence d'une double motivation de la peine d'emprisonnement qui a été érigée en ultime recours pour le juge à l'article 132-24 du Code pénal¹⁸⁷. La première tendait, à la lumière de l'article 132-19 du Code pénal, à rendre exceptionnel le prononcé, par la juridiction correctionnelle, d'une peine d'emprisonnement ferme ; la seconde devait limiter l'exécution de la peine d'emprisonnement en milieu fermé par le recours de principe à des mesures d'aménagement *ab initio* de la peine, lorsqu'une telle sanction est malgré tout prononcée. La motivation était, de fait, érigée en instrument visant à limiter la liberté que le principe d'individualisation de la peine accorde au juge dans le choix de la sanction. Et les évolutions récentes du droit positif ont poursuivi dans cette direction, qu'il s'agisse d'imposer aux juges l'aménagement *ab initio* des courtes peines d'emprisonnement ou de les contraindre au prononcé d'une peine complémentaire, ou encore de leur interdire de prononcer de nouveau un sursis simple ou un sursis probatoire dès lors que le prévenu a déjà bénéficié de ce type de modalité d'exécution de la peine par le passé, par exemple. Ces limites à leur pouvoir d'individualisation de la peine génèrent des crispations chez certains magistrats qui ont le sentiment de devenir les « *boucs émissaires publics d'une politique pénale totalement schizophrénique que nos gouvernants n'assument pas !* » Comme l'a indiqué un juge correctionnel durant la recherche menée, « *Alors que le législateur ne ménage pas ses efforts pour faire en sorte qu'il soit de plus en plus difficile pour nous de prononcer une peine d'emprisonnement, et surtout d'obtenir l'incarcération effective du condamné, à chaque nouvelle réforme, que voit-on ? La création de nouveaux délits réprimés prioritairement par des peines d'emprisonnement, ou l'augmentation des quanta de peines d'emprisonnement qui existaient déjà mais qui ne sont plus jugées suffisamment sévères pour être dissuasives, le tout accompagné de discours musclés sur la lutte contre la délinquance et le souci de répondre fermement au sentiment d'insécurité exprimé par la population ! Dans la politique pénale menée depuis quinze ans, la peine d'emprisonnement demeure la peine-étalon par excellence ! Mais lorsque l'on arrive au stade de sa mise en application potentielle, on s'aperçoit que tout est fait en réalité pour limiter autant que faire se peut son usage ! Tout est donc fait pour donner l'impression que le législateur vote des lois toujours plus sévères – ce*

dans un alinéa 3 le principe selon lequel « *En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28.* »

¹⁸⁷ A. Ponselle, « La double motivation de l'article 132-24 du Code pénal, outil de limitation du recours judiciaire à la peine d'emprisonnement ferme : de l'illusion à la désillusion », *Arch. pol. crim.*, 2013, n°35, 61.

qui est vrai ! – et que si le système pénal ne parvient pas à réduire la délinquance ou lutter efficacement contre la récidive, et bien c'est parce qu'en bout de course interviennent des magistrats qui rechignent à prononcer les peines prévues par la loi, et préfèrent prononcer des sanctions plus clémentes pour les délinquants, le plus souvent, laisse-t-on entendre, pour des raisons idéologiques. Mais de qui se moque-t-on ? ». Pour un autre magistrat, « *la politique pénale menée depuis une quinzaine d'années maintenant est un véritable naufrage ! Le politique s'est lancé dans une surenchère répressive qui l'a conduit à multiplier les réformes au sein desquelles il n'a eu de cesse de créer des infractions nouvelles toujours plus sévèrement sanctionnées, au sein desquelles il n'a eu de cesse de renforcer la sévérité des peines encourues, mais dans le même temps, il restreint toujours davantage les prérogatives de l'autorité judiciaire et policière dans la recherche et le jugement des délinquants en procédure pénale, principalement pour satisfaire aux exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme, et vote des lois pour que les peines d'emprisonnement qu'il a lui-même introduit dans l'arsenal répressif soient appliquées le moins possibles. Et tout cela pourquoi ? Pour des raisons purement budgétaires qu'il tente de dissimuler du mieux pour donner à l'opinion publique le sentiment que le job est fait et que si ça ne marche pas, alors c'est nécessairement la faute des juges dont tout le monde sait bien à quel point ils sont laxistes. »*

Les échanges avec les magistrats font ressortir que le recours à des motivations simplifiées, voire standardisées, s'explique aussi, en sus des éléments explicatifs déjà fournis *supra*, par le sentiment exprimé par plusieurs magistrats d'être actuellement dépossédé, non seulement du choix de la peine, mais également de la maîtrise de son exécution.

103. Sentiment de dépossession du choix de la peine. Conscients que le législateur restreint leur pouvoir d'individualisation en les incitant à éviter ou, au contraire à leur imposer, de prononcer certaines peines dans le champ correctionnel, les magistrats s'interrogent donc sur l'utilité de motiver dans le détail les éléments d'individualisation qui les ont guidés dans le choix de la peine, dès lors que ce choix n'en est pas tout à fait un. Cela explique notamment que le législateur a prévu à l'article 485-1 du Code de procédure pénale que le juge n'est pas tenu de motiver sa décision sur la peine dès lors que la peine est obligatoire. Ce texte précise également que le juge n'a pas à motiver les obligations particulières du sursis probatoire¹⁸⁸. À ce propos, certains magistrats estiment qu'en tout état de cause ils ne seraient pas en mesure de motiver les obligations particulières qu'ils prononcent, au motif que le sursis probatoire est

¹⁸⁸ Sur la pratique de la motivation des obligations assortissant un sursis probatoire, *V. infra* n° 124 et 173.

prononcé, parfois, simplement pour montrer que toutes les solutions alternatives à l'emprisonnement sans sursis ont bien été tentées, dès lors qu'en cas de prononcé de ce type de peine, l'article 132-19 du Code pénal leur impose de démontrer son caractère « indispensable », et le fait que « toute autre sanction est manifestement inadéquate ». Le fait d'avoir prononcé un sursis probatoire à un moment T du parcours pénal d'une personne permet au juge de faire la démonstration que toutes les autres sanctions ont déjà été tentées, et que toutes ont échoué. Ainsi, un juge correctionnel a indiqué que « le sursis probatoire est parfois prononcé, parce que le sursis simple n'est plus possible et que l'emprisonnement ferme pourrait être contesté dès lors qu'il serait prononcé sans que nous ne soyons préalablement passé par la case « sursis probatoire », conformément au principe de progressivité des réponses pénales. » Un autre juge correctionnel indiquait également, « On ne peut pas passer d'un sursis simple à un emprisonnement ferme comme ça ! Ça serait annulé en appel et un sursis probatoire serait prononcé. Pour justifier le prononcé d'un sursis probatoire, on impose le respect d'obligations qui sont en réalité déjà remplies ou sur le point de l'être. Par exemple, on va imposer au condamné d'exercer une activité professionnelle alors qu'il est déjà en emploi, et à l'audience on lui dira que c'est pour être certain qu'il conserve son emploi afin de payer son amende ou sa peine de jours-amende. Dès que l'infraction comporte une dimension violente, ou qu'elle est commise sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, on prononce une obligation de soin. » Un autre juge correctionnel indiquait se sentir également contraint de passer par le sursis probatoire avant d'en arriver au prononcé d'un emprisonnement ferme, afin de démontrer que tout avait été bien tenté pour permettre au prévenu de sortir de la délinquance. Pour justifier le prononcé de ce type de mesures, il indiquait lui aussi, notamment, « prononcer des OS (obligations de soins) dès que j'ai un peu d'alcool, un peu de stup' ou des comportements violents ». Ces témoignages rejoignent les impressions ressentis par les services pénitentiaires d'insertion et de probation qui regrettent, par exemple, que « aucun texte ne vient préciser les éléments dont les juridictions correctionnelles doivent disposer pour permettre le prononcé d'une obligation de soins. En effet, aucun avis médical n'est nécessaire pour que le tribunal correctionnel ou le JAP prononce une obligation de soins (contrairement à l'injonction de soins), questionnant ainsi souvent la pertinence de l'obligation de soins dans les milieux de pratique (SPIP mais aussi soignants). Alors que le troisième alinéa de l'article 132-45 du Code pénal qui encadre le prononcé d'une IT suppose une organisation formelle des relations entre acteurs sanitaires et judiciaires (permise par l'introduction en 2007 du médecin relais qui se situe à l'interface entre ces deux champs), le texte ne prévoit pas de critère contraignant le prononcé d'une

obligation de soins. On peut regretter l'absence de critères objectifs, l'obligation portant généralement sur deux types de comportements problématiques, le premier impliquant des consommations et/ou addictions, le second des actes violents »¹⁸⁹.

À tort ou à raison, le fait que plusieurs juges correctionnels se sentent contraints de prononcer un certain type de peine, ou évitent d'en prononcer d'autres, interroge sur l'effectivité du principe d'individualisation des peines en pratique. Le législateur, dans sa volonté de limiter le recours à la peine d'emprisonnement, n'est-il pas allé trop loin ? Tel est le sens de certains témoignages recueillis dans le cadre de la recherche menée, mais c'est principalement sur la qualité de la motivation que ces contraintes résultant d'une limitation de leur liberté de choisir la peine qui leur semble la plus adaptée semblent avoir le plus d'impact. Plusieurs juges ont clairement indiqué *« ne pas vouloir s'investir dans la motivation d'une peine qui est celle que la loi me contraint à prononcer, mais qui n'est pas celle que j'aurai choisi au regard des éléments du dossier et de la personnalité du prévenu »*, ou encore *« je motive ce que je suis encore réellement libre de choisir, quand je dispose bien évidemment des éléments factuels pour le faire, pour le reste j'opte pour des motivations clés en main qui me permettent de ne pas encourir la censure de la Cour de cassation sans pour autant que je sois contraint de motiver un choix qui n'est pas vraiment le mien. »* Le sentiment de dépossession du choix de la peine exprimé à de multiples reprises tout au long de la recherche constitue un frein certain à la motivation de la peine. Dès lors que les magistrats, à tort ou à raison, indiquent se sentir les *« mains liées »* dans le processus de détermination de la peine, il est évident qu'ils ne peuvent qu'éprouver des difficultés à motiver, dans le détail, une peine dont ils ont l'impression qu'elle est davantage imposée que librement choisie. Ce sentiment de dépossession du choix de la peine s'accompagne au surplus de celui d'être dépossédé de la maîtrise de l'exécution de la peine qu'ils prononcent.

104. Sentiment de dépossession de la maîtrise de l'exécution de la peine. Ce sentiment n'est pas nouveau, il est né avec l'essor des pouvoirs d'individualisation de la peine par le juge de l'application des peines qui s'est vu reconnaître, notamment, la possibilité de modifier partiellement ou totalement la peine prononcée par les juridictions correctionnelles. Un juge correctionnel ayant exercé des fonctions de juge d'application des peines auparavant a indiqué que *« L'accroissement des pouvoirs du JAP que j'étais a généré des crispations au sein des juridictions, notamment parce que beaucoup de JAP n'ont pas communiqué sur ce qu'ils*

¹⁸⁹ E. Louan, « La mise en œuvre de l'obligation de soins : constats, limites et perspectives d'évolution de l'article 132-45 du Code pénal », *AJ pénal* 2022, p. 119.

faisaient et pourquoi ils le faisaient. Certains JAP ont même eu des attitudes désinvoltes par rapport aux juridictions correctionnelles, leur laissant clairement entendre que, dorénavant la peine, c'était eux ! Du côté des juges correctionnels, il y a eu le sentiment d'être dépossédé du choix de la peine par le juge d'application des peines, et beaucoup, qui n'ont pas exercé de fonction à l'application des peines, se sont progressivement désintéressés de ce qu'il pouvait s'y passer. Je ne les en blâme pas car c'était le sens de l'histoire. Mais aujourd'hui, avec la réforme de 2019, on leur demande tout à coup de réinvestir le champ de l'exécution des peines, et dans des conditions qui ne sont pas vraiment motivantes car l'aménagement *ab initio* s'impose en réalité dans la majeure partie des cas au juge. On ne lui demande rien d'autre que d'acter le fait que la peine est aménageable, elle doit donc être aménagée, dans des conditions parfois qui conduiraient à un refus d'aménagement au stade de l'application des peines, je pense notamment à l'hypothèse dans laquelle le prévenu ne vient pas à l'audience et que le dossier est vide. » Sur ce point, les entretiens avec les magistrats mettent en évidence que si la réforme enjoint effectivement aux juges correctionnels d'investir le champ de l'exécution des peines dès l'audience de jugement, ces derniers indiquent ne pas se sentir toujours « armés pour décider d'un aménagement de la peine », et indiquent également ne pas toujours disposer des informations nécessaires pour se positionner sur l'aménagement de peine le plus adapté – par exemple le nombre de places disponibles dans le centre de semi-liberté ou le nombre de places disponibles pour la réalisation d'un placement à l'extérieur – les contraignant alors à utiliser l'aménagement de peine le plus simple à mettre en œuvre : la détention à domicile sous surveillance électronique. Mais l'absence de motivation exprime parfois aussi l'exaspération du juge face au caractère « quasi-automatique », voire « quasi-obligatoire », des mesures que le législateur lui enjoint de rendre. C'est en ce sens qu'il faudrait, selon certains magistrats, interpréter l'absence de motivation dans les refus d'aménager *ab initio* les peines ayant été prononcées par les tribunaux correctionnels, mais également les décisions dans lesquelles l'aménagement *ab initio* des courtes peines d'emprisonnement – c'est-à-dire celles qui sont inférieure ou égale à un an – est ordonné par le tribunal correctionnel¹⁹⁰. Comme l'indiquait le président d'une chambre correctionnelle, « À compter de l'instant où le législateur et la Cour de cassation nous forcent la main en nous contraignant à prononcer un aménagement dont nous n'avons pas pu apprécier, la plupart du temps, ni l'opportunité, ni la faisabilité, alors même qu'en pareille situation, le JAP a la possibilité de refuser d'aménager au motif que le prévenu ne prend même pas la peine de

¹⁹⁰ Sur cette motivation défailante, V. *infra* n° 132 et s.

répondre à la convocation dont il a pourtant eu connaissance, ni même de fournir des justificatifs nécessaires à l'appréciation de sa situation personnelle, je ne motive pas ! » Pour de nombreux magistrats ayant participé à l'étude, « dès lors que la loi nous contraint à prononcer une peine ou un aménagement de peine, cela signifie que le choix n'existe plus, donc il n'y a pas lieu de s'expliquer sur quoi que ce soit. Je ne suis pas auteur de la décision, je suis un simple exécutant ».

DEUXIÈME PARTIE

TYPOLOGIE DES MOTIVATIONS

105. Pourquoi et comment motiver la peine ? La typologie des motivations de la peine correctionnelle tente de répondre à un double questionnement qui, inéluctablement et inlassablement, se pose lorsque l'on aborde le thème de la motivation des sanctions¹⁹¹. Tout d'abord, **pourquoi motive-t-on ?** Quelles sont les fonctions, finalités et enjeux de la motivation, du point de vue légal et objectif, mais également du point de vue plus subjectif de son auteur ? Au-delà des exigences formelles, à quelles fins le juge motive-il réellement ? A qui s'adresse-t-il, autrement dit quel est ou quels sont le(s) destinataire(s) de la motivation de la peine ? Ensuite, **comment motiver la peine ?** De quelles manières la peine est-elle, en matière correctionnelle, motivée ? Quelle est ou quelles sont les pratiques de motivation ? La généralisation de l'obligation de motivation et les exigences plus précises de la jurisprudence et de la loi en la matière induisent-elles, dans les faits, une plus grande qualité de la motivation ? La pratique quotidienne des juridictions, que ce soit celle des tribunaux correctionnels ou celle des juridictions de l'application des peines, répond-t-elle concrètement aux enjeux de transparence et de légitimité de la justice pénale qui sous-tendent l'exigence de motivation des peines ? Le principe de l'individualisation qui fonde désormais l'obligation faite au juge de motiver toute peine trouve-t-il dans cette pratique de la motivation une expression adéquate ?

106. - Pour répondre à ces deux séries d'interrogations, deux typologies, établies à partir de l'étude statistique et analytique des décisions de justice recueillies et des échanges que les membres de l'équipe ont pu avoir avec les acteurs de la motivation, ont été mises au jour : d'une part, une typologie fonctionnelle qui rend compte des raisons de la motivation des peines (Titre I) ; d'autre part, une typologie rédactionnelle qui tente de mettre en exergue les modalités de la motivation des peines (Titre II).

¹⁹¹ V. not. C. Chainais et G. Guerlin, « La motivation des sanctions prononcées en justice, entre transparence et soupçon », in *Les sanctions du droit contemporain*, vol. 2. *La motivation des sanctions prononcées en justice*, Op. cit., p. IX, spéc. p. XII ; E. Letouzey, « Avant-propos » in *La motivation de la peine*, Op. cit., p. 7.

Titre I. Typologie fonctionnelle

107. Les raisons de la peine. Rechercher les raisons qui président réellement au choix de la peine serait une entreprise vaine. La motivation de la peine ne serait en effet qu'un mirage en ce sens qu'elle ne ferait jamais état des mobiles réels, des motifs profonds, qui ont guidé le juge dans le choix de la sanction. La motivation ne serait ainsi qu'un voile formel, une manière de dissimuler derrière l'énoncé d'une peine choisie en application de critères légaux le choix d'une peine en réalité fondée sur des raisons occultes, inavouées, indicibles. Michel Van de Kerchove évoque à cet égard une fonction d'occultation des motivations réelles du magistrat au moment de l'énoncé de la sanction¹⁹². Toutefois, ni l'analyse économique, ni l'analyse qualitative des décisions recueillies dans le cadre de la présente recherche ne permettent d'infirmer ou de confirmer l'opinion. Au mieux, peut-on parfois lire entre les lignes le ressenti du juge, son exaspération à l'encontre d'un prévenu ou d'un condamné dont l'attitude traduit une désinvolture particulière à l'égard de l'institution judiciaire¹⁹³, ou encore son découragement lorsqu'il écrit que « *la marge d'intervention de la Justice apparaît limitée* » et qu'il assortit une peine d'emprisonnement d'un sursis probatoire renforcé « *tout en étant conscient que, de fait, ce suivi ne sera vraisemblablement qu'administratif* ». Parfois également, lors des entretiens réalisés, certains magistrats convenaient du fait qu'ils passaient sous silence certains motifs. Certains de ces motifs, que l'on peut qualifier d'occultes ou de non-dits, sont connus. Il en est ainsi de la durée de la détention provisoire éventuellement subie en amont de la décision de condamnation par le prévenu et dont on sait que les juges tiennent compte afin de déterminer le *quantum* de la peine d'emprisonnement ferme prononcée, ce *quantum* devant *a minima* couvrir la durée de cette détention¹⁹⁴. Il en va de même, toujours pour la détermination du *quantum* de la peine d'emprisonnement ferme

¹⁹² M. Van de Kerchove, « Les fondements philosophiques de la motivation des sanctions » in *Les sanctions du droit contemporain, vol. 2. La motivation des sanctions prononcées en justice, Op. cit.*, p. 25.

¹⁹³ Un juge de l'application des peines a ainsi pu, pour partie, fonder le refus de convertir une peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amende sur le fait que « *Les propos tenus par le condamné à l'audience, qui s'est présenté comme une victime du système judiciaire, démontrent son absence de remise en cause* ». Dans le même sens, un autre juge de l'application des peines a justifié un refus d'aménagement d'une courte peine d'emprisonnement aux motifs suivants : « *X, même si sa peine est minime (2 mois d'emprisonnement ferme) s'est montré trop négligent depuis le début et le temps qui lui a été consacré par le JAP excède déjà ce qui est admissible (nombreux report d'audience avec demandes de justificatifs non honorées). Il appartiendra au ministère public de décider de la suite à donner à cette procédure, mais au regard de cet ensemble d'éléments, du désintérêt manifeste du condamné concernant son éventuel aménagement de peine, de sa carence à l'audience, aucun aménagement de peine ne peut lui être accordé* ».

¹⁹⁴ M. Van de Kerchove, « Les fondements philosophiques de la motivation des sanctions », art. *préc.*

prononcée, des possibles aménagements dont la peine est susceptible de faire l'objet au cours de son exécution ou avant même sa mise à exécution. Une étude a, par exemple, montré qu'après l'élévation, par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, du seuil des aménagements *ab initio* d'un à deux ans d'emprisonnement, hors cas de récidive légale, le nombre de peines d'emprisonnement prononcées pour une durée supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans a fortement augmenté. Deux semestres après l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire, une hausse de 30 % des peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et deux ans était ainsi observée ce qui, selon l'auteur de l'étude, atteste le fait que les juges tiennent compte des possibilités d'aménagement de peine lors du prononcé de la peine¹⁹⁵. Certains juges ont également pu nous confier que, pour apprécier le montant de la peine d'amende prononcée, ils prenaient implicitement en compte le montant des dommages et intérêts dus aux victimes, ainsi que les droits fixes de procédure et les sommes éventuellement dues par le condamné au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. Ces éléments peuvent ainsi officieusement être pris en compte afin de ne pas imposer au condamné des charges qu'il serait manifestement dans l'impossibilité d'honorer. Pour autant, ils n'apparaissent jamais dans la motivation de la peine et les juges correctionnels qui en ont fait état considèrent même qu'ils ne doivent pas les mentionner puisqu'en théorie leur détermination n'intervient qu'après le choix de la peine. Les magistrats rencontrés, notamment des juges de l'application des peines, expliquent encore tenir officieusement compte des possibilités concrètes d'aménagement de peine ou de suivi du condamné par les services pénitentiaires d'insertion et de probation dans leur ressort. Un juge de l'application des peines expliquait ainsi qu'il ne motivait quasiment jamais la nature de l'aménagement de peine décidé avant mise à exécution d'une peine d'emprisonnement dans le cadre de la procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale car, en tout état de cause, faute de centre de semi-liberté dans son ressort et de places suffisantes pour envisager un placement à l'extérieur, dans la très grande majorité des cas, seule une exécution de la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique était concrètement possible. En appel, certains juges de chambre correctionnelle ou de chambre de l'application des peines ont également reconnu qu'ils avaient conscience qu'il ne fallait pas « *trop infirmer pour éviter tout appel d'air sur les contentieux* », précisant que « *les avocats connaissaient la pratique des chambres* ». Ces deux derniers exemples laissent penser que les juges tiennent implicitement compte de critères

¹⁹⁵ A. Philippe, *La fabrique des jugements, comment sont déterminées les sanctions pénales*, éd. La découverte, Paris, 2022, p. 188.

tenant à la rationalisation des moyens de la justice, mais l'on conçoit aisément qu'ils ne peuvent être ainsi écrits dans une décision de justice.

108. Les dangers d'une approche subjective de la motivation. On peut plus largement s'interroger sur l'opportunité qu'il y aurait à intégrer à la motivation de la peine, en sus de la motivation légale et objective, une motivation subjective qui rendrait compte des convictions profondes du juge. Comme il a pu être souligné en introduction du présent rapport, certains travaux, menés dans le domaine de la psychologie et de la sociologie, ont souligné l'influence que la personnalité du juge, sa psychologie, sa conception du juste et de l'utile, ainsi que ses attitudes politiques ou morales, pouvaient avoir sur les processus de jugement de responsabilité et d'attribution de sanction¹⁹⁶. Dès lors, si l'on estime que ce sont là les paramètres réellement déterminants dans la fixation de la nature et du *quantum* de la peine, il est logique de vouloir les intégrer à la motivation de la peine. Les magistrats interrogés sur ce point ont toutefois fait part de leur réticence. Ils estiment, à l'inverse, que la motivation doit rester une motivation légale et objective car, précisément, le juge ne doit pas être guidé par ses convictions propres, ses opinions personnelles, mais par un raisonnement juridique aussi neutre et impartial que possible. Certains d'entre eux critiquent d'ailleurs l'emploi dans certaines décisions de formules moralisatrices relevant plus d'une appréciation personnelle du juge que d'une appréciation juridique du dossier. Ils considèrent en ce sens que la motivation n'est pas ou ne doit pas être « *celle d'un homme (le juge avec toute la subjectivité que cela implique), mais celle d'une institution dont le magistrat est la figure* » : l'objectivité et la neutralité deviennent alors fondamentales. À l'inverse même de la logique sous-tendue par une approche subjective de la motivation, ils conçoivent l'exigence de motivation légale et objective comme le moyen idoine pour éviter toute dérive vers ce qui pourrait être considéré comme l'expression d'une certaine partialité. L'exigence de motivation oblige en effet le juge à s'interroger sur sa propre subjectivité dans le choix et la mesure de la peine et l'aide à rationaliser sa décision. Elle est dès lors la garantie d'une décision exempte d'arbitraire et de partialité et permet d'offrir de la justice une « *image raisonnée* »¹⁹⁷, seule apte à fonder sa légitimité. Cela ne signifie pour autant pas que tout motif subjectif soit absent du processus décisionnel. En pratique, les motifs légaux et extra-légaux de la peine peuvent se rejoindre, se conjuguer, coexister, mais les raisons subjectives participant au choix de la peine ne peuvent

¹⁹⁶ *V. supra*, n° 12.

¹⁹⁷ C. Chainais et G. Guerlin, « La motivation des sanctions prononcées en justice, entre transparence et soupçon », in *Les sanctions du droit contemporain*, vol. 2. *La motivation des sanctions prononcées en justice*, *Op. cit.*, p. IX.

donner lieu à motivation explicite que si elles s'arriment à l'un des critères légaux de la motivation, par exemple la personnalité du prévenu dont l'acceptation large permet *in fine* de faire état du ressenti du juge sur l'attitude et le positionnement du condamné par rapport aux règles de droit et à l'institution judiciaire.

109. Les fonctions de la motivation. C'est donc suivant une approche plus objective que subjective de la motivation qu'a été établie une typologie fonctionnelle de la peine. L'objectif n'est toutefois pas d'énoncer de manière théorique les différentes fonctions ou finalités de la motivation des peines, celles-ci ayant du reste déjà largement été identifiées et commentées par la doctrine la plus autorisée¹⁹⁸. Il s'agit de partir des pratiques de motivation, telles qu'observées dans les juridictions ayant participé à la présente recherche, et des discours tenus par les acteurs de cette motivation, pour déterminer, au regard des fonctions attribuées à la motivation, par la loi et par les acteurs du prononcé de la peine, à quoi sert ou devrait servir concrètement la motivation de la peine, quelles en sont les finalités premières. Il en ressort que la motivation de la peine est perçue par ceux qui la pratiquent comme assurant essentiellement une double fonction : une fonction justificative, d'abord, et une fonction explicative, ensuite. L'objectif de la recherche était dès lors de savoir si concrètement la motivation de la peine, telle que pratiquée au sein des juridictions correctionnelles, mais aussi au sein des juridictions de l'application de peines amenées à se prononcer avant mise à exécution de la peine, répondait bien à cette double fonction de justification (Section I) et d'explication (Section II).

Section I. La motivation justificative

110. Motiver pour justifier. La motivation tend, en premier lieu, à satisfaire une ambition simple, celle de tracer, au cœur même de la décision, le raisonnement suivi par le juge pour en démontrer la légalité et la pertinence : « *Toute décision de justice vise d'abord à énoncer les motivations justifiant la solution retenue* »¹⁹⁹. La motivation de la peine ne déroge point à la règle : elle est prioritairement entendue comme permettant au juge de justifier sa décision,

¹⁹⁸ V. not. C. Chainais, D. Fenouillet et G. Guerlin (dir.), *Les sanctions du droit contemporain*, vol. 2. *La motivation des sanctions prononcées en justice*, Op. cit. ; G. Giudicelli-Delage, *La motivation des décisions de justice*, Poitiers, 1979 ; C.-J. Guillermet, *La motivation des décisions de justice, la vertu pédagogique de la justice*, Bibliothèques de droit, L'Harmattan, 2006 ; E. Letouzey (dir.), *La motivation de la peine*, Op. cit. ; C. Perelman, *La motivation des décisions de justice*, Bruylant, Bruxelles, 1977.

¹⁹⁹ M. Guillaume, « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2013, p. 49.

d'en établir le bien-fondé, de fonder le choix de la peine prononcée. Or cette justification se conçoit, par les auteurs de la décision, tout naturellement au regard des exigences légales et jurisprudentielles relatives à la motivation des peines. L'exercice consiste alors principalement, pour le juge, à recenser et énoncer les éléments qui étayaient son raisonnement et à souligner leur concordance avec les critères légaux et prétoriens du prononcé de la peine. L'objectif de la recherche était dès lors de vérifier, notamment à partir d'une lecture analytique des décisions recueillies, si la motivation de la peine, telle que pratiquée par les juridictions du fond, répondait bien à cette première fonction justificative assignée à la motivation et si elle se présentait effectivement comme une garantie du bien-fondé de la peine. Mais, au-delà du bien-fondé juridique de la peine, l'équipe de recherche s'est encore interrogée sur le point de savoir si la motivation n'avait pas ou ne pouvait pas également avoir une fonction justificative plus ample visant à justifier la peine, non pas intrinsèquement comme une donnée isolée, mais extrinsèquement en l'inscrivant dans la globalité du discours judiciaire. On aurait, pour ce faire, souhaité pouvoir analyser et comparer, pour un même dossier, le contenu de la motivation retenue par les différents juges appelés à connaître de l'affaire : juge de premier instance, juge d'appel, mais aussi juge de l'application des peines lorsque son intervention s'inscrit en amont de la mise à exécution de la peine. L'approche comparée aurait ainsi permis de confirmer ou d'infirmer la circulation des motivations et, éventuellement, l'influence des arguments entre les différentes juridictions. Les contraintes matérielles et les difficultés à choisir de manière pertinente un échantillon de dossiers ont toutefois contraint l'équipe de recherche à renoncer à une telle ambition²⁰⁰. Pour autant, l'interrogation a subsisté et a incité les membres de l'équipe à rechercher, dans les décisions analysées, les éléments permettant d'y répondre. Le résultat témoigne, dans une certaine mesure, d'une motivation permettant parfois au juge intervenant postérieurement au prononcé de la peine de justifier la cohérence de sa décision au regard de celle antérieurement prise par le juge correctionnel. Dans ces hypothèses, la motivation justificative n'est alors plus comprise uniquement comme la garantie du bien-fondé de la peine (A) ; elle est aussi conçue comme un facteur de cohérence du discours judiciaire, au sens large du terme (B).

²⁰⁰ De manière occasionnelle toutefois, quelques jugements rendus par les tribunaux correctionnels participant à l'étude étaient accompagnés de la décision rendue, sur la même affaire, par la chambre des appels correctionnels. Ces cas sont toutefois trop peu nombreux pour en déduire quelques conclusions que ce soit. Pour un exemple, *V. infra* n° 196.

I. La motivation, garantie du bien-fondé de la peine

111. Echantillon étudié. Sur les 1083 dossiers de correctionnelle étudiés, 81,7% donnent lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement, ce qui équivaut à 885 peines d'emprisonnement prononcées, dont 486 sont totalement ou partiellement fermes. En comparaison de la peine d'amende, prononcée dans 17,9% des dossiers (soit 193 peines d'amende prononcées) ou à la peine de jours-amende, prononcée dans seulement 7,5% des décisions analysées (soit 81 peines de jours-amende prononcées), la proportion des peines d'emprisonnement prononcée se révèle donc considérable. L'écart est encore plus significatif lorsque l'on compare le nombre de peines d'emprisonnement prononcées au nombre de peines alternatives prononcées par les juridictions correctionnelles. En effet, en dépit de leur promotion souhaitée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 mars 2019, les peines alternatives restent, quant à elles, très peu prononcées : sur l'échantillon recueilli, on ne recense que 6 peines de détention à domicile sous surveillance électronique, 14 peines de travail d'intérêt général, 10 peines de stage, une seule peine de sanction-réparation et 36 peines restrictives et privatives de droit.

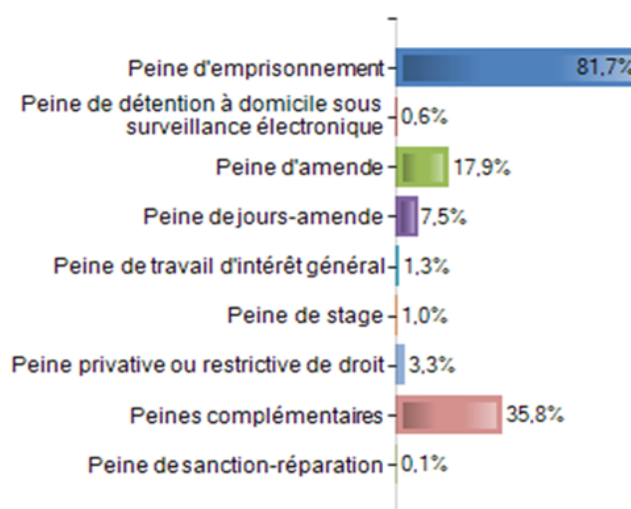


Tableau des peines prononcées par les juridictions correctionnelles

112. Incidence de l'exigence de motivation sur le choix de la peine prononcée. Ces chiffres et statistiques interrogent nécessairement sur l'incidence de l'obligation de motivation sur le choix des peines prononcées. En effet, si conformément aux articles 485-1 du Code de

procédure pénale et 132-1 du Code pénal, toute peine²⁰¹ doit désormais être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis reste, quant à lui, soumis à la démonstration supplémentaire que cette peine est indispensable et que toute autre sanction est manifestement inadéquate. L'exigence, énoncée par l'alinéa 2 de l'article 132-19 du Code pénal, vise à garantir l'application du principe de *l'ultima ratio* selon lequel une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours. Pourtant, à en juger au regard des résultats statistiques obtenus dans la présente recherche et ci-avant énoncés, cette exigence de sur-motivation semble en pratique avoir peu d'incidence sur le choix de la peine prononcée et ne permet pas l'évitement souhaité de l'emprisonnement ferme²⁰². L'observation vaut également à propos des aménagements *ab initio* des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an que le législateur souhaite désormais obligatoires pour les peines de moins de six mois et de principe pour celles d'une durée comprise entre 6 mois et un an. Afin d'inciter le juge correctionnel à prononcer de tels aménagements, la loi lui fait obligation de motiver spécialement son refus d'aménager la peine. L'exigence de motivation spéciale, formulée au dernier alinéa de l'article 132-19 du Code pénal et au I de l'article 464-2 du Code de procédure pénale, s'analyse ainsi en une « *motivation-obstacle* »²⁰³ destinée à « *dissuader [le juge] de prononcer une peine non souhaitée par le législateur* »²⁰⁴. Mais à nouveau, les chiffres obtenus par l'analyse statistique des décisions recueillies auprès des juridictions correctionnelles invitent, pour l'heure, à relativiser, l'incidence d'une telle motivation sur le choix du juge. En effet, seules 27 % des peines prononcées sont aménagées *ab initio*, la très grande majorité l'étant sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (dans 74 cas sur les 111 aménagements *ab initio* prononcés). La hausse est incontestablement significative, mais la réforme n'est toutefois pas pleinement efficiente puisque les peines aménagées *ab initio* restent encore très largement minoritaires au regard de l'ensemble des peines aménageables *ab initio*.

²⁰¹ Exception faite des peines obligatoires ou de la peine confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction, ainsi que des obligations particulières du sursis probatoire qui n'ont pas à être motivées.

²⁰² Sur la motivation comme moyen d'évitement de l'emprisonnement ferme, V. É. Bonis, « La motivation de la peine d'emprisonnement ou les vicissitudes de l'article 132-19 du Code pénal », in *La motivation de la peine*, *Op. cit.*, p.153, n° 10 ; V. également, C. Ballot-Squirawski, « La nouvelle motivation des peines » : *Gaz. Pal.* 19 nov. 2019, n° 40, p. 62.

²⁰³ Selon l'expression employée par É. Pichon, « Une jurisprudence vivante ; selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, si le choix de la peine prononcée en matière correctionnelle demeure libre, il doit désormais être justifié », *Dr. pén.* 2017, Étude 7.

²⁰⁴ M. Giacomelli et A. Ponselle, *Droit de la peine*, LGDJ, 2019, 1^{ère} éd., p. 353, n° 669.

113. L'ensemble de ces considérations invitent à différencier la motivation de la peine d'emprisonnement ferme (B) non aménagée *ab initio* (C) de la motivation des autres peines (A).

A. La motivation des peines autres que d'emprisonnement ferme

114. **L'obligation générale de motivation** - Suivant l'article 485-1 du Code de procédure pénale, toute peine doit être motivée au regard des dispositions des articles 132-1 et 132-20 du Code pénal. L'obligation générale de motivation impose ainsi d'abord au juge du fond de prendre en compte tous les paramètres prévus par la loi, à savoir le triptyque désormais établi et tenant à la gravité des faits, à la personnalité de leur auteur et à sa situation personnelle, auxquels s'ajoutent, pour les peines d'amende et de jours-amende, ceux tenant aux charges et ressources du prévenu. Mais, à s'en tenir à la lettre de l'article 132-1 du Code pénal auquel renvoie l'article 485-1 du Code de procédure pénale, pour que la motivation soit pleine et entière, il faut encore que celle-ci rende compte de la manière dont le juge considère ces critères au regard des objectifs de la peine – rétribution, amendement et réinsertion – et de la manière dont ces éléments factuels le guident vers le prononcé de telle peine et non de telle autre. Les trames proposées par l'ENM (TRAMETC2020)²⁰⁵ rendent compte de cette double exigence. Pour toute peine, sauf pour les peines obligatoires et pour la peine de confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction, exemptes par la loi de motivation, la trame élaborée propose d'insérer au début du dispositif de la décision une majeure générale reprenant la formule suivante : « *Selon l'article 132-1, alinéa 3 du Code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1, selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ». La motivation de la peine ne consiste dès lors pas simplement à recenser les éléments correspondant aux critères légaux de la peine pour vérifier que le juge les a bien tous pris en considération avant de se prononcer sur la peine ; elle consiste, encore et surtout, à agencer ces éléments, à les lier aux objectifs de la peine pour décider quelle est la peine la plus

²⁰⁵ V. *supra*, n° 55.

appropriée pour remplir les finalités que le législateur assigne à toute peine. Il appartient ainsi au juge d'explicitier soigneusement les ressorts de la sanction, en précisant ce qui la fonde et ce qui justifie son *quantum*. Comme a pu l'écrire Alain Blanc, la motivation tend à « *définir le sens de la peine* »²⁰⁶. Elle doit, en conséquence, rendre compte de la nécessité et de la proportionnalité de la peine et exposer les raisons pour lesquelles telle peine est préférée à telle autre. La justification doit dès lors porter tant sur la légalité que sur l'opportunité de la peine et invite le juge à démontrer le bien-fondé juridique et factuel de la peine *in fine* prononcée.

115. Le constat d'une motivation souvent défailante. L'étude statistique et analytique des décisions étudiées tend toutefois à démontrer que cette double motivation est le plus souvent défailante. S'agissant des éléments que le juge doit prendre en considération – gravité de l'infraction, personnalité et situation du condamné – en dépit de l'incitation des trames nationales à systématiquement les exposer de manière pertinente et synthétique, celles-ci font souvent défaut ou ne sont mentionnées que de manière succincte, sous forme parfois suggestive (ex : « *le prévenu aurait été antérieurement condamné...* ») ou sur la foi de simples mentions déclaratives du prévenu sans vérification certifiant leur exactitude (ex : « *le prévenu indique travailler en intérim....* »)²⁰⁷. Quant à la justification du choix de telle peine, jugée plus opportune que telle autre pour remplir, au regard de ces éléments, les finalités légalement assignées à la peine, elle est, dans la grande majorité des cas, tout simplement absente.

L'étude statistique des 193 décisions prononçant une peine d'amende fait, en ce sens, état de 133 décisions non motivées, soit près de 69% des décisions analysées et montre que, même lorsque le choix de la peine fait l'objet d'une motivation, les revenus du prévenu ne sont mentionnés que dans 66% des cas et les charges ne le sont que dans 38% des cas, alors même que ces éléments doivent explicitement être pris en compte, aux termes de l'article 132-20 du Code pénal, pour déterminer le montant de l'amende²⁰⁸. Le constat est identique s'agissant par exemple des peines complémentaires : sur les 386 peines complémentaires recensées dans les décisions de correctionnelle analysées, 316 sont prononcées sans aucune motivation, ce qui

²⁰⁶ A. Blanc, « Comment -mais d'abord pourquoi – motiver la peine criminelle ? », in *La motivation de la peine*, *Op. cit.* p. 133.

²⁰⁷ Sur les obstacles à l'obtention par la juridiction de jugement d'éléments d'informations complets et fiables sur la personnalité et la situation du prévenu, *V. supra*, n° 92 et s.

²⁰⁸ Le texte dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

correspond à 82% du panel étudié. Quant aux 70 peines complémentaires donnant lieu à motivation, dans 79% des cas cette motivation se révèle standardisée ou simplifiée.

Quelques exemples concrets, représentatifs de la grande majorité des décisions rendues par les juridictions correctionnelles – principalement par les tribunaux correctionnels dont les décisions sont globalement moins motivées que celle rendues par les juges du second degré²⁰⁹ –, peuvent utilement venir illustrer ce constat et confirmer les résultats de l'analyse statistique des décisions recueillies.

116. Exemple 1 : prononcé d'une peine de jours-amende. À propos d'un individu poursuivi pour vol et au sujet duquel il est simplement mentionné, dans le jugement, qu'il est sans profession et qu'il a déjà été antérieurement condamné, mais sans indication plus précise du nombre de condamnations inscrites à son casier judiciaire, de la nature des infractions pour lesquelles il a été condamné, ni des peines qui ont, pour ces faits, été prononcées à son encontre, la motivation conjointe sur l'action publique et la peine tient en quelques phrases :

« Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à X sont établis : qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Il résulte de l'article 131-5 du code pénal que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

Il convient donc de condamner X, à titre principal, à la peine de soixante jours-amendes à dix euros ».

Cette **motivation standardisée**, qui résulte du **simple copier-coller d'une formule type**, sans aucune référence ou indication précise à la gravité des faits, à la personnalité et à la situation de l'auteur et qui, pour une peine de jours-amende, ne fait état ni des charges ni des ressources du condamné, n'a de motivation que le nom. Elle équivaut en réalité, non pas à une insuffisance de motivation, mais à une absence de motivation qui, si elle était reproduite en l'état par les juges du second degré, puis soumise au contrôle de la Cour de cassation, serait à l'évidence censurée. Dans ces conditions, l'énoncé ne répond aucunement à la fonction justificative de la motivation.

L'un des avocats interrogés dans le cadre de la présente recherche évoquait pour désigner cette insuffisance ou inexistence de motivation « *des pétitions de principe* » dont « *le rendu auprès des clients est très compliqué* ». De fait, hormis expliquer au condamné que la

²⁰⁹ V. *supra* n° 44.

juridiction a fait « *preuve de clémence* », les avocats se trouvent assez démunis pour préciser les raisons et le sens de la peine. C'est d'ailleurs précisément ce caractère « *clément* » de la peine qui expliquerait le plus souvent le défaut de motivation. L'avocat interrogé estimait ainsi qu'il y a « *chez les juges, une idée assez répandue selon laquelle il n'y aurait pas lieu de motiver les peines particulièrement clémentes* ». Couplé au fait que, toujours selon ce professionnel, « *dans une grande partie des décisions de première instance, en cas d'absence d'appel, la motivation est inexistante et ce même si des conclusions sont déposées* », l'absence de motivation pour une peine « *aussi faible* » ne l'étonnait guère. Lui-même conseille, en de tels cas, à ses clients de ne pas interjeter appel, même si au-delà de la peine la question de la culpabilité pourrait également être discutée, car, en tout état de cause, il n'existe « *pas de garantie d'une décision meilleure en appel* ». L'observation est valable, mais elle n'est pas suffisante à expliquer la généralité du constat, le défaut de motivation s'observant également pour des peines dont le caractère coercitif est plus marqué.

117. Exemple 2. Prononcé d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique. Sur l'ensemble des décisions correctionnelles recueillies, seules 6 ont donné lieu au prononcé d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, et sur ces 6 décisions, 3 font l'objet d'une motivation surfaite avec emploi d'une formule abstraite sans référence ou renvoi aux circonstances concrètes de commission de l'infraction et à des éléments précis sur la personnalité et la situation du condamné. Il est ainsi simplement indiqué que « *Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru. Il convient donc de condamner X, à titre principal, à la peine de trois mois de détention à domicile sous surveillance électronique* », le cas échéant avec l'ajout de la mention suivante : « *Conformément à l'article D49-83 du code de procédure pénale, l'accord de M. X, propriétaire du lieu dans lequel s'exercera la mesure, a été recueilli* ».

Pourtant, au regard d'une peine alternative qui permet de sanctionner l'auteur en limitant sa liberté d'aller et venir, on pourrait s'attendre à une motivation plus importante quant à la nature, à la gravité et aux circonstances de commission de l'infraction commise, ainsi qu'au regard du passé ou de la situation pénale de l'intéressé. De même, la peine, telle que présentée par la loi, ayant pour fin d'éviter l'incarcération et de maintenir une insertion familiale, sociale et/ou professionnelle, il est légitime d'attendre que la motivation décrive les éléments

relatifs à la situation du prévenu qui justifient la nécessité de la peine au regard de cette finalité. La mention de ces éléments serait également pertinente pour justifier le prononcé des éventuelles interdictions ou obligations qui, parmi celles prévues aux articles 132-44 et 132-45 du Code pénal (C. pén., art. 131-4-1, dernier al.), peuvent être imposées au condamné, ainsi que pour prévoir qu'il devra bénéficier de mesures d'aide ayant pour objet de seconder ses efforts en vue de son reclassement social (C. pén. art. 131-4-1, al 3). Sur ce dernier point toutefois, la critique d'un défaut de motivation porte moins sur les pratiques des juridictions que sur la loi elle-même, l'article 485-1 du Code de procédure pénale, consacrant en cela une jurisprudence de la chambre criminelle²¹⁰, excluant expressément les obligations particulières du sursis probatoire du champ d'application de la motivation de la peine.

118. Exemple 3. Prononcé d'une peine de travail d'intérêt général. L'observation peut être reproduite à propos de la peine de travail d'intérêt général, à tout le moins lorsque celle-ci est prononcée en présence du condamné qui y a préalablement consenti. En effet, dans un arrêt du 16 février 2019²¹¹, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « *le demandeur ne saurait se faire un grief d'un défaut de motivation de la peine de travail d'intérêt général au regard de sa situation personnelle, dès lors que le prononcé d'une telle peine étant subordonné à l'accord préalable de l'intéressé, il implique nécessairement la prise en compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la situation personnelle de celui-ci* ». Il n'est dès lors, dans ces conditions, pas surprenant de constater, en pratique, un défaut de motivation de la peine de travail d'intérêt général. Ainsi, pour un prévenu poursuivi pour deux délits routiers, le tribunal correctionnel se contente d'énoncer qu'il « *Condamne X à accomplir un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une collectivité publique, ou d'un établissement public ou d'une association* » et qu'il « *Fixe à 35 heures la durée de cette peine, et à 18 mois le délai pour l'accomplir sous le contrôle du juge de l'application des peines dans les conditions de l'article 131-23 du code pénal* », puis de préciser qu'« *Avant le prononcé du jugement, le président avait reçu, conformément aux dispositions de l'article 131-8 du code pénal, l'acceptation de X d'accomplir un travail d'intérêt général* ». La formule sibylline et abstraite ne peut tenir lieu de motivation justificative. Certes, dans cette hypothèse, le juge peut aisément se retrancher derrière la jurisprudence de la Cour de cassation, encore que l'on puisse se demander si celle-ci n'est pas aujourd'hui *contra legem* puisque l'article 485-1 du Code de procédure pénale ne l'a pas consacré au titre

²¹⁰ Cass. crim., 22 nov. 2017, n° 16-83.549 : *Dr. pén.* 2018, comm. 20, obs. É. Bonis. Sur cette jurisprudence, *V. infra* n° 124 et 173.

²¹¹ Cass. crim., 16 avr. 2019, n° 18-83.434 : *Dr. pén.* 2019, comm. 120, obs. V. Peltier.

des exceptions admises à l'obligation générale de motivation. Mais cette seule considération doit-elle toujours le dispenser de justifier le choix de la peine ? Si la Cour de cassation n'impose pas la motivation, elle ne l'interdit pas pour autant. Or l'idée selon laquelle le seul accord du condamné dispenserait toute motivation au motif que la justification du choix de la peine deviendrait inutile est contestable. La motivation reste, en effet, tout d'abord utile dès lors que l'accord ne porte que sur la nature de la peine, et non pas sur son *quantum* ou ses modalités d'exécution qui elles mériteraient d'être justifiées au regard de la gravité des faits, de la personnalité et de la situation du condamné. Il n'est à l'évidence pas équivalent d'être condamné à une peine de 20 heures ou à une peine de 400 heures de travail d'intérêt général. De même que la peine n'aura pas la même finalité, le même sens, selon que le condamné exerce ou non déjà une activité professionnelle ou selon le lien qui peut être établi entre l'exécution d'un travail d'intérêt général et la nature de l'infraction commise par le condamné. Ensuite, l'idée même selon laquelle l'acceptation de la peine par le condamné dispense le juge de motivation est aujourd'hui en recul. L'évolution des exigences de motivation s'agissant de l'ordonnance d'homologation en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est, à cet égard, particulièrement illustratif. En effet, jusqu'à récemment, le juge en charge de l'homologation n'avait pas à motiver l'ordonnance d'homologation ou de refus d'homologation en raison précisément du caractère consensuel de cette procédure. Mais, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 2019 prise en application de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, l'article 495-11 du Code de procédure pénale impose désormais au juge en charge de l'homologation de faire apparaître, d'une part, que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République et, d'autre part, que la peine proposée par le procureur de la République et acceptée par l'intéressé est justifiée au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il serait dès lors opportun, pour que la peine soit réellement justifiée, que la chambre criminelle de la Cour de cassation revienne sur sa jurisprudence et impose au juge du fond de motiver la peine de travail d'intérêt général, que l'accord de l'intéressé ait ou non déjà été recueilli lors de l'audience de jugement. Les juges correctionnels pourraient sur ce point s'inspirer de la manière dont les juridictions de l'application des peines justifient le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général dans le cadre du contentieux des conversions de peines. Les juges de l'application des peines font en effet, par exemple, souvent état de la situation professionnelle du condamné pour justifier la conversion d'une peine en travail d'intérêt général, soit qu'ils relèvent l'absence durable

d'emploi du condamné et prennent appui sur cette situation pour justifier d'une peine qui l'aiderait à « *renouer avec la dynamique du travail* » ou à « *ne pas rester dans l'oisiveté* », soit, à l'inverse, qu'ils prennent en compte l'exercice d'une activité professionnelle pour apprécier la disponibilité de l'intéressé pour exécuter un tel travail en soulignant alors que la peine participerait à sa resocialisation en lui permettant d'« *œuvrer à l'intérêt général* » et de « *se rendre utile à la société* ».

119. Exemple 4. Prononcé d'une peine complémentaire. Dans la très grande majorité des cas, les peines complémentaires prononcées ne donnent lieu à aucune motivation, le tribunal se contentant d'énoncer, après avoir prononcé la ou les peines principales, qu'« *il convient, en outre, de condamner X à la peine complémentaire de....* ». Cette absence de motivation se constate dans 316 des décisions recueillies sur les 386 jugements ou arrêts ayant donné lieu au prononcé d'une peine complémentaire²¹². On observe également des motivations sibyllines qui ne répondent qu'imparfaitement à l'objectif de justification du choix de la peine. Par exemple, s'agissant de deux individus condamnés pour violences ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours, commises en réunion avec arme, il est simplement mentionné que « *Par ailleurs, compte tenu de la nature des faits, les deux prévenus seront condamnés à la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant 5 ans, ainsi qu'à la peine d'inéligibilité pendant 5 ans* ». La motivation repose donc exclusivement sur la seule nature des faits qui, suppose-t-on, est en lien avec les peines complémentaires prononcées. C'est, en l'espèce, le cas de la peine complémentaire d'interdiction de porter une arme qui présente des liens évidents avec les faits de violences avec usage d'une arme dont les prévenus ont été reconnus coupables. Mais la motivation est ici superflue aux regards des exigences légales puisque, aux termes de l'article 222-44, II, du Code pénal, son prononcé est en l'occurrence obligatoire, sauf décision spéciale en sens contraire du juge. La référence à la nature de l'infraction pour justifier du prononcé de la peine vaudrait donc surtout pour la seconde peine complémentaire prononcée, à savoir la peine d'inéligibilité qui, quant à elle, doit, conformément à l'article 485-1 du Code de procédure pénale, être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité et de la situation du condamné (les violences aggravées ayant entraîné une ITT de mois de 8 jours étant prévues par l'article 222-13 du Code pénal auquel ne renvoie pas l'article 131-26-2, II, 1° du même code qui prévoit les cas dans lesquels le prononcé de la peine d'inéligibilité est obligatoire). Toutefois, on a, pour cette peine, du mal à saisir en quoi elle est en lien avec les

²¹² V. *supra*, n° 11.

faits pour lesquels les prévenus ont été condamnés ou en quoi son prononcé serait nécessaire au regard de la situation, notamment professionnelle, de ces derniers étant donné qu'il est indiqué que l'un est mécanicien et l'autre technicien itinérant. À défaut de précisions supplémentaires sur leur personnalité et situation, il est difficile de comprendre le sens de la peine.

120. S'agissant de peines complémentaires, on pourrait cependant s'attendre à des motivations moins sommaires lorsque le législateur exige une **motivation spéciale**. Il en est ainsi de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français. Selon l'article 131-30-1 du Code pénal, en matière correctionnelle, le tribunal ne peut en effet, en certaines circonstances limitativement énoncées par le texte, prononcer l'interdiction du territoire français que par « *une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger* ». C'est notamment le cas lorsqu'est en cause un étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Les critères énoncés par le texte et tenant, d'une part, à la gravité de l'infraction et, d'autre part, à la situation personnelle et familiale du prévenu, étant identiques à ceux devant être observés pour la motivation générale de toute peine, on peut légitimement en déduire que la motivation spéciale consiste essentiellement en une motivation enrichie, particulièrement étayée. L'exigence de motivation spéciale devrait, par conséquent, inciter les juges à adopter une motivation plus dense ou de meilleure qualité. Les exemples recueillis au cours de la présente recherche tendent toutefois à infirmer l'hypothèse. En effet, dans les décisions analysées, on n'observe pas de différence significative entre motivation spéciale et motivation générale de la peine complémentaire d'interdiction du territoire. Pour illustrer le propos, on peut citer le cas de deux prévenus poursuivis pour les mêmes faits d'extorsion aggravée et dont un seul est père d'enfants mineurs nés sur le territoire français. À l'encontre de ce dernier, le prononcé de la peine est ainsi justifié : « *X est père d'enfants mineurs nés sur le territoire français. Toutefois, force est de constater que ce dernier ne vit en France que depuis quelques années, sans pour autant justifier d'un ancrage fort dès lors qu'il explique lui-même faire de nombreux aller-retour en Roumanie où réside une partie de sa famille et où il possède une maison. Aussi, compte tenu de la gravité des faits, et du risque avéré de renouvellement des faits au regard de son positionnement de déni et des menaces de représailles proférées par SMS, la peine d'interdiction du territoire français n'apparaît nullement disproportionnée* ». S'agissant de son co-prévenu, dont la situation n'emporte pas pour le juge l'obligation de

motiver spécialement le prononcé de la peine d'interdiction du territoire, la justification donnée est la suivante : « *Y est sur le territoire national depuis 5 ans ; qu'en l'espace de moins d'un an, il a été condamné à trois reprises pour vol ou recel de vol, condamnation qui ne l'ont manifestement pas dissuadé de poursuivre son comportement délinquant. Il était sans emploi au moment de son interpellation et ses enfants sont aujourd'hui tous majeurs. Il est propriétaire d'une maison en Roumanie. Dans ces conditions le prononcé d'une peine d'interdiction définitive du territoire français apparaît totalement proportionnée à la gravité des faits et à son comportement récidivant, sans nullement porter atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale* ». Les motivations, qu'elles soient spéciales ou générales, sont donc relativement similaires, dans leur quantité et dans leur qualité. Dans cet exemple, on pourrait même, à l'inverse, considérer que la motivation générale est plus étayée que la motivation spéciale en ce sens qu'elle précise le nombre d'années depuis lequel le prévenu réside sur le territoire français, sa situation professionnelle et détaille plus amplement ses antécédents judiciaires, là où la motivation spéciale indique simplement que le condamné vit en France « *depuis quelques années* », « *sans ancrage fort* ».

121. Exemple 5. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis simple.

Les analyses statistiques réalisées montrent que lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est assortie d'un sursis simple, la motivation est le plus souvent sommaire. Elle est même, dans plus de la moitié des cas observés, tout simplement inexistante. Les juges se contentent en effet de reproduire une formule type permettant d'attester le fait que le prévenu remplit bien la condition légale tenant à l'absence d'antécédents judiciaires au cours des cinq dernières années. La motivation se limite ainsi à la formule suivante : « *attendu que X n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du Code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ; Qu'en conséquences, il y a lieu de le condamner à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis* »²¹³. La justification n'en est pas une dès lors que le choix de la peine n'est expliqué ni au regard de la gravité de l'infraction (nature de

²¹³ L'emploi d'une formule similaire s'observe lors prononcé d'une peine d'amende assortie d'un sursis : « *attendu que X n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du Code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ; Qu'en conséquence, il y a lieu de le condamner à la peine de 200 € d'amende dont 100 avec sursis* ».

l'atteinte à la valeur sociale protégée, nombre de victimes, faible préjudice, ancienneté des faits avec un trouble à l'ordre public qui a cessé ou a fortement diminué...), ni au regard de la personnalité (absence ou peu d'antécédents judiciaires, prise de conscience du trouble occasionné, reconnaissance des faits, regret exprimé...) ou de la situation du condamné (insertion professionnelle, stabilité sentimentale ou familiale...). Or cette absence de justification est particulièrement regrettable en ce qu'elle entretient le sentiment de « loterie judiciaire » que peuvent avoir, à tort ou à raison, certains justiciables, notamment lorsqu'au cours d'une même audience, pour des faits identiquement qualifiés, certains se voient condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou partiellement assortie du sursis, là où d'autres voient leur peine intégralement assortie d'un sursis simple. À défaut de justification expliquant cette différence de traitement, l'individualisation de la peine est incomprise et, au lieu d'être perçue comme la garantie d'une justice juste et équitable, attise au contraire l'idée d'une justice arbitraire.

122. Exemple 6. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire. Dans la grande majorité des décisions étudiées, on observe à nouveau, pour justifier le prononcé d'un sursis probatoire assortissant une peine d'emprisonnement, l'usage de formules type, standardisées, dépourvues de tout élément factuel. On peut ainsi fréquemment lire la formule suivante : *« Attendu que la nature des faits, leur gravité, les antécédents judiciaires du prévenu, imposent une peine d'emprisonnement de X mois avec sursis probatoire pendant une durée de X ans dans les conditions prévues par les articles 132-40, 132-41 du Code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50 et 132-51 du code pénal, assorti des obligations particulières [...]. Que cette sanction présente un caractère suffisamment exemplaire, pédagogique et dissuasif pour permettre à celui-ci de prendre conscience de sa responsabilité »*. À nouveau, la motivation n'en est pas une ; il s'agit d'une simple affirmation péremptoire non étayée par des éléments factuels qui auraient, au préalable, clairement été énoncés et discutés. La formule abstraite témoigne en outre d'un choix fondé essentiellement sur la gravité de l'infraction, sans considération de la personnalité du prévenu (sauf la mention relative à ses antécédents judiciaires mais qui, elle aussi, reste vide de sens dès lors que lesdits antécédents ne sont pas précisément rappelés dans le jugement) et de sa situation familiale, sociale et professionnelle.

D'autres formules, employées notamment par l'une des chambres correctionnelles participant à la présente recherche, sont plus travaillées. On peut ainsi souvent relever la formule suivante : *« Pour mieux prendre en considération les éléments ci-dessus évoqués (situation*

matérielle, familiale et sociale et éléments de personnalité), il convient de prononcer à l'encontre de X une peine d'avertissement qui lui signifie la gravité des faits commis, qui l'invite à réfléchir sur les conséquences du comportement qu'il a adopté, qui empêche, dans la mesure du possible, la réitération des faits et qui soit à la fois une mesure de surveillance et d'assistance, vue sa situation personnelle. La peine de X mois d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire est de nature à répondre à ses objectifs. Elle est adaptée à la gravité des faits et à la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de la procédure et ses déclarations d'audience ci-dessus rapportées ». La formule reste néanmoins très abstraite et l'individualisation de la peine, dont la motivation est le reflet, ne peut être comprise qu'au regard des éléments énoncés, dans la décision même, avant cette formule conclusive²¹⁴, à charge pour le lecteur de tisser les liens entre ces éléments et l'utilité de la peine.

123. La variabilité des motivations. L'utilisation statistiquement importante de formules type, non étayées par un énoncé précis des éléments factuels pris en compte par le juge, ne doit toutefois pas cacher la variété des motivations²¹⁵. On peut, à cet égard, donner quelques exemples de motivation qui, dans leur ensemble, satisfont à la fonction justificative assignée à l'exercice, en ce qu'elles permettent au condamné de comprendre les raisons principales ayant guidé le juge dans le choix de la peine prononcée et permettent, dans le même temps, au juge supérieur qui serait éventuellement saisi d'exercer un contrôle sur cette motivation (étant précisé que la motivation ne se réduit pas, dans les exemples choisis, aux seuls extraits ci-dessous reproduits, mais résulte également de la discussion des faits, de l'exposé des éléments connus sur le prévenu et de la retranscription de la substance des débats dans le dispositif de la décision).

Par exemple, pour justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement entièrement assortie d'un sursis probatoire, un tribunal, après avoir relevé la gravité des faits (agressions sexuelles décrites de manière circonstanciée lors de l'examen de la culpabilité) rappelle que « *la peine doit également s'apprécier en fonction de la personnalité et de la situation personnelle, familiale et sociale des auteurs des faits. En l'espèce Y a été condamné à deux reprises pour délit routiers. Il justifie d'une situation familiale et professionnelle stable étant chauffeur de bus et touchant un salaire mensuel de xxx euros. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la*

²¹⁴ Par exemple, dans l'une des décisions où l'usage de cette formule est observé, s'agissant d'un individu reconnu coupable de conduite en état alcoolique, il est essentiellement relevé qu'il dit être abstinent et qu'il justifie, à cette fin, d'examens sanguins négatifs et d'une attestation de suivi médical ; il est en outre mentionné qu'il travaille.

²¹⁵ V. sur ce point, *infra*, n° 181 et s.

peine la plus adaptée paraît être une peine d'emprisonnement totalement assortie du sursis probatoire, pour prendre à la fois en compte la gravité des faits, mais également le caractère isolé de ces faits dans le parcours de vie de l'intéressé, tout en s'assurant de la mise en place de soins de nature à permettre à Y de réfléchir à son passage à l'acte et à son éventuelle problématique alcoolique (le prévenu avait reconnu avoir le jour des faits consommé excessivement de l'alcool) ». Le tribunal en déduit qu'il convient de prononcer une condamnation à une peine de 6 mois d'emprisonnement totalement assortie du sursis probatoire pendant un délai de 18 mois avec obligation de travail, de soins, de réparation du dommage causé par l'infraction et interdiction d'entrer en contact avec la victime. De façon synthétique, la motivation atteste que le juge a bien pris en considération les trois critères énoncés par la loi, que sont la gravité de l'infraction, la personnalité et la situation du prévenu, et les a mis en lien avec les finalités légalement assignées à la peine pour prononcer la peine qui lui paraît la plus adaptée aux circonstances c'est-à-dire la plus utile, la plus pertinente, pour atteindre ces objectifs.

Un autre exemple de motivation justificative satisfaisante peut être puisé dans un jugement de condamnation de conjoints réciproquement auteurs de violences commises au sein du couple n'ayant pas été suivies d'ITT : *« Attendu qu'il ressort des débats que les faits ont été commis dans un contexte d'alcoolisation de part et d'autre des prévenus, alcoolisation qui semble être apparue ou à tout le moins être devenue plus importante avec les périodes de confinement lié au contexte sanitaire ; que si X (monsieur) a justifié de la mise en place d'un suivi psychologique et Y (madame) d'un suivi psychiatrique, force est de constater que leur prise de conscience reste encore limitée quant au mode de fonctionnement de leur couple et à la réalité des violences commises ; que le couple envisageant à terme une reprise de vie commune, il apparaît ainsi nécessaire de soumettre chacun à un suivi judiciaire tant pour les inciter à réfléchir individuellement à leur violence qu'à leur consommation d'alcool ; que X évoque encore avec insistance les fragilités psychologiques et le tempérament de sa compagne pour expliquer ses gestes ; que Y banalise quant à elle la gravité des faits qui lui sont reprochés, voire toute forme de violence qu'elle soit dirigée à son encontre ou qu'elle en soit l'auteur ; qu'il convient par conséquent de condamner chacun à la peine de 4 mois d'emprisonnement intégralement assortie d'un sursis probatoire pendant 18 mois, comportant les obligations de travailler, de suivre des soins et l'interdiction de paraître au domicile de la victime ». La motivation, principalement fondée sur les circonstances de commission de l'infraction et la gravité des faits ainsi que sur la personnalité des prévenus,*

témoigne d'une réelle individualisation de la peine et du sens que le juge entend conférer à la peine ainsi prononcée.

Enfin, pour ne citer qu'un dernier exemple, on peut mentionner un extrait d'un arrêt rendu par une chambre des appels correctionnels dans lequel les juges du second degré justifient leur décision d'infirmer sur la peine le jugement contesté. En première instance, les juges avaient décidé de prononcer à l'encontre d'un individu reconnu coupable de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique une peine de huit mois d'emprisonnement ferme afin de « *faire une application rigoureuse de la loi* ». La décision est infirmée en appel au motif suivant : « *Si les faits commis et en particulier les faits de violence sur des gendarmes revêtent un caractère certain de gravité, il convient d'observer qu'au moment des faits, X n'avait été condamné qu'une seule fois pour des faits de violation des interdictions ou obligations édictées dans le cadre de l'urgence sanitaire. Compte tenu de la jeunesse de l'intéressé (22 ans), de son immaturité, de ses difficultés d'insertion (relevées lors des débats reproduits), de sa consommation de toxiques (alcool et stupéfiants) et de sa manifeste impulsivité, la peine d'emprisonnement avec sursis probatoire est plus adéquate. Ainsi, eu égard à la gravité des faits, à la personnalité de X et à sa situation personnelle, une peine de 8 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire pendant deux ans, avec les obligations de justifier d'un travail ou de la recherche d'un travail ou d'une formation professionnelle et une obligation de soin (psychologique et en addictologie) est manifestement indispensable, toute autre peine étant manifestement inadéquate* ». Bien que la mention du caractère manifestement indispensable soit en l'occurrence surabondante pour une peine entièrement assortie du sursis probatoire, la motivation de la peine rend compte de sa nécessité et de sa plus grande pertinence qu'une incarcération au regard de la situation et de la personnalité du condamné. La motivation souligne les points de désaccord ou, plus exactement, les divergences d'appréciation entre les juges de première et de seconde instance quant au choix de la peine et permet ainsi de justifier l'infirmerie de la peine retenue par les premiers juges. En cela, elle répond à sa fonction justificative.

124. Là où la motivation reste défailante dans sa dimension justificative c'est sur **les obligations assortissant le sursis probatoire**. Dans le panel des décisions correctionnelles recueillies et donnant lieu au prononcé d'un sursis probatoire, 86% des obligations ou interdictions prononcées dans ce cadre au titre de la probation, ne sont pas motivées ou ne le sont qu'implicitement comme dans l'exemple ci-dessus. Rares sont les jugements ou arrêts qui prennent le soin d'énoncer les finalités des obligations choisies, parmi celles figurant à

l'article 132-45 du Code pénal, et de faire le lien entre ces objectifs et les circonstances de l'espèce. Pourtant, un sursis probatoire n'a de sens qu'au regard du contenu de la probation, laquelle tient aux contraintes et mesures imposées au condamné et au suivi et à l'accompagnement mis en place par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. C'est, de fait, le contenu de la probation qui donne *in fine* à la peine sa physionomie et son sens. L'absence de motivation est d'autant plus surprenante au regard des obligations qui peuvent dans ce cadre être imposées au condamné. En effet, certaines obligations, telles celles faites au condamné d'exécuter à ses frais l'un des stages prévus à l'article 131-5-1 du Code pénal²¹⁶, d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8,²¹⁷ ou encore de respecter une injonction de soins, sont équivalentes dans leur contenu aux peines alternatives de stage ou de travail d'intérêt général ou à la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire. Faut-il en déduire que la motivation exigée lorsqu'un stage est prononcé comme peine perd tout intérêt lorsque le même stage est prononcé au titre des obligations assortissant un sursis probatoire ? Cela n'a guère de sens. En réalité l'absence d'obligation pour les juges du fond de motiver le choix des obligations particulières du sursis probatoire ne tient qu'à une affirmation d'autorité de la part de la Cour de cassation qui, dès 2017, précisait que l'exigence de motivation ne s'applique qu'au prononcé de la peine et « *non au choix de ses modalités que sont les obligations prévues à l'article 132-45 du Code pénal* »²¹⁸, puis de la part du législateur qui a depuis, par la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019, consacré la solution à l'article 485-1 du Code de procédure pénale²¹⁹. On ne saurait dès lors en faire reproche aux juridictions du fond.

125. La pratique d'une motivation commune en cas de pluralité de peines correctionnelles. L'étude analytique des décisions recueillies met également en évidence le fait que les juges correctionnels se livrent le plus souvent à une appréciation globale de la situation et, qu'au lieu de motiver chaque peine, ils adoptent une motivation commune à l'ensemble des peines prononcées. Par exemple, dans une affaire où une personne était poursuivie pour trafic de stupéfiants et blanchiment, les juges constatent que « *le casier judiciaire de X ne fait état d'aucune condamnation, il déclare être le père de deux enfants dont un malade, et demeurer en Allemagne avec sa compagne. Il dit être employé en CDI et gagner 2 000 € par mois* » et concluent qu'« *Au vu de ces éléments, de la gravité des faits*

²¹⁶ C. pén., art. 132-45, 15°.

²¹⁷ C. pén., art. 132-45, 25°.

²¹⁸ Cass. crim., 22 nov. 2017, n° 16-83.549 : *Dr. pén.* 2018, comm. 20, obs. É. Bonis.

²¹⁹ Sur cette absence d'obligation de motivation, *V. infra* n° 173.

mais de son absence d'antécédent judiciaire, il y a lieu de la condamner à la peine de 6 mois avec sursis et de prononcer à son encontre l'interdiction du territoire français pendant la durée de 3 ans, pour éviter le renouvellement des faits ». À titre de comparaison, dans une autre espèce où un prévenu de nationalité italienne a été reconnu coupable de détention et transport de stupéfiants et de blanchiment, les juges justifient ainsi le choix des peines prononcées : « *Au vue de la personnalité de X. qui présente une situation peu stable (individu dépendant à l'alcool, au cannabis et à la cocaïne et travaillant comme cuisinier de façon non déclarée) avec de forts risques de réitération, ainsi que la gravité des faits qui, comme indiqué précédemment, s'inscrivent manifestement, malgré ses dénégations, dans une organisation délictueuse, et de la dangerosité des substances transportées, il convient de le condamner à une peine d'emprisonnement ferme à hauteur de 18 mois ; Il y a lieu, en outre, de prononcer à l'encontre de X l'interdiction du territoire français pendant 5 ans* ». En pratique, on peut comprendre qu'il ne soit pas possible, ni même toujours utile, de procéder à un cumul de motivations qui, prises isolément, constituent déjà une charge non négligeable de travail pour le juge. Toutefois, si une motivation partiellement commune sur les éléments déterminants dans le choix de la peine peut, en certains cas, paraître suffisante, il faudrait *a minima* qu'ensuite le juge prenne le soin de lier ces critères aux finalités de chaque peine prononcée. En effet, seul cet agencement des critères aux finalités de la peine donne sens à la sanction. Or il faut convenir que même si les fonctions et finalités de la peine sont décrites de manière générale et commune à toute peine à l'article 130-1 du Code pénal²²⁰, celles-ci varient en réalité selon la nature de la peine considérée, certaines peines étant plus orientées vers la réinsertion du condamné (par exemple la peine de travail d'intérêt général), d'autres participant plus à la fonction rétributive de la peine (par exemple la peine complémentaire de diffusion de la condamnation). Pour reprendre les exemples précités, le fait pour le juge, pour justifier le prononcé d'une peine d'interdiction de territoire, de se contenter d'emprunter des explications fondant le prononcé d'une peine d'emprisonnement, ferme ou assortie d'un sursis simple, ne suffit pas à individualiser la peine et à lui donner sens. Comme a pu l'écrire Emmanuel Dreyer, « *cela ne peut suffire à convaincre* »²²¹ : les raisons qui justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme non aménagée ou assortie d'un sursis simple n'établissent pas *ipso facto* la pertinence d'une peine d'interdiction du territoire français ; « A

²²⁰ Selon ce texte, toute peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.

²²¹ E. Dreyer, « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *Dr. pén.* 2018, Étude 8.

fortiori, ces raisons ne suffisent pas à démontrer la proportionnalité, à l'objectif poursuivi, d'une telle atteinte à la liberté d'aller et de venir. Juger du contraire, c'est admettre que toute motivation peut désormais suffire, même une motivation inadéquate parce que relative à une autre peine »²²².

On ne saurait toutefois reprocher aux juges du fond cette pratique de la motivation commune des peines correctionnelles dès lors que celle-ci est admise par la Cour de cassation. En effet, tout en rappelant qu'en matière correctionnelle toute peine doit être motivée au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, la chambre criminelle considère néanmoins que lorsque plusieurs peines sont prononcées, les motifs peuvent être communs à celles-ci²²³. Elle a ainsi pu juger que la motivation d'une cour d'appel, « commune aux différentes peines, justifie, du point de vue de la personnalité de leur auteur, aussi bien le prononcé de l'emprisonnement sans sursis que l'interdiction du territoire français et la confiscation »²²⁴. La solution opère à l'évidence un recul par rapport aux arrêts fondateurs du 1^{er} février 2017 dont « l'objectif était l'identification des motifs de chaque peine »²²⁵ et l'on peut, à cet égard, considérer, avec certains auteurs, que, pour assurer une juste expression de l'individualisation de la peine, c'est la règle inverse qui devrait primer : « une motivation pour chaque peine et la motivation in globo ne vaut »²²⁶. Les juges du fond peuvent sans doute s'écarter de la solution retenue par la Haute juridiction, au moins dans les cas où ils estiment qu'une motivation commune ne permet pas d'indiquer le sens précis qu'ils entendent donner à chaque peine, mais il est évident que, si l'on souhaite un changement des pratiques, l'impulsion doit venir d'en haut et passe nécessairement par une évolution de la jurisprudence et une amplification du contrôle opéré par la Cour de cassation sur la motivation de la peine²²⁷.

B. La motivation de la peine d'emprisonnement ferme

126. L'obligation renforcée de motivation. Il résulte du principe de l'*ultima ratio*, qui veut qu'en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis ne soit prononcée

²²² E. Dreyer, « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *art. préc.*

²²³ Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009 : *Bull. crim.* n° 128.

²²⁴ Cass. crim., 14 nov. 2019, n° 18-85.688 : *Dr. pén.* 2020, comm. 24, obs. É. Bonis.

²²⁵ É. Bonis, « La motivation de la peine d'emprisonnement ou les vicissitudes de l'article 132-19 du Code pénal », in *La motivation de la peine*, *Op. cit.*, p. 153.

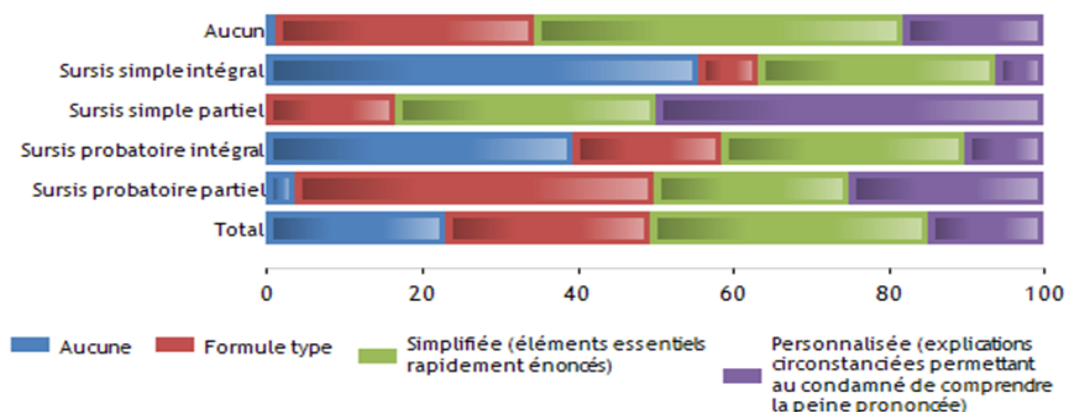
²²⁶ E. Letouzey, « Les spécificités de la motivation des peines complémentaires », in *La motivation de la peine*, *Op. cit.*, p. 181.

²²⁷ Sur ce contrôle, V. not. E. Dreyer, « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *art. préc.*

qu'en dernier recours, une obligation de motivation renforcée lorsqu'est envisagé le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme. La peine ne doit alors plus seulement être nécessaire, elle doit être, selon les termes de l'article 132-19 du Code pénal, indispensable au regard des fonctions et finalités assignées à toute peine. Le principe a très clairement été réaffirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 2021²²⁸. La Haute juridiction estime ainsi qu' « *Il se déduit des articles 464-2, 485-1 du Code de procédure pénale, 132-1 et 132-19 du Code pénal, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, que le juge qui prononce, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement ferme doit, quels que soient le quantum et la décision prise quant à son éventuel aménagement, motiver ce choix en faisant apparaître qu'il a tenu compte des faits de l'espèce, de la personnalité de leur auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. Il lui appartient d'établir, au regard de ces éléments, que la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et que toute autre sanction est manifestement inadéquate* ».

127. Analyse statistique. Cette obligation renforcée de motivation se traduit-elle concrètement dans la pratique des juridictions par une motivation plus aboutie des peines d'emprisonnement ferme ? L'analyse statistique des décisions recueillies offre une réponse nuancée.

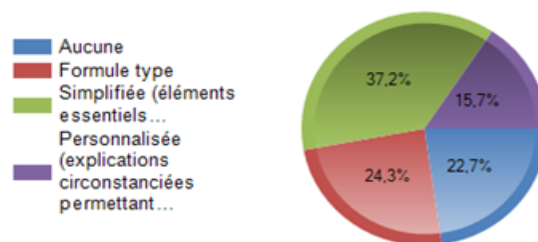
En effet, d'un côté, elle montre que lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme, en tout ou en partie, est prononcée, celle-ci est quasiment toujours motivée. Mais, d'un autre côté, elle révèle que dans 35% des cas, cette motivation est une motivation standardisée résultant uniquement de l'emploi d'une formule type.



Motivation des peines d'emprisonnement, selon qu'elles soient assorties ou non d'un sursis

²²⁸ Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-83.507 : *Bull. crim.* n° 11.

Si l'on compare ces chiffres à ceux obtenus pour l'ensemble des peines d'emprisonnement prononcées, qu'elles soient ou non, totalement ou partiellement, assorties d'un sursis simple ou probatoire, on peut conclure à une motivation plus systématique et de meilleure qualité des peines d'emprisonnement fermes. En effet, si l'on observe dans leur ensemble les peines d'emprisonnement prononcées, le pourcentage de peines non motivées ou motivées selon une formule type est de 47% (22,7% de peines non motivées et 24,3% l'étant selon un formule type).



Motivation des peines d'emprisonnement (avec ou sans sursis) sur 871 décisions recueillies

Il n'en reste pas moins que la proportion des peines fermes pas ou peu motivées reste significativement élevée pour le prononcé d'une peine devant, aux termes de la loi, être considérée comme une peine subsidiaire à ne prononcer qu'en dernier recours. De ce point de vue, l'étude statistique souligne les limites de la capacité de l'obligation de motivation à influencer sur les pratiques juridictionnelles.

128. Lecture analytique. L'analyse qualitative des décisions correctionnelles donnant lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement, intégralement ou pour partie, ferme confirme les résultats statistiques. On observe en effet un **usage assez fréquent de formules types non étayées** pas un exposé précis des faits et des éléments relatifs à la personnalité et à la situation des condamnés. Bien souvent du reste, le critère déterminant pour justifier le prononcé d'un emprisonnement ferme est celui de la gravité des faits²²⁹, laquelle est affirmée de manière quasi-péremptoire au regard de la seule qualification pénale retenue, sans indication précise des circonstances de l'infraction (degré d'atteinte à la valeur sociale protégée, mode de commission, contexte de commission, nombre de faits commis et durée des agissements, particularités de la victime, importance du préjudice causé...). S'y ajoutent également le plus

²²⁹ Sur l'importance pratique de ce critère, *V. supra*, n° 37 et n° 98 et s.

souvent les antécédents judiciaires du prévenu, mais, à nouveau, sans que ces antécédents soient détaillés, de nombreux jugements se contentant de mentionner « *situation pénale : déjà condamné* » (en appel, ces éléments sont généralement rappelés avec plus de précision et d'exhaustivité). Il en résulte des motivations sommaires, voire abstraites, telles que :

- « *La nature des faits, leur gravité, les antécédents judiciaires du prévenu, imposent un emprisonnement ferme de 10 mois, seule sanction présentant un caractère suffisamment exemplaire, pédagogique et dissuasif pour permettre à celui-ci de prendre conscience de sa responsabilité* » (à propos d'un prévenu reconnu coupable de vol aggravé et dont on apprend simplement à la lecture de l'entier jugement qu'il est « *déjà condamné et sans profession* »).

- « *Que la personnalité de X, sa situation matérielle, familiale et sociale, et la gravité des faits dont il est déclaré coupable rendent nécessaires le prononcé d'une peine d'emprisonnement de 6 mois sans sursis, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; Que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à un emprisonnement ferme à hauteur de 18 mois* » (à propos d'un prévenu reconnu coupable de violences sur conjoint non suivies d'ITT mais commises en état de récidive légale).

Cette dernière formule selon laquelle « *le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi* » est particulièrement employée par les juridictions correctionnelles de première instance et fait souvent office d'argument d'autorité non sujet à discussion, ce qui va à l'encontre de l'objectif même de la motivation.

129. La grande majorité des décisions rendues en matière correctionnelle donne toutefois lieu à une **motivation simplifiée** (45% des décisions analysées), les juges énonçant succinctement les éléments déterminants dans le choix d'une peine d'emprisonnement ferme. Pour en donner quelques exemples, on peut citer un jugement condamnant à une peine de deux ans d'emprisonnement sans sursis un individu reconnu coupable d'escroquerie au motif suivant : « *Attendu que s'agissant de la peine, en dépit de l'absence d'antécédents judiciaires figurant au casier judiciaire du prévenu, seule une peine d'emprisonnement ferme est à même de sanctionner la gravité des faits, s'agissant d'une escroquerie portant sur plus de 200.000 euros, et au vu du comportement d'évitement et de fuite de l'intéressé* ». On peut encore mentionner un jugement condamnant à 6 mois d'emprisonnement un individu reconnu coupable de conduite d'un véhicule sous l'emprise de stupéfiants, en état de récidive légale, aux motifs suivants : « *En application de l'article 132-19 du Code pénal, le prévenu sera condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis, laquelle est envisagée en dernier recours parce que la personnalité de son auteur, appréhendée au regard de ses antécédents*

judiciaires et de sa persistance à adopter un comportement dangereux pour les autres usagers de la route, rend cette peine indispensable et alors que toute autre sanction est manifestement inadéquate. Le quantum de la peine sera fixé à 6 mois ». La motivation laisse entrevoir les raisons principales ayant conduit le juge à prononcer une peine d'emprisonnement ferme, mais elle ne répond toutefois qu'imparfaitement à sa fonction justificative, tous les critères légaux de détermination de la peine n'étant pas pareillement considérés.

130. Enfin, un quart des décisions donnent lieu à une **motivation plus étayée et apparemment plus conforme à sa fonction justificative**. Pour autant, on ne saurait systématiquement corrélérer la valeur justificative de la motivation à sa longueur ou au fait que les trois critères exigés par la loi soient concrètement visés par le juge. Encore faut-il que le lien ensuite tissé entre ces trois critères et les finalités de la peine soit lui-même expliqué pour que la peine soit comprise. L'observation peut être illustrée par un dossier dans lequel deux prévenus ont été reconnus coupables de violences aggravées ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours, commises en réunion et avec arme, mais pour lesquels la peine *in fine* prononcée à l'encontre de chacun diffère. Le tribunal débute son raisonnement par des observations communes sur la gravité des faits qui sont reprochés aux deux protagonistes : « *En l'espèce, à l'égard des deux prévenus, il sera tenu compte, dans la détermination de la peine, de la particulière gravité des faits, s'agissant de violences purement gratuites, manifestement commises dans un état d'alcoolisation, et qui auraient pu avoir des conséquences dramatiques. En effet, il ressort de plusieurs témoignages, confirmés par les constatations médicales, que c'est bien la tête de l'une des victimes qui était visée par l'un des coups portés avec une batte de baseball et que le choc n'a été évité qu'en raison d'un réflexe de la victime qui a mis son bras en protection, réflexe ayant entraîné la fracture du coude, ce qui atteste l'intensité des violences. Cette particulière gravité conduira au prononcé de peines d'emprisonnement* ». Puis le tribunal examine successivement la situation de chacun des prévenus. Pour le premier, X, le tribunal note « *qu'il justifie d'une situation personnelle et professionnelle stable, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée en qualité de mécanicien, que son casier judiciaire comporte 4 condamnations mais uniquement pour des délits routiers* » et en conclut qu'« *au regard de la gravité des faits et des éléments de personnalité mentionnés ci-dessus, étant relevé que son implication dans les faits est manifestement moindre que celle de son co-prévenu, X sera condamné à une peine d'emprisonnement totalement assortie d'un sursis probatoire* » (7 mois entièrement assortis du sursis probatoire

pendant un délai de 18 mois). Pour le second prévenu, Y, le tribunal relève d'abord que *« l'implication de l'intéressé dans les faits est importante puisque c'est lui qui s'est saisi d'une batte de baseball et a commis les violences les plus graves, étant en outre noté qu'il était impliqué un peu plus tôt dans la soirée dans une autre altercation violente, ce qui atteste d'un problème d'impulsivité. Son casier judiciaire fait état d'une condamnation pour délit routier. Il justifie d'une situation personnelle et professionnelle stable, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Aussi, au regard de la gravité des faits, le prononcé d'une peine pour partie ferme s'impose. Il convient en conséquence de le condamner à 12 mois d'emprisonnement dont 8 avec sursis probatoire pendant un délai de 18 mois »*. De prime abord l'on pourrait considérer que la motivation remplit bien la fonction justificative qui lui est attribuée puisque pour chacun des prévenus, les juges tiennent compte pour décider de la peine de la gravité des faits, de la personnalité et de la situation professionnelle de chacun des prévenus. Pour autant, la justification n'est pas pleinement éclairante sur le choix de la peine et peut ne pas entièrement convaincre. En effet, les juges accordent en réalité une place prépondérante à la gravité des faits pour justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement à l'encontre des deux prévenus, mais tout en mentionnant, pour étayer cette gravité, des faits qu'ils imputent ensuite à un seul d'entre eux (les coups portés avec une batte de baseball). Il en va de même de la décision d'assortir ensuite cette peine d'emprisonnement en totalité ou partiellement d'un sursis probatoire. À nouveau, c'est le degré d'implication de chacun qui emporte la conviction des juges car, si l'on s'en tient aux seuls éléments tenant à la personnalité et à la situation des condamnés, à situation professionnelle égale, c'est le nombre d'antécédents judiciaires qui devrait justifier la différence entre les peines prononcées alors qu'*in fine* c'est le prévenu n'ayant qu'une seule condamnation portée à son casier judiciaire qui est le plus sévèrement sanctionné. Il ne s'agit pas ici de contester le bien-fondé de la différence d'appréciation faite entre les deux prévenus, mais de souligner en quoi, le fait d'adopter au départ une motivation commune sur la gravité des faits rend finalement la motivation confuse et, consécutivement, la peine moins compréhensible.

À titre de comparaison, pour une motivation répondant de manière plus convaincante à sa fonction justificative, on peut citer une autre affaire concernant une pluralité de prévenus, en l'occurrence trois prévenus poursuivis pour extorsion et tentative d'extorsion. Après avoir souligné *« la particulière gravité des faits s'agissant de méthodes d'intimidation et de pressions visant à profiter de personnes dans une particulière vulnérabilité »*, le tribunal explique que *« la gravité des faits justifiera, quelque soit les éléments de personnalité de chacun, le prononcé d'une peine ferme, seule à même de sanctionner les faits et d'en prévenir*

*le renouvellement, s'agissant de prévenus qui se maintiennent dans un total déni des faits », mais précise que « les éléments de personnalité viendront ensuite moduler le quantum de cette peine ». S'agissant du premier prévenu X, les juges relèvent « que ce dernier est le plus jeune des trois prévenus, qu'il ne lui est pas reproché de tentative d'extorsion, qu'il n'est pas établi qu'il était présent lors de chacune des menaces de violences, qu'il semble avoir été embarqué par son père dans ce type d'exactions et qu'il a un casier judiciaire vierge. Il sera en conséquence condamné à un quantum de 8 mois d'emprisonnement ». S'agissant du deuxième prévenu Y, ils relèvent « que ce dernier a été condamné à plusieurs reprises pour des faits de recel de bien, qu'il est en état de récidive légale et qu'il justifie d'un bon comportement en détention, de sorte qu'il sera condamné à 20 mois d'emprisonnement ». Enfin, s'agissant du troisième prévenu, W, les juges notent qu'« il apparaît le plus impliqué dans les faits, décrit par plusieurs témoins comme un véritable chef de clan usant habituellement de pressions. Il a par ailleurs le casier judiciaire avec le plus grand nombre de mentions, à savoir trois condamnations pour vol ou recel de vol et il est en état de récidive légale. Il sera par conséquent condamné à 30 mois d'emprisonnement ». Enfin, le tribunal précise que s'agissant de X et Y, « il n'y a pas lieu de prononcer l'aménagement ab initio de leur peine en raison du prononcé de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français ». La motivation permet ainsi d'expliquer au regard des critères cumulés tenant à la gravité des faits, à la personnalité et à la situation de chacun des protagonistes, la différence de *quantum* des peines d'emprisonnement prononcées. Elle participe ainsi à l'individualisation de la peine et permet une meilleure compréhension de celle-ci, tant dans sa nature que dans son *quantum*.*

131. L'impossible motivation du caractère subsidiaire de l'emprisonnement ferme ?

Conformément à l'article 132-19, alinéa 2, du Code pénal, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement ferme doit établir que la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et que toute autre sanction est manifestement inadéquate. Une démonstration rigoureuse exigerait du juge qu'il s'interroge d'abord sur l'opportunité qu'il y aurait à prononcer une peine autre que l'emprisonnement et que, pour chacune des peines envisagées, il décide de l'écarter ou non à l'aune de sa capacité à répondre aux fonctions et finalités de la peine. Ce n'est qu'ensuite, à défaut de sanction adaptée à la gravité des faits, à la personnalité et à la situation de l'intéressé ou, plus exactement, si toutes les autres sanctions envisagées sont manifestement inadéquates, qu'il pourrait déduire le caractère indispensable de la peine d'emprisonnement. Comme l'a exprimé l'un des juges interrogés au cours de la présente recherche « *C'est tout simplement impossible ; ce serait*

inutilement chronophage et ça n'aurait guère de sens ». La Cour de cassation a d'ailleurs bien conscience des difficultés rencontrées par les juges du fond puisqu'elle ne censure pas les décisions insuffisamment motivées et considère, si la motivation est par ailleurs suffisante, que « *les juges ont nécessairement apprécié que toute autre sanction que l'emprisonnement sans sursis était inadéquate* »²³⁰. Dans ces conditions il n'est pas surprenant de constater un défaut de motivation avec, dans la quasi-totalité des décisions correctionnelles étudiées, la simple affirmation formelle, dans une formule conclusive type, que toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Cette question n'est en réalité abordée que dans de rares hypothèses, notamment si des propositions et contre-propositions de peines ont été âprement discutées au cours des débats contradictoires ou, en appel, lorsque la contestation porte en partie sur la peine et que le juge d'appel souhaite infirmer le jugement de première instance sur ce point en substituant à la peine prononcée une peine considérée comme plus clémente. La comparaison s'opère alors entre les différentes peines évoquées pour décider si faveur doit être donnée à une peine d'emprisonnement sans sursis.

On observe également parfois une motivation implicite du caractère inadéquat des autres peines dans les éléments retenus pour apprécier la personnalité du prévenu. Il en est ainsi lorsque le juge retrace le parcours pénal de l'intéressé pour établir qu'il a déjà, par le passé, été condamné à des peines alternatives ou à des peines d'emprisonnement intégralement assortie du sursis, mais sans que l'exécution de ces peines n'ait suffi à le détourner de son parcours délinquant, ce qui, implicitement, témoigne du fait que ces peines sont manifestement inadéquates. Par exemple, au sujet d'une personne reconnue coupable de rébellion et d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, on peut lire la motivation suivante : « *Attendu que X a déjà bénéficié de différents types de peine consistant en des avertissements ou en des suivis judiciaires, comportant notamment une obligation de soins ; que pour autant, il réitère des comportements délictueux ; qu'il convient dès lors de le condamner à une peine mixte, soit à la peine de 8 mois d'emprisonnement dont 4 mois assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans, comportant les obligations de travailler, de suivre des soins, de réparer les dommages causés par l'infraction, et l'interdiction de fréquenter les débits de boissons* » ; la peine d'emprisonnement ferme est « *destinée en l'occurrence à lui faire prendre conscience de la gravité de ses comportements et des conséquences de ses alcoolisations* ». De même, après avoir reconnu une prévenue coupable

²³⁰ Cass. crim., 12 mai 2021, n° 20-81.014 : *Bull. crim.* n° 11.

de vol dans un local d'habitation, un tribunal a-t-il justifié le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme de la manière suivante : « *Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en la condamnant à une peine d'emprisonnement ferme tenant compte de ces multiples antécédents pour des faits similaires (3 mentions au casier judiciaire pour des vols, une condamnation en comparution immédiate pour vol en récidive objet d'un aménagement ab initio de la partie ferme sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique non respectée et entraînant un état d'évasion) retraçant une réitération des faits récurrente malgré l'accumulation des peines et des suivis par le juge de l'application des peines, d'autant qu'aucune alternative à la peine d'emprisonnement ne peut être envisagée en l'absence de la condamnée* ».

Ces motivations, qui témoignent d'une gradation de la réponse pénale selon le parcours pénal de l'intéressé et son comportement face aux précédents avertissements judiciaires, rendent implicitement compte du caractère subsidiaire de la peine d'emprisonnement sans sursis. Elles permettent, dans une certaine mesure, de rendre compte de l'opportunité de la peine prononcée parmi l'éventail des sanctions possibles.

C. La motivation de la peine d'emprisonnement non aménagée *ab initio*

132. La motivation spéciale du refus d'aménagement *ab initio* d'une courte peine d'emprisonnement. En matière d'aménagement de peine *ab initio*, la motivation de la nécessité d'un aménagement de peine laisse désormais place à une « *motivation-obstacle* »²³¹, dont l'objectif premier est d'éviter le prononcé d'un emprisonnement ferme. Ainsi, suivant l'article 464-2 du Code de procédure pénale, lorsque le tribunal n'aménage pas une peine, qui pourtant pourrait l'être au regard de son *quantum*, il « *doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée* ». La motivation spéciale exigée tient donc compte des critères habituels d'individualisation de la peine mais elle a, dans l'esprit du législateur, davantage été pensée comme un moyen de dissuader le juge de prononcer des courtes peines d'emprisonnement ferme que comme une exigence particulière d'explication du choix de la peine. La Cour de cassation l'a bien compris en faisant, en conséquence, évoluer sa

²³¹ É. Pichon, « Une jurisprudence vivante : selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, si le choix de la peine prononcée par le juge en matière correctionnelle demeure libre, il est désormais justifié », *art. préc.*

jurisprudence et ses exigences quant à la motivation du refus d'aménager une courte peine²³². Dans ses arrêts du 11 mai 2021²³³, elle a ainsi précisé la motivation requise pour pouvoir valablement écarter l'aménagement de la peine, en distinguant, conformément à l'article 132-19 du Code pénal selon que la peine soit d'une durée de moins ou de plus de 6 mois. Il en résulte que si la peine d'emprisonnement prononcée est inférieure ou égale à six mois en application de l'article D. 48-1-1 du Code de procédure pénale, l'aménagement de la peine est obligatoire et ce n'est qu'en cas d'impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné que la juridiction de jugement peut écarter l'aménagement de la peine. La juridiction doit dès lors, si elle veut écarter l'aménagement, expliquer, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, pourquoi un tel aménagement est impossible²³⁴. Si la peine d'emprisonnement prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an, l'aménagement de la peine est le principe et la juridiction de jugement ne peut l'écarter que si elle constate que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé ou si elle relève une impossibilité matérielle de le faire. Dans cette hypothèse, elle doit alors motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné. Le refus d'aménagement ne peut en aucun cas être motivé par d'autres éléments que ceux-ci-dessus énoncés. Notamment, le juge ne peut écarter l'aménagement au motif de l'absence d'éléments propres à caractériser un projet de réinsertion. De même qu'il ne peut davantage fonder son refus sur le fait qu'il ne dispose pas d'éléments suffisamment précis et actualisés pour apprécier la mesure d'aménagement adaptée. Dans ce cas, il doit, en dépit de cette absence ou insuffisance d'informations sur la situation et la personnalité du condamné, ordonner l'aménagement, ne serait-ce que dans son principe, et ordonner la convocation du prévenu devant le juge de l'application des peines. Les motifs de refus sont donc limités et entendus strictement afin précisément de contraindre le juge à prononcer, le plus souvent possible, un aménagement *ab initio*.

²³² Sur ce point, *V. not.* la note explicative jointe aux arrêts rendus par la chambre criminelle le 11 mai 2021. Pour la jurisprudence antérieure à la loi du 23 mars 2019 et aux arrêts du 11 mai 2021, *V. not.* É. Bonis, « La motivation de la peine d'emprisonnement ou les vicissitudes de l'article 132-19 du code pénal », *art. préc.*

²³³ Cass. crim. 11 mai 2021, n° 20.84-412 *Bull. crim.* n° 11 et n° 20.85-576 ; *Bull. crim.* n° 11 ; *JCP G* 2021, p. 902, note E. Dreyer ; *AJ pénal* 2021, p. 360, note J. Frinchaboy ; *JCP G* 2021, p. 774, note L. de Gentili.

²³⁴ Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-84.412, *préc.*

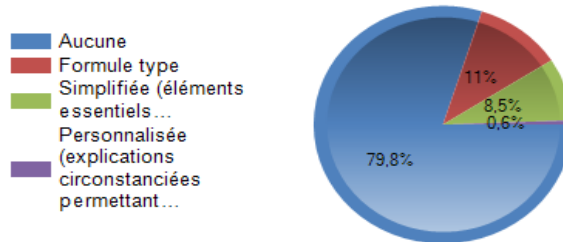
133. Les résultats statistiques obtenus par la présente recherche permettent à cet égard de déduire deux enseignements.

Tout d'abord, premier enseignement, les résultats soulignent que **cette stratégie de politique pénale fondée sur l'exigence d'une motivation spéciale fait l'objet d'une réception progressive et variable selon les juridictions**. Si le nombre d'aménagement *ab initio* a significativement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la réforme, le chemin à parcourir est encore long avant d'obtenir la systématisation souhaitée par le législateur. En effet, sur les 405 décisions de juridictions correctionnelles aboutissant au prononcé d'une peine d'emprisonnement dont la partie ferme est d'une durée inférieure ou égale à un an, 111 d'entre elles, soit 27%, ordonnent l'aménagement *ab initio* de la peine, sans que l'on observe de différence significative entre les peines de moins de 6 mois (29% d'aménagements *ab initio*) et les peines d'une durée comprise entre 6 mois et un an au plus (21% d'aménagement *ab initio*). Dans l'absolu, le pourcentage atteste une forte croissance des aménagements *ab initio*. De fait, si l'on s'en tient aux chiffres donnés par l'Inspection générale de la Justice dans son rapport de décembre 2021 sur l'exécution des peines d'emprisonnement ferme²³⁵, entre 2017 et 2019, seul 2,1% des peines de six mois ou moins et 2,5% des peines de plus de 6 mois faisaient l'objet d'un aménagement *ab initio*. Toutefois, aussi notable soit-elle, cette évolution demeure limitée sur l'ensemble des peines prononcées par les juridictions correctionnelles, notamment en première instance où le taux d'aménagement *ab initio* est deux fois moins fort qu'en appel²³⁶, et montre que la réforme du « bloc peine » opérée par la loi du 23 mars 2019 n'est pas encore pleinement parvenue à produire ses effets. En effet, dans la présente recherche, on observe que 73% des peines d'emprisonnement fermes théoriquement aménageables *ab initio* au regard de leur *quantum* ne le sont pas.

Ensuite, deuxième enseignement, l'analyse statistique montre **que l'exigence d'une motivation spéciale n'induit pas, en pratique, des motivations plus longues ou de meilleure qualité**. Bien au contraire, les chiffres témoignent d'une motivation défailante des refus d'aménagement *ab initio* : le refus d'aménager la peine ne donne ainsi lieu à aucune motivation dans plus de 79% des cas et à une motivation sommaire (formule type ou motivation simplifiée) dans près de 20% des cas. Seules cinq décisions, soit moins de 1% du panel étudié, donne lieu à une motivation étayée et personnalisée.

²³⁵ Rapport cité in *Rendre justice aux citoyens* – Rapport du Comité des États généraux de la justice, J.-M. Sauvé (dir.), rapport officiel, Ministère de la Justice, avr. 2022, p. 207, note 369.

²³⁶ En première instance, sur 261 peines d'emprisonnement aménageables *ab initio* au regard de leur *quantum*, seules 51 peines ont effectivement donné lieu au prononcé d'un aménagement, soit 20%, alors qu'en appel, sur 144 peines aménageables, 60 ont été prononcées sous forme aménagée, soit 42 %.



Motivation des refus d'aménagement ab initio par les juridictions correctionnelles

134. L'étude analytique des décisions refusant un aménagement *ab initio* confirme l'analyse statistique. Les motifs invoqués pour écarter tout aménagement tiennent le plus souvent en quelques lignes.

- **40% des motifs tiennent à l'insuffisance d'éléments actualisés sur la situation et la personnalité du prévenu**, le pourcentage étant de 63% si on limite le panel de références aux décisions de première instance.

Les formules employées d'une juridiction à l'autre sont sur ce point très similaires et relèvent le plus souvent d'une motivation stéréotypée :

« *Compte tenu de l'absence de X à l'audience et de l'insuffisance d'éléments actualisés sur sa situation et de sa personnalité, aucun aménagement de peine ne peut être prononcé* ».

« *Qu'en l'état des éléments du dossier, le prévenu n'ayant pas comparu, et la juridiction ne disposant pas de renseignements actuels sur la situation personnelle et professionnelle, le Tribunal considère qu'il lui est impossible d'ordonner une mesure d'aménagement de peine ab initio* »

« *Dit n'y avoir pas lieu à aménagement ab initio de la peine, l'absence du prévenu à l'audience la rendant impossible et renvoie au juge de l'application des peines le soin d'apprécier l'opportunité d'un aménagement de peine* »

L'observation est surprenante au regard de la jurisprudence de la chambre criminelle du 11 mai 2021 qui, précisément, interdit au juge de fonder le refus d'aménagement sur l'absence d'éléments suffisants sur la situation matérielle et professionnelle de l'intéressé. Pourtant, sur les décisions rendues par les tribunaux correctionnels, on n'observe pas, depuis l'énoncé de la règle prétorienne, de baisse statistiquement significative du nombre de jugements fondés sur ce motif. Avant le 11 mai 2021, sur 28 décisions de refus motivées, 21 étaient ainsi motivées par l'insuffisance de renseignements sur le prévenu, soit 75% ; après le 11 mai 2021, sur les 48 dossiers de refus motivés d'aménagement *ab initio*, 27 d'entre eux, soit 56,25% faisaient encore référence au manque d'informations. Quant aux arrêts rendus par les deux chambres

correctionnelles de cour d'appel participant à la recherche, nécessairement plus sensibles aux solutions nouvellement énoncées par la Cour de cassation, sur les 76 refus d'aménagement prononcés après le 11 mai 2021, 13 d'entre elles, soit 17,11%, faisaient encore état de ce motif. À l'évidence, les juges du fond se montrent réticents à appliquer une jurisprudence dont ils ont du mal à saisir le sens. De fait, dans cette hypothèse, le juge, ne pouvant justifier, aux regards des critères légaux, un refus d'aménager la peine, se voit contraint de prononcer un aménagement dont il n'a en réalité pu apprécier ni l'opportunité, ni même la faisabilité, au regard de la personnalité et de la situation du condamné. Lors des entretiens menés au cours de la présente recherche certains magistrats s'interrogeaient ainsi : « *en l'absence du prévenu ou en présence d'un dossier vide ou ne contenant que des informations déclaratives non vérifiées, quel est l'intérêt de prononcer un aménagement de peine ?* ». Le propos souligne le fait que les juges sont peu réceptifs à l'idée sous-tendue par une motivation négative qui, *in fine*, a pour objectif de « *leur forcer la main* ». Il témoigne également de leur interrogation sur le sens même de la réforme. En effet, la réforme issue de la loi du 23 mars 2019 a souvent été présentée comme visant à clarifier les rôles respectifs du juge correctionnel et du juge de l'application des peines dans le prononcé de la peine. Il s'agissait très clairement de faire en sorte que le juge correctionnel réinvestisse le choix de la peine pour éviter toute distorsion entre la peine prononcée et la peine exécutée. Le juge correctionnel devait ainsi devenir l'acteur principal des aménagements *ab initio* et, corrélativement, le juge de l'application des peines devait être relégué au rôle de « *magistrat occasionnel des aménagements ab initio* »²³⁷. Mais, comme a pu le faire observer un juge, « *au final si on est plus dépossédé du choix de la peine par le juge de l'application des peines, on l'est par la loi qui nous impose d'aménager la peine* ».

- **60% des décisions de refus se fondent sur les éléments de personnalité et sur la situation du condamné** qui soit rendent impossible un tel aménagement (s'agissant d'une peine d'une durée inférieure ou égale à 6 mois), soit ne permettent pas de mettre en place un tel aménagement (s'agissant d'une peine d'une durée supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à un an). Les éléments invoqués à ce titre sont variables mais, dans la grande majorité des décisions, sommairement exposés.

S'agissant de la **situation du condamné**, le fait qu'il soit détenu pour une autre cause est souvent retenu comme motif du refus : « *Compte tenu de la détention pour autre cause de X*

²³⁷ M. Giacobelli, « Réforme de la justice – Renforcer l'efficacité et le sens de la peine » Aperçu rapide, *JCP G.* 2019, p. 386.

et de l'insuffisance de visibilité sur sa situation à venir, aucun aménagement de peine ne peut être prononcé ». La situation personnelle de l'intéressé est également souvent visée. Par exemple, à propos d'un prévenu albanais, résidant avec sa famille en Albanie, reconnu coupable de blanchiment de trafic de stupéfiants (cocaïne) et de blanchiment douanier, le refus d'aménager la peine de 10 mois d'emprisonnement sans sursis prononcée à son encontre est ainsi motivée : « *compte tenu de l'absence de garantie de représentation de l'intéressé, de sa situation irrégulière sur le territoire français, de son absence d'insertion sociale et professionnelle, telles que ci-dessus exposées, aucun aménagement de sa peine ne peut être prononcé* ».

La situation matérielle, familiale et sociale du condamné justifie également l'impossibilité d'ordonner un aménagement de la peine : « *s'agissant de la peine d'emprisonnement ferme, un aménagement ab initio n'apparaît pas en l'état envisageable en l'absence d'élément sur les conditions d'hébergement de X et de l'accord du maître des lieux à l'installation d'un dispositif de surveillance électronique* ». Ce motif reste toutefois rare au stade de l'audience de jugement, alors qu'il est fréquemment invoqué par les juridictions de l'application des peines pour refuser un aménagement ou pour retirer un aménagement décidé *ab initio*²³⁸.

S'agissant de la **personnalité du condamné**, la grande majorité des refus se fonde sur l'idée que le condamné a une personnalité qui laisse à penser qu'il ne parviendra pas à respecter le cadre d'un aménagement de peine ou qu'un risque trop important de renouvellement de l'infraction existe. Les motivations sont sur ce point d'une qualité variable. On observe souvent des motivations qui, en réalité, relèvent de la simple affirmation (« *Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ; qu'il n'y a pas lieu à aménagement de peine ab initio compte tenu du risque de réitération* », risque non étayé par d'autres éléments que la seule qualification des faits, en l'espèce la participation à une association de malfaiteurs, l'usage et la détention de stupéfiants) ou qui ne présentent pas d'explication supplémentaire à la motivation de l'emprisonnement ferme (« *la personnalité du prévenu qui ne tient pas compte des décisions de justice prononcées à son égard depuis 10 ans (17 condamnations pour délits routiers et atteintes aux biens) et a poursuivi la commission d'infractions postérieurement à la signification du jugement déféré à sa personne, la dernière condamnation étant postérieure à cette date, exclut toute possibilité d'aménagement ab initio et la cour décerne à son égard un*

²³⁸ Sur les décisions des juridictions de l'application des peines, *V. infra* n° 42 et s.

mandat de dépôt à effet différé, pour assurer l'exécution rapide de sa peine (8 mois d'emprisonnement) et limiter la récidive »).

Mais l'on trouve ici ou là des motivations plus soignées et plus explicites sur les raisons justifiant le refus de tout aménagement, notamment en appel. On peut, à titre d'illustration, citer un arrêt confirmant la condamnation d'un individu pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants à une peine de 6 mois d'emprisonnement ferme, non aménagée. La cour commence par rappeler que le casier judiciaire de l'intéressé fait état de cinq condamnations pour des faits identiques et pour trafic de stupéfiants et note son incarcération actuelle en exécution d'une peine de 8 mois d'emprisonnement avec mention d'un retrait de crédit de réduction de peine à la suite d'un incident en détention. Elle souligne ensuite qu'il n'a pas d'activité en détention et ne peut faire valoir de promesse d'embauche ; qu'il percevait le RSA avant son incarcération ; qu'il a une compagne, mais ne vit pas avec elle ; qu'il est sans logement, son grand-père qui l'hébergeait étant décédé il y a peu. Enfin la cour relève que l'intéressé n'a pas répondu aux convocations des enquêteurs et à l'enquête sociale et qu'il ne s'est pas présenté devant le tribunal correctionnel. Elle en conclut qu'*« il résulte de ces éléments que X est toujours en grande difficulté pour respecter les règles et respecter le cadre légal comme judiciaire. Sans activité ni ressources, n'ayant pas investi les alternatives à l'incarcération dont il a bénéficié pour changer son mode de comportement ou mettre fin à ses addictions, et au regard de la gravité des faits punis de deux ans d'emprisonnement, comme à sa situation matérielle, sociale et familiale, le prononcé d'une peine de trois mois d'emprisonnement ferme constitue une peine indispensable et toute autre peine est manifestement inadéquate ; En l'espèce, la personnalité et la situation de X excluent toute mesure d'aménagement ab initio, dès lors qu'il demeure incapable de respecter un cadre judiciaire, même celui de la détention au regard de la récente procédure disciplinaire dont il a fait l'objet ».*

135. L'absence de motivation de l'aménagement *ab initio* d'une courte peine d'emprisonnement. L'exigence légale de motiver spécialement le refus d'aménager *ab initio* les peines d'emprisonnement dont la partie ferme est d'une durée inférieure ou égale à un an a, en miroir, pour conséquence une absence ou quasi-absence de motivation des aménagements ordonnés. À l'instar des peines complémentaires obligatoires qui n'ont pas à être motivées, l'aménagement *ab initio* des courtes peines, désormais obligatoire pour les peines de 6 mois au plus et de principe pour les peines d'une durée comprise entre 6 mois et un an au plus, serait ainsi exempté de motivation. Le raisonnement est en apparence simple :

lorsque la loi contraint le juge au prononcé d'une peine, le choix n'existe plus et il n'y a, partant, plus lieu de s'en expliquer. En conséquence, lorsqu'en application de la loi, la peine doit nécessairement être aménagée, le juge qui prononce l'aménagement n'est pas tenu d'en indiquer les raisons. Suivant cette logique, dans son rapport annuel pour l'année 2021, la Cour de cassation énonce explicitement que « *la juridiction n'a pas à motiver l'aménagement de la peine : seul le refus d'aménagement doit l'être* »²³⁹. Autrement dit, lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme d'un an au plus, s'il doit motiver spécialement le choix d'un emprisonnement sans sursis, il n'est en revanche pas tenu d'expliquer pourquoi il ordonne l'aménagement de cette peine. Les formules types employées par les juridictions en rendent compte en ce qu'elles se contentent de citer les articles 132-19 et 132-25 du Code pénal et, au mieux, de viser de manière évasive « *les éléments de personnalité recueillis* » sans nécessairement en faire explicitement mention dans le corps de la décision et sans expliquer en quoi ces éléments rendent opportun l'aménagement. On retrouve ainsi souvent la formule suivante : « *En application des articles 132-19 et 132-25 du code pénal et compte tenu des éléments de personnalité recueillis, la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté / de la détention à domicile sous surveillance électronique / du placement extérieur dont les modalités d'exécution seront définies par le juge de l'application des peines* » ou dans une forme raccourcie « *Dit que la peine sera aménagée ab initio sous la forme d'une surveillance électronique* ».

136. Ce seul renvoi aux textes en guise de motivation peut, dans une certaine mesure, se comprendre s'agissant des peines d'emprisonnement ferme d'une durée de moins de six mois dont le législateur souhaite un aménagement systématique. Dans cette hypothèse, la motivation prétorienne de l'aménagement n'est en effet plus nécessaire à la justification de l'aménagement puisque son prononcé est imposé par la loi et que, sauf exception en cas d'impossibilité, le juge ne peut décider du contraire. La justification légale rendrait inutile la motivation justificative. L'absence de motivation est, en revanche, plus critiquable lorsque la partie ferme de la peine prononcée est d'une durée comprise entre six mois et un an et paraît même contraire à la lettre de l'article 132-19 du Code pénal. Suivant ce texte, le juge doit en effet, sauf impossibilité matérielle, aménager la peine « *si la personnalité et la situation du condamné le permettent* ». La motivation se veut ici positive²⁴⁰ et invite le juge à relever les éléments permettant de mettre opportunément en place un tel aménagement. Il serait dès lors

²³⁹ Rapport annuel de la Cour de cassation, 2021, p. 210

²⁴⁰ É. Bonis, « Réflexions sur la place et le rôle du juge de l'application des peines », S. Pellé (ss. dir.), *Quelles mutations pour la justice pénale du XXI^{ème} siècle*, Dalloz 2020, p. 245, spéc. p. 253.

logique d'exiger une motivation justificative de l'aménagement. Certaines des décisions analysées vont d'ailleurs en ce sens. En première instance, l'aménagement d'une peine de 8 mois d'emprisonnement ferme a, par exemple, ainsi pu être motivé : « *X justifie d'une situation personnelle et professionnelle stable, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Compte tenu des éléments de stabilité invoqués ci-dessus, étant précisé que l'intéressé est titulaire du bail de son logement, il convient d'accorder à ce dernier un aménagement ab initio sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique* ». Parfois même, mais encore plus rarement, on relève une telle motivation à propos de l'aménagement d'une peine de 6 mois. Dans un arrêt rendu par l'une des chambres correctionnelles de cour d'appel participant à la présente recherche, l'aménagement d'une peine d'emprisonnement de 6 mois ferme est ainsi justifié : « *Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en condamnant X à une peine d'emprisonnement en partie ferme tenant compte de la gravité intrinsèque des faits qui porte sur une détention de 500 grammes de résine de cannabis, des antécédents judiciaires du condamné puisqu'il est soumis à un contrôle judiciaire suite à sa récente mise en examen pour des faits de trafic de stupéfiants ; dans ce contexte aucune alternative à la peine d'emprisonnement ne peut être envisagée vu l'échec du contrôle judiciaire en cours* ». Toutefois, « *En application des articles 132-19 et 132-25 du code pénal et compte tenu des éléments de personnalité recueillis, tenant notamment à la présence d'un entourage familial stable et soutenant, d'une domiciliation stable chez ses parents et de l'absence de condamnation à son casier judiciaire, cette peine, s'exécutera totalement sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique dont les modalités d'exécution seront définies par le juge de l'application des peines* ». La motivation justificative permet ainsi de rendre plus compréhensible la décision qui, tout en relevant le caractère indispensable d'une peine d'emprisonnement ferme – laquelle signifie pour le justifiable une incarcération –, estime que la peine doit *in fine* s'exécuter hors les murs de prison. De fait, à l'inverse, lorsque cette justification est absente et que le juge n'emploie, en guise de motivation, que ce soit pour le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme ou pour celui de l'aménagement *ab initio*, que des formules standardisées, dépourvues de tout élément contextuel, la décision peut difficilement être comprise par ceux qui en sont les destinataires. Il est dès lors regrettable de constater que, dans une large majorité des jugements analysés, la motivation d'une peine d'emprisonnement ferme non aménagée tient toute entière dans le copier-coller de la formule suivante : « *La personnalité du prévenu, sa situation matérielle, familiale et sociale, et la gravité des faits dont il est déclaré coupable rendent nécessaires le prononcé d'une peine d'emprisonnement*

ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; Le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme à hauteur de X mois ; Qu'il y a lieu d'ordonner que cette peine soit aménagée sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique / d'une semi-liberté / d'un placement à l'extérieur ».

137. Cette absence de motivation est d'autant plus regrettable qu'elle porte non pas seulement sur le principe même de l'aménagement, mais aussi sur la nature de cet aménagement. L'étude statistique des 111 décisions ordonnant un aménagement de peine *ab initio* montre que le plus souvent l'aménagement de la peine est ordonné sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (74 décisions sur les 111 observées soit près de 67%), plus rarement sous le régime de la semi-liberté (9 décisions, soit un peu plus de 8%) et, encore plus exceptionnellement sous celui du placement à l'extérieur (1 seul cas relevé, soit moins de 1%)²⁴¹. Mais ces choix ne sont généralement pas explicités ; au mieux, trouve-t-on quelques indications justifiant de la faisabilité de la mesure, notamment d'un hébergement et/ou de l'accord du maître des lieux pour un aménagement sous la forme d'une détention à domicile²⁴², mais peu d'éléments sur l'opportunité qu'il y aurait à aménager la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique plutôt que sous celui de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur. Pourtant, il est évident qu'une peine exécutée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique n'a pas le même sens qu'une peine exécutée sous le régime de la semi-liberté ou sous celui du placement à l'extérieur. L'incidence de l'aménagement sur les modalités d'exécution de la peine est telle que l'on doit en réalité considérer que l'aménagement fait totalement corps avec la sanction, les deux formant un tout indissociable qui ne peut être compris et *a fortiori* accepté que si l'aménagement est motivé. La motivation échoue dès lors dans sa fonction justificative si elle n'explique pas le choix de la nature de l'aménagement décidé.

Les raisons de cette non-motivation sont diverses. Les juges interrogés au cours de la présente recherche mentionnent le plus souvent le manque d'informations fiables et actualisées sur la situation du condamné au jour de l'audience, ainsi que sur les possibilités concrètes d'aménagement dans le ressort visé (par exemple le nombre de places disponibles au jour de l'audience en centre de semi-liberté ou en placement à l'extérieur)²⁴³. En pratique, cela les conduit le plus souvent à prononcer la mesure d'aménagement jugée la plus simple à mettre

²⁴¹ Les 27 décisions restantes, soit 24%, n'ordonnant l'aménagement que dans son principe. *V. infra* n° 138.

²⁴² *V. les exemples cités ci-dessus au n° 136.*

²⁴³ Sur ces obstacles à la motivation, *V. supra*, n° 92 et s.

en œuvre, celle d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Les juges interrogés évoquent aussi le fait que, même si la réforme leur enjoint d'investir le champ de l'exécution des peines dès l'audience de jugement, ils ne se sentent pas toujours « *armés pour décider d'un aménagement de la peine* » et préfèrent laisser ce rôle au juge spécialisé qu'est le juge de l'application des peines. Certains juges correctionnels expliquent au surplus que « *de toute façon, le juge d'application des peines pourra interchanger les aménagements de peine* » si l'aménagement décidé se révèle en pratique inopportun.

138. La possibilité désormais reconnue au juge correctionnel de ne prononcer l'aménagement *ab initio* que dans son principe, en laissant ensuite au juge de l'application des peines le soin d'en définir les modalités d'exécution, ouvre de ce point de vue une voie de conciliation intéressante.

Depuis un arrêt du 11 mai 2021²⁴⁴, la chambre criminelle de la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence antérieure²⁴⁵, accepte en effet que les juges du fond puissent désormais se contenter d'ordonner l'aménagement de peine dans son principe, sans choisir la nature de la mesure d'aménagement, le juge de l'application de peines étant chargé ensuite, dans le cadre de la procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, de décider de la nature et de déterminer les modalités concrètes de l'aménagement. Les données récoltées sont insuffisantes pour affirmer des conclusions définitives, mais elles tendent à indiquer que les juges se saisissent peu à peu de cette possibilité. Sur les 111 décisions recueillies ordonnant un aménagement, on compte ainsi 27 décisions qui n'indiquent pas explicitement la nature de l'aménagement ordonné et, sur ces 27 décisions, 25 ont été rendues après les arrêts du 11 mai 2021, principalement par les juges d'appel. Les juges de seconde instance semblent donc se saisir de cette possibilité comme en rend compte la motivation de leur décision et les deux exemples suivants, issus des deux cours d'appel ayant participé à l'étude.

- À propos d'un individu condamné à 3 mois d'emprisonnement ferme pour violences n'ayant pas entraîné d'ITT sur sa compagne : « *En l'espèce la Cour relève qu'au regard de la durée de la peine et de l'absence de nouvelle infraction depuis la dernière incarcération, aucun élément ne s'oppose à l'aménagement ab initio de la peine. Cependant, en l'absence*

²⁴⁴ Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576 : *Bull. crim.* n° 11 ; *Daloz actualité*, 31 mai 2021, obs. M. Dominati.

²⁴⁵ Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-80.091 : *Dr. pén.* 2017, comm. 100, note É. Bonis-Garçon : « *Il résulte des articles 132-19 du Code pénal, 723-2 et 723-7-1 du Code de procédure pénale que la juridiction qui ordonne l'aménagement de la condamnation à une peine d'emprisonnement qu'elle prononce doit choisir la nature de la mesure d'aménagement tout en laissant au juge de l'application des peines le soin d'en définir les modalités d'exécution. Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui se borne à énoncer que la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée à l'encontre du prévenu pourra faire l'objet d'un aménagement ab initio selon des modalités à définir en accord avec le juge de l'application des peines* ».

d'élément actualisé sur la situation de X, il y a lieu de laisser au juge de l'application des peines compétent le soin de déterminer les modalités d'exécution de cet aménagement ».

- Concernant l'aménagement *ab initio* d'une peine de 12 mois d'emprisonnement dont 6 assortis d'un sursis probatoire : *« Il convient d'ordonner que la partie ferme de la peine d'emprisonnement sera aménagée en application des dispositions de l'article 132-25 du Code pénal. Toutefois, en l'état du dossier, la cour ne disposant pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, il y a lieu d'ordonner que X soit convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent dans le ressort de son domicile conformément aux dispositions de l'article 474 du Code de procédure pénale afin que puisse être prononcée une mesure d'aménagement de la peine, conformément à l'article 732-15 du code de procédure pénale ».*

Bien que cette motivation ne réponde qu'imparfaitement à la fonction justificative assignée à l'exercice, elle a l'avantage d'inscrire le prononcé de la peine et le choix de ses modalités d'exécution dans une logique de collaboration entre les différents acteurs de la chaîne pénale, au premier rang desquels se trouvent les juridictions de jugement et les juridictions de l'application des peines. Ce faisant, elle participe, dans une certaine mesure, à la cohérence du discours judiciaire sur la peine, pris en son ensemble.

II. La motivation, facteur de cohérence du discours judiciaire

139. Les enjeux de la recherche. La motivation des peines aurait pour vertu de rendre la justice plus transparente et, appliquée aux peines, de rendre celles-ci plus lisibles, plus compréhensibles, dans leur prononcé et dans leur exécution. Elle participerait ainsi à redonner du sens aux peines prononcées. Or il est, sur cette question du sens et de la compréhension de la peine, une critique récurrente faite à l'institution judiciaire et tenant à l'écart, si ce n'est à la distorsion, entre la peine prononcée, telle que décidée par la juridiction de jugement, et la peine exécutée, selon les modalités décidées par le juge de l'application des peines. L'incompréhension qui en résulte est d'autant plus grande lorsque le juge de l'application des peines intervient, non pas en cours d'exécution de la peine, mais avant toute mise à exécution de la sanction, que ce soit pour aménager celle-ci ou pour la convertir. Le plus souvent, son intervention est perçue, non comme participant du prononcé de la peine, mais comme remettant en cause le choix initialement réalisé par le juge de l'audience. Dans un discours prononcé le 6 mars 2018 devant l'École nationale de l'administration pénitentiaire, le président de la République estimait ainsi qu'*« un tel système n'a plus de sens »* car *« la*

différence entre les peines prononcées et les peines réelles est incompréhensible ». Une étude quantitative a d'ailleurs pu montrer, aux États-Unis, qu'un écart entre peine attendue par le condamné et peine effectivement subie pouvait être facteur de récidive²⁴⁶. L'un des enjeux de la recherche consistait dès lors à savoir si la motivation des décisions de l'application des peines confirmait cet écart et attestait une réelle et irréductible divergence de vues sur le sens de la peine entre les juges correctionnels et les juges de l'application des peines ou si, au contraire, elle pouvait témoigner d'une certaine cohérence entre les décisions rendues par les différents juges et si, dans son expression, elle permettait une meilleure compréhension de la peine *in fine* subie par le condamné. L'étude des décisions d'application des peines relatives aux aménagements de peine décidés avant mise à exécution d'une peine d'emprisonnement ferme dans le cadre de la procédure simplifiée de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, ainsi que celles relatives aux conversions de peine décidées avant mise à exécution de la peine convertible, permet d'esquisser quelques éléments de réponse. La motivation souligne le souci qu'ont généralement les juges de l'application des peines d'expliquer, ne serait-ce que pour le condamné, le sens de leur décision et de justifier l'écart qui peut en résulter entre la peine prononcée et la peine exécutée (A). Elle fait également ressortir leur volonté de garantir, lorsque la situation dont ils ont à connaître s'y prête, la continuité du discours judiciaire (B).

A. La justification de l'écart entre peine prononcée et peine exécutée

140. La volonté du juge de l'application des peines de ne pas déjuger la décision de condamnation. Deux formules types régulièrement observées dans les décisions d'application des peines analysées témoignent du souci des juges de l'application des peines d'expliquer, avant tout examen au fond du dossier, que la décision d'aménagement de peine ne vise pas à remettre en cause ce qui a été décidé par la juridiction de jugement, mais tend seulement à en assurer une exécution utile conformément aux injonctions légales. Certains jugements contiennent ainsi la précision suivante : *« Attendu qu'il se déduit de ce texte [l'article 707 du Code de procédure pénale] que l'aménagement, qui n'est pas de droit, ne saurait avoir pour seul but et effet d'éviter la détention dont la juridiction de condamnation a apprécié la nécessité; qu'à cet égard le juge de l'application des peines n'est pas une juridiction d'appel, que la peine a été individualisée au regard de la situation globale du condamné, qu'il appartient à ce dernier de faire la preuve de l'évolution de sa personnalité*

²⁴⁶ S. Bushway et E. Owens, « Framing punishment: incarceration, recommended sentences and recidivism », *Journal of Law and Economics*, 56(2), 2013.

depuis la condamnation ». D'autres énoncent un avertissement similaire : « *il est rappelé que l'aménagement d'une peine n'est pas de droit et qu'il appartient au condamné qui sollicite un aménagement d'apporter la preuve de l'évolution de sa personnalité depuis la condamnation ainsi que d'efforts visant à faciliter sa réinsertion sociale et professionnelle, à limiter les risques de réitération et à assurer les conséquences des infractions commises* ».

L'insertion de cette formule introductive est d'autant plus significative de la volonté des juges de l'application des peines de ne pas être perçus comme ceux qui « *défont ce que la juridiction de jugement a fait* » qu'elle s'observe dans tous les types de contentieux étudiés et alors même que les textes spéciaux régissant ces contentieux n'imposent pas expressément de motiver l'aménagement au regard de l'évolution de la situation et/ou de la personnalité du condamné et des efforts de resocialisation dont il a pu faire preuve depuis la condamnation. En effet, seule la conversion d'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme – peine de travail d'intérêt général ou peine de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, peine de jours-amende et peine de détention à domicile sous surveillance électronique – doit, depuis le 24 mars 2020 et conformément à l'article 741-1-1 du Code de procédure pénale, être motivée par la « *modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation* ». Mais il s'agit alors pour le juge, non pas de constater les efforts de réinsertion déjà réalisés par le condamné ou une situation présentant désormais des facteurs de réinsertion, mais simplement de justifier du fait que cette évolution ne permet plus la mise à exécution de la peine telle que prononcée par la juridiction de jugement. La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme de 6 mois au plus peut, quant à elle, être décidée lorsque cette conversion paraît au juge de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive, mais l'article 741-1 du Code de procédure pénale n'impose pas explicitement que cette appréciation se fonde sur l'évolution de la situation ou de la personnalité du condamné depuis la décision de condamnation. Quant aux aménagements des courtes peines d'emprisonnement, décidés dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par l'article 723-15 du Code de procédure pénale, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, ils ne reposent plus, à tout le moins lorsque la peine est d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, sur l'appréciation positive de la situation et de la personnalité du condamné. L'aménagement étant obligatoire en ce cas, il ne s'agit plus de le justifier au regard de l'évolution positive du condamné et de l'existence d'efforts ou de garanties de réinsertion, mais simplement de rechercher si la situation et la personnalité de l'intéressé pourraient y faire obstacle.

141. La motivation, reflet de la conception que le juge de l'application des peines a de son office. Dans une contribution écrite parue en 2019, Roxanne Delgado, juge de l'application des peines auprès du tribunal de grande instance d'Amiens, analysait ainsi son action : « *L'intervention du juge de l'application des peines est rendue nécessaire par l'indigence des moyens matériels, humains et en temps alloués au juge correctionnel pour permettre une personnalisation qualitative de la peine. Le juge de l'application des peines, juge post-sentenciel, dispose des moyens de rendre cet office de la personnalisation des peines. Il n'est donc pas le "détricoteur" de la peine prononcée par le juge correctionnel mais il est le juge de la personnalisation, celui qui répond à l'exigence constitutionnelle que le tribunal correctionnel ne peut pleinement remplir* »²⁴⁷. Bien que tenus antérieurement à la réforme du bloc peine opérée par la loi du 23 mars 2019, ces propos n'en reflètent pas moins une conception toujours contemporaine de l'idée que les juges de l'application des peines se font de leur office. Les juges de l'application des peines avec lesquels nous avons pu nous entretenir dans le cadre de la présente recherche sont assez unanimes sur cette question. Ils soulignent tous que la décision d'aménagement ou de conversion ou, à l'inverse, de refus d'aménagement ou de refus conversion de la peine est motivée par la situation du condamné au moment T où ils ont à se prononcer. Or, d'une part, cette situation était, en pratique, bien souvent inconnue des juges correctionnels lorsqu'ils ont décidé de la peine et de ses modalités d'exécution²⁴⁸ et, d'autre part, elle a, depuis, pu évoluer. Cela est d'autant plus vrai que les délais entre la décision de condamnation et le moment où le juge de l'application des peines doit se prononcer sont particulièrement longs. Que ce soit le délai moyen ou le délai médian, l'étude statistique des décisions analysées fait apparaître que dans 92% des cas, le délai entre la décision de condamnation et la décision rendue par le juge de l'application des peines est de plus de 6 mois. Si l'on affine les chiffres en se concentrant sur le seul contentieux de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, seuls 21 dossiers sur 275 sont traités en moins de 6 mois, soit 8% ; 25% le sont dans l'année qui suit la décision de condamnation, les 68% restants l'étant dans des délais plus longs avec un délai moyen de 2 ans²⁴⁹. On peut, à titre d'illustration, faire état d'une personne condamnée en novembre 2017 par le tribunal

²⁴⁷ R. Delgado, « La motivation des aménagements de peine », in *La motivation des peines*, *op. cit.*, p. 127.

²⁴⁸ Sur ces difficultés pour les juridictions correctionnelles d'avoir une connaissance précise, au jour du jugement, de la situation et de la personnalité des prévenus, *V. supra* n° 47 et n° 92 et s.

²⁴⁹ Dans les entretiens menés après étude statistique et analytique des décisions recueillies, il a été demandé aux juges interviewés si ces délais étaient structurels, liés au manque de moyens matériels et humains des juridictions ou conjoncturels, liés au ralentissement de l'activité judiciaire au cours de la crise sanitaire liée au Covid 19. Les juges de l'application des peines interrogés ont tous considérés que le problème était d'ordre essentiellement structurel, le traitement du contentieux de l'article 723-15 du Code de procédure pénale ayant été poursuivi pendant cette crise, même pendant les périodes de confinement.

correctionnel à une peine de deux mois d'emprisonnement ferme pour des faits de conduite sans permis commis en avril 2015 et dont la requête en conversion d'une peine d'emprisonnement en peine de jours-amende est examinée par le juge de l'application des peines en janvier 2022. Il est, dans un tel cas, évident que le juge ne peut pas s'abstenir de prendre en considération le temps écoulé depuis les faits et la condamnation. Le principe d'individualisation de la peine l'oblige à réactualiser le regard porté sur la situation et la personnalité du condamné pour décider d'un aménagement ou d'une conversion. La motivation fondée sur cette évolution permet alors de justifier une appréciation différente de l'espèce entre juridiction de jugement et juridiction de l'application des peines sans que cette différence ne soit perçue comme une remise en cause pure et simple du choix initialement fait par le juge correctionnel. L'étude analytique des décisions recueillies en témoigne et ce, quel que soit le sens de la décision *in fine* prise par les juridictions de l'application des peines.

142. Exemple 1 - Motivation de la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois.

La grande majorité des décisions de conversion de peine recueillies dans la présente étude porte sur la conversion d'une courte peine d'emprisonnement en peine de jours-amende (43 décisions sur les 63 décisions relatives aux contentieux de la conversion de peine). Bien que les motivations soient de qualité variable, certaines étant assez succinctes, notamment lorsque les faits sont très anciens et que l'intéressé n'a pas renouvelé son comportement délictuel depuis la condamnation, le souci des juridictions de l'application des peines d'expliquer la novation de la peine est notable. En sus des critères liés aux ressources et aux charges du condamné, les juges fondent régulièrement leur décision sur l'évolution de la situation du condamné depuis le jour de sa condamnation et justifie la conversion par le fait que celui-ci est désormais réinséré ou en voie de désistance et, qu'en conséquence, l'incarcération ou même le suivi du condamné dans un cadre plus contraignant, tel un aménagement de peine, ne paraît plus utile ou serait inapproprié. Les expressions employées sont à cet égard univoques. On peut ainsi lire qu'« *une incarcération n'aurait pas de sens maintenant* » ou encore qu'« *afin d'éviter à la personne condamnée une incarcération qui serait aussi inutile qu'inadaptée, il convient de convertir sa peine* ». Par exemple, pour faire droit à la requête en conversion en peine de jours-amende d'une peine de 6 mois d'emprisonnement prononcée en mai 2021 pour des faits d'escroquerie commis en 2016, un juge motive ainsi sa décision : « *Attendu que X justifie d'une situation familiale et professionnelle stable (situation auparavant décrite avec référence au rapport du service pénitentiaire d'insertion et de*

probation) ; qu'aucune nouvelle procédure pénale n'est à déplorer à son encontre ; que, dans le temps du délibéré, il a produit un relevé de situation du trésor public mentionnant l'absence de reliquat dû ; qu'il a également versé les courriers qu'il a adressé à l'un des avocats des parties civiles, témoignant de sa volonté de s'acquitter de ses dettes ; qu'au vu de ces éléments, de l'ancienneté des faits susvisés et de la nécessité de préserver son emploi afin notamment de favoriser l'indemnisation des victimes, il convient de faire droit à sa demande et d'ordonner la conversion de sa peine de 6 mois d'emprisonnement en 180 jours-amende à 12 euros, soit un total de 2160 euros ». La décision s'appuie ainsi sur l'idée d'une resocialisation acquise depuis la condamnation et d'une réparation des conséquences de l'infraction en voie d'acquisition, motifs qui ne vont pas sans rappeler les critères légaux d'une dispense ou d'un ajournement de peine. La période écoulée entre le prononcé de la condamnation et la décision sur l'application de la peine aura de la sorte, *de facto*, jouer le rôle d'une période probatoire au cours de laquelle le condamné a de lui-même œuvré à sa réinsertion.

La motivation retenue en cette occurrence par le juge de l'application des peines pour justifier de la novation d'une courte peine d'emprisonnement n'est du reste pas éloignée de celle que peuvent parfois retenir les juges du fond. On peut, à titre de comparaison, citer un arrêt de cour d'appel infirmant une peine d'emprisonnement de 6 mois ferme et prononçant, en lieu et place, une peine de 60 jours-amende à 10 euros et dont la motivation présente de nombreuses similitudes avec le jugement ci-dessus évoqué. L'affaire concernait une prévenue condamnée pour avoir, en 2012, participé à de multiples vols et escroqueries (pour un total de 6000 euros) commis la plupart du temps au préjudice de femmes âgées et ce, dans plusieurs régions, un mode opératoire récurrent étant utilisé pour la commission de ces faits. En 2019, au regard de la gravité des faits et des antécédents judiciaires de l'intéressée, condamnée à 5 reprises pour diverses atteintes aux biens et aux personnes, le tribunal correctionnel décide de prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement de 6 mois sans sursis. En appel, la peine est infirmée aux motifs suivants : « *Si X s'est livrée à la commission de plusieurs faits de vol et d'escroquerie pendant quelques semaines, en compagnie d'un autre individu et alors qu'elle avait déjà été condamnée à plusieurs reprises, la Cour constate que les faits sont particulièrement anciens (commis en 2012), que la dernière condamnation figurant à son casier judiciaire date de 2013. En outre, les éléments fournis à la Cour par la prévenue et son conseil démontrent qu'elle est désormais insérée socialement et professionnellement et qu'elle a une situation personnelle et familiale stable. Dès lors, le prononcé d'une peine d'emprisonnement à son encontre n'apparaît pas opportun. X sera condamnée à une peine de*

60 jours-amende à 10 euros »²⁵⁰. À nouveau, c'est l'évolution de la situation de la condamnée depuis sa condamnation en première instance, et dont cette dernière a justifié auprès de la cour d'appel, qui explique l'infirmité de la peine et le prononcé d'une peine de jours-amende. Par conséquent, la motivation ne consiste pas à revenir sur l'opportunité du choix de la peine initialement fait par le tribunal correctionnel, mais à souligner que la peine prononcée a, au regard de l'évolution positive du condamné, perdu de son sens au jour où le juge postérieur se prononce.

Lorsque la peine prononcée n'est plus opportune, la novation de la peine s'impose donc pour préserver *a minima* l'effectivité de la réponse pénale. L'idée se retrouve en substance énoncée dans une formule type conclusive souvent employée par les juridictions de l'application des peines et selon laquelle « *afin d'adapter le mode d'exécution de la peine à la situation et au profil pénal du condamné tout en garantissant l'effectivité de la sanction, il sera fait droit à sa demande de conversion* ».

143. Exemple 2. Motivation du rejet d'une requête en conversion de peine. À l'inverse, lorsque le condamné n'a pas su mettre à profit le temps écoulé depuis sa condamnation pour faire évoluer positivement sa situation sur le chemin de la réinsertion, la demande de conversion a peu de chance d'aboutir et l'on trouve alors des motivations tout aussi explicites. Certains jugements font en ce sens état du fait que le condamné « *n'a pas su investir sa peine* » ou que la « *demande de conversion en jours-amende ne préserve pas suffisamment le sens de la peine* ».

Par exemple, le refus de nover, en une peine de sursis probatoire avec suivi renforcé, la partie ferme d'une peine d'emprisonnement de 8 mois dont 4 avec sursis probatoire pendant 18 mois a ainsi pu être motivé : « *Il convient de rappeler que l'intéressé était accessible à une condamnation intégralement assortie du sursis probatoire et que c'est de manière délibérée qu'une peine en partie ferme a été prononcée. Dans ces conditions, seule une évolution particulièrement favorable de la situation du condamné depuis la décision pourrait permettre de considérer qu'une conversion de cette peine ferme en sursis probatoire avec suivi renforcé*

²⁵⁰ On notera que, contrairement aux juridictions de l'application des peines qui, conformément à l'article 747-1 du Code de procédure pénale et suivant une barémisation officielle déjà suivie avant l'adoption de la loi du 23 mars 2019, appliquent un taux de conversion prédéfini (un mois d'emprisonnement donnant nécessairement lieu au prononcé de 30 jours-amende), la chambre des appels correctionnels n'applique pas de barème prédéfini sans s'expliquer plus en avant sur les raisons qui, en l'occurrence, l'ont conduite à ne prononcer que 60 jours-amende là où un juge de l'application des peines aurait dû prononcer 180 jours-amende. Cette absence de motivation justificative est regrettable d'autant plus que les variations sont parfois importantes. Dans une autre affaire, après avoir infirmé une peine de 2 mois d'emprisonnement ferme, une cour d'appel a ainsi prononcé une peine de 300 jours-amende à 10 euros au motif essentiel que le condamné à un revenu mensuel de 1800 euros et que, vivant chez ses parents, il n'a aucune charge.

en préserve le sens. Or, X a commis de nouveaux faits pendant le délai d'instruction de sa demande d'aménagement de peine ce qui tend à démontrer que tel n'est pas le cas, étant précisé que l'intéressé était déjà, au jour de sa condamnation, en situation d'emploi ». En revanche, le juge, après avoir constaté que « Néanmoins pour ces nouveaux faits, le tribunal a décidé d'une simple peine de jours-amende » et considérant qu'une « une incarcération de courte durée risquerait fort d'avoir des effets contreproductifs, X justifiant d'une insertion professionnelle durable et d'une situation familiale stable », décidera en l'espèce d'un renvoi de l'affaire pour que « le condamné présente un dossier et les pièces justificatives nécessaires à la mise en place d'une détention à domicile sous surveillance électronique ».

144. Exemple 3. Motivation d'une conversion de la peine en lieu et place de l'aménagement *ab initio* décidé en son principe. Un constat semblable peut être dressé lorsque le juge décide de prononcer, en lieu et place d'une peine d'emprisonnement aménagée *ab initio*, une peine autre que privative de liberté. Le choix de convertir une peine d'emprisonnement d'une durée de 4 mois en peine de 120 jours-amende à 8 euros, plutôt que de l'aménager sous le régime d'une détention à domicile sous surveillance électronique, comme en avait décidé le tribunal correctionnel, a, en ce sens, pu être justifié par le fait qu'un examen plus approfondi de la situation professionnelle du condamné établissait, en raison des déplacements professionnels fréquents et souvent avec nuitées du condamné sur des chantiers, l'impossibilité en fait de mettre en place un tel aménagement. Le retrait de l'aménagement décidé impliquait dès lors, conformément à la volonté du juge correctionnel d'éviter l'incarcération du condamné, de convertir la peine d'emprisonnement désormais ferme en une peine de jours-amende (une conversion en peine de TIG n'étant pas envisageable en raison de l'activité professionnelle du condamné, pas plus qu'une conversion en peine de détention à domicile sous surveillance électronique, une telle peine n'ayant pas de sens au regard du refus d'aménagement de la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique). La motivation vise donc à nouveau à rendre plus compréhensible la peine *in fine* subie par le condamné en justifiant l'écart entre peine prononcée et peine effectivement exécutée.

Mais l'exercice n'est pas toujours aisé et certaines motivations témoignent des difficultés qu'ont parfois les juges pour tenter d'inscrire leur décision en cohérence avec le choix de peine initialement décidé par la juridiction de condamnation. On peut citer, à titre d'illustration, le cas d'un condamné par une chambre des appels correctionnels à 18 mois d'emprisonnement dont 12 assortis d'un sursis probatoire pendant 3 ans avec, pour la partie

ferme de la peine d'emprisonnement, un aménagement *ab initio* ordonné dans son principe. La décision témoigne de la volonté des juges du second degré que la peine soit exécutée sous forme aménagée d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur. Mais, convoqué devant le juge de l'application des peines, le condamné dépose une requête en conversion de sa peine en peine de jours-amende. Pour faire droit à cette requête, le juge de l'application des peines va motiver amplement sa décision : « *X est suivi dans le cadre du sursis probatoire prononcé dans le cadre de la présente condamnation par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il ressort du rapport du suivi qu'il respecte l'ensemble de ses obligations. Il se présente à toutes les convocations et justifie d'un suivi régulier auprès d'une structure de soins. Il a investi son suivi lui permettant d'apporter un regard lucide sur sa situation au moment des faits et à la lumière des conclusions transmises par son médecin. Il reconnaît les faits commis et les replace dans le contexte des traitements mentionnés par son médecin. Il s'agit d'une première condamnation pénale [...] X dispose de revenus réguliers. En cas de conversion de sa peine, il bénéficiera encore d'un suivi avec le service pénitentiaire jusqu'en 2023* » ; « *En conséquence de l'ensemble de ces éléments, de l'investissement du condamné dans le suivi et le respect des obligations du sursis probatoire, de sa situation pénale et de la stabilisation de sa vie personnelle, il convient nécessairement de déterminer un mode d'aménagement de peine adapté conformément à la décision de condamnation* ». Le juge en conclut qu'une conversion en peine de jours-amende paraît opportune. La dernière formule tend à convaincre de la pertinence de la conversion décidée (notamment par l'emploi de l'adverbe « *nécessairement* » et de l'adjectif « *adapté* ») et de la soi-disant cohérence avec la décision de condamnation (« *conformément à la décision de condamnation* »). L'explication est toutefois moins convaincante que dans l'exemple précédent car elle ne repose pas sur la justification préalable du retrait de l'aménagement décidé *ab initio* par le tribunal en raison d'une impossibilité résultant de la situation ou de la personnalité du condamné, laquelle impossibilité n'aurait pas été décelée par les premiers juges lors du prononcé de la peine d'emprisonnement (dont 6 mois ferme). La motivation n'est, dans ces conditions, que partiellement justificative et ne permet pas totalement de supprimer le sentiment que si la peine est convertie c'est *in fine* parce que le juge de l'application des peines estime que la peine convertie est plus opportune que la peine initialement prononcée par la juridiction de jugement.

145. Exemple 4. Motivation du refus d'aménager la peine d'emprisonnement alors que le principe même de l'aménagement a été retenu par le tribunal correctionnel. L'emploi

d'une motivation justificative pour expliquer l'écart entre peine prononcée et peine exécutée est tout aussi notable lorsque la décision de la juridiction de l'application des peines consiste à revenir sur le principe même d'un aménagement *ab initio* ordonné par la juridiction de jugement. L'étude statistique a ainsi permis de constater que sur les 39 refus d'aménagement prononcés (sur 245 décisions soit 15,9% des cas), 42,8% d'entre eux étaient fondés sur l'absence du condamné au débat contradictoire, sans justification légitime et le plus souvent en dépit des relances qui lui ont été adressées, ce qui témoigne de son désintérêt pour la peine prononcée à son encontre. Le reste des refus (soit 57,2%) était fondé sur la situation et la personnalité du condamné rendant impossible ou ne permettant pas la mise en place d'un tel aménagement, étant précisé toutefois que l'absence de justificatifs suffisants pour vérifier ces éléments était mentionné à l'appui de la décision dans 72,22% des cas. Ces résultats mettent en évidence le fait que le refus d'aménagement par la juridiction de l'application des peines ne résulte pas tant d'une appréciation divergente de la situation de l'intéressé et de l'opportunité d'un aménagement par rapport à celle retenue par la juridiction correctionnelle, que d'une appréciation actualisée du dossier qui rend concrètement inenvisageable l'aménagement initialement pensé par le juge correctionnel.

Là encore, un exemple concret permet utilement d'illustrer l'observation. L'espèce concernait un individu condamné pour violences commises dans un moyen de transport collectif à une peine de 12 mois d'emprisonnement dont 6 mois assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans. Le tribunal ordonne que la partie ferme de la peine, en l'occurrence 6 mois, soit aménagée *ab initio* sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique. Mais le juge de l'application des peines rejette l'aménagement au motif que le condamné ne s'est pas présenté au débat contradictoire et n'a fourni aucun des justificatifs nécessaires à la mise en place de la mesure. Le condamné ayant interjeté appel de cette décision, la chambre de l'application des peines, tout en confirmant sur le fond le juge de première instance, prend un soin particulier pour expliquer le refus de l'aménagement initialement décidé par le tribunal correctionnel : « *Le projet d'aménagement reposait sur un hébergement de X chez son frère et un emploi dans la restauration. Or, il ne figure pas au dossier une attestation d'hébergement et un justificatif de domicile du frère de X ainsi que son accord en qualité de maître des lieux pour l'installation du dispositif de surveillance électronique à son domicile. En outre, la Cour ne dispose d'aucune pièce justificative sur l'emploi de X. Les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait exécutée de manière aménagée sous la forme d'une DDSE [détention à domicile sous surveillance électronique] n'apparaissent plus remplies* ». La motivation qui repose sur l'impossibilité actuelle de mettre en place une détention à

domicile sous surveillance électronique justifie ainsi, par l'évolution négative de la situation du condamné, le remise en cause de la décision initiale d'aménagement. Mais les juges du second degré ne s'en tiennent pas là : ils poursuivent la justification en vérifiant qu'aucun autre aménagement de peine n'est en l'espèce envisageable et concluent que « *Compte tenu de l'absence d'adresse du condamné et de l'impossibilité de connaître son lieu de vie ou ses conditions de vie, la Cour n'est pas de surcroît en capacité de substituer une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur à la mesure de DDSE* ». Ce faisant, la motivation permet d'inscrire la décision prise au stade de l'application de peines en cohérence avec la lettre mais aussi l'esprit de la décision de condamnation qui avait prévu une peine aménagée. Cette précision est d'ailleurs d'autant plus notable qu'elle n'est pas strictement nécessaire à la décision d'appel puisque, comme le souligne à juste titre la chambre de l'application des peines, en l'occurrence il convient, « *non pas d'ordonner la confirmation du rejet de l'aménagement de peine de 6 mois d'emprisonnement mais d'ordonner l'infirmité de la décision référée et d'ordonner le retrait de la DDSE, conformément aux dispositions de l'article 723-7-1 du Code de procédure pénale* ». La décision porte en effet sur le seul retrait de la détention à domicile sous surveillance électronique et non sur l'éventuel octroi d'un autre aménagement en dépit de la fongibilité de ces mesures.

146. Exemple 5. Motivation d'un aménagement de peine non ordonné *ab initio*. En dépit de la réforme opérée par la loi du 23 mars 2019, la majorité des peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an restent prononcées sans que ne soit ordonné un aménagement *ab initio*. L'étude statistique des décisions correctionnelles recueillies lors de la présente recherche montre ainsi que sur 405 peines d'emprisonnement aménageables au regard de leur *quantum*, 284 soit 72,6%, le sont sans qu'un aménagement *ab initio* n'ait été décidé et ce, sans nécessairement que la décision soit assortie d'un mandat de dépôt qui empêcherait toute saisine du juge de l'application des peines selon la procédure prévue à l'article 723-15 du Code de procédure pénale²⁵¹. Notamment, pour les peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre 6 mois et un an, les juges correctionnels ne sont, pour le moment, que très peu saisis du nouveau mandat de dépôt à effet différé qui

²⁵¹ Si l'on examine les seules décisions de refus d'aménager une courte peine d'emprisonnement, il résulte de l'étude statistique des décisions recueillies que 17% des peines d'emprisonnement dont la partie ferme est d'une durée inférieure à 6 mois et 46,7% des peines d'emprisonnement dont la partie ferme est d'une durée comprise entre 6 mois et un an au plus font l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention. Les juridictions de l'application des peines restent ainsi saisies, dans le cadre du contentieux de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, de 57,7% des peines d'emprisonnement dont l'aménagement a été refusé par le juge de condamnation (82,7% des peines non aménagées de moins de 6 mois et de 53,3% des peines non aménagées d'une durée comprise entre 6 mois et un an au plus).

permet, en cas de refus d'aménager la peine *ab initio*, d'éviter toute saisine subséquente du juge de l'application des peines. L'étude statistique fait ainsi état de seulement 8 décisions assorties d'un tel mandat, ce qui correspond à seulement 4% des refus d'aménager une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à un an. A l'évidence, la redistribution souhaitée des rôles entre juridiction de jugement et juridiction de l'application des peines n'est donc pas pleinement efficiente et, dans les faits, le juge de l'application des peines reste une figure majeure des aménagements de peine avant mise à exécution de la sanction. Dans ces conditions, l'intervention postérieure du juge post-sentenciel dans le cadre de la procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, continue encore souvent, lorsqu'elle conduit à un aménagement de la peine, à être perçue comme une remise en cause de ce qu'a décidé la juridiction de jugement. À nouveau, pour atténuer ce sentiment, les juges de l'application des peines usent de la motivation pour expliquer rationnellement l'écart existant entre la peine prononcée par le tribunal correctionnel et la peine qui sera *in fine* exécutée par le condamné une fois l'aménagement décidé dans sa nature et ses modalités.

Les jugements étudiés font en ce sens majoritairement état de l'évolution de la personnalité du condamné (lequel semble s'inscrire dans la voie de la désistance au regard de l'ancienneté des faits, de l'absence de nouveaux faits infractionnels depuis la condamnation ou encore de son changement de positionnement quant à l'infraction commise) et de sa situation familiale et professionnelle (laquelle est désormais stabilisée ou en voie de l'être), pour expliquer qu'à ce stade une incarcération n'a plus de sens et que, pour assurer une exécution utile de la peine, il convient de préserver ces « *facteurs d'insertion ou de réinsertion* » ou « *d'encourager ces efforts de réinsertion* » en aménageant la peine. Parmi les critères les plus retenus pour justifier d'un aménagement de peine²⁵², le logement (relevé dans 83,5% des décisions), l'emploi (65%), la situation familiale (56,8%), le suivi de soins (35,9%) ou encore le positionnement de l'intéressé quant aux faits (31,1%) figurent ainsi en bonne place.

Il est d'ailleurs, en pratique, très fréquent que les juges usent du délai entre la décision de condamnation et leur décision sur l'aménagement de peine pour enclencher le parcours d'exécution de la peine en demandant au condamné de d'ores et déjà faire preuve d'efforts de resocialisation. D'une part, ils lui demandent généralement de s'investir dans la procédure d'aménagement de peine en déposant une requête en aménagement, alors même que cette requête n'est pas indispensable à l'examen de son dossier le juge pouvant, dans le cadre de la

²⁵² Sur les critères légaux de la motivation, *V. supra* n° 135.

procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, s'auto-saisir ou être saisi par le procureur de la République. D'autre part, ils lui demandent, s'il entend bénéficier d'un aménagement de peine, d'apporter des gages d'insertion ou de réinsertion ; le condamné doit par exemple justifier de ses recherches d'emploi ou d'un projet de formation professionnelle, attester d'un contrat de travail, d'un stage ou d'une formation, préciser sa situation personnelle et familiale et décrire, le cas échéant, ses responsabilités parentales, établir le suivi médical initié en cas d'addiction, justifier de ses charges et ressources, de l'indemnisation au moins entamée des parties civiles ou, à défaut, des démarches entreprises pour y procéder, ou encore démontrer qu'il s'est acquitté des sommes dues au trésor public... Lors de la mise en état du dossier, il est, pour ce faire, souvent envoyé au condamné une liste des pièces à fournir en vue du débat contradictoire et, bien souvent, si le condamné ne fournit pas, en temps et en heure, les justificatifs demandés, son manque d'investissement sera retenu au titre des éléments de personnalité pour motiver le refus d'aménager sa peine. Le même processus s'observe, en cas d'appel, entre la décision du juge de l'application des peines et la décision rendue par la chambre de l'application des peines. On peut prendre, pour exemple, un arrêt de chambre infirmant la décision d'un juge de l'application des peines ayant refusé l'aménagement d'une peine de 4 mois d'emprisonnement sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Le juge de première instance s'était fondé sur le fait que le condamné n'avait pas respecté l'engagement fait de lui transmettre, durant le temps du délibéré, une analyse sanguine justifiant l'arrêt de la consommation de stupéfiants, une attestation de son employeur concernant ses déplacements professionnels et un bordereau de situation du trésor public. Le juge avait estimé que, ce faisant, le condamné « *[n'apparaissait] pas digne de confiance dans le cadre d'un aménagement de peine* ». La chambre de l'application des peines infirme le jugement au motif que, depuis, « *X a fourni les pièces justificatives demandées par le juge de l'application des peines lors du débat contradictoire* » et que celles-ci, ajoutées aux autres éléments du dossier, témoignent de ce que la personnalité et la situation du condamné ne rendent pas impossible l'aménagement envisagé.

147. Cette motivation justificative, fondée sur la connaissance d'éléments nouveaux ou actualisés et sur l'évolution de la situation et de la personnalité du condamné, permet assurément de mieux comprendre l'écart entre la peine prononcée par le juge correctionnel et la peine aménagée par le juge post-sentenciel. Toutefois, elle risque, avec la mise en œuvre de la réforme issue de la loi du 23 mars 2019, de soulever de nouvelles contradictions. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, l'octroi d'un aménagement *ab initio*

d'une courte peine d'emprisonnement n'est plus subordonné à l'exigence de garanties de réinsertion, la condition n'étant plus mentionnée à l'article 132-25 du Code pénal²⁵³. Dans ses arrêts du 11 mai 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation en a déduit que le juge correctionnel ne pouvait désormais plus écarter un aménagement de peine au motif de l'absence d'éléments propres à caractériser un projet de réinsertion²⁵⁴. Pourtant, lorsque la décision d'aménagement est prise par le juge de l'application des peines, la motivation de l'aménagement repose toujours, pour partie au moins, sur l'existence de garanties de réinsertion ou, suivant une formule souvent employée par les juges, sur le constat de « *facteurs de resocialisation ou de réinsertion* » dont l'aménagement doit précisément permettre la préservation. Les conditions d'octroi d'un aménagement d'une courte peine d'emprisonnement se révèlent ainsi différentes selon que l'aménagement est décidé par le juge de condamnation ou par le juge post-sentenciel. Au-delà de ce paradoxe, comme a pu le souligner un président de chambre de l'application des peines interrogé lors de la présente recherche, cette dualité d'exigences est critiquable en ce qu'elle conduit, parfois, certains juges à confondre la période d'instruction du dossier en application des peines avec une mise à l'épreuve, une période probatoire, et ce hors de tout cadre légal. C'est le cas lorsque, au-delà des justificatifs nécessaires pour attester une situation matérielle, sociale ou familiale, il est demandé au condamné d'attester le suivi de soins ou de présenter des analyses sanguines pour prouver qu'il a, depuis sa condamnation, cessé toute consommation de substances illicites ou encore lorsqu'il est invité à démontrer qu'il a indemnisé la victime ou qu'il s'est acquitté du montant de l'amende prononcée à son encontre. Le refus d'aménager la peine ne pourrait ensuite être valablement fondé sur le fait que le condamné n'a pas fourni les efforts escomptés, sauf à ajouter des exigences aux critères légaux d'octroi de l'aménagement. Selon ce juge, les juridictions de l'application des peines doivent aujourd'hui prendre en considération la systématisation des aménagements de peines, notamment lorsque la durée de la peine d'emprisonnement est inférieure ou égale à 6 mois. En un tel cas, l'aménagement est obligatoire, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. La motivation de l'aménagement n'aurait dès lors plus à être circonstanciée au regard de l'évolution de la situation et de la personnalité du condamné, mais devrait se contenter de viser plus sommairement les principaux éléments sociaux et personnels et devrait octroyer l'aménagement dès lors que rien ne s'y oppose. Certains juges de l'application des peines,

²⁵³ Les dispositions de l'article 132-25 du Code pénal n'ayant pas pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation sont applicables au jugement des faits commis avant leur entrée en vigueur (Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576, *préc.*).

²⁵⁴ Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576, *préc.*

bien que minoritaires dans les décisions analysées, semblent s'orienter en ce sens, en se bornant, après avoir relevé l'existence d'un hébergement stable du condamné et, le cas échéant, s'être assuré de l'accord du maître des lieux, à énoncer que « *X remplit les conditions de fond d'un aménagement de peine et il convient de faire droit à sa requête. Il sera par conséquent admis au bénéfice de la détention à domicile sous surveillance électronique* ». D'autres n'indiquent que brièvement les éléments relatifs à la personnalité et à la situation du condamné avant de conclure que « *X justifie de son hébergement, les conditions matérielles sont réunies pour envisager une détention à domicile sous surveillance électronique. Au vu de ces éléments, la personnalité et la situation du condamné ne rendent ainsi pas impossible une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique* ». Cette motivation négative est conforme à la loi, en l'occurrence l'article 723-15 du Code de procédure pénale, ainsi qu'à la « feuille de route » énoncée par la Cour de cassation dans ses arrêts du 11 mai 2021 ; certains arrêts de chambre d'application des peines citent d'ailleurs ses arrêts à l'appui de leur décision d'aménagement. Toutefois, elle conduit en pratique à des décisions plus courtes, moins motivées et moins explicatives du sens donné à l'aménagement, à l'instar de celles rendues par les juridictions correctionnelles²⁵⁵. Elle ne permet du reste pas de comprendre pourquoi, lorsque la juridiction de jugement a prononcé une peine de moins de 6 mois d'emprisonnement tout en refusant de l'aménager²⁵⁶, le juge de l'application des peines procède, quant à lui, quelques temps plus tard, à son aménagement. Plus généralement, la portée justificative de la motivation risque d'en être amoindrie, sauf à convenir que la motivation de l'aménagement réside dans la loi elle-même et que cette seule référence à la loi suffit à rendre la peine compréhensible pour le condamné mais aussi, au-delà, pour l'ensemble des citoyens. À l'évidence, beaucoup de juges de l'application des peines en doutent et continuent, en se fondant notamment sur les principes directeurs de l'article 707 du Code de procédure pénale, à motiver positivement l'aménagement des peines d'emprisonnement avant mise à exécution au regard des facteurs ou efforts de réinsertion du condamné.

148. Sous cette réserve, qui tient pour beaucoup dans la délicate réception par les juridictions de la réforme opérée par la loi du 23 mars 2019 et dans les hésitations soulevées par la mise en œuvre pratique du « bloc peine », la pratique rend donc compte d'une motivation utile à une meilleure compréhension du processus judiciaire pris en son ensemble. Cette fonction

²⁵⁵ *V. supra* n° 132 et s.

²⁵⁶ Pour rappel, sur les 405 décisions prononçant une peine d'emprisonnement dont la partie ferme est de moins d'un an, 111 ont été aménagées *ab initio*, le plus souvent sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique. Les refus d'aménagement sont donc encore significativement majoritaires (dans 73% des cas) et sont à 80% non motivés.

justificative s'observe encore dans la volonté des juges intervenant en post-sentenciel d'assurer une certaine continuité du discours judiciaire.

B. La volonté de garantir, dans la mesure du possible, la continuité du discours judiciaire

149. L'étude analytique des décisions rendues par les juridictions de l'application des peines et recueillies pour la présente recherche met en évidence deux hypothèses dans lesquelles la motivation témoigne de la volonté des juges post-sentenciels de garantir, dans la mesure du possible, la continuité du discours judiciaire en tenant compte des choix opérés en amont par le juge correctionnel.

150. La continuation de la probation initialement décidée par la juridiction de jugement.

Lorsque la peine d'emprisonnement est partiellement assortie d'un sursis probatoire et que le juge de l'application des peines doit, suivant la procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, se prononcer sur l'aménagement ou, *a minima*, sur les modalités d'aménagement de la partie ferme de la peine, la motivation de l'aménagement témoigne souvent de la volonté de ce dernier d'inscrire son action dans la continuité de la condamnation prononcée. C'est en effet le souci de cohérence qui justifie d'imposer au condamné, dans le cadre de l'aménagement de sa peine, les obligations et interdictions que la juridiction de jugement lui avait imposées, parmi celles prévues à l'article 132-45 du Code pénal, au titre du sursis probatoire. En témoigne l'emploi fréquent de formules types telles que : « *Dans un souci de cohérence et pour garantir la continuité de la prise en charge, la mesure d'aménagement sera étayée des mêmes obligations particulières que celles du sursis probatoire* » ou encore « *Il convient de prononcer les mêmes obligations que celle du sursis probatoire qui suivra la présente peine afin d'assurer une transition avec la mesure en milieu ouvert qu'est la mise à l'épreuve à laquelle il a été condamné* ». Pour un exemple plus concret, à propos d'une peine de 12 mois d'emprisonnement dont 6 mois assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans avec obligation de réparer le dommage subi par la victime, de travailler, de s'acquitter des sommes dues au trésor public, de ne pas paraître dans la commune où se sont déroulés les faits et de ne pas entrer en contact avec la victime, le juge de l'application des peines, après avoir décidé de l'aménagement de la partie ferme sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, précise que « *Les obligations et interdictions du sursis probatoire seront mis à sa charge (du condamné) dans le cadre de cet aménagement* ». L'observation renforce, en cas de prononcé d'une peine

mixte, l'intérêt qu'il y aurait, en pratique, pour le juge correctionnel à motiver les obligations et interdictions assortissant un sursis probatoire²⁵⁷.

151. La continuation des mesures en cours. La motivation peut encore être mise au service de la cohérence du discours judiciaire, entendu au sens large comme le discours tenu par les différents juges amenés à se prononcer sur le parcours pénal d'un même individu, lorsqu'elle atteste la prise en considération par le juge de l'application des peines des décisions prises antérieurement par les autres juges ou juridictions. Le constat a notamment pu être fait en cas de pluralité de peines prononcées à l'encontre d'une même personne, lorsque l'une de ces peines fait déjà l'objet d'un aménagement sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur. En de telles circonstances, le juge de l'application des peines, appelé à se prononcer sur l'aménagement de la seconde peine, se réfère en effet souvent au choix antérieurement fait pour l'aménagement de la première peine. Très souvent il va reconduire le régime choisi pour la première peine en l'appliquant à la seconde peine dans un souci de cohérence explicitement énoncé. Par exemple, pour justifier le choix d'aménager une peine d'emprisonnement ferme de 3 mois sous le régime d'une détention à domicile sous surveillance électronique, un juge de l'application des peines relève que le condamné a également, il y a peu, été condamné à une autre peine d'emprisonnement ferme de 6 mois, laquelle a été aménagée *ab initio* par le tribunal correctionnel sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique. Il justifie ensuite la nature de l'aménagement décidé en expliquant que « *Dans un souci de cohérence et afin de garantir la continuité de la prise en charge, il apparaît opportun d'aménager cette peine de trois mois sous la même forme* ». Pareillement, pour justifier l'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme de 2 mois sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, un juge de l'application des peines vise expressément, dans sa motivation, une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement de 8 mois aménagée en son principe par le tribunal correctionnel : « *attendu que X a produit l'accord de sa mère pour l'installation d'un dispositif de surveillance électronique ; qu'il a justifié d'une activité professionnelle....que le principe d'un aménagement de peine ayant été acté par le tribunal correctionnel le 29 novembre 2021, il convient de lui accorder le bénéfice d'une mesure de DDSE pour l'autre peine prononcée le 9 décembre 2021* ». Si le vocable « cohérence » n'est en ce cas pas explicitement employé

²⁵⁷ Sur l'absence ou la faiblesse de motivation de ces obligations, *V. supra* n° 124 ; sur l'intérêt qu'il y aurait à les motiver, *V. infra* n° 173.

dans la motivation, l'idée n'en reste pas moins manifeste. Parfois encore, le juge se réfère, au-delà de la nature de l'aménagement déjà en cours, à l'exécution de cet aménagement pour voir s'il y a lieu de le poursuivre dans le cadre de la peine dont il est saisi ou s'il convient de mettre en place un aménagement plus « *encadrant* » ou plus « *contraignant* ». On peut ainsi lire des motivations telles que : « *Au regard du déroulement actuel de la mesure de DDSE en exécution d'une précédente condamnation, il apparaît que X respecte scrupuleusement le cadre des horaires de sortie. Il convient de considérer que l'ajout d'une nouvelle peine à exécuter dans le cadre de la DDSE actuelle constitue un gage de maintien de son insertion professionnelle et de prévention de la récidive, en s'assurant de la poursuite de son activité professionnelle et de soins réguliers [...] Il y a lieu d'ordonner une DDSE suivant les modalités actuellement en cours* ».

Cette volonté d'assurer une continuité des mesures mises en place et la cohérence entre les décisions prises à l'encontre d'un même individu transparaît également, parfois, dans la motivation d'une conversion de peine. Ainsi, par exemple, à propos d'un individu qui, en décembre 2020, avait été condamné par le tribunal correctionnel à une peine de 2 mois d'emprisonnement, puis, en novembre 2021, par ce même tribunal, à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, un juge de l'application des peines décide de convertir la peine d'emprisonnement de 2 mois en peine de détention à domicile sous surveillance électronique « *selon les modalités fixées au dispositif, dans la continuité de celles d'ores et déjà prononcé par le tribunal correctionnel de [...] le 10 décembre 2020* ». Le choix d'une conversion de la peine d'emprisonnement en peine de détention à domicile sous surveillance électronique plutôt que d'un aménagement de cette peine sous forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique résulte clairement d'une volonté de garantir une cohérence entre les sanctions prononcées. La motivation témoigne ainsi de la prise en compte par le juge post-sentenciel de la volonté du tribunal correctionnel de préférer, alors qu'il condamne pour la deuxième fois un même individu, une peine alternative à l'emprisonnement. Dans le même temps, elle facilite la continuité du suivi du condamné en évitant de jongler entre une DDSE-peine et une DDSE-aménagement de peine.

152. Cette motivation justificative visant à garantir la cohérence du discours judiciaire s'observe, pour l'heure, essentiellement dans les décisions rendues par les juges de l'application des peines. Elle témoigne, de ce point de vue, d'une possible influence de la motivation rédigée par les juges correctionnels sur les décisions prises lors de la phase post-sentencielle. Mais la circulation des arguments entre les juges ne peut être pleinement

efficace que si le discours préalablement tenu par le juge correctionnel est connu et compris par celui qui interviendra en aval du prononcé de la peine. Le juge de l'application des peines ne peut en effet s'inscrire dans la continuité du discours tenu par le juge correctionnel que s'il saisit le raisonnement emprunté par ce dernier, que s'il saisit au mieux le sens de la peine prononcée. Ce n'est qu'à cette condition qu'il se sentira « tenu en quelque sorte par la lettre mais aussi par l'esprit de l'autorité de la chose jugée »²⁵⁸. De fait, comme se questionnait Alain Blanc, « Comment assurer la cohérence entre la peine prononcée et la peine susceptible d'être aménagée tout au long du parcours pénitentiaire si la peine n'a pas été motivée par les juges qui ont condamné et défini la peine ? »²⁵⁹. La motivation ainsi orientée vers ceux qui auront postérieurement à intervenir au titre de l'application des peines ne serait alors plus seulement justificative, mais serait également, dans le même temps, explicative.

Section II. La motivation explicative

153. Motiver pour expliquer. Si la motivation justificative et la motivation explicative se recoupent largement, en ce qu'elles tendent toutes deux à permettre au lecteur de comprendre le raisonnement du juge, elles diffèrent dans leur intention. Alors que la motivation justificative vise essentiellement à légitimer la décision au regard des critères légaux du prononcé de la peine, à s'assurer de sa conformité aux exigences légales et prétoriennes, la motivation explicative tend à éclairer le sens de la peine, à la rendre intelligible, compréhensible et, *in fine*, peut-être plus acceptable par tous ceux qui en sont les destinataires. La question du ou des destinataires de la motivation devient alors primordiale car la motivation ne prend forme, ne fait sens, qu'au regard de son auditoire.

154. Les destinataires de la motivation et les enjeux de la recherche. À qui s'adresse la motivation de la peine ? Pour qui motive-t-on ? La question a déjà été débattue et les contributions réalisées sur cette question ont pu mettre en évidence la variété des destinataires de la motivation de la peine²⁶⁰, que ce soit les parties au procès (le prévenu ou le condamné, le

²⁵⁸ E. Letouzey, « Avant-propos » in *La motivation de la peine*, *Op. cit.*, p. 7.

²⁵⁹ A. Blanc, « Comment - mais d'abord pourquoi - motiver la peine criminelle ? », in *La motivation de la peine*, *Op. cit.*, p. 133.

²⁶⁰ V. not, C. Chainais, D. Fenouillet et G. Guerlin (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. Volume 2. La motivation des sanctions prononcées en justice*, *Op. cit.* ; E. Letouzey (dir.), *La motivation de la peine*, *Op. cit.* ; V. Perrocheau, D. Zeroucki-Cottin et Ph. Milburn, *La motivation en actes. Analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises*, Rapport ENM, janvier 2017 ; *La Motivation*, Travaux de l'association Henri Capitant, LGDJ, 2002.

parquet, la victime ou partie civile), les juges supérieurs (juges d'appel ou juges de la Cour de cassation), les juridictions de l'application des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de probation chargés du suivi de l'exécution de la peine, ou encore, plus largement, la société, le « peuple » au nom duquel la justice est rendue. L'objectif de la recherche consistait dès lors à vérifier, par une analyse qualitative des décisions relatives à la peine, la réalité de cette fonction explicative. L'enjeu était de déceler, dans la motivation écrite de la peine, les expressions qui peuvent, explicitement ou implicitement, attester une volonté des juges d'user de la motivation comme vecteur d'explications ou d'informations pour les divers destinataires précités.

155. Les conclusions de l'étude, ci-dessous développées, laissent toutefois de côté deux des possibles destinataires de cette motivation explicative. Tout d'abord, la **motivation explicative à destination des juges supérieurs**²⁶¹ car elle se traduit, en pratique, par une motivation justificative plus ample, plus soignée, avec souvent une indication plus précise du sens souhaité de la peine prononcée, mais toujours faite en lien avec les fonctions et finalités légales assignées à la peine²⁶² ; elle n'appelle donc pas d'observations autres que celles faites au titre de la motivation justificative²⁶³. Ensuite, la **motivation explicative à destination de la collectivité en son ensemble** car, sauf en cas d'affaires fortement médiatisées (mais l'échantillon recueilli n'en contenait pas, ce qui n'a pas permis à l'équipe de recherche de vérifier l'hypothèse), celle-ci se fonde dans la motivation générale et ne donne pas lieu à l'emploi d'expressions particulières ou à l'usage d'*obiter dictum* porteurs d'un message d'exemplarité ou, à l'inverse, de clémence expliquée à l'égard du public. Au mieux peut-on souligner l'emploi de formules renvoyant indirectement à la fonction de dissuasion collective de la sanction lorsque, par exemple, les juges, pour justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, précisent qu'« *il convient de faire une application stricte de la loi...* ». Mais le message reste assez subliminal. Cela ne signifie néanmoins pas que le juge ne soit pas attentif à la manière dont sa décision sera accueillie et comprise par l'ensemble des justiciables. Un président d'une chambre de l'application des peines expliquait ainsi que lorsqu'il prononçait un aménagement de peine, il avait toujours à l'esprit le souci de protéger la société en mettant en balance l'utilité de l'aménagement pour le condamné et le risque de récidive et que, plus ce risque paraissait élevé, plus il prenait soin à expliquer sa décision et les éléments qui, au final, l'ont déterminé à faire pencher la balance du côté de

²⁶¹ Sur ce point, *V. supra* n° 99.

²⁶² Sur le lien entre le risque d'appel ou de pourvoi en cassation et la qualité de la motivation, *V. infra* n° 205.

²⁶³ *V. supra*, n° 111 et s.

l'aménagement : « *L'enjeu liberté/sécurité est toujours présent, le risque de récidive est toujours latent ; on doit expliquer pourquoi on fait quand même un aménagement de peine* ». En ce cas, si la motivation du risque pris n'est pas, dans son expression, spécialement adressée à la société, elle n'en est pas moins conçue comme le moyen idoine pour convaincre de la pertinence de la décision et pour prémunir le juge en cas de contestation. Depuis l'affaire Pornic, la question de la responsabilité du juge est en effet prégnante et conduit les juges de l'application des peines, dans les affaires où le risque de récidive apparaît important, à motiver plus amplement leur décision : comme le disait le président précité, « *il s'agit d'habiller les réticences* ».

156. Ces exclusions faites, le champ d'étude a, par conséquent, été recentré sur les autres possibles destinataires d'une motivation explicative de la peine, avec une première interrogation sur la réalité d'une motivation pédagogique de la peine à destination des parties privées du procès (I) et une seconde interrogation sur l'existence d'une motivation indicative de la peine à destination des intervenants institutionnels post-sentenciels (II).

I. La motivation pédagogique

157. La motivation, facteur d'acceptation de la peine. L'idée selon laquelle la motivation de la peine, en ce qu'elle permet une meilleure compréhension de la peine, des raisons qui ont conduit à son prononcé, de son sens et de son utilité escomptée, serait le premier pas vers l'acceptation de la peine, par le condamné, mais aussi par la victime ou partie civile, est communément admise. Les économistes du droit soulignent en ce sens l'intérêt de la motivation en termes d'efficacité sociale avec l'idée simple, mais juste, selon laquelle « *une bonne peine est une peine comprise* ». L'opinion est partagée par les juristes qui présentent souvent la motivation comme « *la clé de voûte du dialogue que le juge entretient avec les parties et vient clore* »²⁶⁴. Le discours des praticiens en rend également compte. À la question « *pour qui motivez-vous ?* », les juges interrogés dans le cadre de la présente étude indiquaient le plus souvent, en premier lieu, le condamné, puis ensuite, mais dans une moindre mesure, la victime et les parties civiles. Cependant, la réponse était assez régulièrement nuancée quant à l'utilité concrète de la motivation pédagogique. En effet, bien qu'adhérant à la nécessité théorique d'une telle motivation, les juges doutent la plupart du temps de son efficacité

²⁶⁴ J.-M. Sauvé, « La motivation des sanctions administratives », in *Les sanctions du droit contemporain*, vol. 2. *La motivation des sanctions prononcées en justice*, Op. cit., p. 127.

pratique en considérant que leur décision ne sont généralement pas lues par les intéressés²⁶⁵. L'un des juges correctionnels interrogés formulait, négativement et de manière quelque peu ironique, l'idée en répondant : « *On motive pour les parties, car oui, forcément, une fois de temps en temps, les prévenus ou les parties civiles vont lire votre décision* ». La question rebondit alors sur le rôle des avocats en tant que relais de cette motivation auprès de leur client et, plus largement, sur l'utilité de cette motivation pour les avocats, notamment en perspective d'une éventuelle contestation de la peine. Mais, là encore, la réponse des magistrats interrogés était tout aussi nuancée : « *je ne suis pas certain qu'ils (les avocats) donnent de grandes explications sur la peine ; souvent, il s'agit plus de justifier leur défense que d'expliquer le choix du juge* ». Quant à la question de l'incidence de la motivation sur la décision d'interjeter ou non appel sur la peine, un magistrat, bien que reconnaissant l'intérêt procédural de la motivation quant à l'exercice des voies de recours, nuancait tout de suite son propos en précisant : « *mais je ne suis pas certain que ce soit la motivation de la peine qui entraîne ou non un appel ou un pourvoi* ». L'opinion diffère chez les avocats interrogés qui estiment, à l'inverse, que la motivation sur la peine est souvent trop faible pour qu'ils puissent pleinement apprécier l'utilité d'un appel. Les données recueillies dans le cadre de la présente recherche ne permettant pas de tester l'incidence de la motivation quant à l'exercice des voies de recours, la question de l'intérêt procédural de la motivation de la peine et celle sous-jacente de savoir si motivation est un frein à l'appel ou une source d'appel reste donc posée.

158. Sous ces réserves, l'étude analytique des décisions recueillies rend compte, dans une certaine mesure et notamment dans le contentieux de l'application des peines, d'une motivation pédagogique, laquelle permet au juge, non seulement d'expliquer le choix de la peine, mais encore d'adresser un message plus particulier au condamné (A). A l'inverse, l'étude tend à infirmer l'hypothèse d'une motivation pédagogique destinée à la victime ou à la partie civile (B).

A. Un message au condamné

159. La dimension pédagogique de la motivation. Les peines « *affectent si considérablement celui qui les subit que leur réception par le justiciable dépend largement de l'existence de la qualité de la motivation qui l'accompagne* »²⁶⁶. La motivation serait de la

²⁶⁵ Considération qui peut être perçue comme un obstacle à la motivation, *V. supra* n° 100.

²⁶⁶ C. Chainais et G. Guerlin, « La motivation des sanctions prononcées en justice, entre transparence et soupçon », in *Les sanction du droit contemporain, vol. 2. La motivation des sanctions prononcées en justice, Op. cit.*, p. IX, spéc. p. XXI.

sorte l'instrument idoine pour garantir une bonne réception de la sanction par le condamné ; elle serait la condition première et nécessaire pour obtenir l'adhésion de ce dernier, pour que celui-ci accepte la sanction²⁶⁷. Or cette adhésion est l'un des principaux leviers de l'efficacité de la peine. En effet, même si, par nature, la sanction est infligée au condamné, subie par lui, son adhésion n'en doit pas moins être recherchée, en ce qu'elle constitue le point de départ du chemin vers l'amendement et la réinsertion visés à l'article 130-1 du Code pénal. Et cette recherche d'adhésion importe aussi bien lors du prononcé que lors de l'exécution de la peine. La motivation en ce qu'elle peut, pour reprendre les termes de l'un des juges correctionnels interrogés, « *stimuler une acceptation* », est dès lors tout aussi indispensable lors de l'audience correctionnelle que lors d'une audience en application des peines.

160. Une motivation pédagogique adossée à la motivation justificative. En pratique toutefois, la motivation pédagogique sur le sens de la peine se confond avec la motivation justificative. Elle résulte en effet, essentiellement, du soin particulier apporté à l'exposé des raisons ayant présidé au choix de la peine. La motivation pédagogique ou éducative ne serait qu'une motivation justificative développée, bien circonstanciée et dont l'expression serait adaptée au destinataire afin d'en garantir une bonne compréhension. Dès lors, les faiblesses des motivations justificatives constatées dans les décisions rendues par les juridictions correctionnelles se reportent inéluctablement sur la motivation explicative de ces décisions et invitent à relativiser l'intérêt pédagogique de la motivation de la peine pour le condamné. On ne trouve, de surcroît, pas d'exemples illustratifs d'un surplus de motivation adressée spécifiquement au condamné pour lui faire passer un message particulier. Les juges correctionnels interrogés sur ce point précisent que, lorsqu'ils veulent vraiment adresser un message spécifique au condamné, ils préfèrent la motivation orale lorsque le temps de l'audience le leur permet ou l'expriment en amont au cours des débats²⁶⁸. La préférence peut s'entendre, mais elle présente toutefois deux écueils : d'une part, *quid* des prévenus non comparants lesquels représentent environ 30 % des prévenus dans les dossiers recueillis pour la présente étude ? Ces derniers ne seraient *ipso facto* jamais destinataires d'une motivation à visée pédagogique alors même que leur absence pourrait justifier une adresse particulière à leur rencontre ; d'autre part, quelle assurance a-t-on de la bonne compréhension d'un message

²⁶⁷ D'ailleurs, il est notable de constater que, en sens inverse, lorsque le condamné a donné son consentement à la sanction, comme cela peut être le cas pour la peine de travail d'intérêt général, les exigences en termes de motivation faiblissent. *V. supra* n° 118. En de telle circonstances, tout se passe comme si l'acceptation de la peine se suffisait à elle-même. Pourtant l'adéquation n'est pas évidente car il faudrait interroger les raisons de l'adhésion pour vérifier qu'elles s'accordent avec les raisons de la peine... Le fait que la peine puisse se motiver au regard de l'acceptation simple n'exclut *de facto* pas une motivation plus substantielle.

²⁶⁸ Sur la motivation orale, *V. supra* n° 58 et s.

oral donné à l'audience ? L'avantage de l'écrit est de pouvoir être repris plus tard, en un moment plus propice à l'écoute que celui qui suit immédiatement une déclaration de culpabilité et le prononcé d'une peine, avec, le cas échéant, une explication supplémentaire donnée par l'avocat de l'intéressé, le bureau d'exécution des peines, le juge de l'application des peines ou encore son conseiller d'insertion et de probation. La motivation orale, si elle présente quelquefois un intérêt certain, ne saurait pallier l'absence ou la faiblesse de la motivation écrite.

161. La pratique de la motivation pédagogique par les juridictions de l'application des peines. L'analyse des décisions rendues par les juridictions de l'application des peines permet à l'inverse de constater l'existence d'une motivation pédagogique adressée au condamné. D'une manière générale, les explications données sur les raisons conduisant le juge à décider ou non d'un aménagement ou d'une conversion de la peine²⁶⁹ sont souvent – mais pas toujours – plus denses et personnalisées que celles constatées en correctionnelle : 70% des décisions de l'application des peines, sur les contentieux observés, donnent ainsi lieu à une motivation personnalisée ou, *a minima*, simplifiée, alors qu'on observe une telle motivation que dans 51% des décisions correctionnelles analysées. Il a en ce sens précédemment été observé que, s'agissant des aménagements des courtes peines d'emprisonnement ferme avant même leur mise à exécution, les juges de l'application des peines se livraient à une motivation positive au regard notamment de la personnalité et de la situation du condamné²⁷⁰, là où les juges correctionnels se contentaient d'une motivation négative visant, lorsque cette motivation existe, simplement à énoncer les éléments faisant obstacle à l'aménagement²⁷¹. La motivation n'est alors plus seulement justificative ; parce qu'elle va au-delà des critères légaux pour, conformément aux principes directeurs énoncés par l'article 707 du Code de procédure pénale, expliquer le sens de l'aménagement au regard des objectifs de réinsertion du condamné et de lutte contre la récidive, elle devient explicative, pédagogique.

Au-delà du principe même de l'aménagement, la motivation vise encore, notamment lorsque le choix final du juge diffère de la demande du condamné ou des réquisitions du ministère public, à expliquer le choix de la nature de l'aménagement et la faveur pour telle mesure plutôt que telle autre. À titre d'exemple on peut mentionner un jugement rejetant une demande d'aménagement de peine sous la forme d'un placement à l'extérieur, mais

²⁶⁹ Sur la motivation des décisions rendues par les juridictions de l'application des peines, *V. not. supra* n° 80 et s et n° 140 et s.

²⁷⁰ *V. supra*, n° 146 et 147.

²⁷¹ *V. supra*, n° 135 à 137.

accordant, à la place, un aménagement sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, aux motifs suivants : « *Au regard de la situation professionnelle de X en CDD et de son accession à son propre logement, l'instruction de sa demande de placement à l'extérieur n'apparaît pas opportune comme ne correspondant pas à un accompagnement pluridisciplinaire apporté à des personnes condamnées en grande précarité. Cette demande d'aménagement de peine est ainsi rejetée* » ; néanmoins, « *il apparaît primordial de maintenir l'insertion professionnelle de X* », « *Il y a lieu par conséquent d'aménager la peine de 4 mois d'emprisonnement sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique* ». La nature de l'aménagement est ainsi expliquée au regard de la personnalité et de la situation du condamné (précédemment examinées dans le jugement) et de l'adéquation de la mesure envisagée au regard des besoins d'accompagnement que nécessite le profil établi du condamné. Implicitement la motivation rend également compte d'une volonté des juges de rationaliser les moyens dont dispose la justice en réservant les mesures complexes à mettre en œuvre, tel le placement à l'extérieur, aux personnes les plus désocialisées présentant de multiples difficultés et dont la réinsertion nécessite un soutien particulièrement actif et un cadre très structurant. Un autre exemple peut être puisé dans un jugement refusant de convertir la partie ferme d'une peine de 12 mois d'emprisonnement, dont 6 mois assortis d'un sursis probatoire, en peine de jours-amende, mais acceptant d'aménager cette peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, aux motifs suivants : « *La gravité des faits, s'agissant de trafic de stupéfiants et de transport d'armes à feu, nécessite que l'aménagement de peine impose une contrainte effective à l'intéressé afin de pérenniser ses efforts de réinsertion, ce que ne permettrait pas un conversion en jours-amende. En revanche, compte tenu de la stabilité du logement de X, de l'accord de sa compagne à la pose du dispositif technique, des efforts certains de l'intéressé, tant sur le plan professionnel que sur le plan sanitaire et de l'accord du ministère public, il convient de faire droit à sa demande d'aménagement de peine sous forme de DDSE* ». La motivation explicative met ainsi l'accent sur la nécessité pour le condamné d'avoir un aménagement de peine contraignant et cadrant pour veiller à ce qu'il poursuive ses efforts de réinsertion, ce que ne permet pas la peine de jours-amende, aucune forme de suivi ou de probation ne pouvant y être adossée.

162. Les raisons de cette motivation généralement plus personnalisée que les motivations observées en correctionnelle sont multiples. Elles tiennent, selon les praticiens interrogés, tant

dans la densification des informations sur le condamné au stade de l'application des peines²⁷² que dans le « *colloque singulier* » qui peut, dans le cadre d'une audience non publique, « *plus intimiste* », se tisser entre ce dernier et le juge post-sentenciel. Le passage d'une motivation justificative à une motivation explicative devrait également beaucoup à une « *culture de la motivation* » plus ancienne chez les juges de l'application des peines que chez les juges correctionnels.

163. L'un des juges de l'application des peines rencontrés dans le cadre de la présente recherche déclarait « *On motive d'abord pour le condamné* » et précisait, qu'à ses yeux, l'audience devait, en quelque sorte, « *servir de tremplin et de mise en garde que le juge s'emploie à expliciter dans sa motivation* ». Pour beaucoup, la motivation doit ou peut remplir un rôle pédagogique à l'égard de la personne condamnée, laquelle « *doit comprendre tant ce qui a motivé le juge à lui octroyer une mesure de confiance ainsi que ses objectifs ou les risques encourus en cas de non-respect de cet aménagement* »²⁷³. En pratique, cette dimension pédagogique se traduit notamment par l'insertion dans la décision, en surplus de la motivation justificative, d'avertissements ou, à l'inverse, d'encouragements adressés directement au condamné. Pour appuyer le propos et souligner son importance, certains juges emploient même une typographie spécifique, en soulignant une phrase ou, le plus souvent, en utilisant des caractères gras pour attirer l'attention du lecteur.

164. Exemples de messages d'avertissement ou de mise en garde. La motivation permet parfois d'avertir le condamné sur la nécessité de s'investir dans l'exécution de sa peine, de respecter les contraintes afférentes à celle-ci ou, plus généralement, de quitter le chemin de la délinquance. C'est notamment le cas lorsque le condamné qui bénéficie d'un aménagement de peine – soit que le principe en ait été décidé *ab initio* par la juridiction de jugement, soit que le juge de l'application des peines décide d'un tel aménagement dans le cadre de la procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale – présente déjà un lourd passé pénal et que le risque de récidive ou de réitération apparaît important. On peut alors relever les formules suivantes : « *Il est attendu de X qu'il se montre digne de la confiance que lui accorde la justice. Il lui est rappelé que, compte tenu de son passif pénal, il ne peut se permettre la commission de la moindre infraction sous peine de voir tous ses efforts anéantis* » ; ou encore, à propos d'un condamné à de multiples reprises pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique : « *Il est fermement indiqué à X que le présent aménagement de peine est la*

²⁷² Sur cette question *V. supra*, les obstacles à la motivation des peines, n° 92 et s.

²⁷³ R. Delgado, « La motivation des aménagements de peine », in *La motivation de la peine*, *Op. cit.*, p. 127.

dernière chance qui lui est accordée et que toute nouvelle infraction lui vaudra de manière quasi-certaine d'être incarcéré. Il ferait bien de penser à ses enfants s'il lui reprenait l'envie de conduire ». Dans ce dernier exemple, l'avertissement se double d'un propos moralisateur dont l'emploi fait débat chez les juges de l'application des peines. Certains des juges interrogés estiment qu'une motivation pédagogique, éducative, ne peut conduire le juge à se défaire d'une posture neutre et objective et ne doit, en aucun cas, laisser paraître ce qui pourrait passer pour de l'exaspération lorsque, le condamné ayant, par le passé, maintes fois été averti par l'autorité judiciaire, ne modifie pourtant en rien son attitude et retombe inlassablement dans ses travers. La référence ici faite aux enfants du condamné et le ton employé avec l'usage de la troisième personne du singulier (« *Il ferait bien...* ») seraient superflus et pourraient même être contre-productifs quant à la réaction attendue du condamné. Autant, il est loisible au cours des débats de demander au condamné pourquoi il perpétue un comportement routier à risque et s'il pense, dans ces instants, à ses enfants, autant il ne devrait pas en être fait état, sous cette forme et selon cette expression exaspérée, dans la motivation écrite. L'extrait ici reproduit fait toutefois figure d'exception et les avertissements adressés au condamné sont généralement rédigés de manière neutre et objective.

165. À cet avertissement sur l'importance de ne pas renouveler son comportement infractionnel, s'ajoute le plus souvent une mise en garde sur la nécessité de respecter les obligations et interdictions qui assortissent la mesure d'aménagement. On peut régulièrement lire des avertissements tels que : « *X est averti que le présent aménagement de peine est une mesure de confiance et qu'il est attendu de lui qu'il démontre par son comportement (absence de nouvelles infractions, respect des horaires, présence aux convocations du SPIP) et par ses efforts (travail, soins, paiement des sommes dues) qu'il mérite cette confiance. À défaut, il s'expose à un retrait de la mesure et à son incarcération* » ou « *Il est indiqué à X que, compte tenu du quantum de la peine prononcée (deux ans pour des faits antérieurs au 24 mars 2020), le présent aménagement de peine constitue une mesure d'une particulière faveur. Il est attendu de lui qu'il respecte scrupuleusement le cadre de la mesure de DDSE, notamment les horaires de sortie, et qu'il poursuive son investissement dans les soins et le travail* » ou encore « *La mise en place d'un aménagement de peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique permettant à X de préserver son emploi, de maintenir la stabilité de sa situation mais également de continuer les efforts déjà fournis pour apurer son passé pénal et de ne plus retomber dans ces travers, il convient par conséquent de lui en accorder le bénéfice en lui précisant que le respect scrupuleux des modalités de cette mesure*

sera attendu de lui ». Le vocabulaire employé participe pleinement à la dimension pédagogique de la motivation : le terme de « *confiance* » est ainsi régulièrement utilisé pour signifier au condamné que l'aménagement est une main tendue de la justice et que, puisqu'il a accepté de saisir cette main tendue (l'intéressé pouvant toujours refuser un aménagement de sa peine), il doit à son tour respecter ces « *engagements* », « *s'investir* » dans l'exécution de sa peine et se montrer « *digne de cette confiance* » en respectant « *scrupuleusement* » les règles du contrat.

D'autres fois, la mise ne garde se veut plus circonstanciée lorsque, par le passé, que ce soit à l'occasion d'autres alternatives à l'incarcération dont le condamné a pu bénéficier ou à l'occasion de l'instruction de la procédure en cours, le condamné a fait preuve d'une attitude désinvolte ou d'un manque d'investissement en ne répondant pas régulièrement aux convocations qui lui étaient adressées par les autorités compétentes ou en ne respectant pas les obligations qui lui étaient imposées. Le juge lui signifie alors clairement la nécessité de changer de comportement. Par exemple, après avoir décidé du renvoi de l'examen d'un aménagement de peine en raison de l'absence du condamné à l'audience, un juge précise en caractères gras qu'« *il est indiqué à X qu'aucune nouvelle absence ne sera tolérée et qu'en cas de carence de sa part à toute nouvelle convocation, il sera statué en son absence à la fois sur l'aménagement de la peine de moins de cinq mois d'emprisonnement ferme et sur la révocation ou prolongation du sursis avec mise à l'épreuve* ». L'avertissement sert ainsi de levier incitatif face à un individu qui, apparemment, se désintéresse de l'exécution de sa peine. Dans le même sens, on peut lire des formules telles que : « *Il est rappelé à la personne condamnée qu'au regard de ses précédents manquements aux convocations sur SPIP et du JAP dans le cadre de cette procédure, qu'aucun manquement aux futures convocations ne sera admis et donnera nécessairement lieu au retrait de l'aménagement de peine et à son incarcération. De la même manière, en l'absence d'investissement régulier dans une démarche de soin, il encourra cette même incarcération* » ; ou « *X doit comprendre, au regard de ses trop nombreux antécédents et des alternatives à l'incarcération dont il a bénéficié jusque-là, que tout nouveau passage à l'acte ou irrespect des modalités du présent aménagement sera susceptible d'entraîner une incarcération* » ; ou encore, à propos, d'un individu à qui le juge accorde un aménagement de sa peine sous le régime d'un placement à l'extérieur : « *Tout absence injustifiée prolongée sera considérée comme une évasion pour laquelle l'intéressé sera pénalement poursuivi* ». L'enjeu pédagogique assigné à ces formules et souligné par la typographie employée (caractères gras) est d'autant plus notable que les risques d'incarcération en cas de non-respect des contraintes imposées dans le cadre d'un

aménagement ou les risques pour le placé à l'extérieur d'être condamné pour évasion en cas d'absence injustifiée font partie des mentions automatiquement indiquées après l'énoncé des motifs, en fin de décision. La motivation vient donc en surplus pour insister sur le cadre contraignant de l'aménagement de peine et inciter le condamné à le respecter.

166. L'avertissement incitatif se veut parfois encore plus précis en insistant sur le **respect d'une obligation particulière** dont la bonne exécution est considérée comme primordiale à la sortie de la délinquance du condamné. Ainsi, à propos d'une personne condamnée à plusieurs reprises pour violences et conduite sous l'empire d'un état alcoolique et dont la consommation excessive et chronique est notée comme étant en lien avec les passages à l'acte, le juge précise qu'« *Un investissement durable et régulier dans les soins est attendu de sa part au regard des peines en cours et afin de prévenir tout risque de récidive* ». À nouveau, la motivation sert de levier pour inciter le condamné à s'investir plus amplement dans l'exécution de sa peine. Il en est de même lorsqu'un juge, après avoir justifié un aménagement de peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique « *en raison de la faisabilité matérielle de la mesure et des efforts de réinsertion faits par le condamné avec la signature récente d'un CDD* », avertit cependant qu'« *Il appartiendra au condamné de justifier de la pérennité de cet emploi par la communication de fiches de paie* », précise que « *X est fermement invité à cesser sans attendre toute consommation de cannabis* » et lui rappelle « *que cette consommation même occasionnelle fait obstacle à ce qu'il puisse réobtenir son permis de conduire* ». L'avertissement formel se double du reste parfois d'une sanction partielle, renforçant ainsi l'incitation faite. Un exemple significatif en est donné par un jugement révoquant partiellement, à hauteur de 2 mois, un sursis probatoire et aménageant dans le même temps la peine d'emprisonnement ferme en résultant sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique. Le juge conclut en précisant que « *Au regard de la réitération des faits de même nature, X est avisé que la fourniture d'analyses, même mensuelles, est insuffisante. Il doit justifier d'une démarche de soins auprès d'une structure spécialisée, comme cela a été mentionné dans le jugement de condamnation relatif à la probation en cours. À défaut, la question d'une nouvelle révocation de la probation en cours sera appréciée ultérieurement* ».

D'autres fois, c'est une explication plus précise du sens de l'obligation prononcée qui s'ajoute à l'avertissement incitatif. L'incitation passe alors par une motivation visant à convaincre le condamné de la nécessité pour lui de respecter ladite obligation. On peut, à titre d'exemple, mentionner les extraits suivants : « *Depuis la mise en œuvre de la probation, l'investissement*

de X dans les soins apparaît comme insuffisant. Le maintien de cette mesure de DDSE ne pourra être assuré qu'en cas de consultations régulières auprès d'un centre spécialisé. Ces démarches sont indispensables au regard de son souhait de repasser le permis de conduire alors qu'il évoque la poursuite d'une consommation de cannabis le week-end. Il est d'ailleurs rappelé que la précédente condamnation prononcée à son encontre est relative à des faits de conduite après usage de stupéfiants » ou encore « X doit rapidement mettre en place des soins en lien avec les infractions de violences conjugales commises, afin de prévenir toute nouvelle récurrence. Certes, ce dernier est séparé de la victime des faits. Pour autant, il fait état d'une nouvelle relation conjugale et doit s'assurer de la gestion de son impulsivité [...] Au regard de ces éléments (insertion professionnelle, logement...), du quantum de la peine (6 mois) et des antécédents du condamné, un aménagement cadrant et structurant s'avère nécessaire afin de s'assurer des engagements pris à l'audience, notamment en termes de soins ». À nouveau, l'idée d'un engagement, d'un contrat de confiance entre la justice et le condamné est évoqué comme levier incitatif pour que le condamné s'inscrive dans une démarche vers la réinsertion.

167. D'autres fois encore, le message tend, non pas à inciter le condamné au respect d'obligations qui lui ont été imposées, mais, à l'inciter à être vigilant sur sa situation et à adopté une **démarche pro-active** pour prévenir, de lui-même, toute éventuelle difficulté d'exécution de sa peine ou même, pour faire, de lui-même, évoluer sa situation de manière à conserver à la peine tout son sens. On peut, à titre d'illustration, citer un jugement accordant à un condamné un aménagement de sa peine d'emprisonnement sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique malgré l'existence de menaces récentes, mais apparemment passées, d'expulsion de l'hébergement retenu pour la mise en œuvre de la mesure. Après avoir expliqué le choix de l'aménagement, le juge met en garde le condamné sur les risques encourus si la menace d'expulsion venait à se reproduire : « X est avisé qu'en l'absence d'hébergement (notamment en cas d'expulsion), l'exécution de cette peine devra nécessairement se poursuivre, soit dans un autre logement, soit en semi-liberté, soit en détention et qu'il devra dès lors anticiper cette problématique par lui-même, sous peine de pâtir des conséquences de son inaction ». Très clairement, le juge invite le condamné à chercher dès à présent un hébergement plus pérenne pour garantir l'exécution de la mesure et l'invite ainsi à participer activement au bon déroulement de l'aménagement. Cette incitation à une démarche proactive se manifeste encore à propos des soins auxquels pourrait à l'avenir être soumis le condamné. On peut ainsi faire état de jugements qui incitent le condamné, dans le cadre des soins qui lui sont imposés, à aborder certains aspects de sa personnalité autres que

ceux pour lequel l'obligation de soins a au départ été pensée. Par exemple, après avoir relevé que « *X présente une fragilité vis-à-vis des jeux d'argent* » le juge mentionne expressément qu'« *Il lui a été rappelé à l'audience qu'il peut également s'agir d'une dépendance qui mériterait d'être évoquée avec sa structure de soins* » dans le cadre de l'obligation de soin pour addiction aux stupéfiants déjà mise en place. La motivation permet en quelque sorte d'officialiser l'engagement pris oralement par le condamné et de le placer en acteur des démarches visant à sa réinsertion. On peut, dans le même ordre d'idées, également mentionner des jugements qui, sans imposer immédiatement au condamné une obligation de soins, l'appellent cependant à être vigilant sur sa situation et, le cas échéant, à entreprendre par lui-même les soins que son état imposerait sans attendre une décision du juge en ce sens. Par exemple, à l'adresse d'un condamné pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, le juge, après avoir constaté qu'« *Il n'apparaît pas de problématique alcoolique durable* » et considéré qu'« *Il ne sera dès lors pas ajouté d'obligation de soins* », indique néanmoins explicitement qu'« *Il est rappelé à la personne condamnée qu'en cas de besoins, de lui-même, il pourra prendre attache avec des structures spécialisées pour prévenir tout risque de récidive* ». En ce sens toujours, à propos cette fois-ci de la conversion d'une peine d'emprisonnement en peine de travail d'intérêt général, justifiée par le souci de remettre sur le chemin du travail une personne qui jusqu'à présent s'est montrée oisive, le juge indique que « *X doit prendre conscience de la nécessité de faire évoluer sa situation par lui-même* », insistant ainsi sur le fait que le condamné doit s'engager dans ce travail et se montrer volontariste. Le message, à mi-chemin entre l'avertissement et l'incitation, reflète souvent les échanges qui ont pu avoir lieu à l'audience et permet ainsi de formaliser à l'écrit, de manière plus solennelle, les attentes du juge et les engagements pris à l'oral par le condamné, comme en témoigne la motivation suivante : « *Un travail de réflexion sur les actes de délinquance de même nature (conduite sans permis sous l'empire d'un état alcoolique) doit être mis en place, ainsi qu'un suivi spécialisé. M. X a entendu les préconisations faites à l'audience et semble avoir initié une démarche de soins indispensables à la prévention de la récidive* ».

168. Exemple d'encouragements adressés au condamné pour le soutenir dans ses efforts de réinsertion. La motivation sert également de support pour encourager le condamné dans ses efforts d'insertion ou de réinsertion, pour souligner ne serait-ce que les prémisses d'une évolution positive et renforcer une possible dynamique vers une sortie de la délinquance. On peut, par exemple, lire que « *il [le condamné] a su se remobiliser suite à sa condamnation pour conduite sous l'empire de stupéfiants. Les efforts de X tant pour repasser les épreuves*

du permis de conduire que pour retrouver un emploi sont à noter ainsi que ceux effectués pour stopper sa consommation de substances stupéfiantes [...] Ces efforts doivent être soutenus » ou encore que « *Ces éléments (suivi régulier de soin et nouveau contrat de travail) traduisent une dynamique positive de changement et d'évolution qu'il convient de préserver par l'octroi d'un aménagement de peine* ». L'aménagement de peine peut ainsi être accordé au condamné afin d'assurer « *la poursuite de ses efforts de réinsertion matérialisés par un investissement certain dans ses activités professionnelles et sa poursuite de traitement thérapeutique* ».

Les encouragements sont souvent d'autant plus explicites qu'ils s'adressent à des condamnés au parcours chaotique et qui peinent à trouver le chemin de la désistance. L'un des juges de l'application des peines interrogés considérait que c'est précisément lorsque le parcours du condamné est compliqué, lorsque l'intéressé cumule diverses difficultés d'ordre social, sanitaire, relationnel ou matériel, qu'un tel message est important et mérite d'être « *écrit noir sur blanc* ». On peut ainsi relever des décisions dans lesquelles est écrit qu'« *Il convient d'encourager X dans la poursuite de ses efforts. Une incarcération mettra à mal sa situation personnelle déjà empreinte de précarité et d'isolement* » ou, à propos d'un jeune déjà condamné à plusieurs reprises pour violences volontaires liées à une consommation excessive d'alcool que « *X témoigne qu'il est inscrit dans un parcours de formation professionnelle cohérent et encourageant et qu'il n'a plus commis de délit depuis cette dernière condamnation. Sa peine peut donc être aménagée sous forme de DDSE, ce qui devrait encourager ses efforts de réinsertion et prévenir la récurrence* ».

D'autres fois, l'encouragement est moins direct, mais les formules employées soulignent néanmoins les efforts faits par le condamné : il est ainsi noté qu'il fait « *preuve d'une réflexion approfondie sur les faits* », qu'il a « *gagné en maturité* », qu'il semble avoir « *réfléchi sur son passage à l'acte* », qu'il a « *pris conscience qu'il doit assumer les conséquences de ses actes et exécuter les peines qui lui sont imposées* », qu'il a entrepris « *des démarches qui confirment qu'il a pris la mesure des obligations qui lui incombent et les assume désormais* ». Dans d'autres cas, le juge prend soin de souligner « *la dynamique et les efforts d'insertion réels de X* » ou la nécessité « *d'assurer la pérennité des efforts initiés* » ou indique encore que « *Tous ces efforts doivent être soutenus et encouragés pour maintenir l'éloignement de X de la commission de nouvelle infraction et assurer sa pleine réinsertion* ». On peut encore lire, à propos d'un condamné demandant la conversion d'une peine de 4 mois d'emprisonnement ferme en peine de travail d'intérêt général, qu'à l'audience, ce dernier a émis le « *souhait d'apporter une utilité à la société* » et « *fait état de sa disponibilité pour*

exercer des heures de TIG », le juge encourageant alors ce changement de posture et de comportement en indiquant qu'« *Une telle conversion permet de donner tout son sens à cette peine et de valider l'attitude volontariste du condamné vis-à-vis de cette condamnation* ».

L'encouragement, notamment parce qu'il est mentionné expressément dans le jugement, participe de la sorte au renforcement psychologique symbolique des efforts de réinsertion entrepris par le condamné et apporte, dans le même temps, une explication à l'aménagement accordé. La mesure est alors tout à la fois perçue comme une sorte de récompense du mérite, même minimal de l'intéressé, et une nécessité pour assurer la continuité des efforts de réinsertion.

B. Un message à la victime ou à la partie civile

169. Une considération pour la victime non retranscrite dans la motivation. Si les juges, qu'il s'agisse des juges correctionnels ou des juges de l'application des peines, prennent, conformément aux articles 130-1 du Code pénal et 707 du Code de procédure pénale, en compte les intérêts de la victime lors du prononcé de la peine ou lors du choix de ses modalités d'exécution, ils n'en font en revanche que rarement état dans leurs décisions au titre de la motivation de la peine. Lors de l'audience correctionnelle, la référence à la victime est le plus souvent faite au titre des éléments constitutifs du délit objet de la poursuite, notamment lorsque l'âge de la victime est nécessaire au constat de l'infraction (ainsi par exemple de sa minorité ou du fait qu'elle ait moins de 15 ans lors de la commission des faits) ou au titre des circonstances aggravantes (par exemple lorsque celles-ci tiennent à la particulière vulnérabilité de la victime ou à ses liens avec l'auteur). Les intérêts de la victime sont alors indirectement pris en compte dans le choix de la peine au titre du critère relatif à la gravité de la peine, celle-ci étant pour partie déterminée au regard de la qualification pénale retenue et des peines encourues. Plus rarement, la qualité de la victime sera évoquée parmi les motifs de la peine : c'est le cas de la vulnérabilité de la victime citée dans 2,9% des décisions recueillies, de son âge mentionné dans 2,1% des décisions, ou encore de ses liens avec l'auteur, notamment si elle est en couple avec celui-ci, relevés dans 7,8% des cas. Implicitement, lorsque par exemple un sursis probatoire est assorti de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, on sait que la mesure accompagnant la peine est dictée par le souci de protéger la victime, mais ce lien n'est que rarement explicité. Une motivation plus étayée serait certainement produite si la pose d'un bracelet anti-rapprochement était décidée puisque, en ce cas, la mesure étant conçue comme une mesure subsidiaire, le juge ne devrait pouvoir

la prononcer qu'en justifiant que les interdictions de contact ou de paraître avec la victime apparaissent insuffisantes à prévenir le renouvellement de l'infraction. L'hypothèse n'a toutefois pas pu être vérifiée dans la présente recherche, aucune mesure de la sorte n'ayant été décidée dans les décisions recueillies.

L'explication donnée à la victime sur le choix de la peine prononcée se confond donc pleinement avec la motivation justificative du choix de la peine et comporte dès lors, inéluctablement, les mêmes faiblesses que celles-ci. On ne relève pas de formules ou d'expressions attestant une motivation qui serait spécifiquement adressée à la victime. Au mieux, peut-on relever dans les motifs guidant le choix de la peine, l'idée que cette peine est utile à la protection des intérêts de la victime, en ce qu'elle favorise par exemple son indemnisation. Dans cet ordre d'idées, après avoir reconnu une auxiliaire de vie coupable d'abus de confiance aggravé sur la personne vulnérable dont elle avait la charge (utilisation à l'insu de la victime de sa carte bancaire pour réaliser des achats personnels et opérer des retraits bancaires pour une somme totale de plus de 12 000 euros), le juge la condamne à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant deux ans « *notamment afin d'assurer l'indemnisation de la victime* ». Toutefois, étant donné que, dans le même temps, est prononcée la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, on ne saisit pas pleinement en quoi cette peine favoriserait l'indemnisation de la victime, sauf par la menace d'une révocation du sursis en cas d'inexécution de l'obligation.

Là encore, le plus souvent, lorsqu'un message particulier mérite, selon le juge de l'audience, d'être adressé à la victime (on songe notamment aux victimes de violences conjugales), les juges correctionnels préfèrent, lorsque cela leur est possible, une expression orale à une motivation écrite²⁷⁴.

170. Le constat est identique dans **les contentieux de l'application des peines** analysés et à plus forte raison que la victime n'est pas partie au procès en application des peines²⁷⁵, ni présente, ni représentée²⁷⁶, et qu'elle n'est pas destinataire de la décision. Il est dès lors logique de ne pas relever de motivation pédagogique qui lui serait spécialement adressée. On observe seulement, de la même manière que pour le contentieux correctionnel, des décisions partiellement fondées sur les intérêts de la victime. Un aménagement de peine a ainsi pu être

²⁷⁴ Sur la pratique d'une motivation orale, *V. supra* n° 58 et s.

²⁷⁵ Cass. crim., 15 mars 2006 : *Bull.* n° 81 ; *RPDP* 2006, p. 855, note P. Maistre du Chambon ; *AJ pén.* 2006, n° 6, 267, obs. M. Herzog-Evans.

²⁷⁶ Dans les contentieux analysés (Comp. pour le contentieux de la libération conditionnelle, *V. C. proc. pén.*, art. 730, alinéa 4.)

justifié au motif qu'« *Il apparaît important de maintenir l'insertion professionnelle de X et d'éviter une nouvelle incarcération. Le maintien de cette activité est également indispensable pour l'indemnisation des sommes importantes dues en réparation des infractions commises* ». Mais l'explication, bien qu'attestant la considération du juge pour les intérêts de la victime, n'est pour autant pas adressée à celle-ci. La seule hypothèse où l'on pourrait déceler un message à l'attention de la victime est dans le cas bien particulier des violences commises au sein du couple, lorsque la victime a donné son accord pour l'installation au domicile commun d'un dispositif de surveillance électronique. Lorsque le juge refuse l'aménagement de la peine selon les modalités envisagées, en se fondant sur la nécessité de protéger les intérêts de la victime contre sa volonté exprimée, on peut raisonnablement penser que celle-ci sera avertie, par son avocat ou par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, des raisons justifiant le refus du juge. La motivation peut alors être perçue comme une explication adressée communément au condamné et à la victime. En ce sens, un juge de l'application des peines, après avoir relevé que la victime de violences conjugales ne parlait pas français, ne travaillait pas, était très isolée et sous l'emprise de son compagnon déjà condamné pour des faits de violences commis à son encontre, explique qu'« *Afin de protéger les intérêts de la victime et d'éviter toute nouvelle récidive en cours d'exécution d'un aménagement de peine nécessairement privatif de liberté et afin de ne pas remettre la personne condamnée dans les mêmes circonstances que celles qui ont permis la commission des faits, sa demande de DDSE au domicile conjugal est rejetée* ». Toutefois, un aménagement de sa peine au domicile de sa mère lui sera accordée pour préserver sa réinsertion professionnelle au motif que « *Cet aménagement de peine cadrant et structurant, exécuté à distance des lieux des faits, permettra au condamné de prendre conscience des faits commis et de poursuivre sa réflexion en la matière* ». Semblablement, un autre juge a pu considérer qu'« *En l'absence de mise en place de soins réguliers, alors que les faits de violences conjugales ont été commis pendant quatre ans, que la condamnation prononcée l'a été avec une obligation de soins avec exécution provisoire et que X verbalise une situation de dépression et comme seule volonté de soins un projet de thérapie de couple ou un suivi avec un médecin traitant, un aménagement de peine au domicile du couple apparaît impossible en termes de prévention de la récidive et de protection des intérêts de la victime* ». Un aménagement de sa peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique au domicile de sa fille sera cependant décidé pour maintenir son emploi, la mesure étant accompagnée d'une « *obligation de soins adaptés à son état et prenant une forme autre qu'un simple suivi avec un médecin généraliste* ».

II. La motivation indicative

171. La motivation de la peine, « un guide pour l'exécution des peines »²⁷⁷ ? La motivation de la peine est souvent présentée comme l'entame d'un dialogue entre les juges, en ce sens qu'elle serait une adresse du juge de l'audience à ceux, au premier rang desquels se trouve le juge de l'application des peines, qui interviendront ensuite pour mettre en œuvre la peine. Ainsi, à la question « *pour qui motivez-vous ?* », un juge correctionnel citait ce qu'il appelait les « *intervenants postérieurs* », autrement dit le juge de l'application des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Il estimait que « *ce n'est que lorsque l'on motive en pensant à ceux qui prendront la suite de notre décision, qui la rendront concrète et la feront vivre, que l'on pourra parvenir à proposer une réponse cohérente de l'institution judiciaire* ». Certains juges de l'application des peines indiquaient également insérer parfois dans leur motivation un message à l'attention des conseillers des services pénitentiaires d'insertion et de probation, soit pour souligner les faiblesses d'un rapport ou une divergence d'appréciation de la situation du condamné lorsque l'avis du service n'est pas suivi, soit, plus fréquemment, pour donner des indications sur le suivi attendu du détenu dans le cadre de la mesure décidée. L'étude analytique des décisions recueillies rend néanmoins compte d'un écart entre le discours, la volonté ou le souhait ainsi exprimé par les juges et la réalité de terrain observée à la lecture des décisions recueillies. Si des motivations indicatives à l'intention du juge de l'application des peines (A) ou des services pénitentiaires d'insertion et de probation (B) peuvent parfois être relevées, leur usage reste en effet modéré.

A. Une indication donnée au juge de l'application des peines

172. Interrogé sur l'intérêt pour le juge correctionnel qu'il y a ou qu'il y aurait à employer la motivation comme vecteur d'informations ou de messages à l'attention du juge de l'application des peines, un président de tribunal judiciaire indiquait que cela était utile « *lorsque certaines choses n'apparaissent pas dans un dossier, comme l'attitude de l'accusé devant la juridiction, notamment s'il reconnaît les faits pendant l'audience ou s'il les minimise. Il est alors intéressant de le faire apparaître dans la motivation ou de faire ressortir des observations faites à l'oral pendant l'audience, par exemple les témoignages des experts psychiatriques qui peuvent nuancer à la barre ce qu'ils ont écrit dans leur rapport* ». La motivation indicative est alors implicite et consiste essentiellement dans un exposé plus

²⁷⁷ É. Bonis, « La motivation de la peine d'emprisonnement ou les vicissitudes de l'article 132-19 du Code pénal », in *La motivation de la peine*, Op. cit, p. 153, spéc. n° 23.

étayé et plus fourni des éléments relatifs à la personnalité et à la situation des condamnés. Elle se conçoit plus comme un partage d'informations que comme l'indication d'une orientation souhaitée pour le suivi d'une exécution de la peine. Un autre juge faisait remarquer qu'une telle motivation indicative n'était pas toujours nécessaire, notamment lorsque, dans les juridictions de petite taille, le seul juge de l'application des peines en poste officie comme assesseur au sein du tribunal judiciaire. Il indiquait également qu'en pratique, d'autres canaux de circulation de l'information, moins officiels, pouvaient être empruntés.

173. Mais c'est surtout à propos des **obligations ou interdictions assortissant un sursis probatoire** que la question de l'intérêt d'une motivation indicative a été invoquée par les magistrats interrogés ou rencontrés à l'occasion de cette recherche. L'un d'entre eux faisait observer que « *Ni la Cour de cassation ni la loi n'exigent que les obligations particulières du sursis probatoire soient motivées, ce qui paraît paradoxal car c'est souvent justement pour appliquer ces obligations particulières que le sursis probatoire est prononcé et c'est ce qui ensuite va servir « de base » pour les juges de l'application des peines et le SPIP, notamment en cas de demande de modification de ces obligations* ». En effet, dans un arrêt du 22 novembre 2017²⁷⁸, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dont la jurisprudence a depuis été reprise à l'article 485-1 du Code de procédure pénale, a jugé que le juge correctionnel n'a pas à motiver les modalités d'exécution de la peine. Elle a ainsi considéré que « *le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la cour d'appel n'aurait pas motivé les obligations particulières qui lui ont été imposées dans le cadre de la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve prononcée à son encontre, dès lors que l'exigence selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle s'applique au prononcé de cette peine, et non au choix de ses modalités que sont les obligations prévues à l'article 132-45 du code pénal, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées par le juge de l'application des peines* ». La solution est d'autant plus surprenante que la Cour fonde cette absence de motivation sur le caractère provisoire du choix effectué par le juge correctionnel, en prévision de l'éventuelle modification des obligations et interdictions par le juge de l'application des peines en cours d'exécution de la mesure, modification qui, quant à elle, devra être motivée. Toutefois, on saisit mal en quoi la motivation des obligations par le juge de l'application des peines compenserait l'absence de motivation par le juge du prononcé de la peine. Surtout, comme l'a souligné le juge cité ci-

²⁷⁸ Cass. crim., 22 nov. 2017, n° 16-83. 549 : *Dr. pén.* 2018, comm. 20, obs. É. Bonis.

avant, il paraît, au contraire, d'autant plus souhaitable pour le juge correctionnel de motiver les modalités d'exécution de la peine choisies au regard de l'intervention postérieure du juge de l'application des peines. En effet, comme a pu le faire observer Emmanuel Dreyer, « *si le juge de l'application des peines en comprenait davantage les raisons, il serait moins enclin à modifier les décisions prises par un autre que lui* »²⁷⁹ ou, à tout le moins, il pourrait justifier cette modification en soulignant qu'elle ne contredit pas le sens de la peine prononcée, mais contribue à la rendre plus utile en affinant ces obligations au regard d'une connaissance plus approfondie de la personnalité et de la situation du condamné ou en fonction de son évolution. La continuation précédemment observée, en cas de peine mixte, des obligations du sursis probatoire au titre des obligations imposées dans le cadre de l'aménagement de peine prononcée²⁸⁰ témoigne du reste du fait que les juridictions de l'application de peines n'ont pas de propension particulière à modifier le contenu de la probation décidée par le juge correctionnel.

Certains juges correctionnels ont d'ailleurs conscience de l'intérêt qu'il peut y avoir à motiver certaines des obligations ou interdictions assortissant un sursis probatoire. À l'occasion des entretiens menés auprès des praticiens, un juge, responsable du pôle pénal d'un tribunal judiciaire, expliquait ainsi que s'il ne motivait pas explicitement les obligations du sursis probatoire, il veillait néanmoins à « *mettre en exergue, dans la synthèse des faits, des éléments qui peuvent les justifier à destination des juges de l'application des peines, par exemple le taux d'alcoolémie lors de la commission de l'infraction ou l'expertise psychiatrique de l'intéressé pour une obligation de soins* ». La trame élaborée par l'ENM (TRAMETC2020)²⁸¹ rend également compte de cet intérêt qu'il y aurait à motiver ces obligations et interdictions. Elle invite en effet les juges à relever les éléments permettant d'en justifier et « *d'en énoncer éventuellement les finalités* » en faisant « *le lien avec l'infraction ou les circonstances de l'espèce qui expliquent l'obligation choisie* ».

On trouve du reste, dans les décisions analysées, des exemples de motivation lorsque la justification présente un intérêt particulier. C'est notamment le cas lorsque les juges du second degré modifient l'obligation prononcée en première instance. On peut, à titre d'illustration, mentionner le cas d'un individu condamné, pour violences commises au sein du couple, à une peine d'emprisonnement partiellement assortie d'un sursis probatoire et qui contestait l'interdiction de paraître aux abords du domicile de sa compagne et dans la ville où

²⁷⁹ E. Dreyer, « La motivation de toute peine : un revirement à regret ? », *AJ pénal* 2017, p. 175.

²⁸⁰ *V. supra* n° 150.

²⁸¹ *V. supra*, n°55.

elle réside. Pour confirmer cette interdiction et en étendre la durée, la cour d'appel se prononce aux motifs suivants : *« Les conclusions de l'expertise psychiatrique sont particulièrement claires sur la confiance qui peut être accordée à X à sa sortie de détention, c'est-à-dire quasi nulle. Le risque de récidive est très élevé selon les dires de l'expert, notamment sur son ex-conjointe. Son potentiel évolutif est faible car il n'arrive pas à se remettre en question et se positionne en victime. Son discours montre qu'il n'a pas pris conscience de la gravité des faits qu'il a commis, ni de sa problématique de violence ni du fonctionnement pathologique de sa personnalité. Il convient donc de protéger Mme Y – son ex-conjointe – des agissements de X, ainsi que les personnes de son entourage (...) Les éléments d'inquiétude et de dangerosité développés ci-avant conduisent la cour à élargir cette interdiction de paraître à toute la région pendant le temps du sursis probatoire de 3 ans. Compte tenu du risque pour les victimes du dossier que présenterait la présence de X dans l'un des départements de cette région, cette interdiction est absolument nécessaire et proportionnée à la gravité des faits commis »*. La motivation justificative est alors tout à la fois une explication de l'extension de l'interdiction à destination du premier juge et un message à l'attention du juge de l'application des peines chargé du suivi de la mesure.

Bien que pour l'heure très modérée dans son emploi puisque seuls 14 % des sursis probatoires prononcés donnent lieu à la motivation des obligations les assortissant ou, à tout le moins, à la motivation de l'une des obligations prononcées, la motivation indicative présente donc un réel intérêt et constitue une bonne pratique qu'il y aurait lieu de développer. Comme le concédait l'un des juges interrogés, *« c'est vrai qu'une motivation de ces obligations serait opportune, a minima pour les mesures les moins évidentes, les plus sujettes à discussion »*.

B. Une indication donnée au service pénitentiaire d'insertion et de probation

174. Certaines décisions rendues dans les contentieux étudiés de l'application des peines témoignent de ce que les juges de l'application des peines se servent parfois de la motivation pour faire passer un message au service pénitentiaire d'insertion et de probation assurant le suivi et l'accompagnement du condamné.

Le message est parfois implicite. Par exemple, il a pu être observé, parmi les décisions analysées, que l'un des juges de l'application des peines auteurs de certaines de ces décisions indiquait tacitement aux conseillers d'insertion et de probation, par l'usage d'une formule récurrente, la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière dans le suivi d'un

condamné. À propos de condamnés qui présentent pour caractéristiques communes d'avoir un passé judiciaire déjà conséquent et d'avoir déjà, à plusieurs reprises, bénéficié d'aménagements de peine dont ils n'ont pas toujours su tirer profit, ce juge emploie en effet souvent la formule suivante : « *Au regard de ses antécédents judiciaires [du condamné], il est indispensable de prononcer un aménagement de peine suffisamment contraignant et cadrant, afin de s'assurer de la poursuite de ses efforts, notamment sur le plan professionnel et de l'indemnisation des victimes de ses agissements* ». Cette mention du caractère « *contraignant et cadrant* » que l'on ne retrouve pas nécessairement lorsque le même aménagement est prononcé à l'encontre de condamnés ayant un profil jugé moins à risque, adjoint à l'emploi de l'adjectif « *indispensable* », sonne comme une forme d'injonction faite au service pénitentiaire d'insertion et de probation d'assurer un suivi régulier du condamné et de contrôler strictement le respect des obligations et l'exécution de la peine, tout incident devant être rapporté au juge.

175. En d'autres circonstances, le message est plus explicite. C'est notamment le cas lorsque, par la motivation des obligations assortissant un aménagement de peine, le juge de l'application des peines suggère un ordre de priorité ou met l'accent sur une des obligations sur l'exécution de laquelle le service pénitentiaire d'insertion et de probation devra porter une attention particulière. On peut, pour exemple, citer l'extrait suivant : « *L'intéressé témoigne d'une réelle fragilité eu égard à sa consommation d'alcool, laquelle est en lien direct avec ses précédentes condamnations. En effet, si les propos de X à l'audience démontrent qu'il a conscience de cette problématique, il apparaît indispensable qu'il soit accompagné en ce sens afin de s'inscrire dans une démarche de soins et ce, dans le temps et de manière effective. Le projet de cure envisagé par la structure de soins qui le suit actuellement s'inscrit dans une telle dynamique et ne peut que lui être bénéfique. En outre il apparaît que si X témoigne d'une stabilité professionnelle, au vu de ses précédentes condamnations, il est indispensable qu'il effectue un réel travail sur ses passages à l'acte successifs et ce afin de prévenir la récidive. Ce travail ne pourra être effectué que de manière pluridisciplinaire, tant par le service pénitentiaire d'insertion et de probation que par les structures de soins* ». La motivation indicative permet ainsi au juge de tracer en quelque sorte la feuille de route que devront suivre les conseillers d'insertion et de probation chargés du suivi du condamné. L'observation peut être reproduite à propos de la motivation suivante : « *Si les faits pour lesquels X a été condamné sont d'une réelle gravité (agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans justifiant une condamnation à 2 ans d'emprisonnement dont un avec sursis*

simple, aménagé sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique) et que son sentiment d'injustice à l'égard de cette condamnation ne permettent pas à ce jour une réelle remise en question, il est primordial qu'il soit accompagné, et ce de manière pluridisciplinaire, afin qu'un réel travail sur les faits soit effectué. Le suivi par un psychologue demeure indispensable. Il est nécessaire qu'il s'inscrive dans le temps, eu égard aux fragilités psychologiques que le condamné évoque, mais également afin d'éviter tout risque de réitération. L'accompagnement effectué par le service pénitentiaire d'insertion et de probation permettra à l'intéressé d'être soutenu et accompagné ainsi que d'amorcer une réelle réflexion sur sa condamnation ». À nouveau, le juge se sert de la motivation pour orienter le suivi qui sera effectué en aval par les services pénitentiaires d'insertion et de probation ou, pour, comme le montre l'extrait suivant, prioriser les mesures d'accompagnement : « X a besoin d'être accompagné, aidé et encadré dans le parcours d'exécution de sa peine (situation précaire, problématique alcoolique très forte). La problématique des impayés de loyers, des soins et d'un retour vers le monde du travail sont des axes à prioriser pour s'assurer d'une véritable réinsertion durable et prévenir toute nouvelle récidive ».

176. D'autres fois, par le biais de la motivation, le juge invite le service pénitentiaire d'insertion et de probation à être acteur d'une éventuelle modulation du suivi en fonction de l'évolution de la situation du condamné. Ainsi par exemple, bien que n'ayant pas assorti l'aménagement de peine d'une obligation de soins, le juge précise à l'attention du condamné et du service pénitentiaire d'insertion et de probation qu'« En cas de reprise, même ponctuelle, d'héroïne, une reprise d'un suivi en addictologie apparaît indispensable à la prévention de la récidive ». Implicitement, il est demandé au service pénitentiaire de veiller à cette possible consommation de stupéfiants afin, le cas échéant, d'en informer le juge pour que soit modulé le suivi de l'intéressé. Parfois aussi, le juge de l'application des peines, après avoir décidé de la nature de l'aménagement de peine mis en place, indique que la forme de l'aménagement pourra à l'avenir être modifiée au regard de l'évolution positive de la situation du condamné et invite, à cette fin, le service pénitentiaire d'insertion et de probation à accompagner ce dernier dans son parcours d'exécution de la peine. Ainsi en est-il lorsque le juge explique qu'« En raison du quantum de peine à aménager (14 mois pour des faits antérieurs au 24 mars 2020) et de l'absence actuelle de travail, il convient, pour le moment, de privilégier l'aménagement de sa peine sous la forme d'une mesure de semi-liberté qui pourra par la suite évoluer vers une mesure de DDSE en fonction des efforts effectués ». Il en

est de même lorsque le juge précise à un condamné à une peine de deux d'emprisonnement, auquel il octroie un aménagement de peine sous le régime de la semi-liberté, « *qu'il pourra présenter, dans un second temps, en lien avec son référent SPIP, une demande de DDSE ou de libération conditionnelle pour l'accomplissement d'une partie de sa peine* ». La motivation se veut alors tout à la fois indicative pour les services pénitentiaires d'insertion et de probation et encourageante pour le condamné en ce qu'elle lui offre des perspectives d'évolution.

177. Parfois encore le juge motive, à destination notamment des services pénitentiaires d'insertion et de probation, le non prononcé d'une obligation. Par exemple, à propos d'un individu condamné à 4 mois d'emprisonnement ferme pour violences conjugales, le juge de l'application des peines, après avoir décidé d'un aménagement de cette peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, précise que « *Compte tenu de l'ancienneté de la condamnation et de l'existence d'un enfant commun, il ne sera pas prévu d'obligation de soins et d'interdiction d'entrer en contact avec la victime, étant précisé que dans le cadre d'une mesure probatoire en cours le condamné est déjà soumis à l'obligation d'accomplir un stage de prévention des violences au sein du couple* ». La motivation va au-delà des exigences légales qui n'imposent de ne motiver que les seules mesures décidées et rend à nouveau compte d'une motivation indicative permettant la circulation des arguments entre les différents acteurs de la chaîne pénale et pénitentiaire.

178. Intérêt de la motivation indicative. L'utilité d'une telle pratique de la motivation est d'autant plus grande lorsqu'aucun représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation ne peut être présent à l'audience, ce qui est le cas dans la très grande majorité des contentieux de l'application des peines objets de la présente étude. L'un des juges de l'application des peines interrogés expliquait à cet égard qu'il serait souhaitable qu'un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation assiste aux débats sur l'aménagement de peine mais, qu'en raison de la charge de travail à laquelle doivent faire face les conseillers d'insertion et de probation et à la densité du contentieux fondé sur l'article 723-15 du Code de procédure pénale, il n'était pas parvenu à instaurer cette présence automatique au sein de sa juridiction (un accord n'avait pu être conclu en ce sens avec le SPIP que pour les contentieux relatifs à la libération conditionnelle en cours d'exécution de la peine privative de liberté). Il soulignait également que cette absence est d'autant plus regrettable que les conseillers d'insertion et de probation n'ont pas toujours accès aux notes d'audience souvent plus explicatives et détaillées que la motivation du jugement. La motivation indicative est alors une voie utile pour faire passer un message considéré par le juge comme essentiel ou

important pour le bon déroulement de l'aménagement de peine. Un autre juge de l'application des peines estimait encore qu'il serait opportun de convenir avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation d'une « *bonne pratique consistant, pour le conseiller, lors du premier entretien suivant le prononcé de l'aménagement, de systématiquement lire et expliquer au condamné la décision prise par le juge de l'application de peines* ». Cette lecture constituerait en quelque sorte la « *première pierre du parcours d'exécution de la peine* » ; dans le même temps, elle inciterait en amont les juges à motiver encore plus soigneusement leurs décisions puisqu'ils seraient de ce fait assurés que celles-ci sont effectivement lues et portées à la connaissance du principal destinataire qu'est le condamné.

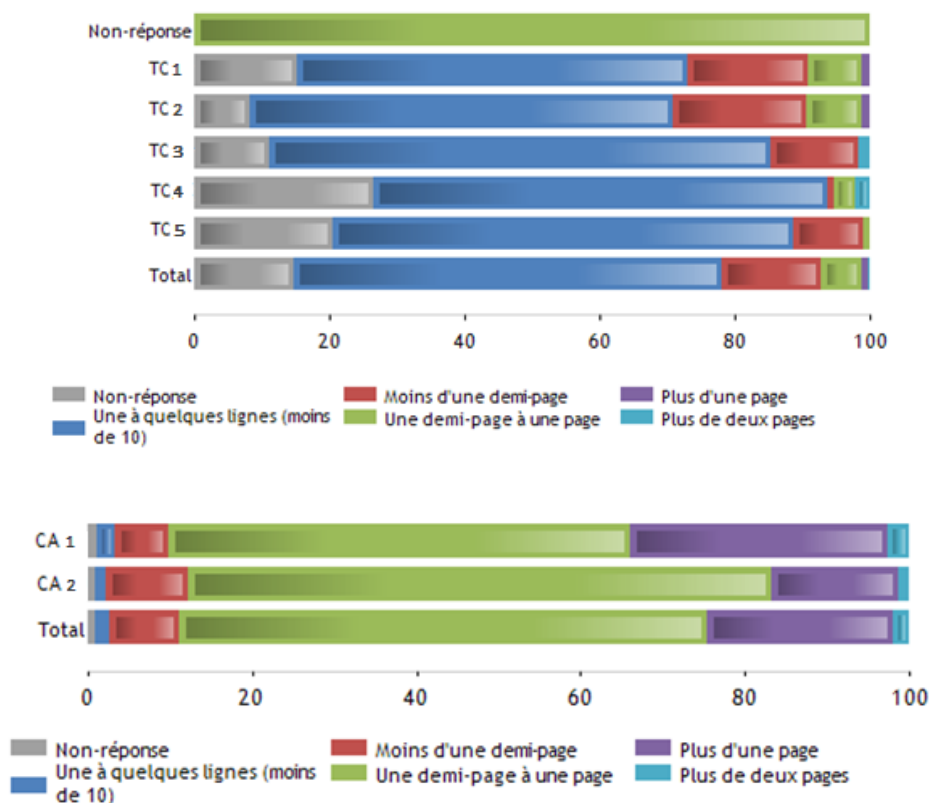
179. Conclusion sur la typologie fonctionnelle de la motivation de la peine. Les résultats de la recherche mettent en évidence l'existence d'un décalage persistant entre les vertus théoriquement assignées à la motivation, les attentes qu'en ont les justiciables et les praticiens, l'intérêt que lui reconnaissent les auteurs même de cette motivation, et sa pratique quotidienne par les juridictions. La montée en puissance et la généralisation de l'obligation de motiver toute peine – initiée par la chambre criminelle de la Cour de cassation, puis consacrée dans les textes par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 mars 2019 – ne se traduisent en effet pas par une amélioration significative des motivations. Les pratiques se révèlent toutefois variables selon la juridiction concernée – tribunal correctionnel, cour d'appel ou juridictions de l'application des peines – et, au sein même de chaque juridiction, selon les juges auteurs de la décision, si bien que, si l'impression d'ensemble peut décevoir, on trouve néanmoins ici et là des motivations étayées, bien argumentées, qui peuvent utilement servir de modèles au développement d'une motivation de la peine plus apte à répondre aux fonctions qui lui sont assignées. La typologie rédactionnelle, ci-dessous établie, conforte l'observation.

Titre II. Typologie rédactionnelle

180. Objectifs de la recherche. L'un des enjeux de la recherche était, toujours en croisant l'analyse statistique et la lecture analytique des décisions recueillies auprès des juridictions correctionnelles et des juridictions de l'application des peines, de dresser une **typologie des styles de motivation**. Les résultats obtenus confirment une hypothèse pressentie, celle de la **variété des styles de motivations**. Les décisions étudiées présentent en effet une diversité de styles allant de motivations extrêmement sommaires, si ce n'est inexistantes, à des motivations denses, étayées par une réelle argumentation juridique et factuelle.

L'analyse statistique montre que cette variété peut, dans une large mesure, être corrélée à la nature de la juridiction saisie. S'agissant des juridictions correctionnelles, on observe ainsi, de manière significative, des motivations quantitativement plus longues en appel qu'en première instance. De fait, dans la très grande majorité des cas, les juges d'appel consacrent *a minima* une demi-page à la motivation de la peine (près de 90% des arrêts recueillis), là où plus de 80% des jugements rendus par les tribunaux correctionnels contiennent moins de 10 lignes sur la motivation de la peine. Surtout, comme le révèle la lecture analytique des décisions, cette différence quantitative correspond également, le plus souvent, à une différence qualitative des motivations, la motivation de la peine par les chambres des appels correctionnels étant généralement plus aboutie, plus riche, que celle des tribunaux correctionnels (V. diagramme page suivante).

Le résultat n'est toutefois guère étonnant. Outre le fait que le juge d'appel doit prendre en considération le jugement précédent sur la peine ce qui appelle nécessairement à de plus amples explications, notamment en cas d'infirmité, les arrêts de cour d'appel sont surtout susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation : l'éventualité d'un contrôle de la motivation de la peine se fait plus forte qu'en première instance et incite inéluctablement les juges à soigner leur argumentation.



Analyse bivariée entre juridiction (T. corr. ou cour d'appel) et longueur de la motivation

Plus notable est le fait que, au-delà des juridictions elles-mêmes, la variété des motivations s'observe encore, au sein d'une même juridiction et lorsque la comparaison est possible, entre les différents juges qui la composent, ce qui témoigne de l'importance du facteur personnel dans l'élaboration de la motivation. Mais l'étude analytique des décisions recueillies met aussi en évidence, lorsqu'il a été possible d'isoler les décisions prises par un seul et même juge, d'une variété des motivations indépendante de l'unité d'auteur. L'observation invitait dès lors à s'interroger sur les raisons d'une telle variété, au-delà des considérations intrinsèques à la personne même du juge. Il ressort de l'étude des jugements et arrêts recueillis et des entretiens menés auprès des magistrats que cette diversité des motivations (Section I) doit beaucoup, outre les obstacles à la motivation expliquant la faiblesse de certaines motivations²⁸², à une pratique pragmatique de la motivation (Section II).

²⁸² V. *supra*, n° n° 89 et s.

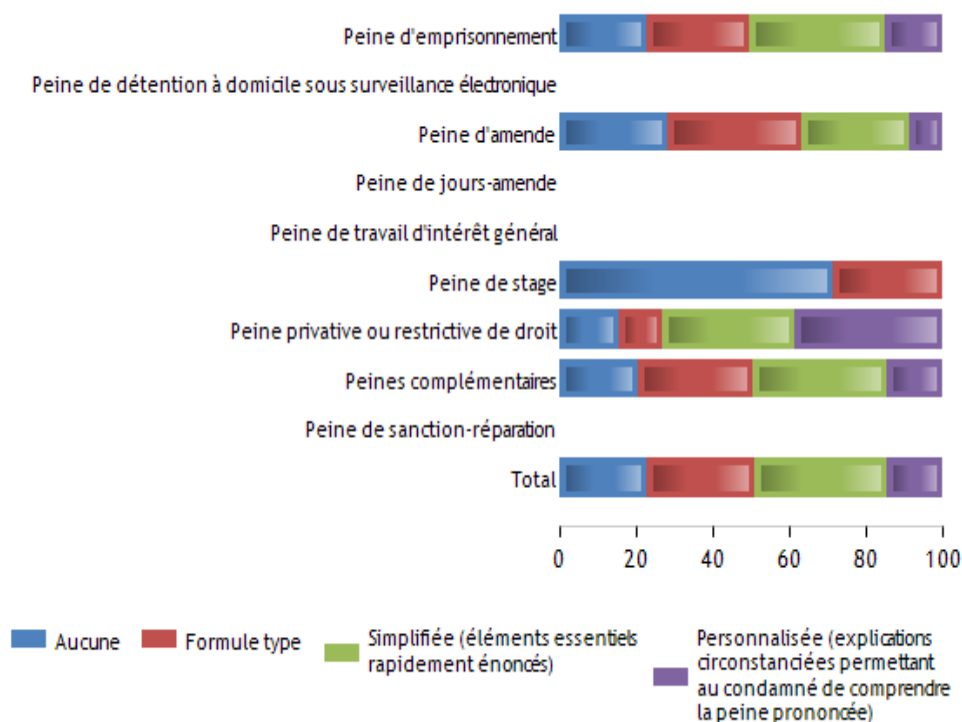
Section I. La diversité des motivations

181. Les modèles de motivation. Pour établir une typologie des motivations, trois modèles de motivation ont été préalablement déterminés et ont servi d'*items* pour la saisie logistique des décisions à des fins d'analyse statistique :

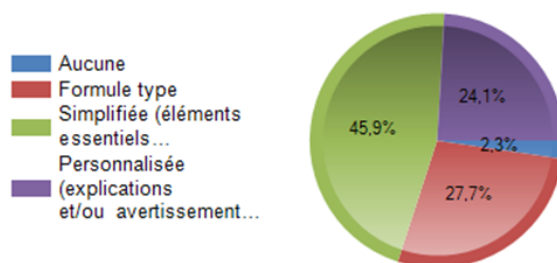
- **Les motivations standardisées** caractérisées par l'emploi d'une formule type abstraite, non corroborée par l'exposé préalable d'éléments précis du dossier. Ce type de motivation est très fréquemment employé, notamment par les tribunaux correctionnels. L'usage d'une motivation standardisée s'observe en effet dans plus de la moitié des décisions correctionnelles recueillies et dans près de 30% des décisions rendues, dans les contentieux intégrés à l'étude, par les juridictions de l'application des peines (voir les graphiques ci-dessous). Il s'en déduit que les exigences légales et jurisprudentielles accrues en matière de motivation de la peine n'ont, en réalité, pas substantiellement modifié les pratiques ou influé sur la qualité et l'intensité des motivations.

- **Les motivations simplifiées** qui, à la différence des motivations standardisées, si elles peuvent user de formules répétitives ou normalisées, énoncent toutefois de façon synthétique les éléments essentiels sur lesquels la juridiction s'est appuyée pour déterminer la peine prononcée. Ces motivations ont été relevées dans près de 35% des dossiers correctionnels et 45% des dossiers d'application des peines étudiés. Si elles permettent de répondre *a minima* aux exigences légales de motivation, elles ne garantissent cependant pas toujours une justification suffisante de la peine assurant sa pleine intelligibilité.

- **Les motivations personnalisées** caractérisées par des explications circonstanciées et une argumentation juridique et factuelle permettant aux destinataires de la décision de comprendre le sens de la peine. Ce type de motivation qui répond pleinement aux objectifs de la motivation reste minoritairement pratiqué dans le panel des décisions étudiées. Il représente ainsi environ 15% des décisions correctionnelles analysées, avec une différence significative observée entre les juridictions de première instance qui n'en font que rarement usage et les juridictions d'appel qui l'emploient plus régulièrement, et 25% des décisions relevant du contentieux de l'application des peines.



Qualité de la motivation par type de peine prononcée par les juridictions correctionnelles



Qualité de la motivation des décisions rendues par les juridictions de l'application des peines (aménagement de peine et conversion de peine avant mise à exécution de la sanction)

I. Les motivations standardisées

182. Une apparente motivation. Les motivations standardisées se caractérisent par leur brièveté, seulement de quelques lignes, et leur caractère abstrait, dépourvu de toutes

références et, *a fortiori*, de liens avec les éléments factuels devant présider au choix de la peine. La gravité des faits, la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu ou du condamné ne sont pas mentionnées ou, au mieux, rapidement évoquées en début de décision, de manière sommaire et imprécise. La motivation consiste simplement en un **copier-coller d'une formule type, d'une clause de style laconique et abstraite qui peut aisément être reproduite d'une affaire à une autre, sans personnalisation aucune**. La motivation, peu ou pas étayée par des éléments de faits circonstanciés et propres à l'espèce, confine à l'affirmation péremptoire et ne permet aucunement aux lecteurs de la décision de saisir le contexte et les raisons qui ont guidé le juge vers le prononcé de telle peine, pour tel *quantum* et selon telles modalités d'exécution. Il n'y a dans ces conditions aucune démonstration, mais une simple affirmation de la nécessité de la peine sans que l'évidence ne puisse venir suppléer, pour le lecteur, cette absence de réelle motivation.

183. Illustrations. Deux exemples, issus de jugements rendus par deux tribunaux correctionnels ayant participé à la présente étude, suffisent à rendre compte des lacunes et travers d'une motivation aussi minimaliste.

Exemple 1. Le tribunal mentionne, en début de décision, sous forme de liste et de manière très succincte et superficielle, quelques éléments sur la situation du prévenu :

- *Nom, prénom*
- *Date et lieu de naissance*
- *Nationalité*
- *Situation familiale : célibataire*
- *Situation professionnelle : employé*
- *Antécédents judiciaires : déjà condamné*
- *Demeurant : adresse précise*
- *Situation pénale : libre*
- *Non-comparant*

Le tribunal indique ensuite que l'intéressé est « *prévenu du chef de vol commis* » à telle date en tel lieu, puis « rend compte » des débats. La partie relative à l'action publique (reproduite en son entier ci-dessous) est particulièrement sommaire et n'apporte aucun élément de contextualisation de l'affaire :

« *Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à X sont établis. Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;*

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ».

La partie consacrée, en fin de décision, aux motifs est tout aussi minimaliste. Deux phrases seulement sont consacrées à l'action publique (ci-dessous reproduites en leur entier) :

« Déclare X coupable des faits de vol commis le [date] à [lieu], prévus par Art. 311-1, Art. 311-3 C. PENAL et réprimé par Art. 311-14, 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C. PENAL.

Condamne X à un emprisonnement délictuel de 4 mois ».

Quant à la question de l'aménagement de peine *ab initio*, elle est tout simplement occultée alors même que dans cette affaire, aucun mandat de dépôt n'est prononcé.

Exemple 2. Comme dans le cas précédent, le tribunal indique d'abord, en début de décision, sous forme de liste, quelques vagues éléments sur la situation du prévenu (marié avec enfants, ouvrier, jamais condamné) et précise le chef des poursuites, en l'occurrence *« violences conjugales ayant entraîné une ITT de moins de 8 jours (2 jours) et harcèlement conjugal »*. Puis ensuite, sans avoir au préalable plus amplement exposé et discuté les faits et débattu de la personnalité et de la situation du prévenu, le tribunal motive ainsi sa décision quant à l'action publique : *« Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à X sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation. Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant pour partie à une peine d'emprisonnement ferme compte-tenu de la nature des faits. Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de X n'est pas supérieur à 5 ans ; qu'il peut par conséquent bénéficier pour partie du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40 et 132-42 du Code pénal ; qu'il sera condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 10 mois assortis du sursis probatoire pendant 2 ans. Attendu que le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu d'aménager ab initio la partie ferme de la peine d'emprisonnement prononcée en l'état des éléments de personnalité actuellement présents au dossier »*. Les obligations et interdictions imposées dans le cadre du sursis probatoire seront ensuite simplement mentionnées dans les motifs de la décision, sans contextualisation ni explications supplémentaires.

184. L'emploi de telles motivations, minimalistes et non ou peu circonstanciées, se constate également, mais de manière beaucoup moins fréquente, dans les décisions de conversion ou d'aménagement de peine rendues par les juridictions de l'application des peines. On peut citer pour exemple un jugement de conversion d'une peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amendes dont la motivation est particulièrement laconique et ne repose pas sur l'énoncé

préalable d'éléments factuels. Le juge se contente en effet d'indiquer que « *Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la république et celui du condamné ou de son avocat, octroyer une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire. En l'espèce il convient de faire droit à la demande et de convertir la peine de 70 h de travail d'intérêt général en 50 jours-amende à 5 euros chacun* ». La formule est impersonnelle (le juge emploie la troisième personne du singulier pour se désigner et ne nomme pas le condamné) et non circonstanciée. Elle ne fournit aucune explication ni sur l'opportunité de la conversion, ni même sur les critères, pourtant exigés par la loi et tenant notamment aux ressources et charges du condamné, qui ont permis au juge de déterminer le nombre de jours et le montant des jours-amendes. Tout se passe comme si l'accord des parties à ne pas débattre de la conversion dans le cadre d'un débat contradictoire permettait au juge de s'affranchir de toute justification et explication sur la nécessité de la conversion et le choix de la peine en résultant²⁸³ et l'autorisait, *contra legem*, à se dispenser de toute motivation.

185. L'apparence d'une peine non individualisée. Le caractère répétitif et dépersonnalisé de ces jugements, qui reproduisent invariablement les mêmes formules types, donne le sentiment d'une justice pénale à la chaîne, très éloignée du principe d'individualisation de la peine dont s'induit pourtant l'obligation de motiver toute peine²⁸⁴. La critique doit cependant être bien comprise. Elle tient plus à l'apparence qu'au fond car l'absence de motivation n'induit pas nécessairement une décision non fondée ou non justifiée. Elle n'en reste pas moins regrettable au regard de l'importance attribuée, en matière pénale, aux apparences. La Cour européenne des droits de l'Homme a en ce sens, depuis longtemps, mis en exergue la théorie des apparences et son rôle essentiel pour garantir le respect du droit à un procès équitable. Faisant sien l'adage selon lequel « *Justice must not only be done ; it must also be seen to be done* », la Cour rappelle en effet que « *la justice ne doit pas seulement être dite, elle doit également donner le sentiment qu'elle a été bien rendue* »²⁸⁵. Aussi, l'argument, développé par certains juges pour justifier l'usage d'une motivation décontextualisée et dépersonnalisée et consistant à dire qu'une motivation plus enrichie n'a pas lieu d'être car, pour comprendre le sens de la peine, les intéressées peuvent utilement se reporter au dossier et aux notes d'audience, est-il contestable. Le renvoi dans les formules types employées ci-dessus aux « *éléments du dossier* » sans rappel et discussion de ces éléments ne saurait

²⁸³ Sur le lien entre qualité de la motivation et débat contradictoire et/ou accord des parties, *V. infra*. n° 205 et 206.

²⁸⁴ Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC : *préc.*

²⁸⁵ CEDH, *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, n° 2689/65, §. 31.

suppléer les lacunes de la motivation. La lecture de la motivation doit, à elle seule, suffire pour saisir les faits de l'espèce et comprendre le sens de la décision prise, sur la culpabilité et sur la peine, et il ne devrait pas être nécessaire de se référer à des documents autres, « *étrangers au litige ou simplement extérieurs à la décision* »²⁸⁶, tels que les débats ou les notes d'audience, les enquêtes de personnalité ou enquêtes sociales rapides...etc. La motivation de la peine ne peut en effet être efficiente et parvenir aux objectifs qui lui sont attribués que si elle est intrinsèque au jugement ou à l'arrêt.

186. La pratique observée lors de la présente recherche d'une **motivation extrinsèque** au jugement ou à l'arrêt est, par conséquent, particulièrement critiquable. En fait, elle peut aboutir à des situations absurdes comme l'illustre un jugement de rectification d'erreur matérielle rendu sur requête formée par le procureur de la République à propos du prononcé d'une peine d'un an d'emprisonnement sans indication aucune sur la question d'un aménagement *ab initio* de ladite peine. Pour accéder à cette requête, le tribunal correctionnel se fonde sur les motifs suivants : « *Attendu qu'il ressort de la note d'audience, des réquisitions du ministère public et des mentions portées sur les côtes du dossier que l'aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement sous la forme d'une détention à domicile avait bien été prononcée par la juridiction de jugement ; qu'il y a lieu d'ordonner la rectification de l'erreur matérielle en ce qu'il n'apparaît pas dans le jugement* ». Le gain de temps gagné par l'emploi d'une formule type standardisée lors de la motivation du jugement de condamnation aura, en l'occurrence, était de courte durée, les lacunes de cette motivation obligeant *in fine* à la tenue d'une nouvelle audience en rectification d'erreur matérielle.

II. Les motivations simplifiées

187. Une motivation reposant sur l'énoncé synthétique des éléments factuels les plus déterminants pour le choix de la peine. Les motivations simplifiées emploient elles aussi largement des formules normalisées, ce qui n'étonne guère au regard de l'usage généralisé de trames nationales ou locales comme outil d'aide à la rédaction des jugements ou arrêts²⁸⁷. Toutefois, il s'agit, en ce cas, non pas de formules qui tiennent lieu et place de motivation, mais de **formules conclusives qui reprennent ou renvoient aux éléments factuels jugés essentiels par la juridiction** et qui sont énoncés dans la décision elle-même de manière le

²⁸⁶ C.-J. Guillermet, *La motivation des décisions de justice, la vertu pédagogique de la justice*, *Op. cit.*, p. 83 et 84.

²⁸⁷ Sur cet usage, *V. supra* n° 58 et s.

plus souvent concise ou synthétique. Elles sont souvent présentées, par les juges rencontrés à l'occasion de la présente recherche, comme le résultat d'un juste compromis entre le temps que nécessiterait la rédaction d'une motivation personnalisée détaillée et le respect des exigences minimales de la motivation, l'essentiel étant de souligner les critères les plus déterminants dans le choix de la peine.

188. Illustrations. Le premier extrait choisi pour illustrer l'emploi par les juridictions correctionnelles d'une motivation simplifiée l'a été en raison de la similarité de l'espèce avec l'exemple 1 donné ci-dessus à propos de l'usage des motivations standardisées (n° 183) et afin de permettre une comparaison entre les deux types de motivation.

Le jugement débute de façon identique en indiquant très brièvement certains éléments sur la situation du prévenu : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, situation familiale (célibataire), situation professionnelle (sans profession), antécédents judiciaires (déjà condamné sans plus de précisions), adresse (inconnue : sans domicile fixe), situation pénale (libre), non-comparant. La décision se poursuit, classiquement, par l'énoncé du chef de poursuite, en l'occurrence vol par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou dans un lieu d'entrepôt aggravé par deux autres circonstances aggravantes, fait commis le [date] à [lieu]. S'en suit l'exposé, là encore très succinct, des débats où l'on apprend néanmoins que l'espèce concerne le vol de deux vélos commis par effraction dans un local d'habitation, commis en réunion et en état de récidive légale. Vient ensuite la motivation de la décision prise qui, au départ, ne s'écarte pas de la motivation standardisée précédemment présentée. On lit ainsi que « *Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à X sont établis. Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation* » ; s'en suit une formule conclusive type quant à la peine : « *Attendu que la personnalité de X, sa situation matérielle, familiale et sociale et la gravité des faits dont il est déclaré coupable rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, toute autre peine étant manifestement inadéquate* ». Mais, là où la motivation diffère d'une simple motivation standardisée, c'est qu'une fois cette formule conclusive énoncée, le juge expose rapidement les éléments déterminants dans le choix de la peine :

*« En effet, les délits dont l'intéressé est déclaré coupable sont de ceux qui portent une atteinte particulièrement lourde et durable à la société ;
qu'en effet le bulletin n° 1 de son casier judiciaire fait état de 12 condamnations ;
Attendu que l'intéressé ne tient que faiblement compte des avertissements de l'autorité judiciaire,*

Qu'il y a lieu de le condamner à une peine de 8 mois d'emprisonnement ».

La motivation est sommaire et ne reprend pas l'ensemble des critères énoncés par la loi (en cela elle reste imparfaite et ne peut pleinement satisfaire), mais elle permet toutefois de comprendre que c'est le passé pénal de l'intéressé et son statut de récidiviste qui conduisent le juge à faire le choix d'une peine d'emprisonnement ferme. Elle rend compte du fait que la peine n'est pas justifiée par la seule gravité intrinsèque des faits pour lesquels le prévenu est, en l'espèce, déclaré coupable, mais sanctionne dans son ensemble un parcours délinquant selon une logique de répression par étapes (politique de l'escalier qui conduit à une aggravation des peines prononcées à chaque nouveau fait infractionnel commis).

189. Un autre exemple de motivation simplifiée peut être puisé dans un jugement condamnant un individu pour violences volontaires n'ayant pas entraîné d'ITT, commises sur sa compagne en présence d'un mineur. À nouveau, le choix de l'extrait ci-dessous présenté s'est porté, à des fins comparatives, sur un dossier présentant des faits similaires à l'exemple n° 2 de motivation standardisée cité ci-avant (n° 183). Les motifs abstraits et non circonstanciés de la motivation standardisée laissent ici place à des motifs plus étayés au regard de la situation personnelle du prévenu : *« Il ressort de ses antécédents judiciaires qu'il a déjà été condamné à une reprise pour des faits similaires commis à l'encontre de Y et, une autre fois, mais de façon définitive, pour d'autres faits de violences, toujours en lien avec sa relation avec Y, selon ses déclarations. Au moment des faits objet de la prévention, il était placé sous contrôle judiciaire avec notamment une interdiction d'entrer en contact avec Y, mesure qu'il n'a pas respectée.*

Il déclare à l'audience occuper un logement appartenant à une SCI familiale qu'il entend racheter. Il est au chômage depuis octobre 2021 et a fait des démarches afin de retrouver un emploi. Il est suivi pour hyperactivité.

Au regard de la situation personnelle de X, de la réitération des violences à l'encontre de la même personne, ce alors qu'il se trouvait sous contrôle judiciaire pour des faits semblables et n'avait pas le droit de rentrer en contact avec elle, de la gravité de ces faits, il convient de le condamner à une peine de 6 mois d'emprisonnement, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ». La motivation est simplifiée en ce que les éléments déterminants du choix de la peine que sont, en l'espèce, les antécédents judiciaires évoqués et les circonstances de violation de l'interdiction précédemment faite à l'intéressé de rentrer en contact avec la victime, ne sont pas détaillés ; de même que les éléments tenant à l'hébergement, à la profession ou à la personnalité du prévenu (hyperactivité) sont cités mais

sans être explicitement liés au choix de la peine. La motivation reste à cet égard perfectible ; elle permet toutefois de saisir « *dans les grandes lignes* », pour reprendre l'expression d'un juge interrogé, « *le pourquoi* » de la peine prononcée.

190. Toujours dans une optique comparative des types de motivation, on peut encore citer un dernier exemple relatif au prononcé d'une peine de jours-amende, décidée ici par une chambre des appels correctionnels et non, comme dans l'exemple précédemment cité au titre des motivations standardisées (n° 184), par le juge de l'application des peines. À propos d'une individu poursuivi pour conduite d'un véhicule automobile malgré l'annulation du permis de conduire, la cour entame la motivation de la peine par une formule conclusive type, fréquemment observée dans les décisions analysées : « *Il convient de prononcer à son encontre une peine de 60 jours-amende à 10 euros, peine qui présente un caractère coercitif et qui est également une peine d'avertissement afin de l'inciter à réfléchir sur les conséquences du comportement qu'il a adopté et qui empêche dans la mesure du possible, toute réitération des faits* ». Mais elle poursuit ensuite en expliquant le choix du montant dû au regard d'éléments personnels au prévenu et dont elle fait explicitement état : « *le montant de l'amende demeurant bien proportionnée aux revenus et charges du prévenu qui, avec une pension de 800 euros par mois et une charge de loyer de 650 euros, a été capable de se rendre acquéreur d'une Audi A 4 et d'en supporter les coûts d'utilisation* ». Là où la motivation est plus perfectible c'est sur le choix même d'une peine de jours-amende. Une lecture complète de l'arrêt fait toutefois apparaître, de manière moins explicite mais toute de même perceptible, les raisons qui ont conduit la cour à infirmer la peine de 4 mois d'emprisonnement prononcée par le juge de première instance et d'y préférer une peine de jours-amende. La cour relate en effet de manière détaillée le parcours criminel du prévenu en expliquant que ce dernier a un passé judiciaire lourd avec une première condamnation en cours d'assises en 1969, suivies de diverses condamnations à des peines d'emprisonnement ferme puis, à partir des années 90, à des peines alternatives avec une dernière condamnation à 400 euros d'amende pour des faits de vol à présent anciens. Elle conclut, en soulignant que le prévenu est désormais une personne retraitée de plus de 70 ans, à la nécessité de prononcer une peine alternative de jours-amende. La motivation aurait été plus explicite si la cour avait d'abord conclu au caractère non indispensable d'une incarcération pour ensuite justifier, au regard du chemin laborieux mais entamé de sortie de la délinquance, le choix d'une peine alternative. Il aurait aussi été opportun que la cour précise les raisons de la préférence donnée à une peine dépourvue de toute probation. La motivation n'est, de ce point de vue, pas

pleinement efficiente, mais elle permet néanmoins de comprendre globalement le raisonnement de la cour.

191. Du bon usage des formules conclusives types. Ce type de motivation simplifiée avec formule conclusive type ne nuit pas nécessairement aux finalités de la motivation dès lors que les circonstances de commission de l'infraction et les éléments sur la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu sont, au moins sommairement, préalablement indiqués et mis en cohérence avec le sens de la décision prise par le juge. En revanche, cet usage ne saurait satisfaire lorsque les éléments factuels sont simplement préalablement énoncés selon un ordre préétabli le plus souvent par la trame utilisée, mais sans être ensuite mis en perspective avec le choix de la peine. Le lien fait par le juge entre les éléments factuels énoncés, même succinctement, et la peine *in fine* prononcée doit être explicite, à défaut de quoi le raisonnement justifiant le prononcé de la peine et partant, le sens de celle-ci, ne peut être compris. Le juge ne peut, à cet égard, considérer que le destinataire de la décision saura lire entre les lignes et interpréter valablement son raisonnement : celui-ci doit être clairement énoncé. Par exemple, s'agissant de l'aménagement d'une courte peine d'emprisonnement ferme sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique décidé par le juge de l'application des peines, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 723-15 du Code de procédure pénale, on observe souvent la pratique d'une motivation simplifiée avec emploi de la formule conclusive suivante : « *Au vu de l'ensemble de ces éléments, et afin de soutenir les efforts de réadaptation sociale de X tout en prévenant le risque de réitération des faits, il sera fait droit à la demande de DDSE...* ». Cette formule n'est pertinente au regard de l'exigence de motivation que si, dans le jugement, le juge a pris soin de rappeler au préalable les principaux éléments du dossier et les échanges tenus éventuellement lors du débat contradictoire et de les apprécier au regard de l'aménagement envisagé. La pratique va majoritairement en ce sens et on constate souvent, avant l'emploi de cette formule conclusive, une mise en balance entre les éléments factuels constituant des facteurs d'insertion ou de réinsertion et ceux accédant à l'inverse l'existence d'un risque de réitération des faits. Mais parfois ce « liant » et cette appréciation des éléments factuels listés au regard des objectifs de réinsertion et de lutte contre la récidive font défaut. La motivation simplifiée, consistant seulement en l'énumération d'éléments factuels et l'énoncé de la formule conclusive type sans qu'une relation de cause à effet ne soit établie entre les deux, ne permet alors plus de saisir le raisonnement du juge. Parfois même, au contraire, lorsque les éléments listés paraissent en contradiction avec la solution *in fine*

retenue, la motivation peut contribuer à opacifier le raisonnement du juge. On peut prendre, pour exemple, un jugement rendu par le juge de l'application des peines et accordant à un condamné l'aménagement de sa peine d'emprisonnement de 6 mois ferme sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique. La décision reprend une formule conclusive type justifiant l'aménagement de la peine par la nécessité de « *soutenir les efforts de resocialisation du condamné* ». Cependant, lorsque l'on prend connaissance des éléments énoncés dans la décision pour, en principe, étayer cette conclusion, on peine à saisir quels sont les efforts de resocialisation visés en l'espèce par le juge. Il est en effet mentionné que le condamné est sans emploi depuis plus de cinq ans, qu'il souffre de problèmes physiques et psychiques, qu'il a été plusieurs fois condamné pour des faits de même nature (atteintes aux biens, contrefaçon de chèque, faux et usage de faux), qu'il n'a pas indemnisé les parties civiles ni payé les sommes dues au trésor public. Pour autant sa peine est aménagée au soutien de ses « *efforts de resocialisation* ». Dans ces conditions, il est difficile de comprendre le sens de la décision et les raisons qui président à l'octroi de l'aménagement de peine. Cet octroi aurait certainement été mieux compris si le juge avait expliqué qu'en dépit du peu d'efforts pour l'instant réalisés par le condamné, il convient néanmoins, s'agissant d'une peine d'emprisonnement ferme de 6 mois et conformément à la lettre et à l'esprit de la loi, de l'aménager sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique laquelle permettra, en raison de son caractère cadrant et contraignant, de garantir l'exécution par ce dernier des obligations d'exercer une activité professionnelle, d'indemniser la victime et de s'acquitter des sommes dues au trésor public. À défaut, l'on comprend que le lecteur puisse ne pas saisir le sens de la peine qui sera *in fine* exécutée par le condamné.

192. La motivation simplifiée de la peine ne satisfait donc à l'objectif de lisibilité de la peine que si le juge s'assure de la concordance entre la formule conclusive énoncée et les éléments factuels indiqués dans la décision elle-même.

III. Les motivations personnalisées

193. Une explication circonstanciée de la peine. La motivation personnalisée se caractérise par un **énoncé complet des faits, des éléments relatifs à la situation et à la personnalité du prévenu ou condamné** et par une **démonstration pour justifier la pertinence de la peine, de son aménagement ou de sa conversion**. La décision a le plus souvent également une valeur pédagogique particulière pour le prévenu ou condamné. Le juge ne se contente pas de

renvoyer vaguement aux « éléments du dossier » ou de les présenter brièvement, il énonce clairement les principaux éléments factuels sur lesquels il fonde sa décision et assoie son raisonnement sur ces **éléments, contextualisés et actualisés, mis en perspective avec les exigences légales de motivation et les fonctions et finalités de la peine.** La motivation sert alors à convaincre toutes les parties, au premier titre desquelles le condamné, ainsi que les acteurs de la chaîne pénale, de la pertinence de la décision prise.

194. Une décision structurée. La motivation personnalisée repose le plus souvent sur l'emploi d'une structure ou d'une trame qui invite le juge à être méthodique dans la détermination de la peine. Tout d'abord, dans les décisions correctionnelles, les développements sur la peine sont clairement distingués des développements relatifs à la culpabilité et font l'objet d'un paragraphe distinct, ce qui ne s'observe pas en présence d'une motivation standardisée ou, rarement, en présence d'une motivation simplifiée de la peine. Ce paragraphe ou cet ensemble de paragraphes consacrés à la peine rappelle généralement en préambule les textes principaux applicables, notamment l'alinéa 3 de l'article 132-1 du Code pénal selon lequel la juridiction détermine la nature, le *quantum* et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine, et l'article 130-1 du même code qui énonce ces finalités et fonctions. Sont ensuite successivement exposés les éléments contextualisés permettant d'apprécier la gravité des faits de l'espèce, les éléments permettant de mieux cerner la personnalité du prévenu et de s'enquérir de sa situation. Enfin, ces éléments sont confrontés aux finalités et fonctions de la peine pour justifier de la nécessité de la peine prononcée. Lors de cette dernière étape, les juges emploient souvent une formule conclusive type ; cependant, contrairement aux formules relevées dans les motivations standardisées et qui sont dépourvues de toute personnalisation ou contextualisation, il s'agit ici de formules qui ne peuvent être reproduites en l'état et nécessitent d'être complétées par des éléments propres à l'espèce traitée, si bien que la motivation reste au final personnalisée et ne pourrait être indifféremment retranscrite quelle que soit l'affaire dont la juridiction a à connaître.

195. La même structure et la même rigueur méthodologique s'observent dans les motivations personnalisées des juridictions de l'application des peines. Que le contentieux relève de la procédure simplifiée prévue par l'article 723-15 du Code de procédure pénale ou du contentieux des conversions de peine avant mis à exécution de la peine convertible, il est usuellement fait mention, en préambule, des finalités de l'exécution des peines telles que

consacrées par l'article 707 du Code de procédure pénale, complété le cas échéant par les textes spéciaux propres au contentieux concerné. Les juges prennent ensuite soin d'exposer successivement les données de l'espèce relatives aux faits, à la personnalité et à la situation du condamné, en soulignant celles qui attestent l'existence de facteurs de socialisation qu'il conviendrait de préserver ou d'efforts de resocialisation qui mériteraient d'être poursuivis et encouragés et celles qui mettent en évidence un risque de réitération du comportement infractionnel qu'il convient de prévenir. Après avoir opéré la balance bénéfices-risques de la mesure envisagée, et si leur décision s'oriente en faveur d'un aménagement ou d'une conversion de la peine, ils expliquent en quoi l'exécution de la peine initialement prononcée aurait des conséquences négatives sur la situation du condamné, puis concluent sur la nécessité de la mesure prononcée au regard des finalités de la peine. Cette méthodologie garantit une motivation de la peine apte à remplir les objectifs qui lui sont assignés.

196. Illustration. L'exemple choisi pour illustrer la pratique de la motivation personnalisée par les juridictions correctionnelles l'a été en raison du fait que l'affaire considérée a donné lieu à un appel et qu'il nous a été possible de prendre connaissance aussi bien du jugement rendu par le tribunal correctionnel que de l'arrêt rendu par la cour d'appel. La confrontation de ce double regard porté sur la peine permet ainsi de mettre en évidence les différences de styles ou de présentations des motifs s'agissant de motivations qui, l'une comme l'autre, constituent des motivations personnalisées. Elle permet, dans le même temps, d'apprécier la circulation, *via* la motivation, des arguments entre juridictions du premier et du second degré. L'affaire, qui a donné lieu à une information judiciaire, est relative à des faits de violences suivis d'une incapacité supérieure à 8 jours sur un mineur de 15 ans par personne ayant autorité sur la victime.

Sur la peine, le tribunal correctionnel commence par apprécier **la gravité des faits** : « *En l'espèce, s'agissant des circonstances de l'infraction, il convient de relever la particulière gravité des faits s'agissant de deux épisodes de secouement de l'enfant dont un particulièrement violent ayant entraîné des lésions sévères et un pronostic neurologique qui est resté engagé plusieurs jours, avec tous les traumatismes que cela a pu entraîner pour l'enfant et ses parents. Si on ne peut que se réjouir de ce que A. (l'enfant victime) aille bien à ce jour, il n'en demeure pas moins qu'il devra faire l'objet d'un suivi régulier et rigoureux jusqu'à l'âge adulte, suivi nécessairement source de stress et d'inquiétude pour l'enfant et les parents. La gravité des faits est en outre majorée par la qualité de l'auteur des faits, qui, du fait de sa qualité d'assistante maternelle, était nécessairement sensibilisée sur la question du*

syndrome du bébé secoué, avait reçu une formation et avait la confiance des parents qui lui remettaient les enfants. Enfin il convient de relever que les parents ont fait état d'un épisode précédent qui les avait inquiétés (hématome sur l'oreille de leur fils) et que les examens médicaux ont révélé au moins deux saignements sous-duraux, distincts, les premiers, bilatéraux apparaissant anciens, le second à gauche apparaissant plus récent ».

En appel la juridiction de second degré reprend l'ensemble de ces arguments, parfois même en reprenant mot à mot l'énoncé fait par les premiers juges, mais les présente suivant une organisation différente, sous forme de classification des éléments afin de faire ressortir les différents critères retenus pour apprécier la gravité des faits : *« Attendu que la peine doit s'apprécier en tenant compte de la gravité des faits commis, tenant en l'espèce :*

- à la qualité de la victime, nourrisson de moins de six mois, par définition vulnérable et hors d'état de se défendre*

- à la qualité de l'auteur des faits, assistante maternelle nécessairement sensibilisée sur la question du syndrome du bébé secoué, ayant reçu une formation et ayant la confiance des parents qui lui avait confié leur enfant*

- à la réitération des faits, deux épisodes de secouements distincts ayant été mis en évidence par les expertises médicales (On peut ici noter que, s'agissant de la réitération des faits, la cour ne reprend que les faits médicalement constatés et non les faits seulement relatés par les parents).*

- de leurs conséquences sur la victime, dans la mesure où si A. (l'enfant) se porte bien ce jour il n'en demeure pas moins qu'il devra faire l'objet d'un suivi régulier et rigoureux jusqu'à l'âge adulte, suivi nécessairement source de stress et d'inquiétude pour l'enfant et les parents ».*

Les deux juridictions s'attellent ensuite à relever les **éléments relatifs à la personnalité et à la situation** de la prévenue pertinents pour la détermination de la peine. En première instance, le tribunal correctionnel relève les éléments suivants : *« S'agissant de la personnalité de la prévenue, il ressort de l'information judiciaire et des débats que B. est mariée et mère de trois enfants (tous majeurs à ce jour). Elle bénéficie aujourd'hui d'un poste dans une agence immobilière dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.*

Elle ne présente aucun antécédent judiciaire.

L'expert psychologue l'ayant examiné relève qu'elle a répondu volontiers aux questions, mais est restée dans un discours rationalisant, assez peu spontané, et n'évoquant que peu de ressentis et d'émotions. L'expertise psychologique conclut que : « - Mme B. ne présente pas

de trouble psychopathologique identifiable lors de l'examen. Le narcissisme apparaît cependant fragile, entraînant un besoin constant de valorisation, voire d'auto-valorisation. L'expert indique que cette fragilité narcissique la conduit peut être à des attitudes de rigidité et de difficulté de remise en question quand ses choix sont mis en cause, ou autrement dit "cela peut conduire à une appréciation erronée d'une situation comme à une surestimation compensatoire de ses propres capacités" - Le niveau intellectuel est bon, dans la zone médiane de la normale. - Il n'y a pas d'élément connu dans son histoire personnelle ayant pu conduire Mme B. à la commission des faits reprochés. Elle nie tout acte ayant pu être la cause de l'état de A. Elle reconnaît a posteriori qu'elle aurait dû appeler le 15, mais estime que son attitude a sauvé l'enfant. - Elle ne reconnaît pas avoir commis de violences sur A. De ce fait, elle n'exprime de regret que sur le fait de ne pas avoir fait le 15. Elle est cependant accessible au sentiment de culpabilité. - Si elle était reconnue coupable, il ne lui serait pas possible de reprendre un travail avec de jeunes enfants. Il lui faudrait alors envisager une autre activité ou formation qualifiante. Malgré l'absence d'une véritable pathologie psychique, une éventuelle condamnation pourrait être assortie d'une obligation de soins. - Il n'existait a priori aucun passif avec A., décrit comme sans problème et agréable, ni avec les parents de A. ».

Enfin, il ressort du rapport du contrôleur judiciaire que B. a eu une attitude irréprochable tout au long de la mesure, soucieuse de respecter ses obligations et interdictions et de justifier de sa situation. Le contrôleur judiciaire souligne que l'intéressée, bien que pouvant bénéficier d'un bon étayage familial, a été très fragilisée sur le plan psychologique par la procédure et que le renvoi devant le tribunal correctionnel et l'approche de l'audience sont sources d'angoisse ».

En appel, la cour reprend semblablement les mêmes éléments, mais à nouveau ne les agence pas de la même manière, présentant d'abord les éléments relatifs à la situation de la prévenue, puis énonçant ensuite les éléments relatifs à sa personnalité en distinguant ceux qui tiennent à son état psychologique et ceux qui résultent de son casier judiciaire et de son comportement au cours de l'instruction de la présente affaire : « *Attendu que la peine doit également s'apprécier en fonction de la personnalité et de la situation personnelle, familiale et sociale de l'auteur des faits ; qu'en l'espèce, il résulte du dossier et des débats que B. est née le -----, est marié à C. avec qui elle a eu 3 enfants, tous majeurs ; qu'elle travaille, de même que son conjoint, le revenu net mensuel global du couple étant de 2800 euros ; qu'elle bénéficie de soins psychologiques ; qu'il en ressort que B. est bien intégrée socialement, familialement et professionnellement.*

Que l'expertise psychologique réalisée par D. a conclu que B. ne présente pas de troubles psychopathologiques, en dehors d'un narcissisme fragile entraînant un besoin constant de valorisation ; qu'elle ne présente donc aucun facteur de dangerosité au niveau psychologique.

Que le bulletin n° 2 du casier judiciaire de B. ne comporte aucune condamnation.

Que B. s'est montrée soucieuse de respecter l'ensemble des obligations et interdiction du contrôle judiciaire ordonné le ----- ; qu'elle a fait preuve d'un comportement irréprochable tout au long de la mesure, a honoré chaque convocation et a régulièrement justifié de sa situation ».

On remarque également, dans la manière dont la cour rend compte des résultats de l'expertise psychologique, d'une volonté de les présenter de manière synthétique et objective. Là où le tribunal correctionnel consacre une vingtaine de lignes à l'exposé des résultats de l'expertise psychologique réalisée, en reprenant de larges extraits du rapport rendu par l'expert, les juges d'appel se montrent plus concis et, en quatre lignes, soulignent simplement le point qui leur semble déterminant, à savoir qu'au vu des résultats de l'expertise pratiquée, la prévenue ne présente aucun facteur de dangerosité au niveau psychologique. Un juge interrogé sur cette différence de présentation expliquait qu'il préférerait lui aussi s'en tenir à un énoncé concis des résultats des expertises psychiatriques et psychologiques afin de ne pas stigmatiser l'intéressé et de ne pas « *marquer dans le marbre du jugement* » des éléments qui pourraient lui être ensuite préjudiciables. L'important pour lui était d'établir un lien entre les résultats décrits par l'expert et le choix de la peine au regard de ces finalités, ce que fait précisément en l'espèce la cour d'appel puisque la notion de dangerosité renvoie *in fine* à la prévention de la commission de nouvelle infraction et à la protection de la société visées à l'article 130-1 du Code pénal.

Le tribunal correctionnel, puis la cour d'appel, concluent enfin en s'accordant pleinement sur le choix de la peine retenue, les juges du second degré confirmant la peine décidée par les juges de première instance, en l'occurrence une peine de 5 ans d'emprisonnement dont 4 assortis d'un sursis simple. Mais, une fois encore, si sur le fond les décisions ne divergent pas, on observe une différence de motivation, les propos conclusifs des premiers juges étant quantitativement plus longs et qualitativement plus argumentatifs que la formule conclusive employée par les juges d'appel. Le tribunal correctionnel justifie ainsi le choix de la peine : « *Au vu de l'ensemble de ces éléments, la gravité toute particulière des faits ne peut conduire qu'au prononcé d'une peine d'emprisonnement d'un quantum significatif de cinq ans d'emprisonnement comprenant une partie ferme, étant rappelé que la prévenue encourt une*

peine de dix ans d'emprisonnement. Toutefois, l'absence d'antécédents judiciaires de l'intéressée, sa bonne insertion professionnelle, son solide étayage familial et le parfait respect du contrôle judiciaire pendant près de deux ans, doit conduire à assortir en grande partie d'un sursis simple la peine d'emprisonnement prononcée.

Pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus, il convient d'accorder à B. un aménagement ab initio de la partie ferme de la peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, comprenant les obligations de soins (pour poursuivre sa réflexion sur son passage à l'acte dès lors qu'elle reste sur un positionnement de déni), d'indemniser les parties civiles et l'interdiction de rentrer en contact avec les parties civiles.

À titre de peine complémentaire, et dans un souci de prévenir le renouvellement de tels faits, il convient de lui faire interdiction, à titre définitif, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ». Les juges prennent ainsi soin d'expliquer clairement le sens de la peine prononcée allant même au-delà des obligations légales et jurisprudentielles de motivation qui leur incombent en indiquant pourquoi ils estiment nécessaire d'aménager *ab initio* la partie ferme²⁸⁸ de la peine d'emprisonnement prononcée et d'assortir cet aménagement d'une obligation de soins²⁸⁹. Cette motivation soignée témoigne assurément d'une volonté pédagogique visant à ce que la peine soit comprise aussi bien par la condamnée que par les parents de la victime et, plus largement, par tous ceux amenés à prendre connaissance du jugement.

La cour d'appel se montre à cet égard moins disserte en usant d'une formule type éprouvée : *« Attendu qu'en l'ensemble de ces éléments, tenant à la fois à la gravité de l'infraction et à la personnalité de la prévenue, la peine prononcée par les premiers juges constitue au regard des objectifs assignés à la sanction par l'article 132-1 du code pénal susvisé, une peine nécessaire et proportionnée aux faits qui lui sont reprochés, permettant de sanctionner l'auteur tout en évitant son incarcération et en préservant son insertion familiale, sociale et professionnelle.*

Attendu en conséquence qu'il convient de la confirmer.

Attendu que la peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs est justifiée au regard de la gravité des faits, telle que ci-dessus décrite, et de leur commission à l'occasion des fonctions d'assistante maternelle de Mme X.

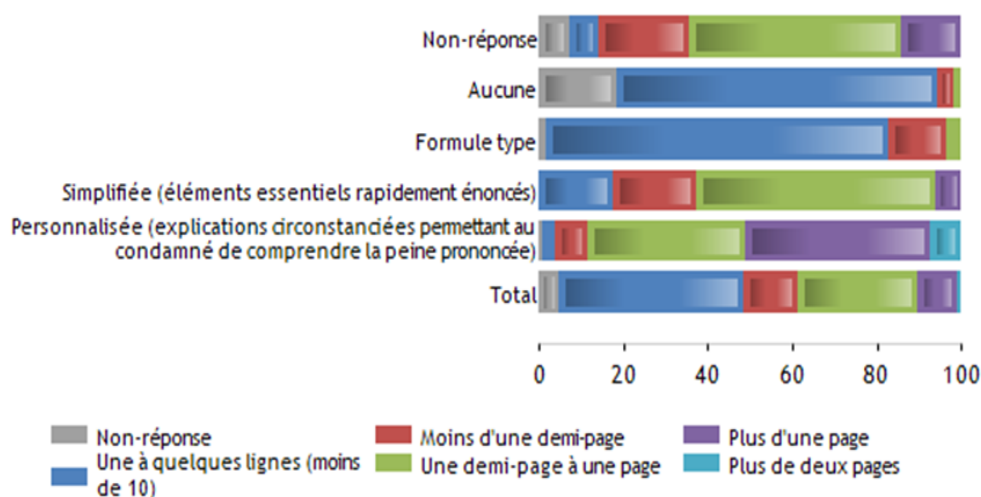
²⁸⁸ Alors que la Cour de cassation n'impose pas de motiver l'aménagement *ab initio*, *V. supra* n° 135.

²⁸⁹ La loi précisant que les obligations particulières du sursis probatoire n'ont pas à être motivées (C. proc. pén., art. 485-1)

Attendu en conséquence qu'il convient de la confirmer ».

La motivation n'en reste pas moins, au regard des extraits précédemment cités, personnalisée dans son ensemble et satisfait à l'objectif premier de l'exercice qui est de rendre compréhensible le choix et le sens de la peine prononcée.

197. Les décisions ici prises pour exemple d'une motivation personnalisée se caractérisent par des développements particulièrement longs : le jugement rendu en première instance comporte, en effet, 21 pages alors que, dans le panel des décisions correctionnelles recueillies pour la présente étude, on observe une moyenne de 6 pages avec une médiane à 5 pages. L'étude statistique met d'ailleurs en évidence l'**existence d'une corrélation forte entre le nombre de pages et la qualité de la motivation de la peine**. L'équation est simple : plus le nombre de pages est élevé et plus la motivation est de qualité, comme le montre le diagramme relatif à la motivation de la peine d'emprisonnement, reproduit ci-dessous.



Analyse bivariée longueur de la motivation – qualité de la motivation de la peine d'emprisonnement

Il serait cependant erroné d'en déduire qu'une motivation personnalisée implique nécessairement une motivation longue. La question n'est en effet pas tant celle de l'amplitude ou de la concision de la motivation que celle de sa clarté et de sa pertinence. Une motivation concise peut donc tout à fait être pertinente dès lors qu'elle permet un énoncé clair du raisonnement suivi par le juge et met en évidence les raisons fondant le prononcé de la peine. La manière dont, dans l'exemple ci-dessus présenté (n° 196), les juges de première instance, puis ceux de la cour d'appel, lient les éléments de personnalité de la prévenue, notamment ceux résultant de l'expertise psychologique réalisée, aux finalités de la peine en atteste : la

concision de la présentation faite en appel ne nuit aucunement à la compréhension de la décision.

198. L'exemple choisi rend également compte du fait que ce type de motivation est souvent utilisé dans des dossiers où, au regard de la particularité des faits, l'exigence de motivation se fait en pratique plus forte. Il témoigne, à cet égard, d'une pratique pragmatique de la motivation.

Section II. Une pratique pragmatique de la motivation

199. Une motivation inéluctablement variable. « *On ne peut pas tout motiver* » : le propos tenu par l'un des juges de l'application des peines interrogés lors de la présente recherche résume parfaitement l'approche pragmatique de la motivation. La conclusion, qu'elle soit énoncée comme une conviction relevant de l'évidence ou qu'elle soit concédée à regret, s'impose au regard du caractère chronophage que présente la motivation de la peine et du volume de certains contentieux²⁹⁰. Seuls les juges d'appels, de chambre correctionnelle ou de chambre de l'application des peines, tiennent un discours plus nuancé, reconnaissant volontiers qu'ils disposent de plus de temps que leurs homologues du premier degré pour motiver la peine. Le président d'une chambre d'application des peines estimait à cet égard être bien conscient « *d'être dans une position privilégiée* », tout en soulignant qu'il était bienvenu qu'il en soit ainsi, les exigences de motivation s'imposant à plus fortes raisons lorsque l'affaire est rejugée.

Cette rationalisation de la motivation se traduit en pratique par une motivation circonstancielle (I) qui, certes, est éloignée de l'obligation générale faite au juge de motiver toute peine, mais qui, au regard des contraintes matérielles et temporelles auxquelles les juges sont quotidiennement confrontés²⁹¹, peut se comprendre. Elle n'en reste pas moins pernicieuse en ce sens que, si l'on n'y prend garde, elle peut, à terme, se traduire par une motivation amoindrie, la solution « du moins » étant toujours plus facile à mettre en œuvre que celle « du plus ». Le risque est alors, pour les auteurs de la motivation de la peine, de passer, de façon plus ou moins consciente, d'un pragmatisme induisant une intensité variable des motivations à l'automatisme d'une motivation standardisée ou, à tout le moins, simplifiée (II).

²⁹⁰ Sur ce caractère chronophage de la motivation, *V. supra* n° 89 et s.

²⁹¹ Sur les obstacles à la motivation, *V. supra* n°89 et s.

I. Une motivation circonstancielle

200. L'approche judiciaire pragmatique de la motivation conduit le juge à opérer un choix entre les affaires dont il a à connaître pour ne réserver une motivation personnalisée qu'aux dossiers pour lesquels une telle motivation lui semble devoir s'imposer. L'un des juges correctionnels interrogés estimait ainsi qu'« *il faut doser son effort et le temps passé à rédiger, donc évidemment faire plus synthétique dans certains cas* ». La question était alors de savoir quels cas méritent, aux yeux des juges, une motivation soignée et non une motivation que l'on pourrait qualifier « de façade » ou de pure forme ne permettant pas de réellement comprendre le raisonnement de son auteur. Autrement dit, il s'agissait de déterminer quels sont les critères retenus par les juges pour opérer un tri entre les dossiers appelant une motivation personnalisée et ceux pouvant admettre une motivation simplifiée voire standardisée. Les circonstances déterminant le choix du type de motivation de la peine sont bien évidemment variables d'un juge à un autre et d'une juridiction à une autre. Toutefois, il est possible de mettre en évidence deux catégories de circonstances influençant potentiellement le type de motivation, selon que ces circonstances sont intrinsèques (A) ou extrinsèques à l'espèce jugée (B).

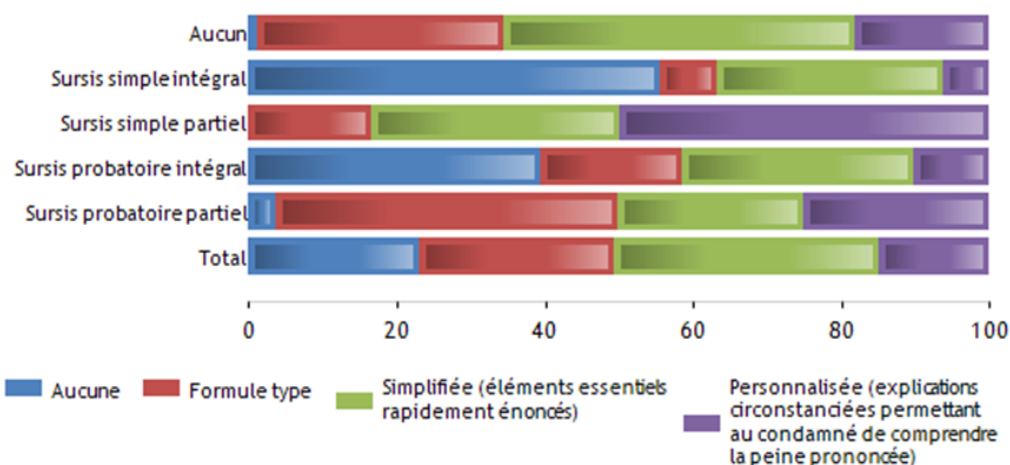
A. Une motivation fonction des circonstances intrinsèques à l'espèce jugée.

201. L'ampleur de l'atteinte portée par la peine aux libertés. L'un des premiers critères évoqués par les juges rencontrés tient dans la nature de la peine envisagée et dans le degré d'atteinte que celle-ci porte aux libertés individuelles. L'un des juges interrogés expliquait ainsi qu'« *on [les juges] motive plus brièvement lorsqu'on n'est pas sur une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis probatoire* ». Le critère correspond du reste à l'esprit et à la lettre de la loi qui fait, en matière correctionnelle, de la peine d'emprisonnement ferme *l'ultima ratio*²⁹².

L'étude statistique confirme pour partie ce critère puisque, globalement, comme le montre le diagramme ci-dessous, on constate plus souvent l'usage d'une motivation personnalisée lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est totalement ferme ou partiellement assortie d'un sursis, simple ou probatoire, même si ce type de motivation reste néanmoins minoritaire²⁹³.

²⁹² C. pén. art. 312-19. Sur la motivation de la peine d'emprisonnement ferme, *V. supra*, n° 126 et s.

²⁹³ Sur les faiblesses persistantes de la motivation des peines d'emprisonnement ferme, *V. supra*, n° 126 et s.



Motivation des peines d'emprisonnement

Le critère énoncé est, en revanche, moins évident s'agissant des peines intégralement assorties d'un sursis probatoire qui, si elles sont dans leur ensemble plus motivées que lorsque la peine est entièrement assortie d'un sursis simple, ne donnent cependant lieu à une motivation simplifiée ou personnalisée que dans un peu plus de 40% des cas et ne le sont, en outre, que sur leur principe, le contenu de la probation et les obligations particulières imposées au probationnaire n'étant que très rarement motivés²⁹⁴.

202. Une motivation fonction du degré de complexité du dossier. Un deuxième critère souvent évoqué par les auteurs de la motivation, et tenant à la simplicité ou à la complexité de l'espèce jugée, semble, en pratique, plus décisif du type de motivation retenu.

La complexité s'induit parfois de la **nature de l'infraction et de sa gravité au regard du contexte de commission des faits**. Une lecture analytique des décisions recueillies auprès des juridictions correctionnelles met en effet en exergue le fait que ce qui relève de la délinquance générale (le vol sur des biens de faible ou de moyenne valeur, les violences non suivies d'une ITT ou suivies d'une ITT faible, les délits routiers...) donnent le plus souvent lieu à des motivations sommaires, alors que les infractions relatives à la délinquance sexuelle et les violences intra-familiales (violences sur mineur par ascendant ou personne ayant autorité sur le mineur et violences commises au sein du couple) font régulièrement, bien que non systématiquement, l'objet d'une motivation plus étoffée, avec notamment une référence plus fréquente aux éventuelles expertises ou enquêtes de personnalité réalisées. Le positionnement du ministère public, incité par circulaires à porter une attention particulière à ces faits, ainsi que, dans une certaine mesure, l'intérêt porté par les médias à ce sujet, ne sont pas étrangers à

²⁹⁴ Sur cette non-motivation, *V. supra*, n° 124.

cette motivation plus soignée. Le facteur humain, avec en l'occurrence des victimes considérées comme vulnérables, n'est pas non plus sans incidence. L'un des juges correctionnels interrogés estimait ainsi que « *des poursuites pour violences intra-familiales sont toujours des dossiers complexes à traiter* » qui invitent à « *mieux expliquer, à l'auteur, comme à la victime, en quoi de telles violences ne sont pas tolérables* ». Bien que les échantillons de décisions classées selon leur code NATINF soient parfois trop faibles pour en tirer des conclusions définitives, l'étude statistique tend néanmoins à confirmer une telle tendance. Par exemple, s'agissant des délits routiers les plus courants (conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants, conduite sans permis ou malgré la suspension de son permis de conduire, défaut d'assurance...), on relève une motivation personnalisée des peines dans seulement 5 à 10% des décisions, selon la qualification pénale retenue, alors que les peines prononcées pour des faits de violences intra-familiales font, quant à elles, l'objet d'une telle motivation dans 12 à 30% des cas, selon la gravité de l'ITT subie par la victime et le nombre de circonstances aggravantes caractérisées.

La complexité de l'affaire s'induit également souvent de la **pluralité d'auteurs**, qui invite à mieux expliquer l'individualisation des peines prononcées pour chacun, et la **pluralité de victimes et de parties civiles**, notamment lorsqu'elles reçoivent le soutien d'associations qui ne manqueront pas de diffuser et de commenter les résultats de la procédure judiciaire engagée. Le plus souvent du reste ces différents critères se cumulent pour appeler à une motivation personnalisée de la peine. Par exemple, pour condamner une personne poursuivie pour détention et diffusion d'images pédo-pornographiques et pour corruption de mineurs à 4 ans d'emprisonnement, 3 ans de suivi socio-judiciaire et à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec un mineur, le tribunal s'emploie d'abord à démontrer la gravité des faits au regard de leur nature, de la durée temporelle des agissements litigieux, du jeune âge et de la pluralité de victimes ainsi que du préjudice qu'elles ont subies. Il indique ensuite quelle est la situation actuelle et connue du prévenu et détaille amplement les éléments de personnalité résultant de son casier judiciaire, lequel fait déjà état d'infractions sexuelles commises à l'encontre de mineurs. Il cite encore les deux expertises psychologiques réalisées qui soulignent notamment « *une incapacité de l'intéressé à éprouver de l'empathie et de la culpabilité* » et une « *altération patente de son sens moral* ». Ces éléments sont enfin appréciés en lien avec le risque jugé réel de récidive et au regard des échecs des précédentes peines prononcées (une peine de TIG et une peine d'emprisonnement entièrement assortie d'un sursis probatoire) pour

juger indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme. La motivation est, en ce cas, particulièrement soignée.

203. Dans le contentieux de l'exécution des peines, la complexité du dossier orientant vers une motivation plus soutenue s'apprécie moins au regard de la nature et des circonstances de commission des faits, déjà appréciés par la juridiction de jugement (sauf à tenir compte de leur ancienneté) qu'au regard du **parcours de vie du condamné** et de son passé pénal. On peut, par exemple, observer que lorsque le juge de l'application des peines se prononce sur la conversion ou sur l'aménagement d'une peine d'emprisonnement résultant de la révocation totale d'un sursis probatoire, il s'en explique généralement plus longuement dans sa décision, notamment pour assurer une certaine continuité dans le discours judiciaire et la compréhension de la peine qui, à défaut, perdrait de son sens. On observe également des motivations plus denses en cas de discussion, non pas sur le principe même de l'aménagement ou de la conversion de peine, mais sur la nature de la mesure envisagée. C'est le cas lorsque le condamné formule plusieurs demandes, principales et secondaires, ou modifie sa demande entre deux entretiens, ou lorsque le ministère public accepte un aménagement différent de celui demandé par le condamné ou, encore, en cas d'avis négatif du service pénitentiaire d'insertion ou de proposition sur l'aménagement demandé avec une contre-proposition dont il faut nécessairement débattre. On peut, à titre d'illustration, mentionner l'extrait suivant : *« Son casier judiciaire mentionne sept condamnations, notamment des vols aggravés et des violences. Si une peine de jours-amende peut s'entendre dans son principe, en revanche seul un montant conséquent de jours-amende serait approprié aux antécédents pénaux de l'intéressé, ce que sa situation financière ne permet pas. Dans ces circonstances, il apparaît risqué de faire peser sur l'intéressé une charge supplémentaire, avec une détention possible en cas d'impayé dans le délai imparti, au moment où il met tout en œuvre pour apurer son passé. En conséquence, l'aménagement sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique auquel X ne s'est pas opposé sera prononcé ».*

204. À l'inverse, lorsque la solution s'impose d'elle-même, semble évidente, la motivation est souvent réduite à son strict minimum. La corrélation s'observe surtout dans le contentieux de l'application des peines. Par exemple, pour ordonner la conversion d'une peine de 2 mois d'emprisonnement aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique en peine de jours-amende, un juge de l'application des peines se contente d'une motivation succincte faisant état de l'évolution professionnelle du condamné, lequel a récemment obtenu un emploi en Suisse incompatible avec les contraintes horaires

d'une telle détention à domicile (horaires variables avec parfois des nuitées sur place). La motivation est courte, synthétique, car il est évident que la conversion permet de garantir l'exécution de la peine devenue impossible. Même si le jugement ne le dit pas explicitement, on comprend assez facilement qu'en raison de la nouvelle activité professionnelle du condamné, ni une peine de travail d'intérêt général, ni une peine de détention à domicile sous surveillance électronique n'est matériellement raisonnablement envisageable. En revanche, l'exécution d'une peine de jours-amende est devenue possible du fait de cette nouvelle activité professionnelle et la perception conséquente de revenus réguliers.

En matière correctionnelle, certains juges interrogés évoquent également la préférence donnée à une motivation standardisée ou même à une absence de motivation lorsque la peine prononcée leur semble évidente au regard du lien qu'elle entretient avec les faits de l'espèce. Un juge se questionnait ainsi : « *Faut-il nécessairement motiver l'évidence ? Par exemple, pour les peines complémentaires, je ne motive que celles qui peuvent poser difficulté, être discutées, comme la peine d'inéligibilité ou le retrait de l'autorité parentale. Il ne me semble en revanche pas nécessaire de motiver une suspension du permis de conduire pour des délits routiers ou l'interdiction de détenir une arme lorsque cette circonstance aggravante est relevée*²⁹⁵ : la raison est évidente. C'est pareil pour le stage de sensibilisation à la sécurité routière en cas de délit routier, c'est inutile de consacrer du temps à la motivation. ». La lecture analytique des décisions confirme la pratique : on relève ainsi, pour les peines complémentaires qui ressortent, selon le juge, de l'évidence, une absence de motivation ou l'emploi de formule type abstraite telle que « *à l'égard de la nature des faits, l'interdiction ou l'obligation ----- sera prononcée* ».

Un constat identique s'observe lorsque la loi impose au juge de motiver, non pas le prononcé d'une peine complémentaire, mais le non-prononcé d'une peine complémentaire obligatoire. C'est par exemple le cas pour la peine de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction dont le prononcé est obligatoire pour un certain nombre de délits routiers²⁹⁶, la juridiction pouvant toutefois « *ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée* ». On pourrait, dans un tel cas, s'attendre à une motivation spéciale enrichie. Pourtant, en pratique, on constate, à l'inverse, que cette peine complémentaire obligatoire est parfois écartée par le tribunal, sans que cette décision ne fasse l'objet d'aucune motivation.

²⁹⁵ Cette peine complémentaire étant du reste obligatoire dans diverses hypothèses prévues à l'article 222-44, II, du Code pénal.

²⁹⁶ V. par exemple, C. route, art. , art. L.224-16, II, 1^o, art. L.234-16, III, C. route., art. L. 221-2-1 ou encore art. L.232-1 et L.232-2 et C. pén., art. 221-8, 10^o et 222-44, 13^o.

Interrogés sur ce point, plusieurs magistrats ont expliqué ce choix en raison de l'évidence résultant « *du caractère indispensable du véhicule pour le condamné* », afin « *de le lui permettre de se maintenir en emploi ou d'aller voir ses enfants* », certains évoquant même « *le contexte économique actuel qui fait que l'on ne peut priver les gens d'un outil d'insertion sociale aussi indispensable, et qu'ils n'ont pas les moyens de remplacer à volonté* ».

205. Une motivation fonction du caractère consensuel de la décision à venir. Une motivation plus aboutie s'observe également lorsque l'espèce jugée suscite des **divergences de positions entre les parties ou entre les différents acteurs de la chaîne pénale**, qu'il y ait (ce qui reste rare) une réelle contradiction débattue sur la peine entre le ministère public et l'avocat de la défense et/ou que la question fasse régulièrement l'objet, comme le mentionnait un juge de première instance, « *de passe d'armes avec la cour d'appel* ». Les juges de premier degré interrogés concèdent ainsi motiver plus soigneusement leur décision lorsqu'ils supposent qu'un appel sera interjeté, la motivation se devant alors d'être plus argumentée pour emporter la conviction des juges du second degré. Dans le même sens, un juge indiquait : « *Je motive plus rigoureusement mes décisions lorsqu'il y a une opposition nette apparaît entre le parquet et l'avocat de la défense sur la peine lors de l'audience, car le risque qu'il y ait un appel est grand si la peine que je prononce se rapproche trop des réquisitions du parquet* ». Il y a quelques années, un magistrat allait encore plus loin en reconnaissant que, « *de manière générale, seules sont motivées les décisions frappées d'appel* »²⁹⁷. La présente recherche ne permet pas de confirmer l'hypothèse, mais permet, a minima, de constater que l'éventualité connue d'un appel incite généralement les juges à mieux motiver leur décision, que ce soit sur la culpabilité ou sur la peine.

206. Au contraire, lorsque le risque de divergence entre les parties est considéré comme inexistant et que l'éventualité d'un appel est écartée, la motivation est plus brève et relève plus fréquemment d'une motivation standardisée. Ce lien entre motivation et consensus sur la peine est particulièrement visible dans le contentieux de l'exécution des peines lorsque, dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine prévue à l'article 723-15 du Code de procédure pénale, le procureur de la République et le condamné ou son avocat donnent leur accord pour écarter la tenue d'un débat contradictoire. L'accord des parties repose alors, dans la quasi-totalité des cas (89%), sur l'absence d'opposition du ministère

²⁹⁷ D. Main, « Regard désabusé sur l'acte de juger », in *Droit pénal – bilan critique* : PUF, coll. Pouvoirs, 1990, n° 55, p. 114.

public à l'aménagement de peine demandé par condamné. Autrement dit, l'aménagement fait consensus. Or il résulte de l'analyse statistique, que cette absence de débat contradictoire est souvent corrélée à une motivation plus brève et moins étoffée. L'assertion se vérifie aussi bien au regard du type qu'au regard de la longueur de la motivation. Ainsi, 42% des décisions prises hors débat contradictoire donnent lieu à une motivation standardisée avec usage d'une formule type non factuellement étayée, alors qu'une telle motivation ne s'observe que dans 15% des décisions prise après tenue d'un débat contradictoire. De même, alors qu'hors débat contradictoire, 39% les décisions analysées consacrent moins d'une page à la motivation de la peine, le constat ne peut être reproduit que dans 18% des décisions rendues après débat contradictoire.

Ce lien s'observe également, quoique dans une moindre mesure, s'agissant de l'audience correctionnelle. Un juge expliquait en ce sens qu'il n'y a pas nécessairement une opposition systématique entre le parquet et l'avocat de la défense sur la peine et qu'« *Il arrive régulièrement que les avocats admettent, dans leur plaidoirie, partager le point de vue du parquet sur la peine, notamment lorsque les réquisitions sont clémentes ou mesurées au regard de la gravité des faits ou du passé pénal du prévenu* ». Il estimait que « *L'on se retrouve alors dans la configuration de la CRPC où le parquet fait une proposition de peine qui est acceptée par l'auteur des faits, conseillé par son avocat* » et concluait : « *Je m'interroge donc sur l'utilité de motiver dans le détail ce type de décision* ».

B. Une motivation fonction des circonstances extrinsèques à l'espèce jugée

207. Une motivation dépendante d'une logique d'économie processuelle ? Le juge est-il guidé, dans le choix du type de motivation retenu, par des considérations économiques ? L'affirmative a pu être soutenue par des auteurs pour qui « *La concision dans la motivation des décisions de justice, l'économie de mots, voire l'allègement du contrôle de la motivation dans certains cas, répondent parfois aussi à des considérations budgétaires visant à rendre le système judiciaire plus efficient, à l'heure où le budget de la justice est d'une faiblesse dérisoire et où l'exigence de désengorgement des juridictions se fait plus impérieuse* »²⁹⁸. La qualité de la motivation de la peine pourrait ainsi, pour partie, résulter d'une logique d'économie processuelle. Il est toutefois délicat de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse car ni l'analyse statistique des décisions recueillies, ni leur lecture analytique, n'en rendent compte.

²⁹⁸ C. Chainais et G. Guerlin, « La motivation des sanctions prononcées en justice, entre transparence et soupçon », in *Les sanctions du droit contemporain*, vol. 2. *La motivation des sanctions prononcées en justice*, *Op. cit.*, p. IX.

Les entretiens réalisés auprès de juges laissent cependant penser que cette considération n'est pas totalement absente de leur réflexion. L'un des juges correctionnels interrogés expliquait en ce sens que « *la motivation des peines correctionnelles, aussi légitime soit-elle, demande du temps. Or la charge des audiences, la charge générale de travail, alors qu'on fait des évaluations minimalistes du temps de travail, ne nous offre pas ce temps. La hiérarchie a du mal à entendre que le temps de rédaction doit être compris dans l'évaluation du temps consacré à chaque audience* ». Dans ces conditions, « *La question est de trouver l'équilibre entre le temps passé à rédiger et les exigences de la Cour de cassation et la gestion de nos forces vives* ». Bien que non explicitement mentionnée, la question des économies budgétaires est sous-jacente au propos. Elle est, de fait, implicitement contenue dans la question de la charge de travail et du caractère chronophage de la motivation²⁹⁹.

208. Cette logique d'économie processuelle rejaille dans certaines interrogations et/ou pratiques des juges. Certains s'interrogent ainsi sur l'intérêt et l'apport d'une motivation écrite par rapport à une explication orale qui leur semble plus accessible pour le commun des justiciables³⁰⁰. En correctionnelle, certains magistrats indiquent ainsi faire le choix de prendre du temps qu'ils devraient réserver à la rédaction de la motivation des peines qu'ils prononcent, pour le consacrer à la délivrance d'une explication orale des raisons et finalités de la peine lors des audiences, jugeant cette dernière plus efficace. Il a également précédemment été observé, au stade de l'application des peines notamment, à propos de la motivation pédagogique, la pratique, en certains cas, d'une motivation orale comme palliatif à une motivation écrite absente ou sommaire³⁰¹. En ce sens, un juge de l'application des peines expliquait avoir renoncé à « *motiver de manière très circonstanciée* » ces décisions pour garder du temps à la tenue des débats contradictoires car pour lui c'était « *à ce moment-là que les choses se jouent* ». Le propos n'est pas éloigné des observations faites par les économistes du droit sur le coût social de la motivation. On peut en effet s'interroger sur les potentiels bénéfiques sociaux de la motivation au regard du temps passé à motiver chaque décision. L'exercice de motivation ne devrait-il pas être rapporté au coût horaire d'un magistrat et surtout à son coût d'opportunité, c'est-à-dire aux autres tâches auxquelles il renonce pendant qu'il motive une décision ? Au lieu de justifier en détail à l'écrit chacun de ses choix, le magistrat ne pourrait-il ou ne devrait-il pas passer plus de temps en audience ou à

²⁹⁹ Sur le caractère chronophage de la motivation comme obstacle à l'exercice, *V. supra*, n° 47.

³⁰⁰ Sur la motivation orale, *V. supra* n° 58 et s.

³⁰¹ *V. supra*, n° 104.

préparer ses dossiers en amont, pour une utilité sociale peut-être supérieure ? Dans un contexte de surcharge massive de travail, quel est le bon équilibre ?

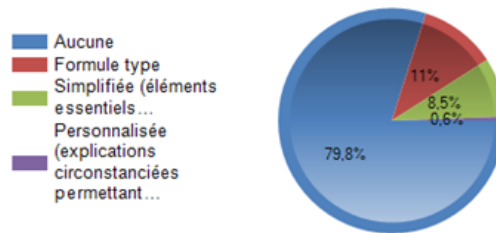
209. Une motivation tributaire de la politique pénale ? L'intensité variable de la motivation de la peine dépend-elle de la politique pénale mise en œuvre ? Le propos n'est bien évidemment pas ici de s'interroger sur l'influence de la politique pénale considérée en son ensemble³⁰², mais, plus précisément, sur l'incidence des exigences légales de motivation spéciale sur les pratiques juridictionnelles. On sait en effet que le législateur use de l'exigence de motivation spéciale pour orienter, si ce n'est contraindre, le juge dans le choix de la peine afin de garantir le suivi de la politique pénale initiée, qu'il s'agisse de favoriser l'aménagement *ab initio* des courtes peines d'emprisonnement ou de s'assurer du prononcé d'une peine complémentaire. L'exigence de motivation est alors érigée en instrument visant à limiter la liberté que le principe d'individualisation de la peine accorde désormais au juge dans le choix de la sanction.

Au-delà de l'incidence effective de cette exigence sur l'évitement ou le prononcé des peines considérées³⁰³, la question se pose de savoir si cette motivation spéciale induit en pratique une motivation plus soignée, plus étoffée. Autrement dit, lorsqu'une motivation spéciale est légalement imposée, les juges délaissent-ils les formules types standardisées pour une motivation étayée et personnalisée ? Si l'analyse statistique des décisions recueillies n'a pas permis de tester l'hypothèse s'agissant de la motivation spéciale exigée pour écarter le prononcé d'une peine complémentaire obligatoire³⁰⁴, elle offre en revanche des résultats significatifs s'agissant de la motivation spéciale exigée pour justifier du refus d'aménager *ab initio* une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an. Le refus ne donne en effet lieu à l'emploi d'une motivation personnalisée que dans 0,6% des décisions recueillies auprès des juridictions correctionnelles, ce qui permet, en ce cas, d'infirmier toute corrélation entre l'exigence de motivation spéciale et une meilleure qualité de motivation.

³⁰² Sur l'interrogation que peuvent avoir certains juges quant à l'utilité de la motivation au regard des orientations de politiques pénales induites des exigences de motivation, *V. supra* n° 102 et s.

³⁰³ Sur ce point, *V. supra*, n° 146.

³⁰⁴ Sur l'hypothèse inverse où une motivation spéciale est exigée pour le prononcé d'une peine complémentaire (C. pén., art. 131-30-1 pour l'interdiction du territoire français), *V. supra* n° 119. L'étude analytique ne confirme pas l'hypothèse d'une motivation spéciale enrichie par rapport à la motivation générale de la peine.



Qualité de la motivation des refus d'aménagement ab initio

210. L'incidence d'une motivation spéciale du refus d'aménagement *ab initio* peut toutefois encore être questionnée, au-delà de l'audience correctionnelle, sur les pratiques des juges de l'application des peines dans le contentieux de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. Bien qu'ils ne soient pas soumis à cette motivation spéciale du refus, l'orientation de la politique pénale les incite-t-elle à motiver plus amplement une décision de refus³⁰⁵ ? L'étude statistique des décisions d'application des peines tend là encore plutôt à infirmer l'hypothèse : s'agissant de la qualité de la motivation, les analyses bivariés ne font en effet pas apparaître de différence significative selon que la décision consiste en un aménagement de peine ou en un refus d'aménagement, même si ces dernières sont généralement moins longues.

211. Aux termes de ces observations, on peut ainsi affirmer que l'existence d'une obligation légale de motivation spéciale n'induit pas, en pratique, le choix d'une motivation plus personnalisée et n'empêche aucunement le recours à des motivations simplifiées, voire standardisées. À l'inverse même, il a pu être précédemment observé, s'agissant de l'aménagement *ab initio* des courtes peines d'emprisonnement que, par un jeu de miroir inversé, l'exigence de motivation spéciale, en ce qu'elle induit une motivation négative de l'aménagement décidé, se traduit en pratique par une motivation amoindrie des aménagements prononcés³⁰⁶.

II. Du pragmatisme à l'automatisme

212. Le risque d'une utilisation de plus en plus fréquente de la motivation standardisée. Doit-on craindre un glissement vers une motivation de plus en plus standardisée ? Si le choix

³⁰⁵ La réforme opérée par la loi du 23 mars 2019, visant à ce que la décision d'aménager ou non la peine soit entièrement assumée par le juge correctionnel, devrait en principe tarir les décisions de refus d'aménagement du juge de l'application des peines, seules des décisions de retrait de l'aménagement décidé étant envisageables. Mais sur ce point, la pratique ne suit pas et les juges de l'application des peines continuent encore à être saisis de nombreux dossiers pour lesquels la juridiction de jugement ne s'est pas prononcée sur un éventuel aménagement *ab initio* de la peine. *V. supra*, n° 146.

³⁰⁶ *V. supra*, n° 135 pour le contentieux correctionnel et n° 147 pour le contentieux de l'application des peines.

pragmatique de se contenter, en maintes circonstances, d'une motivation au mieux simplifiée ou, le plus souvent, standardisée est sans cesse répété, l'habitude ne risque-t-elle pas de se transformer en automatisme ? Et ce risque n'est-il pas d'autant plus grand à l'heure où, comme ont pu le souligner certains auteurs, l'informatisation du monde de la justice contribue, en favorisant la technique du copier-coller, au développement de motivations « *par référence* », « *sédimentaire ou alluvionnaire* » et « *accroît le risque d'une motivation purement formelle, où fait défaut la volonté réelle du magistrat de produire un raisonnement in concreto parfaitement adapté aux circonstances factuelles* »³⁰⁷. Le développement et l'expansion des nouvelles technologies, l'émergence des pratiques de barémisation³⁰⁸, l'édition de trames de jugement ne nécessitant pas l'ajout par les juges d'éléments factuels circonstanciés, n'induisent-ils pas *de facto* une lente dérive vers une automatisation du prononcé de la sanction ?

213. Un risque de déshumanisation de la justice ? La généralisation d'une motivation standardisée cadre à l'évidence mal avec le principe d'individualisation de la peine qui impose que toute peine prononcée soit circonstanciée et personnalisée. Pire encore, elle peut aboutir à une déshumanisation de la justice en donnant au justiciable le sentiment qu'il n'est qu'un simple numéro, anonyme, parmi d'autres, et qu'à aucun moment la justice ne l'a vraiment entendu et compris. L'emploi de formule type conduit, en effet, souvent les juges à ne pas désigner nominativement le prévenu ou le condamné, mais à le désigner par une formule abstraite, le jugement ou l'arrêt visant « *le prévenu* » ou « *le condamné* » ou encore « *la personne condamnée* » sans identification précise. On a même pu, dans le cadre de la présente recherche, relever des décisions dans lesquelles, alors que les poursuites étaient exercées à l'encontre d'une prévenue, le motif final était que « *au regard de la gravité des faits, le condamné sera condamné à une peine....* ». Au-delà de l'anonymisation de l'intéressé, cette erreur sur son sexe ne peut que conforter l'idée d'une justice opérant à la chaîne sans véritable considération des personnes qui en sont l'objet. Comment dès lors espérer ensuite que le condamné investisse sa peine ?

Le constat peut parfois être renouvelé dans le contentieux de l'application des peines où l'on retrouve quelques fois des formules telles que « *Au regard de l'ensemble de ces éléments, la personnalité ou la situation du condamné ne rendent ainsi pas impossibles une mesure de*

³⁰⁷ C. Chainais et G. Guerlin, « La motivation des sanctions prononcées en justice, entre transparence et soupçon », in *Les sanction du droit contemporain*, vol. 2. *La motivation des sanctions prononcées en justice*, *Op. cit.*, p. IX, spéc. p. XXV.

³⁰⁸ S. Gerry-Vernières (ss. dir.), *La barémisation de la justice*, *Op. cit.*

DDSE. Il convient de considérer que l'octroi de cette mesure est de nature à assurer sa réinsertion et à prévenir la récidive en soumettant la personne condamnée à une obligation de travail ou de formation. Il y a donc lieu d'ordonner cette mesure ». En ne nommant pas précisément le condamné, le juge va à contrecourant de l'idée d'une justice thérapeutique ou d'une « *procedural justice* »³⁰⁹ qui donnerait à chaque justiciable le sentiment d'être traité dignement par un « *système pénal fair* », qui a étudié attentivement son cas. Au copier-coller d'une formule abstraite, il conviendrait donc, *a minima*, de substituer une formule permettant de remplacer les termes « condamné » par « monsieur ou madame X » précisément identifié.

214. Les risques liés à l'utilisation d'une trame non actualisée. L'emploi systématique de trames informatisées que le juge se contente de reproduire par simple copier-coller peut aussi parfois conduire, lorsque ces trames ne sont pas mises à jour en temps utile, à des erreurs ou incohérences qui nuisent à la lisibilité de la peine et, plus largement, à la compréhension par le justiciable du processus judiciaire. On peut, pour exemple, citer un jugement rendu par un tribunal correctionnel en juin 2022. En l'espèce, le tribunal décide de prononcer, à l'encontre d'un prévenu comparant, une peine de 18 mois d'emprisonnement dont 9 mois assortis du sursis probatoire pendant 2 ans. Dans le paragraphe consacré à l'action publique, les juges énoncent que « *la partie ferme de la peine ne peut pas être aménagée ab initio compte tenu de l'incertitude sur la domiciliation du prévenu et sur ses disponibilités professionnelles* ». On suppose alors qu'il s'agit là d'une motivation spéciale par laquelle la juridiction, considérant que la situation du condamné ne permet pas d'envisager un aménagement *ab initio*, refuse cette mesure. Mais, quelques lignes plus loin, dans la partie de la décision consacrée au motif, le tribunal reproduit la formule standardisée suivante « *Dit que l'éventuel aménagement ab initio de la partie ferme sera soumis à l'appréciation du juge de l'application des peines* », ce qui laisse à penser que les juges ne s'opposent finalement pas à l'aménagement de la peine. Il y a dès lors une apparente contradiction qui peut préjudicier à la compréhension de la peine. Or c'est précisément à cette apparente incohérence que la Cour de cassation a souhaité mettre fin dans ses arrêts des 11 mai 2021 et 6 avril 2022³¹⁰. Elle y énonce, en effet, qu'il résulte des articles 132-19 et 132-25 du Code pénal et 464-2 du Code de procédure pénale que le juge correctionnel doit désormais se prononcer clairement sur l'aménagement *ab initio* de la peine et ne peut plus, comme il le faisait avant la réforme opérée par la loi du 23 mars 2019, se

³⁰⁹ Sur cette notion, V. not. M. Herzog-Evans, *Le juge de l'application des peines, Monsieur Jourdain de la désistance*, L'harmattan, 2013, p. 55 et 229.

³¹⁰ Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-83.507 ; Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576 ; Cass. crim., 6 avr. 2022, n° 21-83.457. V. également, Cass. crim., 10 nov. 2021, n° 21-81.209.

décharger sur le juge d'application des peines en lui renvoyant la décision d'aménager ou non la peine. Dans son arrêt du 6 avril 2022, la Haute juridiction a ainsi censuré un arrêt par lequel les juges d'appel, après avoir indiqué qu'ils ne disposaient pas d'éléments suffisants, notamment au regard des conditions de logement du condamné, pour déterminer la forme d'aménagement de la peine la plus adaptée, avaient renvoyé au juge de l'application des peines l'examen d'un éventuel aménagement de la partie ferme de l'emprisonnement. Pour la Cour de cassation, « *dès lors que la cour d'appel estimait que ni la situation ou la personnalité du condamné, ni une impossibilité matérielle empêchaient l'aménagement de la peine, il lui appartenait, d'une part, de l'ordonner explicitement, dans son principe, et, d'autre part, soit de déterminer la forme de cet aménagement si elle obtenait les éléments d'appréciation nécessaires à cette fin, en interrogeant le prévenu présent à l'audience, soit, dans le cas inverse, d'ordonner sa convocation devant le juge de l'application des peines pour qu'il en règle les modalités conformément aux dispositions de l'article 464-2, I, 1° et 2°, du Code de procédure pénale* ». À l'évidence donc, la trame utilisée par le tribunal correctionnel dans le jugement de juin 2022 précité n'a pas intégré cette interprétation prétorienne des textes. En l'occurrence, le tribunal aurait dû soit motiver spécialement et plus amplement qu'il ne l'a fait son refus d'aménagement et, s'agissant d'une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois, prononcer en conséquence un mandat de dépôt à effet différé, soit ordonner l'aménagement dans son principe et renvoyer au juge de l'application des peines la seule question de la détermination des modalités de cet aménagement. Le défaut d'actualisation de la trame employée est, dans ces conditions, source d'incompréhension, à moins qu'il ne soit un signe de défiance des juges du fond à l'égard de la Cour de cassation. À cet égard, et plus généralement, l'exemple questionne sur l'utilisation de trames locales, lesquelles peuvent engendrer des interprétations divergentes et une application différenciée des textes. Il invite, par conséquent, à réfléchir à l'opportunité de diffuser plus largement une trame nationale commune.

215. La fonction heuristique de la motivation, une fonction occultée en cas de motivation standardisée. On reconnaît souvent à la motivation une fonction « *heuristique* »³¹¹ en ce qu'elle permettrait au juge de découvrir la peine la plus adaptée. L'exercice de la motivation serait l'instrument privilégié d'une réflexion sur le sens de la peine. Effectivement, l'exercice de motivation oblige son auteur à s'interroger sur ses pratiques, à identifier les motifs qui le

³¹¹ M. Van de Kerchove, « Les fondements philosophiques de la motivation des sanctions in *Les sanctions du droit contemporain, vol. 2. La motivation des sanctions prononcées en justice, Op. cit.*, p. 25.

détermine réellement à prononcer telle peine, tel *quantum* et telle modalité d'exécution, qu'il s'agisse de motifs strictement juridiques ou des motifs extralégaux de nature psychologique, sociologique ou philosophique. La motivation invite de la sorte le juge à réfléchir aux raisons réelles de sa décision ; elle l'incite à s'interroger sur sa propre subjectivité dans le choix et la mesure de la peine, à confronter ses ressentis, ses impressions, voire préjugés, aux motifs légalement envisageables. Ce faisant, elle « l'aide à ne pas céder à des habitudes ou réflexes, à ne pas adopter un comportement machinal »³¹² ; elle « tempère l'impulsion » et « est un frein à la sanction compulsive »³¹³. La motivation permet encore et surtout au juge de s'assurer de la rigueur et de la cohérence de son raisonnement : « C'est là l'une des finalités de la rédaction de la motivation : permettre au rédacteur de s'assurer de sa pertinence, de sa fiabilité pour lui-même »³¹⁴. Les entretiens menés auprès de juges à l'occasion de la présente recherche confirment le propos. À la question « pour qui motivez-vous ? », l'un des juges correctionnels interrogés répondait ainsi « je motive aussi pour moi, pour m'assurer que je prends la bonne décision : qui n'a jamais passé des heures à refaire le match de l'audience pour se convaincre que c'était la bonne décision ? Il m'est parfois arrivé, en motivant ou en délibérant en collégiale, de me rendre compte de l'incohérence d'une conclusion peut-être trop hâtivement déduite des faits ou de l'inopportunité en pratique d'une peine parce que je n'avais au départ pas suffisamment perçu la situation du prévenu ». Un juge de l'application des peines tenait une réflexion identique : « la motivation m'oblige à avoir un moment de pause, de réflexion, à m'interroger sur ma pratique, à aller au-delà de mes impressions d'audience [...] Si je n'arrive pas à correctement motiver c'est qu'il y a une faille dans mon raisonnement, alors je reprends... En fait, c'est en motivant que la solution se dégage ». Or la motivation standardisée consistant à reprendre des formules types abstraites sans corrélation aucune avec les éléments factuels du dossier ne permet pas ce temps de réflexion. Simplifier à outrance la motivation et la réduire à un simple exercice formel revient, de fait, à supprimer toute introspection, étape pourtant fondamentale du raisonnement. À l'inverse, une motivation personnalisée réalisée à partir de trames plus abouties et structurées, imposant au juge, par le biais de « texte à trous », de recenser tous les éléments factuels déterminants pour le prononcé de la peine et l'obligeant à confronter ces éléments aux fonctions et finalités de la peine,

³¹² M. Daury-Fauveau, « La motivation des sanctions pénales : entre renouveau et archaïsme », in *Les sanctions en droit contemporain*, Vol. 2. *La motivation des sanctions prononcées en justice*, ss. dir. C. Chanais et D. Fenouillet, *Op. cit.*, p. 169.

³¹³ G. Guerlin, « La motivation des sanctions civile », in *Les sanctions du droit contemporain*, vol. 2. *La motivation des sanctions prononcées en justice*, *Op. cit.*, p. 129, n° 23.

³¹⁴ A. Blanc, « Comment -mais d'abord pourquoi – motiver la peine criminelle ? », in *La motivation de la peine*, *Op. cit.*, p. 133.

permet cette réflexion sur le sens de la peine. Un juge y voyait un outil précieux d'aide à la décision qui, loin de le contraindre dans ses choix, lui permettait de « *ne pas occulter un élément important* ». Il expliquait en ce sens que cela l'avait parfois conduit à réviser son jugement et à argumenter de manière différente la peine choisie, voire, plus radicalement, à se prononcer en faveur d'une peine autre que celle initialement pressentie.

Si l'on s'accorde ainsi à penser que la motivation est l'instrument privilégié de la réflexion sur le sens de la peine, on ne peut que conclure à l'inutilité des motivations standardisées « *éludée(s) ou expéditive(s)* » qui, *in fine* « *ruine(nt) l'aptitude du juge à considérer complètement les arguments - autant que les contre-arguments - conduisant à la sanction ou à la clémence* »³¹⁵.

216. « Je motive donc je suis »³¹⁶. Il est, plus généralement, un dernier danger à l'utilisation massive d'une motivation standardisée : celui de porter atteinte à l'image même du juge, à sa légitimité. L'obligation de motivation est en effet sous-tendue par une logique sociologique : la motivation est un moyen pour les acteurs du droit, et principalement les juges, « *d'asseoir leur position dans le champ social* » de la justice et de « *renforcer leur légitimité en tant qu'institution sanctionnatrice* »³¹⁷. Il est désormais, de manière assez unanime, admis que « *pour avoir plus d'autorité, il faut justifier plus et motiver mieux* »³¹⁸. Le juge serait, pour reprendre les propos de Jean-Marc Sauvé « *acteur de sa propre légitimité, qui n'est pas acquise et qui, au contraire, tend à être régulièrement mise en cause* » ; dans ces conditions, « *une meilleure motivation est sans aucune doute un moyen de parvenir à une plus grande légitimité des décisions de justice et, au-delà, des juges* »³¹⁹. Lors d'une conférence organisée par l'ENM en février 2020³²⁰, Bruno Lavielle, invité en sa qualité de conseiller à la Cour de cassation à présenter l'évolution de la jurisprudence criminelle relative à la motivation de la peine, expliquait en ce sens qu'« *Il faut se battre sur la motivation car c'est notre avenir qui se joue* » : « *C'est la motivation qui nous fait juge. À défaut, on ne se distingue pas des robots*

³¹⁵ G. Guerlin, « La motivation des sanctions civiles », in *Les sanctions du droit contemporain, vol. 2. La motivation des sanctions prononcées en justice, Op. cit.*, p. 129.

³¹⁶ W. Mastor et B. De Lamy, « A propos de la motivation sur la non-motivation des arrêts d'assises : « je juge donc je motive » » : *D.* 2011, point de vue, p. 1154.

³¹⁷ C. Chainais et G. Guerlin, « La motivation des sanctions prononcées en justice, entre transparence et soupçon », in *Les sanctions du droit contemporain, vol. 2. La motivation des sanctions prononcées en justice, Op. cit.*, p. IX, spéc. p. XIII.

³¹⁸ C. Chainais et G. Guerlin, « La motivation des sanctions prononcées en justice, entre transparence et soupçon », in *Les sanctions du droit contemporain, vol. 2. La motivation des sanctions prononcées en justice, Op. cit.*, p. IX,

³¹⁹ J.-M. Sauvé, « La motivation des sanctions administratives », in *Les sanctions du droit contemporain, vol. 2. La motivation des sanctions prononcées en justice, Op. cit.*, p. 127, n° 38.

³²⁰ Actualités du droit de la peine, formation continue ENM, Paris, 3-5 févr. 2020.

[...] *le juge n'existe que s'il motive et s'il ne motive pas, la machine le remplacera* ». À la veille de l'*open data* des décisions de justice en droit pénal³²¹ et au regard de l'intérêt croissant pour les systèmes algorithmiques d'aide à la décision, l'enjeu lié à l'amélioration de la motivation de la peine ne saurait être plus clairement énoncé.

³²¹ J. Lombart, « L'open-data des décisions de justice en droit pénal », *Dr. pén.* 2022, Étude 22.

CONCLUSION

217. Il ressort de la recherche menée que la montée en puissance et la généralisation de l'obligation de motiver toute peine en matière correctionnelle ne se traduit pas, en pratique, par une amélioration significative des motivations. Cette conclusion doit toutefois être nuancée au regard de la variété des motivations observées. Il a en effet été mis en évidence une diversité des styles allant de motivations extrêmement sommaires, si ce n'est inexistantes, à des motivations denses, étayées par une réelle argumentation juridique et factuelle. Les pratiques se révèlent en outre variables selon la juridiction concernée – tribunal correctionnel, cour d'appel ou juridiction de l'application des peines – et, au sein même de chaque juridiction, selon les juges auteurs de la décision. Comme il a pu être démontré, en pratique, la faible qualité de la motivation des peines tient pour beaucoup à l'existence de différents obstacles matériels, dont le degré d'influence est variable d'une juridiction à l'autre. Si certains de ces obstacles tiennent simplement parfois au manque de moyens humains et matériels dont souffre à des degrés divers l'ensemble des juridictions pénales ayant participé à l'étude, d'autres sont le résultat de réformes législatives engendrant un double mouvement dans le champ de la procédure pénale. Le premier tend à l'accélération du déroulement du procès pénal par la mise en place de mécanismes qui, en éliminant toute césure temporelle entre l'enquête policière et l'orientation des procédures décidées par les parquets, conduit à une concomitance entre la clôture de l'enquête policière, définitive ou partielle, et la décision parquetière sur les suites à donner à l'infraction. Le second tend à favoriser une systématisation de la réponse pénale, sans engorger davantage des audiences correctionnelles déjà saturées, en offrant la possibilité aux parquets de pouvoir faire procéder au jugement des prévenus, sans passer par l'audience correctionnelle classique, grâce à une diversification des voies de poursuite. Ces choix ont conduit à un appauvrissement significatif des informations qualitatives dont dispose le juge sur la personnalité du prévenu, sa situation matérielle, familiale et sociale, pour lui permettre d'individualiser, et de motiver en conséquence, la peine qu'il prononce. Cet obstacle lié au manque d'informations, au jour de l'audience, sur la situation et la personnalité du condamné, explique pour partie que la motivation de la peine soit généralement moins longue et de moins bonne qualité lorsqu'elle est le fait des tribunaux correctionnels que lorsqu'elle résulte d'une cour d'appel ou d'une juridiction de l'application des peines, ces dernières bénéficiant généralement d'informations plus conséquentes et actualisées.

Mais la variété des motivations s'observe encore, au sein d'une même juridiction et lorsque la comparaison est possible, entre les différents juges qui la composent, ce qui témoigne également de l'importance du facteur personnel dans l'élaboration de la motivation. La présente recherche a, sur ce point, permis d'observer que, outre le fait que la motivation est jugée chronophage, elle est perçue par certains magistrats comme une tâche inutile : conscients de n'être que très rarement lus par les justiciables, ces juges privilégient souvent une motivation orale de la peine et, s'agissant de la motivation écrite, tentent de limiter les contraintes de l'exercice par l'utilisation de formules conclusives standardisées ou simplifiées. L'étude met ainsi en évidence que les magistrats se livrent à une pratique pragmatique de la motivation. Ne pouvant motiver toute peine, ils se livrent à une motivation circonstancielle, l'intensité et la qualité de la motivation variant en fonction des circonstances intrinsèques à l'espèce (ampleur de l'atteinte portée par la peine aux libertés individuelles, degré de complexité du dossier, caractère évident ou consensuel de la décision, *etc.*) ou extrinsèques à l'affaire dont ils ont à connaître (logique d'économie processuelle, politique pénale, *etc.*).

218. Le constat ainsi dressé invite l'équipe de recherche, en guise de conclusion, a proposé un certain nombre de mesures visant à lever les obstacles matériels et intellectuels à la motivation qui ont pu être identifiés et à développer une pratique de la motivation plus apte à répondre aux enjeux de l'exercice. À ce titre, huit propositions sont formulées :

Proposition n° 1

Augmenter les moyens matériels et humains dans les juridictions du fond, la priorité devant être mise sur l'informatisation des services qui doivent impérativement disposer de logiciels plus performants qu'*open office* ;

Proposition n° 2

Poursuivre l'amélioration du niveau d'informations sur la personnalité et la situation du prévenu comme du condamné au jour de l'audience, par le déploiement des enquêtes pré-sentencielles suivant le modèle élaboré par l'École nationale de l'administration pénitentiaire, ainsi que par la mise en œuvre du dossier unique de personnalité ;

Proposition n° 3

Permettre la présence d'un juge de l'application des peines dans les audiences collégiales en correctionnelle, afin d'offrir au tribunal correctionnel, comme aux parquets, une vision

plus fine de l'application des peines. Il s'agit d'une demande forte des juges comme des parquetiers qui est revenue à de nombreuses reprises durant le déroulement de la présente étude ;

Proposition n° 4

Uniformiser les trames de décision au plan national, ces trames devant consister, non pas en des formules toutes faites que les juges pourraient se contenter de reproduire par un simple copier-coller quelle que soit l'affaire dont ils ont à connaître, mais en des formules les incitant à prendre en considération l'ensemble des motifs présidant au choix de la peine. Ce travail d'uniformisation doit s'opérer avec le concours des juridictions du fond et tenir compte des contraintes matérielles et humaines auxquelles les juges sont confrontés ;

Proposition n° 5

Créer une dispense de motivation des peines pécuniaires dans l'hypothèse où le prévenu ne fournit, à l'audience, aucun justificatif permettant d'établir avec certitude le montant de ses charges et ressources mensuelles ;

Proposition n° 6

Créer une dispense de motivation du refus d'aménager *ab initio* les peines d'emprisonnement sans sursis dès lors que le prévenu n'est ni comparant, ni représenté à l'audience, et que le juge ne dispose pas des justificatifs dans le dossier lui permettant d'apprécier si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu rendent impossible son aménagement ou, lorsque le *quantum* est de plus de six mois, que ces éléments permettent bien d'envisager son aménagement. Il conviendrait en ce cas de revenir sur l'obligation prétorienne de prononcer le principe même d'un aménagement en laissant au juge correctionnel la possibilité de renvoyer l'appréciation d'un éventuel aménagement au juge de l'application des peines. À l'inverse, il y aurait lieu, lors ces éléments d'information sont connus du juge, d'**imposer, au moins pour les peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre 6 mois et 12 mois, la motivation de l'aménagement de peine** décidé en son principe ou en sa nature. L'exigence de motivation serait non seulement conforme à la lettre de l'alinéa 3 de l'article 132-19 du Code pénal mais permettrait également une meilleure compréhension du sens de la peine, telle qu'elle a vocation à être exécutée.

Proposition n° 7

Supprimer l'obligation de motiver les peines prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale. Partant du constat qu'il s'agit d'une procédure dans laquelle le prévenu ne comparait pas, il n'est pas possible pour le juge de pallier, à l'heure actuelle, les lacunes du dossier de la poursuite, notamment en ce qui concerne l'absence d'informations relatives aux charges et ressources mensuelles du prévenu notamment ;

Proposition n° 8

Modifier l'article 495-11 du Code de procédure pénale afin d'introduire l'obligation pour le juge de motiver le refus d'homologuer la proposition de peine du parquet dans le cadre de la procédure de CRPC. S'agissant d'un mécanisme transactionnel reposant sur le consentement des parties à la peine, il serait pertinent de permettre au parquet, aux prévenus, et à leurs avocats, de comprendre les raisons du rejet de l'homologation par le juge.

Table des matières

Introduction	p. 6
I - Le contexte de la recherche	p. 6
II. Les axes de la recherche	p. 17
III – Présentation du dispositif méthodologique	p. 25
<i>A. La détermination des données nécessaires à la recherche empirique</i>	p. 25
<i>B. La collecte des données</i>	p. 29
<i>C. L'exploitation des données collectées</i>	p. 33
IV- Résultats de la recherche	p. 39
<i>A. Présentation des contentieux étudiés et des échantillons afférents</i>	p. 39
1) Echantillon des décisions correctionnelles recueillies en 2017.....	p. 39
2) Echantillon des décisions correctionnelles recueillies entre 2021 et 2022.....	p. 42
3) Echantillon des décisions d'application des peines recueillies entre 2020 et 2022.....	p. 46
<i>B. Présentation générale des premiers résultats de la recherche</i>	p. 50
PREMIÈRE PARTIE :	
ÉTAT DES LIEUX DE LA MOTIVATION	p. 53
TITRE I. Les pratiques de la motivation	p. 58
Section I. Les formes de la motivation.....	p. 60
I. Les pratiques rédactionnelles de la motivation.....	p. 60
<i>A. L'élaboration et l'emploi de trames dans les procédures accélérées de jugement contournant l'audience correctionnelle</i>	p. 60
<i>B. L'élaboration et l'emploi de trames dans les procédures classiques de jugement</i>	p. 71
II. Les pratiques orales de la motivation.....	p. 77

<i>A. Expliciter et préciser la peine</i>	p. 78
<i>B. Expliciter les paramètres réellement déterminant de la peine</i>	p. 83
Section II. Les critères de la motivation	p. 95
I. Les critères pénologiques.....	p. 96
<i>A. La gravité des faits</i>	p. 97
<i>B. L'existence d'antécédents judiciaires</i>	p. 105
II. Les critères sociologiques.....	p. 113
<i>A. La personnalité du prévenu ou du condamné</i>	p. 114
<i>B. La situation personnelle du prévenu ou du condamné</i>	p. 123
TITRE II. Les obstacles à la motivation	p. 131
Section I. Les obstacles matériels à la motivation.....	p. 132
I. Le caractère chronophage de la motivation.....	p. 133
<i>A. La dégradation des conditions de travail des magistrats</i>	p. 133
<i>B. L'absence de prise en compte du temps de rédaction dans le temps de travail</i>	p. 136
II. Le manque d'informations qualitatives.....	p. 139
<i>A. Le constat</i>	p. 140
<i>B. Les solutions</i>	p. 148
Section II. Les obstacles intellectuels à la motivation.....	p. 154
I. L'utilité de la motivation interrogée au prisme de la prise en compte effective des destinataires de la décision.....	p. 155
II. L'utilité de la motivation interrogée au prisme des incohérences du droit positif	p. 160
DEUXIÈME PARTIE :	
TYPOLOGIE DES MOTIVATIONS	p. 167
TITRE I. Typologie fonctionnelle	p. 168
Section I. La motivation justificative.....	p. 171
I. La motivation, garantie du bien-fondé de la peine.....	p. 173

A. <i>La motivation des peines autres que d'emprisonnement ferme</i>	p. 175
B. <i>La motivation de la peine d'emprisonnement ferme</i>	p. 190
C. <i>La motivation de la peine d'emprisonnement non aménagée ab initio</i>	p. 198
II. La motivation, facteur de cohérence du discours judiciaire.....	p. 209
A. <i>La justification de l'écart entre peine prononcée et peine exécutée</i>	p. 210
B. <i>La volonté de garantir, dans la mesure du possible, la continuité du discours judiciaire</i>	p. 224
Section II. La motivation explicative	p. 227
I. La motivation pédagogique.....	p. 229
A. <i>Un message au condamné</i>	p. 230
B. <i>Un message à la victime ou à la partie civile</i>	p. 241
II. La motivation indicative.....	p. 244
A. <i>Une indication donnée au juge de l'application des peines</i>	p. 244
B. <i>Une indication donnée au service pénitentiaire d'insertion et de probation</i> .	p. 247
TITRE II. Typologie rédactionnelle	p. 252
Section I. La diversité des motivations.....	p. 254
I. Les motivations standardisées.....	p. 255
II. Les motivations simplifiées.....	p. 269
III. Les motivations personnalisées.....	p. 264
Section II. Une pratique pragmatique de la motivation.....	p. 272
I. Une motivation circonstancielle.....	p. 273
A. <i>Une motivation fonction des circonstances intrinsèques à l'espèce jugée</i>	p. 273
B. <i>Une motivation fonction des circonstances extrinsèques à l'espèce jugée</i>	p. 279
II. Du pragmatisme à l'automatisme.....	p. 282
Conclusion	p. 289

La motivation des peines étant devenue, sous l'impulsion donnée par la Cour de cassation dans ses arrêts du 1er février 2017, une obligation générale et absolue dans le champ correctionnel, la question de sa traduction dans les pratiques des juridictions du fond se pose nécessairement au regard du contexte de crise du service public de la justice et de crise de l'autorité judiciaire dans lequel cette évolution est intervenue. Les juges correctionnels motivent-ils dans le détail, en reprenant et en sous-pesant à l'écrit tous les éléments permettant de justifier ou d'expliquer la peine prononcée, ou se contentent-ils seulement de répondre, a minima, aux exigences nouvelles, notamment en recourant à des formules standardisées ou simplifiées leur permettant de faire la démonstration que la peine prononcée est nécessaire et proportionnée, en application des critères d'individualisation des peines déterminés par la loi ? Pour répondre à ces interrogations, une équipe de recherche, composée de chercheurs œuvrant dans le champ du droit de la peine et de l'exécution des peines, de la procédure pénale, de l'économie du droit, ou encore de la psychologie sociale, a réalisé, sous l'égide de la Mission de recherche Droit et Justice, une cartographie des pratiques juridictionnelles de la motivation, à partir de l'analyse quantitative et qualitative d'un échantillon significatif de décisions de justice, et d'entretiens avec les acteurs de la motivation, afin d'évaluer la plus-value des nouvelles exigences légales et jurisprudentielles de motivation des peines, d'analyser la manière dont elles ont été reçues par les professionnels du droit, et de mettre en exergue les difficultés et problématiques que leur application pratique pose aux magistrats.

Au plan méthodologique, l'équipe de recherche a analysé 6 482 décisions de justice ainsi que l'ensemble des ordonnances pénales délictuelles et des ordonnances d'homologation de CRPC rendues entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2022 par cinq tribunaux judiciaires. L'équipe de recherche s'est appuyée sur des outils d'exploitation des données spécifiquement créés pour faire apparaître, au terme d'une analyse statistique et économétrique des données recueillies, des résultats chiffrés permettant, selon le type de décision analysée, d'apprécier le contenu de la motivation de la peine. Parallèlement à cette analyse statistique des décisions et à leur étude analytique, l'équipe de recherche a mené des entretiens auprès des acteurs de la motivation, principalement des juges, procureurs et avocats.

À l'issue de trois années de recherche, les résultats mettent en évidence que, si la motivation des peines est quasi inexistante dans les décisions rendues sur la période 2017-2018, elles sont le plus souvent sommairement motivées dans les décisions rendues sur la période 2021-2022, en raison du recours massif à des formules standardisées ou simplifiées. Les résultats montrent que certaines peines ne sont pas motivées (69% des cas pour les peines d'amende), et lorsqu'elles semblent mieux motivées, l'analyse montre que la majorité des motivations retenues relèvent de formules type (89% des cas pour les peines de jours-amende). Quant aux peines d'emprisonnement aménageables ab initio au regard de leur quantum, 73% donnent lieu à un refus d'aménagement qui n'est pas motivé dans près de 80% des cas, et pour les cas restants, donnent lieu à une motivation standardisée ou, au mieux, simplifiée. Enfin les résultats de la recherche permettent de constater une motivation généralement plus soignée dans les décisions des cours d'appel, ainsi que celles rendues par les juridictions de l'application des peines.